CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES






GUIDE

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques: Guide

Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Bonn (Allemagne)

Produit par le Service des affaires intergouvernementales et juridiques du secrétariat de la Convention

Rédigé avec la collaboration de Daniel Blobel et Nils Meyer-Ohlendorf de l'Institut d'écologie pour une politique internationale et européenne de l'environnement (Berlin) ainsi que de Carmen Schlosser-Allera et Penny Steel

Conception et mise en page: bounford.com

Imprimé à Halesworth (Royaume-Uni) par Technographic Design and Print Ltd sur du papier traité sans chlore issu de forêts gérées durablement ayant obtenu une certification environnementale de l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit)

Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC)

Martin-Luther-King-Strasse 8
53175 Bonn (Allemagne)
Téléphone: +49 228 815 1000
Télécopie: +49 228 815 1999
Adresse électronique: secretariat@unfccc.int
Web: unfccc.int

ISBN: 92-9219-051-2



Guide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Guide

Table des matières

Liste des encadrés

Liste des tableaux

Acronymes, abréviations et expressions générales

AFAUT	Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres
AG13	Groupe spécial sur l’article 13 (1995–1998)
AGBM	Groupe spécial du Mandat de Berlin (1995–1997)
AIE	Agence internationale de l’énergie
AIEA	Agence internationale de l’énergie atomique
ANCR	Auto-évaluation nationale des capacités à renforcer
AOSIS	Alliance des petits États insulaires
APD	Aide publique au développement
AQ	Assurance de la qualité
Art.	Article
BINGO	Organisations non gouvernementales représentant les milieux commerciaux et industriels (collectif doté du statut d’observateur)
C_2F_6	Tétrafluoroéthane
CACAM	Asie centrale, Caucase, Albanie et Moldova (groupe de négociation)
CAD	Comité d’aide au développement (de l’OCDE)
CATF	Changement d’affectation des terres et foresterie
CE	Communauté européenne
CF_4	Tétrafluorure de carbone
CFC	Chlorofluorocarbone
CH_4	Méthane
CIJ	Cour internationale de Justice
CISS	Conseil international des sciences sociales
CIUS	Conseil international des unions scientifiques
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CO	Monoxyde de carbone
CO_2	Dioxyde de carbone
COI	Commission océanographique intergouvernementale (de l’UNESCO)
COP/MOP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
CQ	Contrôle de la qualité
CRF	Cadre commun de présentation
DAR	Dispositif d’allocation des ressources (du FEM)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture
FCCC	Convention-cadre sur les changements climatiques (= UNFCCC)
FEM	Fonds pour l’environnement mondial
FNUF	Forum des Nations Unies sur les forêts
G-77	Groupe des 77 (coalition de pays en développement dans le cadre de l’ONU) auquel s’associe souvent la Chine
GCE	Groupe consultatif d’experts des communications nationales des Parties non visées à l’annexe I

GEOSS	Système des systèmes mondiaux d'observation de la Terre
GES	Gaz à effet de serre
GETT	Groupe d'experts du transfert de technologies
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GRULAC	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (groupe régional dans le cadre de l'ONU)
HCFC	Hydrochlorofluorocarbone
HFC	Hydrofluorocarbone
IPO	Organisations de peuples autochtones (collectif doté du statut d'observateur)
IRC	Initiative de renforcement des capacités
JUSSCANNZ (ou JUSCANZ)	Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande (ancien groupe de négociation remplacé par le Groupe composite)
LGMA	Administrations locales et autorités municipales (collectif doté du statut d'observateur)
MDP	Mécanisme pour un développement propre (au titre du Protocole de Kyoto)
mutatis mutandis	«En changeant ce qui doit l'être»
N_2O	Oxyde nitreux
NIR	Rapport national d'inventaire
NO_x	Oxydes d'azote
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGE	Organisation non gouvernementale de défense de l'environnement
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PANA	Programme d'action national aux fins de l'adaptation
PDF	Mécanisme de préparation des projets (du FEM)
PFC	Hydrocarbure perfluoré
PIGB	Programme international concernant la géosphère et la biosphère
PMA	Pays les moins avancés
PMRC	Programme mondial de recherche sur le climat
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PO	Programme d'opérations (du FEM)
POP	Polluant organique persistant

PRP	Potentiel de réchauffement de la planète
RINGO	Organismes de recherche indépendants (collectif doté du statut d'observateur)
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
SBSTTA	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (de la Convention sur la diversité biologique)
SF_6	Hexafluorure de soufre
SMOC	Système mondial d'observation du climat
SMOO	Système mondial d'observation des océans
SMOT	Système mondial d'observation de la Terre
SO_x	Oxydes de soufre
TT:CLEAR	Centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies
UAB	Unité d'absorption (délivrée au titre de projets UTCATF)
UE	Union européenne
UICN	Union mondiale pour la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFCCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNU	Université des Nations Unies
UQA	Unité de quantité attribuée (échangée sur le marché des droits d'émission)
URCE	Unité de réduction certifiée des émissions (délivrée au titre du MDP)
URE	Unité de réduction des émissions
URF	Cadre uniformisé de présentation
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Liste des Parties et des États observateurs assortis de leur code ISO à trois caractères

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
004	Afghanistan	AFG
710	Afrique du Sud	ZAF
008	Albanie	ALB
012	Algérie	DZA
276	Allemagne	DEU
020	Andorre	AND
024	Angola	AGO
028	Antigua-et-Barbuda	ATG
682	Arabie saoudite	SAU
032	Argentine	ARG
051	Arménie	ARM
036	Australie	AUS
040	Autriche	AUT
031	Azerbaïdjan	AZE
044	Bahamas	BHS
048	Bahreïn	BHR
050	Bangladesh	BGD
052	Barbade	BRB
112	Bélarus	BLR
056	Belgique	BEL
084	Belize	BLZ
204	Bénin	BEN
064	Bhoutan	BTN
068	Bolivie	BOL
070	Bosnie-Herzégovine	BIH
072	Botswana	BWA
076	Brésil	BRA
096	Brunéi Darussalam	BRN
100	Bulgarie	BGR
854	Burkina Faso	BFA
108	Burundi	BDI
116	Cambodge	KHM
120	Cameroun	CMR
124	Canada	CAN
132	Cap-Vert	CPV

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
152	Chili	CHL
156	Chine	CHN
196	Chypre	CYP
170	Colombie	COL
174	Comores	COM
178	Congo	COG
188	Costa Rica	CRI
384	Côte d'Ivoire	CIV
191	Croatie	HRV
192	Cuba	CUB
208	Danemark	DNK
262	Djibouti	DJI
212	Dominique	DMA
818	Égypte	EGY
222	El Salvador	SLV
784	Émirats arabes unis	ARE
218	Équateur	ECU
232	Érythrée	ERI
724	Espagne	ESP
233	Estonie	EST
840	États-Unis d'Amérique	USA
231	Éthiopie	ETH
807	ex-République yougoslave de Macédoine	MKD
643	Fédération de Russie	RUS
242	Fidji	FJI
246	Finlande	FIN
250	France	FRA
266	Gabon	GAB
270	Gambie	GMB
268	Géorgie	GEO
288	Ghana	GHA
300	Grèce	GRC
308	Grenade	GRD
320	Guatemala	GTM
324	Guinée	GIN

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
624	Guinée-Bissau	GNB
226	Guinée équatoriale	GNQ
328	Guyana	GUY
332	Haïti	HTI
340	Honduras	HND
348	Hongrie	HUN
184	Îles Cook	COK
584	Îles Marshall	MHL
090	Îles Salomon	SLB
356	Inde	IND
360	Indonésie	IDN
364	Iran (République islamique d')	IRN
368	Iraq	IRQ
372	Irlande	IRL
352	Islande	ISL
376	Israël	ISR
380	Italie	ITA
434	Jamahiriya arabe libyenne	LBY
388	Jamaïque	JAM
392	Japon	JPN
400	Jordanie	JOR
398	Kazakhstan	KAZ
404	Kenya	KEN
417	Kirghizistan	KGZ
296	Kiribati	KIR
414	Koweït	KWT
426	Lesotho	LSO
428	Lettonie	LVA
422	Liban	LBN
430	Libéria	LBR
438	Liechtenstein	LIE
440	Lituanie	LTU
442	Luxembourg	LUX
450	Madagascar	MDG
458	Malaisie	MYS
454	Malawi	MWI
462	Maldives	MDV
466	Mali	MLI

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
470	Malte	MLT
504	Maroc	MAR
480	Maurice	MUS
478	Mauritanie	MRT
484	Mexique	MEX
583	Micronésie (États fédérés de)	FSM
492	Monaco	MCO
496	Mongolie	MNG
499	Monténégro	
508	Mozambique	MOZ
104	Myanmar	MMR
516	Namibie	NAM
520	Nauru	NRU
524	Népal	NPL
558	Nicaragua	NIC
562	Niger	NER
566	Nigéria	NGA
570	Nioué	NIU
578	Norvège	NOR
554	Nouvelle-Zélande	NZL
512	Oman	OMN
800	Ouganda	UGA
860	Ouzbékistan	UZB
586	Pakistan	PAK
585	Palaos	PLW
591	Panama	PAN
598	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
600	Paraguay	PRY
528	Pays-Bas	NLD
604	Pérou	PER
608	Philippines	PHL
616	Pologne	POL
620	Portugal	PRT
634	Qatar	QAT
760	République arabe syrienne	SYR
140	République centrafricaine	CAF
410	République de Corée	KOR
180	République démocratique du Congo	COD

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
418	République démocratique populaire lao	LAO
498	République de Moldova MDA	MDA
214	République dominicaine	DOM
408	République populaire démocratique de Corée	PRK
203	République tchèque	CZE
834	République-Unie de Tanzanie	TZA
642	Roumanie	ROU
826	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GBR
646	Rwanda	RWA
662	Sainte-Lucie	LCA
659	Saint-Kitts-et-Nevis	KNA
674	Saint-Marin	SMR
336	Saint-Siège	VAT
670	Saint-Vincent-et-les Grenadines	VCT
882	Samoa	WSM
678	Sao Tomé-et-Principe	STP
686	Sénégal	SEN
688	Serbie	
690	Seychelles	SYC
694	Sierra Leone	SLE
702	Singapour	SGP
703	Slovaquie	SVK
705	Slovénie	SVN
706	Somalie	SOM
736	Soudan	SDN
144	Sri Lanka	LKA
752	Suède	SWE
756	Suisse	CHE
740	Suriname	SUR
748	Swaziland	SWZ
762	Tadjikistan	TJK
148	Tchad	TCD
764	Thaïlande	THA
626	Timor-Leste	TLS
768	Togo	TGO

Code numérique	Pays ou région	Code ISO ALPHA-3
776	Tonga	TON
780	Trinité-et-Tobago	TTO
788	Tunisie	TUN
795	Turkménistan	TKM
792	Turquie	TUR
798	Tuvalu	TUV
804	Ukraine	UKR
858	Uruguay	URY
548	Vanuatu	VUT
862	Venezuela (République bolivarienne du)	VEN
704	Viet Nam	VNM
887	Yémen	YEM
894	Zambie	ZMB
716	Zimbabwe	ZWE

Source: Division de statistique du Secrétariat de l'ONU (http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49.htm).

Avant-propos

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pose les fondements d'une action internationale concertée visant à atténuer les changements climatiques et à s'adapter aux incidences qu'ils entraînent. Ses dispositions, qui traduisent une vision à long terme sont novatrices et étroitement liées à la notion de développement durable. Forte de 189 Parties, la Convention est un instrument quasi universel.

Le présent guide vise à aider les gouvernements, les chercheurs et tous ceux qui s'intéressent aux négociations internationales sur les changements climatiques à s'orienter dans le dédale des activités entreprises par la Conférence des Parties à la Convention (Conférence des Parties) pour progresser dans la mise en œuvre de cet instrument.

Au cours des onze années écoulées, la Conférence des Parties a tenu 12 sessions, et a adopté plus de 300 décisions sur des sujets divers, certaines d'une importance capitale, comme celle portant adoption du Protocole de Kyoto et d'autres, de caractère technique, comme celles instituant des directives pour l'établissement par les Parties de rapports nationaux et de communications nationales sur leurs émissions et les mesures prises pour faire face aux changements climatiques, ou politique, comme celles concernant les activités relatives au transfert de technologies et au renforcement des capacités au profit des pays en développement et des pays en transition sur le plan économique.

Le guide est divisé en deux parties. Dans la première, l'accent est mis sur les négociations internationales consacrées aux changements climatiques. Après avoir fait l'historique de ce processus, on donnera un aperçu du cadre institutionnel mis en place en indiquant les fonctions respectives de la Conférence des Parties, du Bureau, des organes subsidiaires et du secrétariat, en présentant les différents intervenants (Parties, groupes de négociation, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et médias) et en précisant les modalités de modification de la Convention (amendements, adoption de protocoles et d'annexes).

Dans la seconde partie, on passera en revue les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, notamment celles concernant l'adaptation aux incidences des changements climatiques, l'atténuation de ces changements, le financement, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la communication d'informations; on y évoquera également les discussions engagées pour fixer les orientations de l'action à entreprendre dans l'avenir face aux changements climatiques.

Le guide fournit aussi des renseignements sur le Protocole de Kyoto, envisagé surtout sous l'angle des dispositions de la Convention. Un guide similaire consacré au Protocole sera peut-être publié ultérieurement.

On trouvera sur le site Web de la Convention des informations complémentaires actualisées sur chaque aspect de la Convention et des travaux de la Conférence des Parties.

Nous tenons à remercier le Gouvernement suisse et le Département d'État du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour leur appui, qui a permis que le présent guide devienne réalité. Notre reconnaissance va également au Gouvernement suisse dont le soutien s'est élargi à la présente version française de ce guide.

Yvo de Boer
Secrétaire exécutif
Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques
Octobre 2006

Contenu et objet du guide

Le présent guide donne un aperçu général de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) en août 2006. Il met l'accent sur le cadre institutionnel établi et les mesures prises par la Conférence des Parties à la Convention (Conférence des Parties). Si quelques aspects du Protocole de Kyoto y sont abordés, le guide est consacré principalement à la Convention.

L'ouvrage comprend deux parties. La première traite des institutions, des Parties, des observateurs et des procédures découlant de la Convention tandis que la seconde renseigne sur les travaux thématiques entrepris dans le cadre de la Convention – atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements, apport de ressources financières, mise au point et transfert de technologies, renforcement des capacités et communication d'informations au sujet de l'application. Le dialogue concernant les nouvelles mesures à prendre à long terme qu'il a été convenu d'engager à Montréal en décembre 2005 y est également évoqué.

Destiné à servir d'ouvrage de référence pour tous ceux qui s'intéressent aux questions relatives aux changements climatiques ou qui travaillent sur ces questions, le guide est conçu de façon à rendre plus intelligible le processus de négociation entrepris dans ce domaine aux fins de la Convention.

Pour obtenir de plus amples renseignements et savoir ce qui s'est passé depuis la publication du présent guide, le lecteur est invité à consulter le site Web du secrétariat à l'adresse suivante: http://unfccc.int.

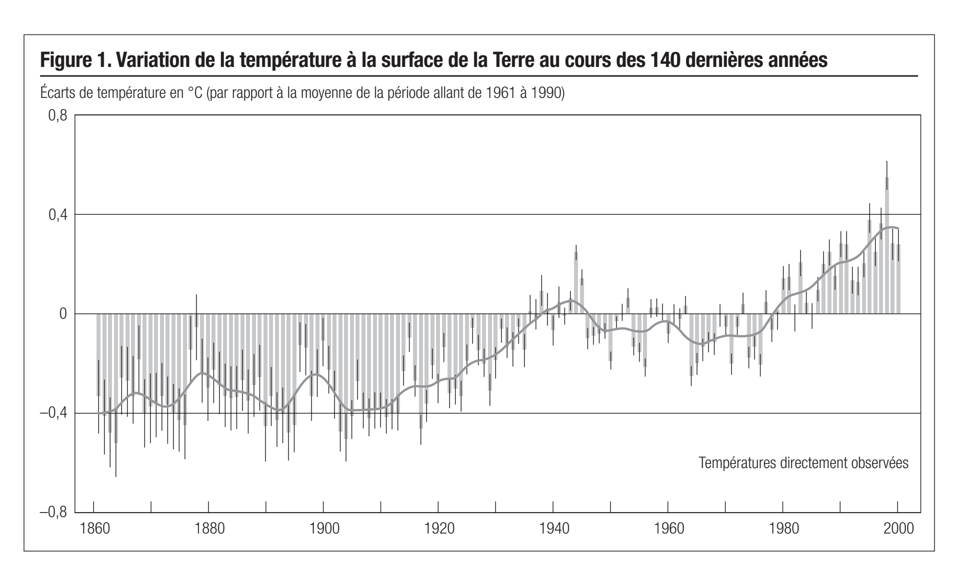
Les changements climatiques

Le climat de la Terre n'a jamais cessé de changer et d'évoluer. Certains de ces changements ont des causes naturelles mais d'autres peuvent être imputés à des activités humaines telles que le déboisement et aux émissions atmosphériques dues, par exemple, à l'industrie et aux transports, qui ont conduit à l'accumulation de gaz et d'aérosols dans l'atmosphère. Ces gaz sont appelés gaz à effet de serre (GES) car ils piègent la chaleur et provoquent une élévation des températures de l'air à proximité du sol, agissant comme une serre sur la surface de la planète.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, voir le chapitre 4) a signalé dans son troisième rapport d'évaluation de 2001 sur l'état du climat mondial qu'un nombre croissant d'observations montraient que, globalement, la planète était en train de se réchauffer et feraient également apparaître d'autres modifications du système climatique. Selon ce rapport, les années 90 ont très probablement été la décennie la plus chaude à l'échelle mondiale et 1998 l'année la plus chaude depuis le début des relevés de températures en 1861 même si, dans quelques régions, aucun réchauffement n'a été constaté au cours des dernières décennies, de nouvelles analyses de données indirectes pour l'hémisphère Nord indiquent que le XXe siècle a probablement été le plus chaud du dernier millénaire et, en outre, de nouvelles preuves plus concluantes permettent de dire que la majeure partie du réchauffement observé au cours des cinquante années écoulées est due aux activités humaines. Selon ce même rapport, l'influence humaine continuera de modifier la composition de l'atmosphère tout au long du XXIe siècle.

Le réchauffement de la planète a commencé à avoir des répercussions sur le niveau des mers, la couverture neigeuse, les nappes glaciaires et les précipitations. La modification des régimes climatiques régionaux, marquée par une élévation des températures de l'air, a déjà des effets sur les bassins versants et les écosystèmes dans de nombreuses régions

Figure 1. Variation de la température à la surface de la Terre au cours des 140 dernières années



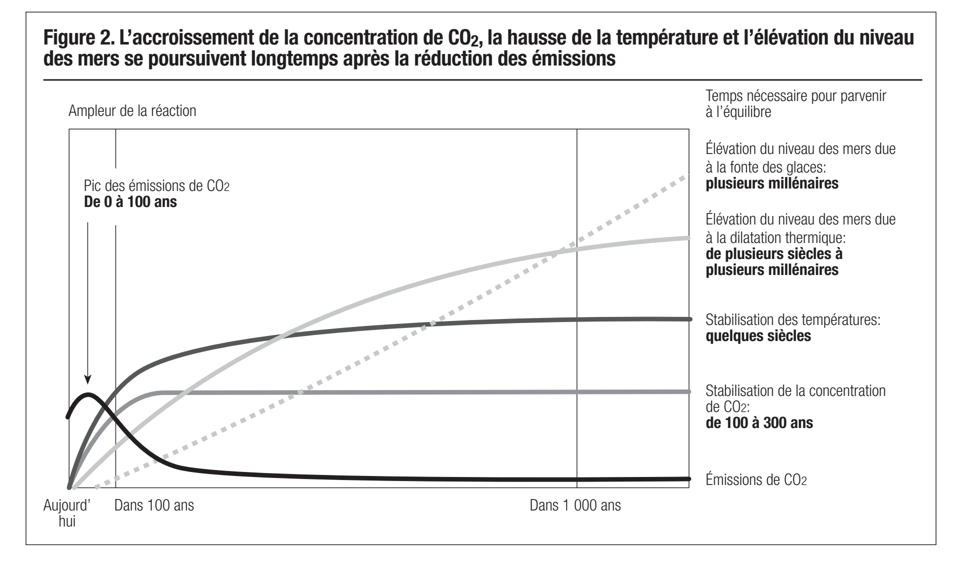


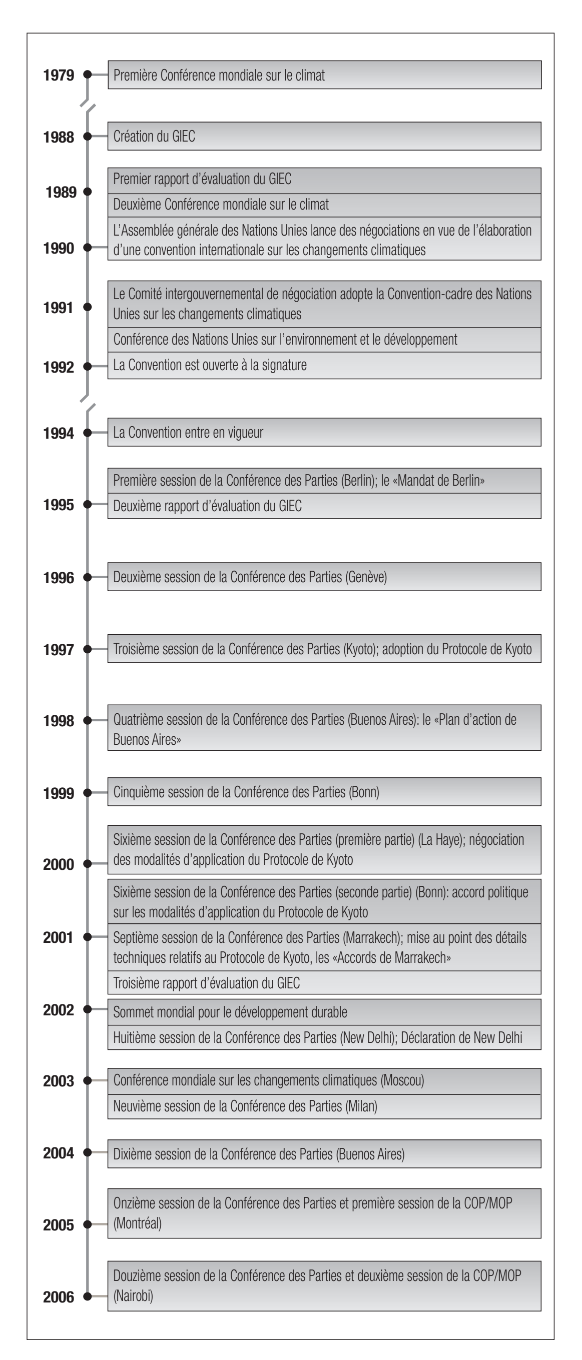
Figure 2. L'accroissement de la concentration de CO_2, la hausse de la température et l'élévation du niveau des mers se poursuivent longtemps après la réduction des émissions

du monde. Pour les économies nationales, le coût des mesures à prendre pour faire face aux phénomènes climatiques extrêmes, aux mauvaises récoltes et aux autres situations d'urgence relatives au climat ne cesse d'augmenter. On observe aussi une multiplication des coûts humains. Les pays à faible revenu et les ménages pauvres des pays en développement sont tout particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, qui viennent s'ajouter aux difficultés «normales» créées par la pauvreté. Le cas de nombreux petits États insulaires en développement exposés à une élévation du niveau des mers est encore plus parlant. C'est leur existence même en tant que pays habitable qui est menacée.

Réduire les émissions de GES de façon que leur concentration atmosphérique puisse se stabiliser à un niveau convenu permettrait, d'après le GIEC notamment, de retarder et d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur les systèmes naturels et le développement des sociétés humaines. Mais, même dans ce cas, ces effets continueront de se faire sentir longtemps après la mise en œuvre de mesures de réduction ou d'atténuation des émissions de GES. Ils devraient également varier d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays. Les mesures visant à aider les sociétés et les économies les plus vulnérables à s'adapter aux effets néfastes (y compris, dans certains cas, aux conséquences économiques des mesures envisagées pour réduire les émissions) ou à se prémunir contre ceux-ci sont considérées comme un complément essentiel par rapport à la tâche globale consistant à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère.

Les différentes étapes qui ont conduit à l'adoption de la Convention et les travaux qui en ont découlé

1979. Les participants à la première Conférence mondiale sur le climat ont qualifié les changements climatiques de problème mondial urgent et ont, dans une déclaration, appelé les gouvernements à prévoir les risques climatiques et à se prémunir contre ceux-ci. Un programme climatique mondial, piloté par l'Organisation météorologique



mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), a été mis sur pied. Par la suite, plusieurs conférences intergouvernementales ont été consacrées aux changements climatiques.

1988. La Conférence de Toronto sur l'atmosphère en évolution a fait avancer le débat public. Les participants qui étaient plus de 340, venus de 46 pays, ont tous recommandé l'élaboration au niveau mondial d'une convention-cadre pour protéger l'atmosphère.

À la suite d'une proposition de Malte, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est penchée pour la première fois sur la question des changements climatiques en adoptant la résolution 43/53, dans laquelle elle a considéré «l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur Terre» et a estimé qu'il fallait «prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial…»[1].

L'OMM et le PNUE ont créé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour évaluer l'ampleur et le rythme des changements, en estimer les incidences et proposer des stratégies pour y faire face.

1990. Le GIEC a publié cette année-là le premier rapport d'évaluation sur l'état du climat mondial, qui a eu un grand retentissement auprès des décideurs et dans le grand public. C'est sur ce rapport principalement que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est appuyée pour

1 A/RES/45/53.

engager des négociations à la fin de l'année en vue de l'élaboration d'une convention sur les changements climatiques.

La deuxième Conférence mondiale sur le climat s'est tenue à Genève en novembre et contrairement à celle de 1979, elle a réuni des ministres ainsi que des scientifiques.

Le 21 décembre, par sa résolution 45/212, l'Assemblée générale des Nations Unies a établi «sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques»[2]. Celui-ci a tenu cinq sessions entre février 1991 et mai 1992.

1992. Le Comité intergouvernemental de négociation a arrêté le texte définitif du projet de convention en seulement quinze mois, ce qui a permis de soumettre celui-ci pour adoption à New York le 9 mai et de procéder au lancement officiel de l'instrument en juin, à l'occasion du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, où 154 États l'ont signé.

1994. La Convention est entrée en vigueur le 21 mars, soit quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification.

1995. Le Comité intergouvernemental de négociation a achevé ses travaux visant à préparer la mise en application de la Convention. La Conférence des Parties à la Convention est devenue l'autorité suprême de la Convention et a tenu sa première session à Berlin au début de l'année. Les Parties à la Convention sont convenues que les engagements prévus dans la Convention pour les pays industrialisés n'étaient pas adéquats et ont lancé un processus de négociation au titre du «Mandat de Berlin» en vue de définir des engagements supplémentaires. À sa première session, la Conférence des Parties a donc mis sur pied le Groupe spécial du Mandat de Berlin pour conduire les négociations. Elle a également décidé que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), créé en application de l'article 10 de la Convention, et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), créé en application de l'article 9 de cet instrument, se réuniraient.

1996. Le GIEC a arrêté le texte définitif de son deuxième rapport d'évaluation à temps pour le présenter à la deuxième session de la Conférence des Parties à Genève, en juin. Concluant que, selon le faisceau d'éléments disponibles, l'homme avait une influence perceptible sur le climat mondial qui compromettait le développement humain et économique, il y recommandait d'adopter, pour se prémunir contre de tels risques, des mesures efficaces par rapport à leur coût, compatibles avec un développement durable et utiles en tout état de cause. Les mesures prises devaient également être compatibles avec la sécurité alimentaire, la justice sociale et la prospérité des nations.

1997. S'inspirant de ces conclusions, à sa troisième session, en décembre, la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Kyoto. Celui-ci fixe des objectifs individuels, juridiquement contraignants, aux pays industrialisés disposés à prendre des mesures énergiques pour maîtriser les émissions de dioxyde de carbone et d'autres GES

2 A/RES/45/212.

provenant de sources placées sous leur autorité. Faute de temps, la Conférence des Parties n'a pu, à sa troisième session, définir en détail les modalités d'application du Protocole de Kyoto.

1998. À la quatrième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Buenos Aires en novembre, un plan biennal, appelé Plan d'action de Buenos Aires, a été arrêté dans le but de mettre au point un ensemble de règles pratiques.

1999. L'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Bonn, reposait sur ce plan.

2000. Toutes les questions relatives aux règles d'application du Protocole n'ayant pu être réglées à la sixième session de la Conférence des Parties, en novembre à La Haye, la réunion a été suspendue.

2001. À la reprise de la sixième session de la Conférence à Bonn, à la fin juillet, les Parties sont parvenues à un accord-cadre – désigné sous le nom d'Accords de Bonn – sur un système d'échange de droits d'émission, un mécanisme pour un développement propre (MDP), les règles de comptabilisation des réductions des émissions obtenues grâce aux «puits» de carbone et un régime de contrôle du respect des dispositions. Cet accord a également porté sur un dispositif d'appui financier et technologique destiné à aider les pays en développement à participer à la lutte contre les changements climatiques au niveau mondial et à faire face à leurs effets néfastes. Les textes juridiques détaillés établis sur la base de ces décisions ont été soumis à la Conférence des Parties à sa septième session, qui s'est tenue à Marrakech à la fin de 2001. Celle-ci les a adoptés dans le cadre des Accords de Marrakech.

2002. La huitième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à New Delhi en novembre – la première organisée depuis l'achèvement des négociations engagées au titre du Plan d'action de Buenos Aires – a marqué le début d'une nouvelle phase des travaux, centrés désormais sur la mise en œuvre des Accords de Marrakech et les questions relatives à la Convention. À cette session, la Conférence des Parties a adopté la *Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable* ainsi que le programme de travail de New Delhi relatif à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public (article 6).

2003. À sa neuvième session, qui s'est tenue à Milan en décembre, la Conférence des Parties a adopté des décisions concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

2004. À la dixième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre, c'est la question de l'adaptation aux changements climatiques qui a dominé les débats, ceux-ci débouchant notamment sur l'adoption du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte.

2005. Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP 1) a tenu sa première session parallèlement à la onzième session de la Conférence des Parties à Montréal en novembre et décembre. À ce jour cette session a été l'une des

plus fructueuses, la décision prise par les Parties à cette occasion d'engager un dialogue en vue de définir une action concertée à long terme marquant une importante avancée politique.

En septembre 2006, sur les 191 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 189, auxquels il convient d'ajouter la Communauté européenne, étaient parties à la Convention (164 pays et la Communauté européenne sont parties au Protocole de Kyoto). La Convention est donc manifestement l'un des accords internationaux en vigueur qui bénéficient de l'appui le plus large.

Objectif et principes énoncés dans la Convention

Le présent chapitre traite de l'objectif (article 2) et des principes (article 3) énoncés dans la Convention. Il convient de noter que les titres donnés aux articles cités tels que «Objectif», «Principes» et «Engagements» ne font pas partie du texte négocié de la Convention. Ils ont été ajoutés uniquement pour la commodité du lecteur.

1.A. Objectif

Aux termes de l'article 2, l'objectif ultime de la Convention est de «stabiliser conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique [résultant de l'activité humaine] du système climatique». Cet objectif est précisé puisque le texte prévoit qu'il conviendra de l'«atteindre […] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable».

En énonçant cet objectif, la Convention traduit la crainte de voir le système climatique terrestre menacé par une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, imputable à l'accroissement des émissions de GES d'origine anthropique. Elle ne fixe pas, s'agissant des émissions totales de GES d'origine anthropique, de limite à respecter pour atteindre l'objectif. Elle n'indique pas non plus le niveau des concentrations totales de GES au-delà duquel une «perturbation anthropique dangereuse du système climatique» se produirait. Les estimations de ces niveaux ne cessent de varier avec le progrès scientifique et la nécessité politique de tenir compte de l'aptitude des sociétés à s'adapter aux changements climatiques, laquelle est en constante évolution, vient encore compliquer les choses. Un autre point important est que pour stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à des niveaux proches de ceux observés aujourd'hui, il faudrait en fait, dès à présent, réduire fortement les émissions car, une fois émis, les GES demeurent dans l'atmosphère pendant longtemps: c'est le cas par exemple du dioxyde de carbone, dont le temps de séjour dans le système climatique est en moyenne d'un siècle, voire plus[3].

Les estimations concernant les hausses globales de température qu'entraîneraient différentes concentrations de GES et les conséquences pour la nature et la vie humaine émanent du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui, dans ses rapports, explique aussi en détail l'influence que peuvent avoir à cet égard les politiques et les mesures mises en œuvre. Le GIEC a été créé en 1988 dans le but de devenir une source autorisée d'informations sur les dernières connaissances pluridisciplinaires acquises au sujet des changements climatiques. Il définit lui-même les conclusions qu'il formule comme utiles pour l'élaboration des politiques mais non contraignantes[4] (voir le chapitre 4). En fin de compte, la question de savoir quelles sont les concentrations de GES acceptables ne peut être tranchée par les seuls scientifiques. Elle appelle également des décisions politiques. Cela dit, la science apporte des preuves de l'influence humaine sur le système climatique, ainsi que de son ampleur, et des

---

3 Voir le *document de synthèse des informations scientifiques et techniques relatives à l'interprétation de l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Deuxième rapport d'évaluation du GIEC, changements climatiques* 1995, p. 2 à 18.

4 *Changements climatiques 2001: Rapport de synthèse*, GIEC.

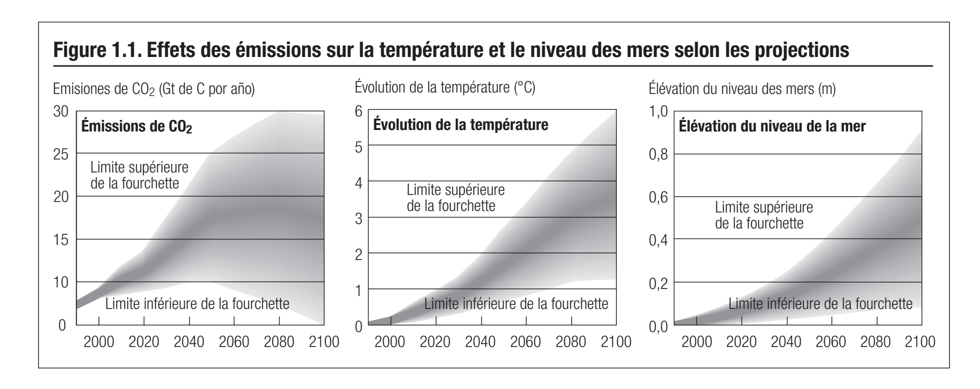


Figure 1.1. Effets des émissions sur la température et le niveau des mers selon les projections

mécanismes qui la sous-tendent, preuves qui se sont multipliées depuis l'adoption de la Convention. Dans son troisième rapport d'évaluation, publié en 2001, le GIEC confirme les résultats de ses précédents rapports d'évaluation (1990 et 1995), faisant valoir que les changements climatiques induits par l'homme ont déjà très probablement commencé à avoir des incidences négatives sur les écosystèmes, la vie humaine et l'économie. Il y présente aussi une série de scénarios estimant les réductions des émissions de GES qui seraient nécessaires pour parvenir à stabiliser les concentrations de ces gaz dans l'atmosphère à certains niveaux. Le débat sur le point de savoir ce qu'implique concrètement l'objectif défini à l'article 2 se poursuit au sein du GIEC[5] et cette question sera traitée, transversalement, dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, qui doit être publié en 2007.

La Convention ne donne pas la liste des GES visés. Elle mentionne uniquement le dioxyde de carbone – le plus abondant de tous les GES – et les «autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal». Le Protocole de Montréal (voir la section 4.C) réglemente les gaz à effet de serre qui, tels les chlorofluorocarbones (CFC), concourent aussi à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Comme indiqué dans l'encadré 1.1, quatre gaz et deux catégories de gaz suscitent le plus d'inquiétudes: le dioxyde de carbone (CO_2) qui, selon les estimations, contribuerait pour 50 % à l'effet global de réchauffement des activités humaines, le méthane (CH_4), qui y contribuerait pour 18 %, l'oxyde nitreux (N_2O) pour 6 %, l'hexafluorure de soufre (SF_6), utilisé dans certains procédés industriels et dans le matériel électrique, ainsi que les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrocarbures perfluorés (PFC), utilisés à la place de substances appauvrissant la couche d'ozone, qui sont progressivement éliminées en application du Protocole de Montréal.

Au titre de la Convention, les Parties doivent également communiquer les données d'inventaire et des informations concernant d'autres gaz, dont les précurseurs de GES (chapitre 18).

5 Voir, par exemple, le rapport sur la réunion d'experts du GIEC consacrée au sujet suivant: «The Science to Address UNFCCC Article 2 including Key Vulnerabilities», Buenos Aires (Argentine), mai 2004. http://www.ipcc.ch/wg2sr.pdf

Encadré 1.1. Les GES visés par le Protocole de Kyoto

Les quatre gaz importants et les deux catégories de gaz visés par le Protocole de Kyoto sont énumérés à l'annexe I de cet instrument. Les Parties visées à l'annexe I de la Convention sont censées en limiter ou en réduire les émissions au cours de la première période d'engagement qui court de 2008 à 2012. Ces gaz et catégories de gaz sont les suivants:

Gaz	Catégories de gaz
Dioxyde de carbone (CO_2)	Hydrofluorocarbones (HFC)
Méthane (CH_4)	Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Oxyde nitreux (N_2O)	
Hexafluorure de soufre (SF_6)	

Les émissions de ces gaz doivent être limitées ou réduites dans six grands secteurs: énergie; procédés industriels; utilisation de solvants et d'autres produits; agriculture; changement d'affectation des terres et foresterie; déchets.

Si la Convention n'indique pas le but à atteindre en matière de limitation ou de réduction globale des émissions de GES, elle fixe aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 un premier objectif chiffré en demandant aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)[6] (voir le chapitre 3) de ramener leurs émissions de GES, individuellement ou collectivement aux niveaux de 1990. Toutefois, à sa première session en 1995 la Conférence des Parties a jugé que les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 n'étaient pas adéquates, ce qui a ouvert la voie à la négociation d'objectifs plus ambitieux. Le Protocole de Kyoto de 1997 impose là encore, aux seules Parties visées à l'annexe I, des limites chiffrées plus précises concernant les émissions de GES pour une période relativement courte (jusqu'en 2012). Les Parties ne se sont pas encore mises d'accord sur un objectif global à long terme de stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère ni sur les réductions des émissions nécessaires pour parvenir à cette stabilisation.

1.B. Principes

Les principes qui sous-tendent la Convention sont énoncés à l'article 3, dans lequel il est également précisé que dans l'action qu'elles entreprendront, les Parties seront guidées, entre autres, par ces principes, dont la liste n'est donc pas exhaustive.

Au paragraphe 1 de l'article 3, l'accent est mis sur le principe de l'équité et sur le principe selon lequel les Parties ont des responsabilités communes mais différenciées, lequel a été également proclamé dans la Déclaration de Rio de 1992 (Principe 7).

Dans le cadre de la Convention, ce principe a plusieurs applications. Les émissions passées et présentes de GES se répartissent de façon inégale entre les Parties et celles-ci ne disposent pas des mêmes capacités ni des mêmes ressources pour faire face aux causes et aux effets des changements climatiques. Au paragraphe 1 de l'article 3, il est donc demandé aux pays industrialisés «d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes», ce qui conduit dans la Convention à distinguer entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties qui ne sont pas visées dans cette annexe (Parties non visées à l'annexe I). À l'intérieur de ces deux grands groupes, de nouvelles distinctions

6 Il s'agit des 41 pays industrialisés parties à la Convention qui sont visés à l'annexe I de cet instrument. On trouvera la liste des Parties visées à l'annexe I dans l'encadré 3.1 du présent guide.

Encadré 1.2. Principe 7 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

sont faites pour tenir compte des capacités différentes des Parties, de leur situation particulière et des facteurs de vulnérabilité qui leur sont propres.

Si toutes les Parties ont pris des engagements au titre de la Convention, engagements qui pour la plupart sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe I doivent satisfaire à des obligations particulières pour démontrer qu'elles sont à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques. Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit qu'il leur faut adopter des politiques et prendre des mesures pour atténuer les changements climatiques en limitant leurs émissions de GES et en renforçant leurs puits et réservoirs de GES. On entend par puits tout processus, activité ou mécanisme qui permet de soustraire un GES de l'atmosphère; on entend par réservoir toute partie du système climatique qui permet de stocker un GES. L'article 12 définit les modalités selon lesquelles les Parties communiquent des informations sur l'application de la Convention (voir le chapitre 18). La Convention impose aux Parties visées à l'annexe I de ramener leurs émissions de GES aux niveaux de 1990 avant la fin des années 90, mais elle prévoit également un réexamen de l'adéquation de ces engagements. Le premier réexamen a débouché finalement sur l'adoption du Protocole de Kyoto, qui fixe aux Parties visées à l'annexe I des objectifs plus ambitieux, juridiquement contraignants, l'horizon temporel retenu se situant bien au-delà de l'an 2000.

Une autre distinction est opérée entre les Parties visées à l'annexe I. D'une part, les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) sont tenues d'apporter une aide financière aux pays en développement et de faciliter le transfert de technologies à destination de ces pays pour les aider à s'acquitter des engagements pris au titre de la Convention. D'autre part, les pays en transition sur le plan économique (pays en transition) se voient accorder une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements en raison des bouleversements économiques et politiques qu'ils ont connus récemment.

Une distinction est faite également entre les Parties non visées à l'annexe I. Les 48 Parties classées dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) par l'Organisation des

Encadré 1.3. Principe 6 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale.

Nations Unies bénéficient d'une attention particulière dans le cadre de la Convention, car ils sont mal armés pour faire face aux changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes. Les Parties sont instamment invitées à tenir pleinement compte de la situation particulière des PMA lorsqu'ils envisagent un financement ou le transfert de technologies. En outre, les règles applicables en matière de communication d'informations sont moins strictes pour les PMA que pour les autres Parties non visées à l'annexe I, les PMA pouvant soumettre leur communication nationale initiale quand ils le souhaitent.

La Convention reconnaît aussi que certaines catégories de pays en développement sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques. Il s'agit des pays ayant des zones côtières de faible élévation et des pays sujets à la désertification et à la sécheresse. D'autres pays, dont ceux qui sont fortement tributaires des recours tirés des combustibles fossiles, sont plus vulnérables aux incidences économiques potentielles des mesures prises pour faire face aux changements climatiques. Dans la Convention (aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4), l'accent est mis sur les activités susceptibles de permettre de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques de ces pays vulnérables, tels que l'investissement, l'assurance et le transfert de technologies.

La différenciation des responsabilités au titre de la Convention ressort également du paragraphe 7 de l'article 4, qui prévoit que la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements «dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties».

Le paragraphe 2 de l'article 3 vise à prendre en considération le fait que les Parties seront touchées à des degrés différents par les changements climatiques et par les mesures prises pour donner effet à la Convention. Il appelle à «tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale». Cette disposition se situe dans le droit fil du Principe 6 de la Déclaration de Rio.

Dans la Convention, cette disposition est développée au paragraphe 8 (Besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties), au paragraphe 9 (Besoins particuliers et situation spéciale des PMA) et au paragraphe 10 (Situation des Parties dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte) de l'article 4.

Encadré 1.4. Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Encadré 1.5. Principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Le paragraphe 3 de l'article 3 renvoie au principe de précaution, qui est très présent dans le droit de l'environnement et les accords conclus dans ce domaine: «Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures» – cette disposition reprenant largement le texte du Principe 15 de la Déclaration de Rio.

Dans le prolongement de ce principe, l'accent est mis dans le même paragraphe sur la nécessité d'un bon rapport coût-efficacité. Il s'agit d'éviter que les mesures prises en application de la Convention ne pénalisent indûment l'économie. L'application conjointe pourrait être un moyen de réduire les coûts au minimum (voir l'article 4.2 a) et le chapitre 11).

Le paragraphe 4 de l'article 3 énonce le droit et l'obligation de promouvoir un développement durable, dans le droit fil du Principe 3 de la Déclaration de Rio.

Il est précisé dans le même paragraphe que les politiques et mesures visant à protéger le système climatique devraient être «adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques».

Le paragraphe 5 de l'article 3 défend le principe du libre-échange, appelant les Parties à promouvoir un «système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durable de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques». Dans le même paragraphe, les Parties sont appelées également à éviter que les mesures prises «constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce». Cet article est étroitement lié au Principe 12 de la Déclaration de Rio.

Encadré 1.6. Principe 12 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Cadre institutionnel – les différentes entités et leurs fonctions respectives

Plusieurs institutions et organes œuvrent dans le cadre de la Convention. Il s'agit, d'une part, des institutions et organes créés en application de cet instrument – la Conférence des Parties à la Convention (Conférence des Parties), les organes subsidiaires, le Bureau et le secrétariat – et, d'autre part, des organes créés par la Conférence des Parties, en vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention – comités, groupes de travail et groupes d'experts.

On examinera dans le présent chapitre la structure, les pouvoirs et les domaines de compétence respectifs de ces institutions et organes, tels qu'ils découlent des articles 7 à 10 de la Convention, du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, des pratiques et des besoins de celle-ci, ainsi que d'un certain nombre de ses décisions.

2.A. La Conférence des Parties

Les travaux relatifs aux changements climatiques s'ordonnent autour des sessions annuelles de la Conférence des Parties, qui rassemblent tous les pays qui sont parties à la Convention. Au paragraphe 2 de l'article 7, la Conférence des Parties est définie comme l'«organe suprême» de la Convention puisqu'elle en est la plus haute instance décisionnaire.

2.A.1. Responsabilités

Suivant le paragraphe 2 de l'article 7, la Conférence des Parties est chargée de faire le point de l'application de la Convention et de tout instrument juridique connexe et doit prendre les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. Son rôle consiste, en particulier, à:

1. Examiner les engagements des Parties en fonction de l'objectif de la Convention, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des politiques relatives aux changements climatiques;
2. Encourager et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets;
3. Faciliter, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par celles-ci pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets;
4. Encourager et guider l'élaboration et le perfectionnement de méthodes comparables aux fins des activités entreprises en application de la Convention, notamment de l'établissement des inventaires des émissions et des absorptions de GES et de l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour limiter les émissions et renforcer les absorptions;
5. Évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets des mesures prises par celles-ci et les progrès accomplis pour se rapprocher de l'objectif ultime de la Convention;
6. Examiner et adopter des rapports sur l'application de la Convention et en assurer la publication;
7. Faire les recommandations nécessaires sur toute question aux fins de l'application de la Convention;
8. S'efforcer de mobiliser des ressources financières;
9. Examiner les rapports soumis par ses organes subsidiaires et leur donner des directives;

10. Exercer les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention, ainsi que toutes les autres fonctions qui lui sont assignées au titre de la Convention.

Entre sa première session en 1995 et sa onzième session en 2005, la Conférence des Parties a adopté 221 décisions conformément au paragraphe 2 de l'article 7. Indépendamment de l'adoption de décisions, les travaux de la Conférence des Parties peuvent déboucher sur d'autres résultats, tels que des déclarations ou des résolutions. Il s'agit de déclarations politiques non contraignantes destinées à orienter les travaux découlant de la Convention ou à exprimer la volonté de la Conférence des Parties. Ainsi, la Déclaration ministérielle de Genève, dont la Conférence des Parties a pris note (sans l'adopter) à sa deuxième session, a permis de relancer les négociations en vue de l'adoption du Protocole de Kyoto. Aux quatrième et sixième sessions de la Conférence, les Parties ont adopté des résolutions pour exprimer leur solidarité avec, respectivement, les pays d'Amérique centrale et les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique, frappés par des phénomènes météorologiques extrêmes aux effets dévastateurs. Le plus souvent, les résolutions adoptées par les Parties visent à faire part de leur gratitude aux pays qui accueillent les sessions de la Conférence.

Comme prévu au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention et à l'article 4 du projet de règlement intérieur, la Conférence des Parties se réunit une fois par an à moins que les Parties n'en décident autrement. Elle peut tenir des sessions extraordinaires si elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans un délai de six mois (article 7.5). Lorsqu'une session extraordinaire est organisée à la demande d'une Partie, elle se tient au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a reçu l'appui requis (projet de règlement intérieur, article 4). La Conférence des Parties n'a encore tenu aucune session extraordinaire (dans le cas de la sixième session, la seconde partie, qui s'est tenue du 13 au 27 juillet 2001, à Bonn, était une reprise de la session).

Encadré 2.1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP)

Comme prévu à l'article 13 du Protocole de Kyoto, la COP/MOP se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties. La première session de la COP/MOP s'est tenue à Montréal, en 2005, parallèlement à la onzième session de la Conférence des Parties.

Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole peuvent participer aux sessions de la COP/MOP en qualité d'observateurs sans avoir le droit de prendre part à la prise de décisions (article 13.2 du Protocole de Kyoto). Les fonctions exercées par la COP/MOP au titre du Protocole correspondent à celles exercées par la Conférence des Parties au titre de la Convention.

L'un des principaux résultats de la première session de la COP/MOP a été l'adoption de la décision 1/CMP.1, intitulée «Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes», dans laquelle les Parties ont décidé de mettre en route un processus afin de réfléchir aux nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012 et de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, chargé de piloter ce processus et de rendre compte de son état d'avancement à chaque session de la COP/MOP.

Les sessions de la Conférence des Parties durent normalement deux semaines et se déroulent souvent parallèlement aux sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) (voir la section 2.C). En général elles rassemblent quelques milliers de participants, représentants des gouvernements et observateurs compris (voir le tableau 2.1). À ce jour c'est la troisième session de la Conférence des Parties qui détient le record de participation avec près de 10 000 personnes présentes, dont environ 1 500 représentants des Parties, 4 000 organisations dotées du statut d'observateur et 3 500 représentants des médias.

Conformément à l'article 4 du projet de règlement intérieur, les dates de chaque session de la Conférence des Parties sont normalement fixées à la session précédente. La Conférence des Parties se réunit au siège du secrétariat à Bonn à moins qu'une Partie ne se propose pour accueillir la session, ce qui est normalement le cas. En ce qui concerne le lieu des sessions, l'usage veut qu'il y ait un roulement entre les cinq groupes régionaux de l'ONU (Afrique; Asie; Europe centrale et orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; Europe occidentale et autres États: voir le chapitre 3). Deux mois au plus tard avant la session, le secrétariat informe les Parties des dates retenues et du lieu choisi (projet de règlement intérieur, article 5). Dans la pratique, cette information est communiquée aux participants en début d'année afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

2.A.2. Ordre du jour

Pour chaque session de la Conférence des Parties, le secrétariat établit un ordre du jour provisoire en accord avec le Président (projet de règlement intérieur, article 9). Conformément à l'article 10 du projet de règlement intérieur, figurent à l'ordre du jour provisoire, selon le cas:

- Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux correspondant aux fonctions de la Conférence des Parties spécifiées à l'article 7 de la Convention;
- Les points qu'il a été décidé à une session antérieure d'inscrire à l'ordre du jour provisoire;
- Tout point inscrit à l'ordre du jour d'une session antérieure dont l'examen n'a pas été achevé à cette session;
- Tout point proposé par une Partie et reçu par le secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;
- Le projet de budget et les incidences administratives des mesures découlant de l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 11 du projet de règlement intérieur, le secrétariat communique l'ordre du jour provisoire aux Parties dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) six semaines au moins avant l'ouverture de la session. Si des Parties proposent d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire après que celui-ci a été établi (mais avant l'ouverture de la session), le secrétariat – avec l'accord du Président – inscrit ces points sur un ordre du jour provisoire supplémentaire (projet de règlement intérieur, article 12). Les Parties peuvent également demander que l'ordre du jour provisoire soit modifié le premier jour de la session. Au moment de l'adoption de l'ordre du jour, elles peuvent décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier des points ou d'en ajourner l'examen. Seuls les points que la Conférence des Parties juge «urgents et importants» peuvent être ajoutés (projet de règlement intérieur, article 13). L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend les points

Tableau 2.1. Aperçu des sessions tenues par la Conférence des Parties à ce jour

Session	Dates	Lieu	Président (tous de rang ministériel)	Nombre de participants*	Quelques-uns des principaux résultats
Première session	28 mars–7 avril 1995	Berlin	Angela Merkel (Allemagne)	1 925	Mandat de Berlin (décision 1/CP.1)
Deuxième session	8–19 juill. 1996	Genève	Chen Chimutengwende (Zimbabwe)	1 788	Déclaration ministérielle de Genève [non adoptée]
Troisième session	1er–11 déc. 1997	Kyoto	Hiroshi Ohki (Japon)	6 138	Protocole de Kyoto (décision 1/CP.3)
Quatrième session	2–14 nov. 1998	Buenos Aires	Maria Julia Alsogaray (Argentine)	4 740	Plan d'action de Buenos Aires (décisions 1/CP.4-8/CP.4)
Cinquième session	25 oct.–5 nov. 1999	Bonn	Jan Szyszko (Pologne)	4 188	
Sixième session	13–24 nov. 2000	La Haye	Jan Pronk (Pays-Bas)	6 050	
Sixième session (seconde partie)	13–27 juill. 2001	Bonn	Jan Pronk (Pays-Bas)	3 542	Accords de Bonn (décision 5/CP.6)
Septième session	29 oct.–9 nov. 2001	Marrakech	Mohamed Elyazghi (Maroc)	4 001	Déclaration ministérielle de Marrakech Accords de Marrakech (décisions 1/CP.7-24/CP.7)
Huitième session	23 oct.–1er nov. 2002	New Delhi	T. R. Baalu (Inde)	3 557	Déclaration ministérielle de Delhi (décision 1/CP.8) Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 (décision 11/CP.8)
Neuvième session	1er–12 déc. 2003	Milan	Miklós Persányi (Hongrie)	4 645	
Dixième session	6–17 déc. 2004	Buenos Aires	Ginés González García (Argentine)	5 366	Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10)
Onzième session tenue parallèlement à la première session de la COP/MOP	28 nov.- 9 déc. 2005	Montréal	Stéphane Dion (Canada)	8 657	Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention (décision 1/CP.11)

** Non compris les représentants des médias.*

proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire (projet de règlement intérieur, article 14).

2.A.3. Séances plénières

Les séances plénières de la Conférence des Parties jouent un rôle clef dans les négociations concernant les changements climatiques. Ces séances sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, ce qui ne s'est encore jamais produit. Les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) sont également les langues officielles de la Conférence des Parties. Les Parties qui s'expriment dans une langue autre qu'une langue officielle doivent faire en sorte d'assurer l'interprétation de leurs déclarations dans une langue officielle. Les séances plénières sont normalement diffusées en direct sur l'Internet et les enregistrements sont stockés par le secrétariat dans des archives Web. Le secrétariat procède à l'enregistrement sonore des délibérations et en assure la conservation.

Une réunion ministérielle peut aussi être organisée; elle se tient souvent durant les derniers jours de la session. En général, les ministres font de brèves déclarations dans lesquelles ils exposent la politique de leur pays devant la Conférence réunie en séance plénière. Quelquefois une table ronde est prévue pour favoriser un échange de vues informel entre les ministres et les autres chefs de délégation sur des sujets particuliers.

Durant la session, la Conférence des Parties procède de différentes façons. Elle peut demander aux organes subsidiaires d'examiner des points particuliers de l'ordre du jour et de lui rendre compte ensuite des résultats de leurs travaux. Elle peut aussi constituer des groupes informels pour mener les négociations sur divers points.

2.B. Président et Bureau de la Conférence des Parties

2.B.1. Président

Le poste de président de la Conférence des Parties est normalement pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Le Président est généralement le ministre de l'environnement du pays qu'il représente. Il est élu par acclamation aussitôt après l'ouverture de la session de la Conférence des Parties.

Le rôle du Président est de faciliter les travaux de la Conférence et d'aider les Parties à se mettre d'accord. En conséquence, le règlement intérieur prévoit que le Président demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties et qu'il doit rester impartial et s'abstenir d'exercer les droits reconnus aux représentants des Parties.

2.B.2. Bureau

Les travaux de la Conférence des Parties et de chaque organe subsidiaire sont encadrés par un bureau élu. Pour assurer la continuité des travaux, le Bureau se réunit non seulement pendant les sessions mais également entre les sessions.

Le Bureau de la Conférence des Parties est composé de 11 membres: le Président de la Conférence des Parties, sept Vice-Présidents, les Présidents des deux organes subsidiaires et le Rapporteur. Habituellement, les Vice-Présidents assument la présidence pendant la réunion de haut niveau tandis que le Président négocie avec les Parties sur des points controversés, souvent à l'échelon ministériel. Le Rapporteur est chargé d'établir le rapport de la session.



Les cinq groupes régionaux de l'ONU désignent, chacun, deux membres, un poste étant réservé à un représentant des petits États insulaires en développement. Les membres du Bureau sont élus par la Conférence parmi les représentants des Parties pour un mandat d'un an. Ils peuvent être réélus pour un second mandat d'un an et, dans le passé, des membres du Bureau ont été autorisés à titre exceptionnel à accomplir un troisième mandat d'un an. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de la tâche qui lui a été assignée, la Partie ou la région concernée peut désigner un représentant pour le remplacer.

Ses fonctions n'étant définies ni dans Convention ni dans le projet de règlement intérieur, c'est à l'usage que le rôle et les modalités de fonctionnement du Bureau se sont précisés. Celui-ci s'occupe essentiellement des questions de procédure et d'organisation découlant des sessions de la Conférence des Parties et conseille le Président. Il assume aussi d'autres fonctions techniques; c'est ainsi qu'il vérifie les pouvoirs des représentants des Parties et examine, avec le concours du secrétariat, les demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations intergouvernementales (OIG) (voir le chapitre 5).

2.C. Organes subsidiaires

La Convention a prévu la création de deux organes subsidiaires permanents, à savoir l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à l'article 9, et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à l'article 10. Ces organes donnent des avis à la Conférence des Parties. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10, il s'agit, dans les deux cas, d'organes multidisciplinaires ouverts à toutes les Parties et les gouvernements s'y font représenter par des spécialistes.

Le SBSTA et le SBI, dont les domaines de compétence respectifs sont examinés dans les sous-sections suivantes, sont les principaux organes chargés d'exécuter le programme de travail découlant de la Convention. Ils se réunissent deux fois par an pendant une ou deux semaines, la première fois normalement en milieu d'année et, la seconde, à l'occasion de la session annuelle de la Conférence des Parties (voir les tableaux 2.2 et 2.3). En général, vu le caractère plus technique de leurs activités, les personnes qui y siègent sont des spécialistes des questions techniques plutôt que des négociateurs politiques de haut niveau et leurs sessions rassemblent un peu moins de participants (environ 1 500) que celles de la Conférence des Parties. Quant aux modalités d'organisation de leurs travaux, elles sont comparables à celles suivies par la Conférence des Parties dont il a été question plus haut.

Les sessions des organes subsidiaires représentent des étapes importantes dans le processus concernant les changements climatiques mais seule la Conférence des Parties prend des décisions. Les travaux du SBSTA et du SBI débouchent donc principalement sur des projets de décision. Les projets de décision recommandés par ces organes sont ensuite soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le SBSTA et le SBI peuvent aussi adopter des conclusions, qui sont consignées dans les rapports de leurs sessions.

Comme la Conférence des Parties, le SBSTA et le SBI ont, chacun, un bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur, qui exercent à peu près les mêmes fonctions que les membres du Bureau de la Conférence des Parties et qui, normalement,

Tableau 2.2. Sessions et Présidents du SBSTA

Session	Lieu et dates	Président
Première session	Genève, 28 août–1er sept. 1995	Tibor Faragó (Hongrie)
Élu à la première session de la Conférence des Parties		
Deuxième session	Genève, 27 févr.-4 mars 1996	
Troisième session	Genève, 9–16 juill. 1996	
Quatrième session	Genève, 16–18 déc. 1996	
Cinquième session	Bonn, 25–28 févr. 1997	
Sixième session	Bonn, 28 juill.–5 août 1997	
Septième session	Bonn, 20–28 oct. 1997	
Huitième session	Bonn, 2–12 juin 1998	Chow Kok Kee (Malaisie)
Neuvième session	Buenos Aires, 3–10 nov. 1998	Élu à la troisième session de la
Dixième session	Bonn, 31 mai–11 juin 1999	Conférence des Parties
Onzième session	Bonn, 25 oct.–5 nov. 1999	Harald Dovland (Norvège)
Douzième session	Bonn, 12–16 juin 2000	Élu à la cinquième session de la
Treizième session (première partie)	Lyon, 11–15 sept. 2000	Conférence des Parties
Treizième session (seconde partie)	La Haye, 13–18 nov. 2000	
Quatorzième session	Bonn, 24–27 juill. 2001	
Quinzième session	Marrakech, 29 octobre–6 nov. 2001	
Seizième session	Bonn, 5–14 juin 2002	Halldor Thorgeirsson (Islande)
Dix-septième session	New Delhi, 23–29 oct. 2002	Élu à la septième session de la
Dix-huitième session	Bonn, 4–13 juin 2003	Conférence des Parties
Dix-neuvième session	Milan, 1er–9 déc. 2003	
Vingtième session	Bonn, 16–25 juin 2004	Abdullatif S. Benrageb (Libye)
Vingt et unième session	Buenos Aires, 6–14 déc. 2004	Élu à la neuvième session de la
Vingt-deuxième session	Bonn, 19–27 mai 2005	Conférence des Parties
Vingt-troisième session	Montréal, 28 nov.–9 déc. 2005	
Vingt-quatrième session	Bonn, 18–26 mai 2006	Kishan Kumarsingh (Trinité-et-Tobago) Élu à la onzième session de la Conférence des Parties
Vingt-cinquième session	Nairobi, 6–17 nov. 2006	



accomplissent un mandat de deux ans. Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur sont élus conformément au principe d'une répartition géographique équitable.

2.C.1. Division du travail entre le SBSTA et le SBI

La Convention définit dans leurs grandes lignes les tâches assignées à chacun (article 9 pour le SBSTA et article 10 pour le SBI). Les tâches et les domaines de compétence respectifs des deux organes subsidiaires ont été précisés par la Conférence des Parties en particulier dans les décisions 6/CP.1 et 13/CP.3 (voir plus loin). La division du travail a d'ailleurs évolué à mesure de l'avancement du processus découlant de la Convention.

D'une façon générale, le SBSTA fait le lien entre, d'une part, les évaluations scientifiques, techniques et technologiques, [et] les informations fournies par les organismes internationaux compétents et, d'autre part, les besoins de la Conférence des Parties qui se doit de dégager de grandes orientations tandis que le SBI formule des recommandations afin d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer l'application de la Convention, ainsi qu'à préparer ses décisions et à les exécuter (décision 6/CP.1).

Si certains sujets sont manifestement du ressort d'un organe subsidiaire particulier (c'est le cas, par exemple, des «questions méthodologiques» pour le SBSTA et «des questions administratives et financières» pour le SBI), le SBSTA et le SBI coopèrent aux fins de l'examen de différentes questions intersectorielles qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs. Par souci d'efficacité, il est généralement préférable qu'un seul des deux organes soit globalement responsable de l'examen d'une question donnée. Dans les autres cas, les ordres du jour sont structurés de façon à éviter que le SBSTA et le SBI traitent de la même question au cours de séances parallèles (décision 13/CP.3).

2.C.2. Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)

La mission du SBSTA consiste à «fournir en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires … des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention» (article 9.1). Plus précisément, la Convention et la Conférence des Parties, dans sa décision 6/CP.1, assignent au SBSTA les tâches suivantes:

- Faire le point, à l'intention de la Conférence des Parties, des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (article 9.2 a)) en examinant les dernières informations communiquées à ce sujet par les organes compétents tels que le GIEC (voir le chapitre 4) et en en tirant autant que possible les conséquences;
- Faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention (article 9.2 b)) en s'appuyant sur des rapports d'examen approfondi des communications nationales (voir le chapitre 18) et en formulant des recommandations au sujet des aspects techniques du processus d'examen;
- Recenser les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et performants et indiquer les moyens d'en encourager le développement ou d'en assurer le transfert (article 9.2 c)) en assurant la collecte et la diffusion d'informations les concernant,

Tableau 2.3. Sessions et Présidents du SBI

Session	Lieu et dates	Président
Première session	Genève, 31 août 1995	Mahmoud Ould El Ghaouth
Élu à la première session de la Conférence des Parties		(Mauritanie)
Deuxième session	Genève, 27 févr.-8 mars 1996	
Troisième session	Genève, 9–16 juill. 1996	
Quatrième session	Genève, 10–11 déc. 1996	
Cinquième session	Bonn, 25 févr.–7 mars 1997	
Sixième session	Bonn, 28 juill.-5 août 1997	
Septième session	Bonn, 20–29 oct. 1997	
Huitième session	Bonn, 2–12 juin 1998	Bakary Kanté (Sénégal)
Neuvième session	Buenos Aires, 3–10 nov. 1998	Élu à la troisième session de la
Dixième session	Bonn, 31 mai–11 juin 1999	Conférence des Parties
Onzième session	Bonn, 25 oct.–5 nov. 1999	John Ashe (Antigua-et-Barbuda)
Douzième session	Bonn, 12–16 juin 2000	Élu à la cinquième session de la
Treizième session (première partie)	Lyon, 11–15 sept. 2000	Conférence des Parties
Treizième session (seconde partie)	La Haye, 13–18 nov. 2000	
Quatorzième session	Bonn, 24–27 juill. 2001	
Quinzième session	Marrakech, 29 oct.-8 nov. 2001	
Seizième session	Bonn, 10–14 juin 2002	Raúl Estrada-Oyuela (Argentine)
Dix-septième session	New Delhi, 23 oct.–1er nov. 2002	Élu à la septième session de la Conférence des Parties
Dix-huitième session	Bonn, 4–13 juin 2003	Daniela Stoycheva (Bulgarie)
Dix-neuvième session	Milan, 1er–10 déc. 2003	Élue à la huitième session de la
Vingtième session	Bonn, 16–25 juin 2004	Conférence des Parties
Vingt et unième session	Buenos Aires, 6–14 déc. 2004	
Vingt-deuxième session	Bonn, 20–27 mai 2005	Thomas Becker (Danemark)
Vingt-troisième session	Montréal, 28 nov.–9 déc. 2005	Élu à la dixième session de la
Vingt-quatrième session	Bonn, 18–26 mai 2006	Conférence des Parties
Vingt-cinquième session	Nairobi, 6–17 nov. 2006	

en donnant des avis à leur sujet et en évaluant les efforts entrepris aux fins de leur développement ou transfert en fonction des besoins découlant de la Convention;
- Donner des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement, ainsi que sur les moyens d'appuyer le renforcement des capacités dans les pays en développement (article 9.2 d)), et aider les Parties à appliquer les articles 5[7] et 6[8] de la Convention, en assurant la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives internationales correspondantes; donner également des avis au sujet des programmes d'enseignement, des ressources humaines et de la formation, ainsi que des conseils pour promouvoir les initiatives susmentionnées, et évaluer les efforts entrepris dans ce domaine en fonction des besoins découlant de la Convention;
- Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et le SBI pourront lui poser (article 9.2 e)).

Pour s'acquitter de cette dernière tâche, le SBSTA s'emploie à définir des méthodes comparables aux fins de l'établissement des inventaires nationaux et de projections nationales des émissions et des absorptions de GES (voir le chapitre 18), ainsi que de l'évaluation des effets des mesures prises en application de la Convention, et à améliorer et perfectionner ces méthodes. En outre il entreprend des travaux méthodologiques dans des domaines particuliers – utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) (voir le chapitre 11 et l'encadré 18.8 au chapitre 18), relations avec les efforts faits pour protéger la couche d'ozone (voir le chapitre 4), affectation et maîtrise des émissions provenant des combustibles de soute, c'est-à-dire des combustibles utilisés par les aéronefs et les navires dans le cadre des transports internationaux (voir l'encadré 18.6 au chapitre 18) et évaluation des stratégies d'adaptation et de la vulnérabilité (voir le chapitre 12).

2.C.3. Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)

La mission du SBI consiste à aider la Conférence des Parties à «suivre et évaluer l'application effective de la Convention» (article 10.1). Plus précisément, la Convention et la Conférence des Parties, dans sa décision 6/CP.1, assignent au SBI les tâches suivantes:

- Examiner les informations communiquées par toutes les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises à la lumière des dernières évaluations scientifiques des changements climatiques (article 10.2 a));
- Examiner les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 2 de l'article 12 pour aider la Conférence des Parties à réexaminer les engagements en vue de déterminer s'ils sont adéquats (voir le chapitre 11) comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 (article 10.2 b));
- Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer ses décisions et à les exécuter (article 10.2 c)).

7 Recherche et observation systématique; voir le chapitre 15.
8 Éducation, formation et sensibilisation du public; voir le chapitre 16.

Pour s'acquitter de cette dernière tâche, le SBI réexamine le mécanisme financier de la Convention (voir le chapitre 13), mis en place pour aider les pays en développement à tenir leurs engagements au titre de la Convention[9]. Il lui incombe aussi de faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet des mesures qui pourraient être prises pour tenir compte des conclusions du réexamen de l'adéquation des engagements[10]. En outre, le SBI conseille la Conférence des Parties sur le plan budgétaire et administratif[11].

2.D. Le secrétariat

Le secrétariat, appelé également secrétariat des changements climatiques, assure le service de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires, du Bureau et des autres organes créés par la Conférence des Parties. Son mandat, défini à l'article 8 de la Convention, est le suivant:

- Organiser les sessions des organes créés en application de la Convention, c'est-à-dire de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- Aider les Parties, en particulier les pays en développement, à s'acquitter de leurs engagements;
- Appuyer les négociations; et
- Assurer la coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents, notamment le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et ses agents d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Banque mondiale), le GIEC et les autres conventions apparentées.

Parmi les tâches qui incombent expressément au secrétariat, on peut citer l'établissement de documents officiels pour la Conférence des Parties et les organes subsidiaires, la coordination des examens approfondis des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et la compilation des données présentées dans les inventaires de GES. Celui-ci s'acquitte également des tâches qui sont spécifiées dans le programme de travail adopté par la Conférence des Parties et des autres tâches que la Conférence peut décider de lui confier.

Le secrétariat assure aussi le service des organes créés en application du Protocole de Kyoto. Depuis l'adoption de cet instrument, le développement des tâches d'ordre technique (concernant, par exemple, les lignes directrices pour la communication d'informations et le secteur UTCATF) a conduit à un renforcement des compétences techniques au sein du secrétariat.

Le secrétariat est lié institutionnellement à l'Organisation des Nations Unies et administré selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies (voir également le chapitre 4). À sa tête, le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui consulte au préalable la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau. Il a rang actuellement de

9 Annexe I de la décision 6/CP.1, par. 3 a).

10 Annexe I de la décision 6/CP.1, par. 3 b).

11 Secrétariat de la Convention, *A Guide to the Climate Change Convention Process*, version préliminaire de la deuxième édition, 2002.



Sous-Secrétaire général. Le Secrétaire exécutif rend compte au Secrétaire général des questions administratives et financières par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, et des autres questions par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Le secrétariat est responsable, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, devant la Conférence des Parties.

Tous les deux ans, le Secrétaire exécutif propose un budget-programme, dans lequel sont présentées les principales tâches que le secrétariat aura à accomplir au cours de l'exercice biennal à venir et les ressources financières nécessaires pour les mener à bien (voir la section 2.G).

En août 2006, M. Yvo de Boer (Pays-Bas) a été nommé Secrétaire exécutif, à la suite de Mme Joke Waller-Hunter (Pays-Bas), qui avait occupé ces fonctions de 2002 à 2005, succédant au premier Secrétaire exécutif, Michael Zammit Cutajar (Malte), à la tête du secrétariat depuis le début des négociations concernant les changements climatiques en 1991 jusqu'à sa retraite en janvier 2002.

Le secrétariat, installé initialement à Genève (Suisse), a déménagé à Bonn (Allemagne) en août 1996 après que la Conférence des Parties eut accepté, à sa première session, l'offre de l'Allemagne de l'accueillir dans cette ville (16/CP.1).

2.E. Autres organes

La Conférence des Parties a créé d'autres organes pour entreprendre des tâches particulières. Ces organes font rapport à la Conférence lorsqu'ils ont achevé leurs travaux.

À sa première session, la Conférence des Parties a créé deux groupes spéciaux pour mener des négociations sur des questions particulières (voir plus loin): le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) et le Groupe spécial sur l'article 13 (AG13) (1/CP.1 et 20/CP.1). À sa première session, la COP/MOP a créé un autre groupe spécial pour réfléchir aux nouveaux engagements que les Parties visées à l'annexe I devraient prendre au titre du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 2.2).

La Conférence des Parties a créé également trois organes à composition limitée ou «groupes d'experts» pour faire avancer les travaux sur des questions particulières (voir plus loin). Ces organes ont un mandat précis qui expire à une date donnée mais qui peut être prorogé par la Conférence des Parties. D'autres organes ont été constitués en application du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 2.3).

À sa onzième session la Conférence des Parties a décidé d'engager un «dialogue» afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser différentes stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques. Les ateliers dans le cadre desquels se déroulera le dialogue seront ouverts aux gouvernements et aux organisations dotées du statut d'observateur qui pourront débattre librement.

Le Groupe de travail commun mis en place pour assurer la coordination et l'échange d'informations entre le SBSTA et le GIEC est présenté au chapitre 4, de même que le Groupe mixte de liaison, qui a pour mission de faciliter la coopération avec d'autres conventions.

Encadré 2.2. Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

À sa première session, la COP/MOP a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée réunissant des Parties au Protocole de Kyoto en vue de réfléchir aux nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I pour la période postérieure à 2012, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (décision 1/CMP.1). Le Groupe devra s'attacher à achever ses travaux et à soumettre les résultats auxquels il sera parvenu pour adoption à la COP/MOP dans les meilleurs délais et suffisamment tôt pour éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement. Il rendra compte à chaque session de la COP/MOP de l'état d'avancement de ses travaux.

Toute une série de groupes de caractère plus informel ont été constitués ponctuellement pour faire avancer les négociations au cours des sessions. Leur existence est donc généralement limitée à la session au cours de laquelle ils sont créés. C'est ainsi que la Conférence des Parties peut charger un comité plénier, qui est ouvert à toutes les délégations et qui a son propre président, de mener des négociations et de lui rendre compte des résultats obtenus. Ces deux organes peuvent aussi, l'un et l'autre, créer des groupes de négociation, dirigés le plus souvent par des membres du Bureau, dans le but de parvenir à un accord sur des points précis. En outre, la Conférence des Parties ainsi que les organes subsidiaires peuvent constituer des groupes de contact ou des groupes de rédaction à composition non limitée.

2.E.1. Groupes spéciaux

Le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) a été mis sur pied pour mener les négociations qui ont conduit à l'adoption du Protocole de Kyoto (voir le chapitre 11) (1/CP.1). Il s'est réuni huit fois, reprenant sa huitième session à la veille de la troisième session de la Conférence des Parties en 1997, sous la présidence de Raúl Estrada-Oyuela (Argentine), après quoi il a été dissout.

Le Groupe spécial sur l'article 13 (AG13) a été créé dans le but d'étudier les moyens de mettre en œuvre l'article 13 de la Convention (voir le chapitre 6) (20/CP.1). L'article 13 prévoit la mise en place d'un «processus consultatif multilatéral» visant à aider les gouvernements à surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour s'acquitter de leurs engagements. L'AG13 s'est réuni six fois, sous la présidence de Patrick Széll (Royaume-Uni) et a soumis son rapport final à la Conférence des Parties, à sa quatrième session, en 1998. Bien que ses membres soient parvenus à un accord sur tous les éléments d'un processus consultatif multilatéral ou presque, il n'y a toujours pas de consensus sur la composition du comité qui serait chargé de piloter ce processus.

2.E.2. Organes à composition limitée

Dans le cadre de la Convention, plusieurs organes spécialisés à composition limitée ont été créés pour traiter de questions particulières, à savoir:

- Le Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT);
- Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Groupe consultatif d'experts ou GCE);
- Le Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA).



Il s'agit de groupes spéciaux créés à titre temporaire. La Conférence des Parties peut réexaminer leur mandat et décider de les reconduire. La nature de leur travail est technique; leurs conclusions et recommandations doivent être soumises soit au SBSTA, soit au SBI.

Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT)

La tâche principale du GETT, créé en application des Accords de Marrakech à la septième session de la Conférence des Parties, en 2001, (4/CP.7) consiste à donner des conseils scientifiques et techniques pour promouvoir le développement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement au titre de la Convention (voir le chapitre 14). Le Groupe comprend 20 experts, dont trois experts de pays en développement de chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes; un expert des petits États insulaires en développement; sept experts des Parties visées à l'annexe I; et trois experts des organisations internationales compétentes. Le GETT se réunit deux fois par an, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires, et fait rapport au SBSTA. La Conférence des Parties fera le point sur les travaux de cet organe à sa douzième session, en 2006.

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (GCE)

Le GCE (voir également le chapitre 18) a été créé à la cinquième session de la Conférence des Parties en 1999 (8/CP.5) afin d'aider à améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Il ne se réunit pas plus de deux fois par an, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires, et organise des ateliers pour réunir les experts régionaux. Si nécessaire, et sous réserve que des fonds soient disponibles, des réunions spéciales peuvent être convoquées après consultation du Président du SBI. Le GCE fait rapport au SBI.

À la septième session de la Conférence des Parties en 2001, le GCE a été chargé en outre de se pencher sur les problèmes et obstacles techniques qui font que certaines Parties non visées à l'annexe I n'avaient pas encore achevé d'établir leur communication nationale initiale. Il a également été prié de contribuer au réexamen en cours des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et à leur amélioration. Le mandat et le cadre de référence du GCE ont été réexaminés à la huitième session de la Conférence des Parties en 2002 et feront l'objet d'un nouveau réexamen à la treizième session de la Conférence en 2007.

Le GCE est composé de 24 membres choisis dans un fichier d'experts, qui se répartissent comme suit: cinq experts pour chacun des groupes régionaux que forment, dans le cadre de l'ONU, l'Afrique, l'Asie ainsi que l'Amérique latine et les Caraïbes; six experts pour les Parties visées à l'annexe I, dont un expert d'un pays en transition sur le plan économique; et trois experts d'organisations internationales ayant l'expérience voulue. Les groupes régionaux nomment les experts afin d'assurer un équilibre géographique et le secrétariat choisit les experts de chaque organisation internationale. Si nécessaire, des experts supplémentaires sont choisis, ponctuellement, dans le fichier d'experts, en concertation avec le Président du SBI, qui décide de leurs conditions d'emploi et de la durée de leur service. Les membres du GCE peuvent accomplir deux mandats de deux ans consécutifs.

Encadré 2.3. Organes constitués en application au titre du Protocole de Kyoto

Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP)
À sa septième session, dans sa décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a adopté les «modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto», instituant le Conseil exécutif du MDP et lui conférant des pouvoirs très étendus pour assurer la supervision du MDP «sous l'autorité de la COP/MOP», devant laquelle il doit être «pleinement responsable», «et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner». Avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, cette autorité était exercée par la Conférence des Parties. La COP/MOP a confirmé les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet du Conseil exécutif du MDP dans sa décision 4/CMP.1. Le Conseil exécutif s'acquitte de toute une série de tâches en rapport avec le fonctionnement quotidien du MDP, se chargeant notamment d'accréditer les entités opérationnelles, en attendant qu'elles soient désignées officiellement par la COP/MOP.

Le Conseil exécutif est composé de 10 membres, qui se répartissent comme suit: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, un membre représentant les petits États insulaires en développement, deux membres représentant les Parties visées à l'annexe I et deux autres membres représentant les Parties non visées à l'annexe I. Les membres siègent à titre personnel. Seuls les représentants des pays qui sont devenus parties au Protocole de Kyoto sont admis à siéger au Conseil. Chaque membre a un suppléant choisi dans les mêmes groupes. Le Conseil exécutif a tenu sa première réunion après la clôture de la septième session de la Conférence des Parties, le 11 novembre 2001.

Comité de supervision au titre de l'article 6
À sa première session, par sa décision 9/CMP.1, la COP/MOP a créé un Comité de supervision au titre de l'article 6, chargé de vérifier les unités de réduction des émissions (URE) destinées à être cédées ou acquises conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto . Cette décision établit des «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto» (Lignes directrices pour l'application de l'article 6), qui définissent de façon détaillée les fonctions du Comité et la façon dont celui-ci doit s'en acquitter. Le Comité supervisera une procédure de vérification des URE résultant des projets d'application conjointe exécutés dans des pays qui ne remplissent pas pleinement les conditions d'admissibilité relatives au respect des obligations concernant la méthodologie et la communication d'informations.

Des représentants des trois groupes régionaux – Afrique, Asie et Amérique latine et Caraïbes – président le GCE à tour de rôle pendant un an. Le Rapporteur, qui est, lui aussi, un représentant de l'un des groupes régionaux susmentionnés, assume à son tour la présidence, un nouveau rapporteur étant alors désigné selon le même principe du roulement. Si un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'aller au terme de son mandat, le groupe qui l'a désigné le remplace, à la demande du GCE.

Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA)

Le Groupe d'experts des PMA, créé en application des Accords de Marrakech, a pour mission de conseiller les PMA en vue de l'établissement et de la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) pour répondre à leurs besoins d'adaptation urgents et immédiats (voir le chapitre 12) (29/CP.7). En 2003, à sa neuvième session, la Conférence des Parties a prorogé de deux ans le mandat du Groupe sans modifier ses attributions (voir la décision 7/CP.9) et, en 2005, à sa onzième session, elle a de nouveau prorogé de deux ans son mandat sans rien changer à ses attributions (voir la décision 4/CP.11).

Le Comité de supervision au titre de l'article 6 est composé de 10 membres, chacun ayant un suppléant, qui se répartissent comme suit: trois membres pour les pays en transition parties, trois membres pour les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas des pays en transition, trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I et un membre pour les petits États insulaires en développement. Les membres siègent à titre personnel.

Comité de contrôle du respect des dispositions

À sa première session, dans sa décision 27/CMP.1, la COP/MOP a adopté les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions et a, notamment, créé un comité de contrôle du respect les dispositions. Ces procédures et mécanismes prévoient que les membres du Comité sont élus par la COP/MOP et siègent à titre personnel.

Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau, d'une chambre de la facilitation et d'une chambre de l'exécution. La chambre de la facilitation s'attache à promouvoir le respect des dispositions et peut faciliter l'octroi d'une assistance technique et d'une aide financière, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Elle peut également faire des recommandations aux Parties. La chambre de l'exécution est chargée d'établir si les Parties s'acquittent de leurs obligations, de déterminer, si tel n'est pas le cas, quelles sont les conséquences à en tirer et de décider, en cas de désaccord entre une équipe d'experts chargée de l'examen et une Partie, s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire et de corriger les données de compilation et de comptabilisation consignées dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées.

Le Comité est composé de 20 membres, dont 10 siègent à la chambre de facilitation et 10 à la chambre de l'exécution, chacun ayant un suppléant. La composition de chaque chambre est identique à celle du Conseil exécutif du MDP, soit un membre pour chacun des cinq groupes régionaux, un membre pour les petits États insulaires en développement, deux membres pour les Parties visées à l'annexe I et deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

La plénière est composée des membres des deux chambres, le Président et le Vice-Président de chaque chambre constituant le Bureau. La plénière rend compte des activités du Comité à la COP/MOP et lui soumet des propositions concernant le règlement intérieur ainsi que les questions administratives et budgétaires. En outre, elle applique les directives générales données par la COP/MOP.

Le Groupe d'experts des PMA est composé de 12 experts, dont cinq sont originaires de PMA africains parties, deux de PMA asiatiques parties, deux de petits États insulaires parties appartenant à la catégorie des PMA et trois de Parties visées à l'annexe II. À sa neuvième session, la Conférence des Parties a décidé que de nouveaux experts pourraient être désignés ou que les membres en exercice pourraient rester en fonctions, selon ce que décideraient les différents groupes régionaux ou autres groupes. Afin de faire le lien entre les deux organes pour les questions relatives à l'adaptation, au moins un membre du Groupe d'experts des PMA originaire d'un PMA et un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe II siègent aussi au GCE. Les Parties choisissent les experts dans leurs groupes régionaux ou autres groupes respectifs.

Le Groupe d'experts des PMA se réunit deux fois par an et est présidé par un représentant d'un PMA qui est élu pour un mandat d'un an. Un vice-président et deux rapporteurs sont également élus parmi les membres originaires des PMA. Les membres du Groupe siègent à titre personnel et ne doivent avoir aucun intérêt pécuniaire ou financier dans les questions que celui-ci examine. Le Groupe d'experts des PMA fait rapport au SBI.

2.F. Projet de règlement intérieur

L'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que la Conférence des Parties «arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires». Elle doit, conformément au paragraphe 3 de l'article 7, adopter, à sa première session, son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention; «Lesdits règlements comprennent la procédure de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard.».

Le projet de règlement intérieur a été établi pour adoption à la première session de la Conférence des Parties. Mais, faute d'accord sur le projet d'article 42 relatif au vote, la Conférence n'a pu parvenir à un consensus à cette session. Pour lui permettre d'aller de l'avant, les Parties sont convenues d'appliquer le projet de règlement intérieur, publié sous la cote FCCC/CP/1996/2, à l'exception de l'article 42. Aucun consensus ne s'étant dégagé depuis, elles s'en sont tenues à cette pratique.

La question en suspens concerne les majorités à prévoir à l'article 42 pour l'adoption de décisions sur les questions de fond et sur les questions relatives au mécanisme financier régi par le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 11 de la Convention. La pratique en vigueur à l'ONU, dont on s'est inspiré pour rédiger le projet de règlement intérieur, consiste à exhorter les États à parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond; le vote ne doit intervenir qu'en dernier recours. Aucune disposition relative au vote n'étant appliquée aux sessions de la Conférence des Parties, la prise de décisions sur toutes les questions de fond nécessite un consensus. Sur toutes les questions de procédure, les décisions sont normalement prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

Aux sessions de la Conférence des Parties, le projet de règlement intérieur est généralement suivi, pour tout ce qui touche au vote, à la fixation des dates et du lieu de la session suivante, à l'adoption de l'ordre du jour et à la conduite des travaux. Les dispositions concernant le rôle du Président de la session et des autres membres du Bureau, le secrétariat et les observateurs, sont également appliquées.

Tableau 2.4. Budget de la Convention pour 2006–2007

	(en dollars des États-Unis)
Montant total du budget-programme (budget approuvé que les Parties auront à financer suivant le barème indicatif des contributions)*	53 501 583
Budget conditionnel pour les services de conférence (qui s'ajoutera au budget-programme si l'Assemblée générale décide de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU)	7 828 611
Autres fonds d'affectation spéciale (ressources nécessaires au titre de ces fonds, alimentés par des contributions volontaires)	
Fonds d'affectation spéciale pour la participation	5 650 000
Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires	28 119 395

** Sur ce total, un montant de 1 533 876 dollars des États-Unis est versé par le gouvernement du pays hôte.*

2.G. Règles de gestion financière: budget et financement

Conformément à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 7, à sa première session, la Conférence des Parties a adopté par consensus des règles de gestion financière pour elle-même, le secrétariat et les organes subsidiaires (les «procédures financières», dont le texte figure à l'annexe I de la décision 15/CP.1). Ces règles prévoient que l'exercice financier est biennal, la première année devant être une année paire, ce qui correspond à la pratique généralement suivie dans le système des Nations Unies.

Tous les deux ans, le Secrétaire exécutif propose au SBI un budget-programme, dans lequel il présente les activités envisagées et le projet de budget du secrétariat pour les deux années suivantes. Le SBI examine la proposition du Secrétaire exécutif et soumet à la Conférence des Parties un budget-programme en lui recommandant de l'adopter. La Conférence adopte le budget par consensus.

Les ressources de la Conférence des Parties comprennent les contributions versées par les Parties selon un barème indicatif que celle-ci adopte par consensus, les contributions volontaires des Parties ainsi que le solde non engagé des crédits ouverts pour les exercices précédents et des recettes accessoires. Le barème indicatif est fondé sur le barème des quotes-parts au budget de l'ONU, adopté par l'Assemblée générale, et repose sur le principe selon lequel toutes les Parties se doivent de contribuer au budget de la Convention. Suivant le barème indicatif, tel qu'il a été modifié à la quatrième session de la Conférence des Parties, aucune Partie ne doit contribuer pour moins de 0,001 % ni pour plus de 25 % à la partie du budget de base concernant la Convention (décision 17/CP.4). Toutefois, le taux de contribution maximal pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ayant été ramené à 22 %[12], le même plafonnement est désormais appliqué dans le cadre de la Convention à l'égard de toute Partie dont le montant ajusté de la contribution soit à la partie du budget de base concernant la Convention soit à la partie du budget de base concernant le Protocole de Kyoto, pourrait dépasser 22 %. Les contributions volontaires s'ajoutent aux contributions obligatoires. Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

Le Secrétaire exécutif est autorisé à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit du budget approuvé mais, selon la limite fixée par la Conférence des Parties, le total des sommes transférées ne peut dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses et la réduction, par ligne de crédit, ne peut être supérieure à 25 %. Conformément aux règles de gestion financière, le Secrétaire exécutif doit soumettre des rapports intérimaires et finals sur la répartition des fonds et leur utilisation. Les comptes et la gestion financière des fonds sont soumis au processus de vérification interne et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

Dans les procédures financières il a également été demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer deux fonds d'affectation spéciale sur lesquels seraient imputées les dépenses liées à la Convention:

- Le Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention sur lequel sont déposées les contributions versées par les Parties selon un barème indicatif fondé sur le barème des quotes-parts au budget de l'ONU;

12 Résolution 55/5 de l'Assemblée générale en date du 22 janvier 2001.

- Le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, sur lequel sont déposées les contributions volontaires destinées à appuyer la participation aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement et des pays en transition parties qui peuvent prétendre à une aide à cet effet.

Ultérieurement, deux autres fonds d'affectation spéciale ont été créés en vertu de la disposition des règles de gestion financière qui prévoit que, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs de la Convention:

- Le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, qui est alimenté par les contributions volontaires versées par les Parties en sus de leur contribution au budget de base et qui sert d'une façon générale à financer des activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités, des ateliers intersessions et des activités relatives au Protocole de Kyoto (souvent les Parties demandent que leur contribution soit affectée exclusivement à tel ou tel projet);
- Le Fonds d'affectation spéciale pour la contribution annuelle spéciale du Gouvernement allemand (le «Fonds de Bonn»), sur lequel est versée la contribution annuelle supplémentaire de l'Allemagne, le pays hôte du secrétariat, et qui sert principalement à financer des conférences et d'autres réunions à Bonn (décision 16/CP.3).

Le SBI fait régulièrement le point sur les contributions versées aux fonds. À sa huitième session, la Conférence des Parties a adopté une décision dans laquelle elle a noté avec préoccupation qu'un nombre important de Parties n'avaient pas acquitté leur contribution pour 2002 et a demandé instamment à celles-ci de remédier à cet état de choses sans plus tarder (décision 16/CP.8). À ses neuvième et dixième sessions, elle s'est de nouveau déclarée préoccupée par la tendance persistante au versement tardif des contributions (décisions 15/CP.9 et 11/CP.10).

Les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole de Kyoto (article 13.5 du Protocole de Kyoto). À cet égard, la Conférence des Parties, à sa onzième session, et la COP/MOP, à sa première session, sont convenues de consacrer 63,2 % du montant du budget-programme pour 2006–2007 aux activités découlant de la Convention et 36,8 % aux activités découlant du Protocole de Kyoto.

Parties, groupes et États observateurs – présentation

Il sera brièvement question dans le présent chapitre des droits et obligations des Parties à la Convention ainsi que de la procédure à suivre pour devenir partie à cet instrument ou le dénoncer (section 3.A). Y seront également présentés les différents groupes de Parties qui interviennent dans le cadre de la Convention, à savoir:

- Les groupes de Parties prévus par la Convention (section 3.B);
- Les groupes régionaux (section 3.C);
- Les groupes de négociation politique (section 3.D).

Enfin, on se penchera sur le cas des États observateurs (section 3.A).

3.A. Les Parties à la Convention

3.A.1. Devenir partie

Les États et les organisations régionales d'intégration économique peuvent devenir parties à la Convention. En août 2006, la Convention comptait 189 Parties, dont 188 États et une organisation régionale d'intégration économique[13], à savoir la Communauté européenne. Chaque Partie à la Convention désigne un centre national de liaison. Conformément à l'article 22, les États et les organisations régionales d'intégration économique deviennent parties en ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention. S'il existe des différences techniques entre la ratification, l'acceptation et l'approbation, ces actes ont les mêmes conséquences, à savoir qu'ils lient juridiquement l'entité concernée[14]. Les États et les organisations régionales d'intégration économique peuvent aussi adhérer à la Convention. L'adhésion a les mêmes effets juridiques que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Toutefois, contrairement à la ratification, qui doit être précédée par la signature, l'adhésion requiert une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion. La Convention est ouverte à l'adhésion depuis le lendemain du jour où elle a cessé d'être ouverte à la signature, c'est-à-dire le 19 juin 1993 (article 20). En général, la signature – contrairement à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion – ne lie pas le signataire mais oblige celui-ci à s'abstenir, de bonne foi, de tout acte qui priverait le traité de son objet et de son but. Le traité est signé sous réserve de ratification, acceptation ou approbation.

Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Dépositaire, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De nombreuses Parties ont fait des déclarations lorsqu'elles ont ratifié la Convention. Quelques-unes ont mentionné la renonciation aux droits reconnus par les dispositions du droit international relatives à la responsabilité des États ou les engagements contractés au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Ces déclarations ont consisté à faire des observations sur la Convention ou à en préciser les dispositions mais elles ne constituent pas des réserves, la formulation de réserves étant proscrite par l'article 24.

---

13 Aux termes du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention, on entend par organisation régionale d'intégration économique «une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la présente Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver lesdits instruments ou à y adhérer».

14 Aux termes de l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités «Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.».

Toute organisation régionale d'intégration économique qui est partie à la Convention sans qu'aucun de ses États membres le soit est liée par toutes les obligations découlant de la Convention (article 22.2). Si des États membres de l'organisation en question sont eux-mêmes parties à la Convention, l'organisation et ses États membres doivent convenir de leurs responsabilités respectives. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention. L'organisation régionale d'intégration économique indique l'étendue de sa compétence dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 22.3).

Lorsqu'elle a ratifié la Convention, la Communauté européenne a déclaré (conformément à l'article 22.3) qu'elle était compétente concurremment avec ses États membres pour œuvrer à la protection de l'environnement en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne. Elle a en outre précisé dans son instrument de ratification que «l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO_2 qui figure au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sera[it] exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives»[15].

Comme prévu à l'article 41 du projet de règlement intérieur, les organisations régionales d'intégration économique disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la Convention. Toutefois, elles ne peuvent exercer leur droit de vote que si aucun de leurs États membres n'exerce le sien.

3.A.2. Dénoncer la Convention

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle celle-ci entre en vigueur à son égard (article 25). Pour ce faire, elle doit adresser une notification écrite au Dépositaire l'informant de son intention. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification. Les Parties peuvent également décider que la dénonciation prendra effet à une date ultérieure. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation de tout protocole liant la Partie concernée. À ce jour, aucune Partie n'a dénoncé la Convention.

3.B. Les groupes de Parties prévus par la Convention

La Convention distingue un certain nombre de groupes de Parties, les deux principaux groupes étant constitués par les Parties qui sont visées à l'annexe I, dénommées Parties visées à l'annexe I (voir la sous-section 3.B.1) et par celles qui n'y sont pas visées, dénommées les Parties non visées à l'annexe I (voir la sous-section 3.B.3).

À l'intérieur de ces deux principaux groupes, d'autres distinctions sont opérées. Quelques-unes des Parties visées à l'annexe I sont également visées à l'annexe II de la Convention (voir la sous-section 3.B.2), tandis que d'autres appartiennent à la catégorie des pays en transition sur le plan économique (pays en transition; voir la sous-section 3.B.4).

15 UE, Journal officiel n° L 033 du 7 février 1994, p. 13 à 28.

Dans le groupe des Parties non visées à l'annexe I, la Convention distingue les pays les moins avancés (PMA) des autres Parties (voir la sous-section 3.B.5). En outre, au paragraphe 8 de l'article 4, l'accent est mis sur plusieurs catégories de pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques ou à la mise en œuvre de mesures de riposte en raison du contexte géographique, climatique ou économique particulier qui est le leur (voir le chapitre 12).

3.B.1. Les Parties visées à l'annexe I

Parmi les Parties à la Convention, on recense actuellement 41 pays industrialisés, visés à l'annexe I. Il s'agit, d'une part, des pays relativement riches qui étaient membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 1992 et, d'autre part, des pays en transition, à savoir la Fédération de Russie, les États baltes et plusieurs États d'Europe centrale et orientale.

Les Parties visées à l'annexe I ont un volume d'émissions par habitant supérieur à celui de la plupart des pays en développement et disposent de capacités financières et institutionnelles plus importantes pour faire face aux changements climatiques. En vertu des principes sur lesquels repose la Convention, à savoir le principe de l'équité et le principe selon lequel les pays ont des responsabilités «communes mais différenciées» (article 3.1), il leur incombe de prendre l'initiative de modifier l'évolution à plus long terme des émissions (voir le chapitre premier). À cet effet, les Parties visées à l'annexe I

Encadré 3.1. Annexe I de la Convention

Allemagne	Fédération de Russie[a]	Nouvelle-Zélande
Australie	Finlande	Pays-Bas
Autriche	France	Pologne[a]
Bélarus[a]	Grèce	Portugal
Belgique	Hongrie[a]	République tchèque[a], *
Bulgarie[a]	Irlande	Roumanie[a]
Canada	Islande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Communauté économique européenne	Italie	Slovaquie[a], *
Croatie[a], *	Japon	Slovénie[a], *
Danemark	Lettonie[a]	Suède
Espagne	Liechtenstein*	Suisse
Estonie[a]	Lituanie[a]	Turquie
États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Ukraine[a]
	Monaco*	
	Norvège	

a Pays en transition vers une économie de marché.

** Note de l'éditeur: Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe I en vertu d'un amendement entré en vigueur le 13 août 1998, comme suite à la décision 4/CP.3 adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties.*

se sont engagées à adopter, à l'échelon national, des politiques et des mesures visant à ramener les émissions nationales de GES aux niveaux de 1990 en 2000 au plus tard (voir le chapitre 11).

Les Parties visées à l'annexe I sont tenues de soumettre des rapports périodiques, dénommés communications nationales, dans lesquels elles exposent en détail les politiques qu'elles appliquent et les mesures qu'elles prennent pour faire face aux changements climatiques (voir le chapitre 18). En 2004, ces Parties avaient, pour la plupart, soumis trois communications nationales. Il leur faut aussi soumettre un inventaire annuel de leurs émissions de GES comprenant les données de l'année de référence (1990 sauf pour quelques pays en transition) et de toutes les années suivantes, à l'exception des deux années qui précèdent la soumission de l'inventaire. En 2006, les Parties visées à l'annexe I sont censées soumettre leur quatrième communication nationale. Celles qui ont ratifié le Protocole de Kyoto devraient également traiter dans leur communication des questions qui relèvent de cet instrument.

3.B.2. Les Parties visées à l'annexe II

Actuellement, les Parties visées à l'annexe II de la Convention sont les 24 Parties visées à l'annexe I qui étaient membres de l'OCDE en 1992. Ces Parties ont une obligation particulière, celle de fournir «des ressources financières nouvelles et additionnelles» (article 4.3) aux pays en développement pour les aider à lutter contre les changements climatiques (voir le chapitre 13). Elles doivent aussi faciliter le transfert de technologies sans incidences sur le climat aux pays en développement et aux pays en transition (article 4.5; voir le chapitre 14).

3.B.3. Les Parties non visées à l'annexe I

La plupart des autres Parties sont des pays en développement. Ces Parties doivent rendre compte en termes plus généraux des mesures qu'elles prennent pour faire face aux changements climatiques et s'adapter à leurs effets. Pour soumettre leur

Encadré 3.2. Annexe II de la Convention

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Communauté économique européenne
Danemark
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse

Note de l'éditeur: Le nom de la Turquie a été retiré de l'annexe II en vertu d'un amendement entré en vigueur le 28 juin 2002, comme suite à la décision 26/CP.7, adoptée à la septième session de la Conférence des Parties.

Encadré 3.3. Pays en transition

Bélarus	Hongrie	Roumanie
Bulgarie	Lettonie	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Slovénie
Estonie	Pologne	Ukraine
Fédération de Russie	République tchèque	

communication nationale initiale, y compris leur inventaire des émissions, elles disposent d'un délai plus long que les Parties visées à l'annexe I, délai qui, d'ailleurs, ne commence à courir qu'à partir du moment où elles reçoivent les fonds nécessaires à cet effet (voir le chapitre 18). Les Parties non visées à l'annexe I ont donc commencé à soumettre leurs communications nationales plus tardivement que les Parties visées à l'annexe I. En mai 2005, 124 des 148 Parties non visées à l'annexe I avaient soumis leur première communication nationale et trois leur seconde.

3.B.4. Les pays en transition sur le plan économique (pays en transition)

Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché bénéficient d'une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 (article 4.6), et ce pour tenir compte des mutations économiques et politiques qu'elles ont connues dans un passé récent. En conséquence, quelques pays en transition ont choisi de prendre comme référence non pas le niveau des émissions de 1990 mais celui d'une autre année (voir le chapitre 11).

3.B.5. Les pays les moins avancés (PMA)

Les 49 pays classés dans la catégorie des PMA par l'ONU sont, à une exception près (la Somalie), parties à la Convention. Parmi eux figurent notamment des membres du Groupe des États d'Afrique et de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS). Ces pays participent de plus en plus activement au processus concernant les changements climatiques, agissant souvent de concert pour défendre leurs intérêts particuliers, par exemple dans le cadre des travaux portant sur la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques. La Convention tient compte de la situation particulière des PMA (article 4.9, article 12.5).

3.C. Les groupes régionaux

Si la Convention elle-même fait référence aux groupes de Parties susmentionnés, le projet de règlement intérieur distingue cinq groupes régionaux définis conformément à la pratique courante au sein de l'ONU, à savoir:

- Le Groupe des États d'Afrique;
- Le Groupe des États d'Asie;
- Le Groupe des États d'Europe centrale et orientale;
- Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC);
- Le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (les autres États étant l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Turquie).

Outre ces groupes régionaux, le projet de règlement intérieur distingue le Groupe des petits États insulaires en développement. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22, chacun des cinq groupes régionaux est représenté au sein du Bureau par deux membres (voir le chapitre 2.A) et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement; le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux. La volonté d'assurer une représentation équilibrée des différents groupes régionaux et des petits États insulaires en développement se retrouve aussi dans les dispositions qui régissent la composition d'un certain nombre d'autres organes créés en application de la Convention, notamment des organes constitués (voir le chapitre 2) et des organes créés en application du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 2.3).

3.D. Les groupes de négociation politique

Les Parties appartiennent, pour la plupart, à des groupes de négociation politique constitués en fonction de leurs intérêts communs. La création de ces groupes n'obéit à aucune procédure officielle. Lorsque les Parties décident de former un groupe, elles en informent le Bureau de la Conférence des Parties, les organes subsidiaires ou le secrétariat. Ces groupes se réunissent de manière informelle durant les sessions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires dans le but d'échanger des renseignements et, très souvent, de partager des informations sur des sujets d'intérêt commun, ainsi que, parfois, de définir et d'arrêter des positions communes.

Le Groupe des 77 et la Chine

Fondé en 1964 dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le G-77 intervient désormais dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il compte 132 membres – petits États insulaires, pays exportateurs de pétrole, PMA, pays en voie d'industrialisation et pays à revenu moyen.

Le pays qui assume la présidence parle souvent au nom du G-77 et de la Chine, si cette dernière a participé aux discussions du groupe. Il ne s'exprime au nom du groupe que sur les questions sur lesquelles il y a eu préalablement accord. Faute d'accord, chaque pays ou groupe de pays est libre de prendre une position différente. En conséquence, les membres de l'ensemble formé par le G-77 et la Chine interviennent à titre individuel dans les débats de même que les groupes de pays qui en font partie, à savoir le Groupe des États d'Afrique, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) et le groupe des pays les moins avancés.

Le Groupe des États d'Afrique est le seul groupe régional qui fonctionne comme un véritable groupe de négociation. Il est composé de 53 membres, qui partagent plusieurs sujets de préoccupation, dont le manque de ressources et la vulnérabilité face aux phénomènes météorologiques extrêmes. Le Groupe fait souvent des déclarations communes sur diverses questions, telles que le renforcement des capacités et le transfert de technologies.

L'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) rassemble 43 petits États insulaires et pays ayant des zones côtières de faible élévation qui doivent faire face à des problèmes de développement et à des problèmes environnementaux similaires et qui, notamment, sont pareillement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques planétaires. Ce groupe a été créé en novembre 1990 à l'occasion de la deuxième Conférence mondiale sur le climat. Les membres de l'AOSIS, unis par la menace que les changements climatiques font peser sur leur survie, adoptent souvent une position

commune dans les négociations. Ils ont été les premiers à proposer, lors de la négociation du Protocole de Kyoto, un projet de texte appelant à réduire les émissions de dioxyde de carbone de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2005. La plupart des pays membres de l'AOSIS appartiennent aussi au Groupe des petits États insulaires en développement.

L'Union européenne (UE)

Si c'est la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, qui est devenue partie à la Convention en tant qu'organisation régionale d'intégration économique, l'association formée par ses États membres est communément appelée l'Union européenne (UE)[16]. Les 25 États membres de l'UE plus la Commission européenne se réunissent en privé pour arrêter des positions communes. Le pays qui exerce la présidence de l'UE – et qui change tous les six mois – parle au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. En outre, différents États membres ont été désignés pour diriger des négociations bilatérales avec d'autres États ou groupes et peuvent jouer le rôle de chef de file pour l'examen de questions particulières.

Le Groupe composite

Le Groupe composite, formé à la suite de l'adoption du Protocole de Kyoto à la troisième session de la Conférence des Parties en 1997, est une association aux liens assez lâches qui rassemble différents pays développés. S'il n'existe pas de liste officielle des pays membres, le Groupe est normalement composé de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Islande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine. Il est issu du Groupe JUSSCANNZ (JUSSCANNZ étant un acronyme formé à partir des noms anglais des pays suivants: Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande), qui a joué un rôle actif dans la négociation du Protocole de Kyoto. La principale différence entre les deux groupes réside dans le fait que le Groupe composite ne comprend pas la Suisse mais comprend, en revanche, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Les pays de ce groupe mettent en commun les informations dont ils disposent sur les sujets d'intérêt commun mais ne prennent pas de positions communes.

Le Groupe pour l'intégrité de l'environnement

Ce groupe, composé du Mexique, de la République de Corée et de la Suisse, a vu le jour à la treizième session des organes subsidiaires, qui s'est tenue à Lyon en septembre 2000. Son but est de parvenir, dans le cadre des négociations sur les changements climatiques, à des résultats qui permettent de préserver l'intégrité de l'environnement. C'est le seul groupe qui rassemble des Parties non visées à l'Annexe I (Mexique et République de Corée) et des Parties visées dans cette annexe (Suisse). Comme la plupart des autres groupes de négociation, il définit des positions communes qu'il cherche à faire prévaloir dans le cadre du processus concernant les changements climatiques.

Le Groupe d'Europe centrale

Ce groupe est composé de trois Parties, à savoir la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie. Il a succédé au Groupe des 11 pays d'Europe centrale, qui réunissait les 11 pays en transition

16 L'Union européenne a été instituée en 1992 par le Traité de Maastricht. La Communauté européenne, dont elle est issue et qui en est l'un des éléments constitutifs, est l'entité habilitée à conclure des traités internationaux.

de cette région. Lorsque les négociations consacrées à l'élargissement de l'UE se sont achevées en décembre 2002, ce dernier groupe a été dissout, ceux de ses membres qui devaient entrer dans l'UE en 2004 rejoignant le groupe de négociation de l'Union. Les trois Parties restantes sont désormais à leur tour candidates à l'adhésion à l'UE.

Les autres groupes

Plusieurs autres Parties collaborent dans le cadre du processus concernant les changements climatiques. C'est le cas notamment des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), ainsi que de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova (CACAM).

OPEP

Les membres de l'OPEP – Algérie, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Nigéria, Qatar et Venezuela – se réunissent pendant les sessions pour coordonner leurs positions. Toutes les Parties qui sont membres de l'OPEP sont également membres du G-77.

CACAM

Un certain nombre de pays d'Asie et d'Europe centrale et orientale non visés à l'annexe I se sont réunis pour former le Groupe CACAM (Asie centrale, Caucase, Albanie et Moldova). Bien qu'ils ne soient pas visés à l'annexe I, ces pays ne se considèrent pas comme des pays en développement et ne sont pas membres du G-77. Ils ont donc demandé à la Conférence des Parties de préciser leur statut au regard de la Convention. Mais la Conférence des Parties a été incapable de se prononcer sur cette question, sur laquelle elle reviendra à une session future.

3.E. Les États observateurs

Les États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent assister aux sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires en qualité d'observateurs, s'ils y ont été invités par le Président de la Conférence des Parties, et si pas plus d'un tiers des Parties présentes n'a fait objection à leur participation (article 7.6 de la Convention et article 6.2 du projet de règlement intérieur). Le secrétariat informe ces États des dates et du lieu des sessions et ceux-ci font part au secrétariat de leur intention d'y assister. Les États observateurs sont habilités à participer aux travaux des sessions mais n'ont pas le droit de vote.

Coopération avec les organismes/institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

La Convention prévoit que la Conférence des Parties «sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent» (article 7.2 l)) afin de promouvoir l'application de la Convention. À cet effet, la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires coopèrent avec d'autres organisations internationales.

On va voir dans le présent chapitre comment les institutions créées en application de la Convention coopèrent, en vertu d'arrangements particuliers, avec les organisations et organismes internationaux suivants:

- L'Organisation des Nations Unies (section 4.A);
- Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (section 4.B);
- Les structures mises en place en application d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (section 4.C), en particulier des instruments internationaux visant à protéger la couche d'ozone (Convention de Vienne/Protocole de Montréal), ainsi que de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention relative aux zones humides, appelée aussi Convention de Ramsar.

D'autres liens importants, qui ne sont pas abordés dans le présent chapitre, ont été noués avec:

- Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui est l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ainsi que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, qui s'emploient aussi à promouvoir l'application de la Convention (voir le chapitre 13);
- L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) pour étudier des méthodes de comptabilisation des combustibles utilisés dans les transports internationaux (voir l'encadré 18.6, au chapitre 18);
- L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), et le Partenariat de collaboration sur les forêts pour étudier les questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) (voir le chapitre 11);
- Le secrétariat du Système mondial d'observation du climat (SMOC) (voir le chapitre 15);
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour étudier les questions relatives aux effets néfastes des changements climatiques (voir le chapitre 15);
- Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour étudier les questions relatives au transfert de technologies, au renforcement des capacités et à l'article 6 de la Convention (voir le chapitre 18).

4.A. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

Depuis de nombreuses années, les changements climatiques figurent parmi les sujets de préoccupation prioritaires de la communauté internationale et c'est principalement à travers l'ONU que celle-ci semble pouvoir agir pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes qu'ils posent.

À l'origine, c'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures», a décidé d'engager un processus de négociation en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques, créant à cet effet un Comité intergouvernemental de négociation. Tout au long des négociations et jusqu'à l'adoption de la Convention, les services de conférence ont été assurés par la Division des services de conférence du Secrétariat de l'ONU à New York, après quoi l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a pris le relais. Le processus de négociation a été organisé et mené selon les règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et plusieurs délégations nationales ont été dirigées par le représentant permanent de leur pays auprès de l'ONU à New York.

À l'issue des négociations, les Parties sont convenues de maintenir le lien entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. L'établissement de liens institutionnels a été initialement approuvé par la Conférence des Parties en avril 1995 (décision 14/CP.1) et par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1995 (résolution 50/115). Ces liens sont depuis régulièrement confirmés et reconduits par des décisions de la Conférence des Parties et des résolutions de l'Assemblée générale.

Ils ont permis au secrétariat de bénéficier de l'appui des départements, programmes et institutions des Nations Unies et de nouer des relations de travail étroites au sein du

Encadré 4.1. Décisions des Parties relatives aux liens institutionnels et résolutions correspondantes de l'Assemblée générale des Nations Unies:

- Décision 14/CP.1 de la Conférence des Parties intitulée Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (7 avril 1995); résolution 50/115 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (20 décembre 1995);
- Décision 22/CP.5 de la Conférence des Parties intitulée Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (25 octobre 1999); résolution 54/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (22 décembre 1999);
- Décision 6/CP.6 de la Conférence des Parties intitulée Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (27 juillet 2001); résolution 56/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (21 décembre 2001);
- Décision 11/CP.11 de la Conférence des Parties intitulée Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies (9 et 10 décembre 2005). Dans cette décision, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire général à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels.

système des Nations Unies. Celui-ci peut ainsi faire appel au Département des affaires économiques et sociales et au Bureau des affaires juridiques pour les questions de fond. Les différentes initiatives visant à protéger le climat mondial sont donc prises sous l'égide de l'ONU.

Sur le plan administratif, les arrangements relatifs aux liens institutionnels prévoient que le secrétariat de la Convention doit se conformer aux dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies pour tout ce qui concerne les questions de personnel et les questions financières. L'ONUG apporte au secrétariat un appui administratif pour la trésorerie et la paie.

Le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui consulte, au préalable, la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau. Il est responsable devant la Conférence des Parties et se voit déléguer des pouvoirs très étendus. C'est lui qui est chargé de la gestion financière ainsi que de la gestion du personnel et des achats du secrétariat. Le Secrétaire exécutif rend compte au Secrétaire général des questions administratives et financières, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion, et des questions de fond, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

Des ressources sont prévues au budget ordinaire de l'ONU pour financer les services de conférence nécessaires aux fins des réunions des organes créés en application de la Convention et du Protocole conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Dans la pratique les services correspondants sont fournis par l'ONUG.

4.B. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Le GIEC[17] n'est pas une institution créée en application de la Convention mais il livre des informations scientifiques importantes pour le processus concernant les changements climatiques. Mis en place en 1988 avant l'adoption de la Convention par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) dans le but de faire le point des connaissances acquises dans diverses disciplines au sujet des changements climatiques et de devenir une source autorisée d'information sur le sujet, il n'entreprend pas lui-même des recherches mais analyse en détail les informations scientifiques, techniques et socioéconomiques relatives à l'évolution du climat présentées notamment dans les revues, ouvrages et articles validés par des spécialistes qui sont publiés à travers le monde. Le GIEC est ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMM. Son secrétariat est installé au siège de l'OMM à Genève.

4.B.1. Structure

Le GIEC est composé actuellement de trois groupes de travail. Le groupe de travail I étudie les changements climatiques sous l'angle scientifique; le groupe de travail II s'intéresse aux incidences des changements climatiques, à la vulnérabilité face à ces changements et aux moyens de s'y adapter et le groupe de travail III étudie les possibilités d'atténuer les changements climatiques. Le GIEC comprend aussi une équipe spéciale des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, qui a été créée en 1996.

17 http://www.ippc.ch.

4.B.2. Rapports d'évaluation et autres publications

Le GIEC est connu surtout pour ses rapports d'évaluation détaillés, qui reprennent les conclusions des trois groupes de travail et qui constituent, de l'avis général, des sources d'information autorisées sur les changements climatiques. En confirmant que les inquiétudes concernant l'évolution du climat étaient scientifiquement fondées, le premier rapport d'évaluation publié en 1990 a aidé à lancer le processus de négociation qui a débouché sur l'adoption de la Convention. Le deuxième rapport d'évaluation, publié en 1995 et présenté à la deuxième session de la Conférence des Parties en 1996, a été à l'origine des négociations qui ont conduit à l'adoption du Protocole de Kyoto. Le troisième rapport d'évaluation, soumis à la septième session de la Conférence des Parties en 2001, a confirmé les conclusions du rapport d'évaluation précédent, apportant de nouvelles preuves, plus concluantes, d'un réchauffement planétaire. Un quatrième rapport d'évaluation est attendu en 2007.

Le GIEC produit aussi des rapports spéciaux et des documents techniques plus succincts sur des sujets particuliers, quelquefois à la demande de la Conférence des Parties ou du SBSTA. Les rapports spéciaux sont établis sous la direction d'un ou de plusieurs groupes de travail suivant les procédures prévues pour rédiger les rapports d'évaluation et les valider. En 2000, par exemple, le GIEC a publié un *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie*, en tant que contribution à la négociation des règles à appliquer pour le secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 11.3 au chapitre 11).

Les documents techniques reprennent des éléments d'information déjà présentés dans les rapports d'évaluation et les rapports spéciaux du GIEC. C'est ainsi qu'un document technique sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité, publié en 2002, a été établi à la demande de la Convention sur la diversité biologique (voir également la sous-section 4.C.2).

Dans le cadre de son Équipe spéciale des inventaires, le GIEC consacre d'importants travaux aux méthodes d'estimation et de notification des émissions de GES (voir le chapitre 18). Par exemple, toutes les Parties suivent les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* pour établir leurs inventaires annuels. En outre, le GIEC a élaboré des guides pour aider les Parties à remédier aux incertitudes qui entachent les données et pour promouvoir l'adoption de bonnes pratiques de gestion des inventaires des émissions.

Le GIEC organise souvent des ateliers et des réunions d'experts à l'appui du processus d'évaluation. Il lui arrive aussi de coparrainer des ateliers qu'il juge utiles pour ses propres activités.

4.B.3. Financement

Le versement d'une contribution destinée à couvrir une partie des coûts du GIEC est prévu au budget-programme de la Convention. De 1996 à 2003, les contributions versées au titre de la Convention ont représenté environ 12 % du montant du Fonds d'affectation spéciale du GIEC[18]. Les contributions volontaires des différents gouvernements constituent la principale source de financement de cet organisme, qui

18 Voir le budget-programme du GIEC pour l'exercice 2005–2008, IPPC-XXII/Doc.4.

bénéficie aussi du concours financier régulier des organisations dont il relève, à savoir le PNUE et l'OMM.

4.B.4. Coopération

Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention prévoit que le secrétariat «collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs». La coopération avec le GIEC a été précisée et renforcée dans plusieurs décisions de la Conférence des Parties. En 1995, à sa première session, la Conférence des Parties a invité les organes subsidiaires, en particulier le SBSTA à lui soumettre des propositions concernant la coopération future avec le GIEC (décisions 4/CP.1, 6/CP.1), ce qui a conduit à la création, la même année, d'un groupe de travail commun du SBSTA et du GIEC. Ce groupe informel, qui est composé des Présidents et d'autres membres des Bureaux du SBSTA et du GIEC, ainsi que de membres du secrétariat de la Convention et du secrétariat du GIEC, se réunit périodiquement pour coordonner les travaux des deux organes et échanger des informations sur leurs activités respectives. En général les réunions ont lieu pendant les sessions des organes subsidiaires.

La Conférence des Parties a, à maintes reprises, exprimé sa gratitude au GIEC pour ses travaux (décisions 6/CP.2, 7/CP.3, 19/CP.5, 25/CP.7 et 9/CP.11) et demandé aux organes créés en application de la Convention (en particulier au SBSTA) de continuer à coopérer avec lui et de prendre son avis. Elle a aussi invité instamment les Parties à contribuer au financement des travaux du GIEC (décisions 19/CP.5 et 25/CP.7), ainsi qu'à désigner des experts, en particulier de pays en développement, pour y participer, et à leur apporter un appui à cet effet (décision 25/CP.7).

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 4/CP.1:	Questions méthodologiques
Décision 6/CP.1:	Organes subsidiaires créés par la Convention
Décision 6/CP.2:	Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Décision 7/CP.3:	Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Décision 19/CP.5:	Coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Décision 25/CP.7:	Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
Décision 10/CP.9:	Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation
Décision 1/CP.11:	Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention
Décision 9/CP.11:	Besoins de recherche aux fins de la Convention

4.C. Coopération avec les structures mises en place en application d'autres accords relatifs à l'environnement

4.C.1. Instruments internationaux visant à protéger la couche d'ozone: Convention de Vienne/Protocole de Montréal

Le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone[19] réglemente les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC), composés synthétiques qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont également des GES. Il s'agit d'un protocole à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne vise que les GES qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal[20]. Parmi ces gaz figurent certaines substances qui sont utilisées à la place des CFC et des HCFC parce qu'elles ne contribuent pas à l'appauvrissement de la couche d'ozone mais qui constituent néanmoins des GES. C'est le cas, en particulier, des hydrofluorocarbones (HFC) et des hydrocarbures perfluorés (PFC), qui ont été classés dans la catégorie des GES visés par le Protocole de Kyoto. Selon le troisième rapport d'évaluation du GIEC, à l'horizon de vingt ans, le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) varie, dans le cas des HFC, de 40 (HFC-161) à 9 400 (HFC-23) et, dans le cas des PFC, de 3 900 (CF_4) à 8 000 (C_2F_6)[21]. (Le PRP est une mesure estimative de la contribution d'une masse donnée de GES au réchauffement planétaire. Il indique quel est l'effet de réchauffement du gaz considéré par rapport à celui de la même masse de dioxyde de carbone, dont le PRP est par définition égal à 1; voir également l'encadré 18.7 au chapitre 18.)

En 1998, à sa quatrième session, la Conférence des Parties a invité les Parties, les organes relevant du Protocole de Montréal, ainsi que les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG) à communiquer des informations sur les moyens de limiter les émissions de HFC et de PFC, y compris l'emploi de ces substances en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. À la même session elle a également encouragé le GIEC et le Groupe de l'évaluation technique et économique relevant du Protocole de Montréal à organiser un atelier mixte (décision 13/CP.4).

La Conférence des Parties l'ayant prié, à sa cinquième session, d'examiner plus avant «les aspects [de la question des HFC/PFC] concernant l'information» (décision 17/CP.5), à sa quinzième session (octobre-novembre 2001), le SBSTA a invité les Parties visées à l'annexe I, les OIG et les ONG à actualiser l'information correspondante[22] et a demandé à toutes les Parties de communiquer leurs vues sur les aspects de la question concernant l'information[23]. Se fondant sur ces contributions, à sa seizième session (juin 2002), le SBSTA a jugé essentiel de diffuser des informations neutres sur le plan des orientations au sujet des substances susceptibles de remplacer celles qui appauvrissent la couche d'ozone et qui affectent également le système climatique. Il a encouragé les Parties et les

19 Voir http://www.unep.org/ozone.

20 Si le Protocole de Kyoto (art. 1.4) dispose expressément que par Protocole de Montréal il faut entendre aussi toutes les adaptations et modifications ultérieures de cet instrument – ce qui englobe un éventuel élargissement de son champ d'application à des substances qui n'étaient pas visées dans la version de 1987 – la Convention ne prévoit rien de tel.

21 *Climate Change 2001: The Scientific Basis* (Bilan 2001 des changements climatiques: les éléments scientifiques), chap. 6, p. 388 et 389. http://www.grida.no/climate/ipcc_tar/wg1/248.htm.

22 Les informations communiquées ont été rassemblées dans le document FCCC/SBSTA/2002/INF.1.

23 Voir le document FCCC/SBSTA/2002/Misc.6 et Add.1.

organisations à continuer de mettre ce type d'informations à disposition et a également noté qu'il importait de constituer un dossier d'information concis et équilibré fournissant des renseignements scientifiques et techniques ainsi que des renseignements propres à faciliter la prise de décisions.

À cet égard, à sa huitième session, dans sa décision 12/CP.8, la Conférence des Parties a invité le GIEC et le Groupe de l'évaluation technique et économique à établir un rapport spécial dans lequel ils traiteraient des points suivants:

- Dernières informations scientifiques disponibles sur le rapport entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le réchauffement de la planète;
- Pratiques et technologies permettant d'éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en servant à la fois les objectifs du Protocole de Montréal et ceux de la Convention;
- Demande et offre futures de HFC et incidences pour les pays en développement.

À sa vingt-deuxième session (mai 2005), le SBSTA a accueilli avec satisfaction ce rapport[24] et a encouragé les Parties à tenir compte des renseignements qu'il renfermait pour définir leur stratégie nationale face aux changements climatiques.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 13/CP.4:	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés
Décision 17/CP.5:	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial
Décision 12/CP.8:	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés

4.C.2. Convention sur la diversité biologique, Convention sur la lutte contre la désertification et Convention relative aux zones humides

Avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, deux autres conventions relatives à l'environnement ont été élaborées en liaison étroite avec le Sommet de la Terre, qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992, et sont donc appelées les «Conventions de Rio». Il s'agit de la Convention sur la diversité biologique[25], qui a été adoptée au Sommet de la Terre et de la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification[26] (Convention sur la lutte contre la désertification), dont l'élaboration a démarré à Rio. Les deux Conventions susmentionnées, ainsi que

---

24 *Special Report on Safeguarding the Ozone Layer and the Global Climate System: Issues Related to Hydrofluorocarbons and Perfluorocarbons* (Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire: questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés), rapport spécial du GIEC et du GETE.

25 http://www.biodiv.org.

26 http://www.unccd.int.

les parties à d'autres conventions, telles que la Convention relative aux zones humides (Ramsar (Iran), 1971)[27], ont été étroitement associées aux travaux concernant les changements climatiques, un échange de services d'experts et d'informations sur les activités entreprises et les résultats obtenus dans le cadre de leurs processus respectifs étant organisé entre ces différents instruments internationaux.

On observe une imbrication des questions relatives aux changements climatiques, à la biodiversité et à la désertification dans de nombreux types d'écosystèmes et à propos de différentes catégories de ressources naturelles. C'est le cas notamment pour:

- Les zones arides et subhumides;
- Les zones humides;
- Les forêts (diversité biologique);
- Les ressources agricoles;

À sa dixième session (juin 1999), le SBSTA a invité le secrétariat de la Convention à étudier des modalités de coopération avec les secrétariats des autres Conventions de Rio en vue d'intensifier la collaboration sur les questions d'intérêt commun. Depuis, la question de la coopération avec les autres conventions figure en permanence à l'ordre du jour du SBSTA.

En juillet 2001, à sa quatorzième session, le SBSTA a approuvé la création, sur proposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTA) de la Convention sur la diversité biologique, d'un groupe mixte de liaison entre les trois Conventions. Le Groupe mixte de liaison est composé des Bureaux des organes subsidiaires, ainsi que des Secrétaires exécutifs et d'autres membres des secrétariats des Conventions. Il a pour mission de promouvoir la coordination des travaux menés au titre de ces trois instruments internationaux.

À sa quinzième session, le SBSTA a invité les Parties à communiquer leurs vues sur la coopération entre les Conventions[28]. Comme cet organe l'en avait prié à sa seizième session, le secrétariat a établi, en coopération avec le Groupe mixte de liaison, un document de cadrage mettant en évidence les principaux domaines thématiques et activités communs aux trois Conventions de Rio[29], à savoir:

- Le transfert de technologies;
- L'éducation et la communication;
- La recherche et l'observation systématique;
- Le renforcement des capacités;
- La présentation de rapports;
- Les incidences des changements climatiques et l'adaptation.

À sa huitième session, la Conférence des Parties a prié le SBSTA de coopérer plus activement avec les organes subsidiaires de la Convention sur la lutte contre la

27 http://www.ramsar.org.
28 Les vues communiquées par les Parties ont été rassemblées dans le document FCCC/SBSTA/2001/Misc.8.
29 FCCC/SBSTA/2002/INF.16. http://ramsar.org/cop8/cop8_docs_index_e.htm.

désertification et de la Convention sur la diversité biologique et a demandé instamment au Groupe mixte de liaison de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination entre les trois Conventions et leurs secrétariats (décision 13/CP.8). Elle a reconnu qu'il était nécessaire d'inviter le secrétariat de la Convention de Ramsar à échanger des informations et à participer aux réunions du Groupe mixte de liaison, selon qu'il conviendrait.

Suivant les directives données par le SBSTA et le SBI, deux ateliers, l'un sur les possibilités de synergie et d'actions communes avec les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et l'autre sur le renforcement de la coopération avec d'autres conventions, se sont tenus en juillet 2003 à Espoo (Finlande)[30]. Un autre atelier, consacré expressément aux forêts et aux écosystèmes forestiers, a été organisé par les secrétariats de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique[31].

Des informations importantes sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité sont présentées dans des rapports établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[32] et par le GIEC[33]. De même, les liens entre les zones humides et les changements climatiques ont été analysés dans l'optique de la Convention de Ramsar par l'Union mondiale pour la nature (UICN)[34] et le Groupe de l'évaluation scientifique et technique relevant de cette Convention[35].

Décision pertinente de la Conférence des Parties:
Décision 13/CP.8: Coopération avec d'autres conventions

30 Un rapport sur les travaux de ces deux ateliers est publié sous la cote FCCC/SB/2003/1.

31 Pour le rapport de l'atelier, voir http://www.unccd.int/workshop/docs/finalreport.pdf.

32 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2003): *Interlinkages between biological diversity and climate change. Advice on the integration of biodiversity considerations into the implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto Protocol*. CBD Technical Series nº 10. http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-ts-10.pdf.

33 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2002): *Les changements climatiques et la biodiversité*. Document technique V du GIEC: http://www.ipcc.ch/pub/tpbiodiv.pdf.

34 UICN (1999): *Les zones humides et les changements climatiques*. http://www.ramsar.org/key_unfccc_bkgd.htm.

35 *Climate Change and Wetlands: Impacts, Adaptation and Mitigation. Huitième session de la Conférence des Parties*, document nº 11. http://ramsar.org/cop8/cop.8_docs_index_e.htm.

Organisations dotées du statut d'observateur et média

Parmi les participants aux sessions de la Conférence des Parties beaucoup ne sont pas des représentants des Parties mais des observateurs. Les règles générales régissant leur participation sont énoncées dans la Convention et dans le règlement intérieur. Elles seront examinées dans la section 5.A. Dans les sections suivantes, on passera en revue les différentes catégories d'organisations admises en qualité d'observateurs – organismes et institutions des Nations Unies (section 5.B) et autres organisations intergouvernementales (OIG) et organisations non gouvernementales (ONG) (section 5.C) – et les dispositions régissant leur participation. Enfin on évoquera brièvement le rôle des médias dans le processus concernant les changements climatiques (section 5.D).

5.A. Règles générales relatives à la participation d'observateurs et à leurs droits

Il est prévu au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention que:

> L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou observateur auprès d'une de ces organisations qui n'est pas partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

La participation d'observateurs est réglementée plus en détail dans les articles 6, 7, 8 et 30 du projet de règlement intérieur (voir le chapitre 2).

L'article 6 reprend les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention visant l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes et institutions apparentés et en étend le champ d'application à «toute(s) entité(s) internationale(s) chargée(s) … d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier» de la Convention, c'est-à-dire le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). En outre, «sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection».

L'article 7 traite de la participation d'autres organisations, qu'il s'agisse d'OIG ou d'ONG. Tout en reprenant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention applicables à ces organisations, il prévoit que «sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection».

Encadré 5.1. Activités ou réunions parallèles et expositions

Les ONG surtout, mais également les OIG, les organismes des Nations Unies, le secrétariat et les Parties ont pris l'habitude d'organiser des activités ou réunions parallèles et des expositions en marge des réunions officielles. À la onzième session de la Conférence des Parties, par exemple, on a recensé 150 activités ou réunions parallèles et 93 expositions. Les activités et réunions parallèles, parmi lesquelles figurent des ateliers et des séminaires, sont l'occasion pour les organisateurs de faire connaître leurs travaux, ainsi que d'exprimer leurs préoccupations et d'avancer des idées et des propositions sur les points faisant l'objet des négociations. Les expositions permettent aux participants de recueillir des informations sur un large éventail de sujets et de multiples produits liés aux changements climatiques – technologies nouvelles, recherche scientifique, moyens d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter, résultats de projets, vidéos, etc.

La participation de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et institutions apparentés obéit donc à des règles différentes de celles qui régissent la participation des autres organisations admises en qualité d'observateurs, en ce sens qu'elle n'est pas subordonnée à une procédure d'admission et qu'elle n'est pas limitée aux délibérations au cours desquelles sont examinées des questions qui les intéressent directement. La procédure d'admission prévue pour les autres OIG et pour les ONG est précisée à la section 5.C.

L'article 8 dispose que le secrétariat doit informer les entités pouvant prétendre au statut d'observateur des dates et du lieu de toute session programmée par la Conférence des Parties.

L'article 30 prévoit que les séances de la Conférence des Parties sont publiques et que les séances des organes subsidiaires sont privées mais il est précisé, dans une note interprétative que les observateurs dûment accrédités devraient également être autorisés à participer aux séances «privées».

La décision 18/CP.4 réglemente la participation d'observateurs à des groupes de contact à composition non limitée. Les présidents des organes créés en application de la Convention peuvent inviter les représentants d'OIG et d'ONG «à participer en qualité d'observateurs à tout groupe de contact à composition non limitée constitué dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Convention, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la session de l'organe créé en application de la Convention qui constitue ce groupe de contact n'y fasse objection». Toutefois, les présidents des groupes de contact peuvent à tout moment demander aux observateurs de se retirer.

Les observateurs font régulièrement des déclarations au cours des séances plénières de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties, les présidents des organes subsidiaires et les présidents des groupes de contact peuvent également autoriser les observateurs à intervenir sur des points particuliers, lorsqu'ils le jugent approprié.

Entre les sessions, les organisations dotées du statut d'observateur peuvent être invitées à faire part de leurs vues sur des questions particulières. S'il s'agit là d'une pratique déjà ancienne pour les OIG, à sa vingtième session (juin 2004) le SBI est parvenu à la conclusion que, lorsqu'il y avait lieu, on pourrait également demander aux ONG de communiquer des informations et de faire connaître leurs vues, étant

entendu que leurs contributions ne seraient pas publiées en tant que documents officiels mais seraient uniquement affichées sur le site Web du secrétariat (pour les autres conclusions pertinentes adoptées par le SBI à sa vingtième session, voir la section 5.C).

En outre, les observateurs ont joué un rôle majeur dans l'organisation d'activités parallèles informelles et d'expositions à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires (voir l'encadré 5.1).

5.B. Organismes et institutions des Nations Unies

Parmi les organismes et institutions des Nations Unies qui sont régulièrement représentés aux sessions des organes créés en application de la Convention figurent la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), et l'Université des Nations Unies (UNU).

Les secrétariats d'autres conventions relatives à l'environnement (voir le chapitre 4) sont aussi régulièrement représentés aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires[36].

Nombre des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont noué des relations de travail étroites ou ont même conclu des arrangements institutionnels particuliers avec les organes relevant de la Convention (voir le chapitre 4). C'est le cas notamment du FEM et du GIEC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI).

En tant qu'organisations apparentées au système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont été elles aussi, régulièrement représentées aux sessions des organes relevant de la Convention.

5.C. Autres OIG et ONG

Pour être admises en qualité d'observateurs, les OIG et les ONG doivent fournir notamment les pièces suivantes:

- Une déclaration dans laquelle elles s'affirment compétentes dans les domaines visés par la Convention (conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de cet instrument);
- Un document attestant qu'elles sont des personnes morales indépendantes;

---

36 La Convention de Ramsar sur les zones humides ne faisant pas partie des instruments relatifs à l'environnement adoptés dans le cadre des Nations Unies, elle est classsée dans la catégorie des OIG, dont il sera question plus loin.



Encadré 5.2. Admission d'organisations en qualité d'observateurs à la COP/MOP

Les organisations déjà admises en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties sont également admises aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), conformément à la décision 36/CMP.1. Cette décision prévoyait également qu'il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, les décisions concernant l'admission étant prises par la Conférence des Parties.

- Un document attestant qu'elles ont le statut d'organisation à but non lucratif et/ou qu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt dans un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA, ou dans un État partie à la Cour internationale de Justice.

La liste complète des éléments d'information à fournir aux fins de la procédure d'admission peut être consultée sur le site Web du secrétariat.

Le secrétariat dresse la liste des organisations candidates pouvant prétendre au statut d'observateur, liste qui est ensuite communiquée au Bureau de la Conférence des Parties. En l'absence d'objection du Bureau, le secrétariat informe ces organisations qu'elles peuvent assister aux sessions des organes subsidiaires auxquels elles sont provisoirement admises. Toutefois, c'est à la Conférence des Parties qu'il incombe de se prononcer définitivement sur l'admission, ce qu'elle fait au titre du point pertinent de l'ordre du jour à la session suivante.

5.C.1. OIG

Actuellement, 56 OIG sont admises en qualité d'observateurs. Quelques-unes ont régulièrement prononcé des déclarations aux sessions de la Conférence des Parties ou contribué sous d'autres formes au processus découlant de la Convention. C'est le cas notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et de la Banque asiatique de développement.

5.C.2. ONG

Actuellement plus de 750 ONG sont admises en qualité d'observateurs. Au fil des travaux, les ONG dotées du statut d'observateur qui ont des intérêts ou des points de vue communs ont constitué des groupes non structurés appelés «collectifs». Ces collectifs ont essentiellement pour mission de faciliter la communication avec le secrétariat; chacun a désigné un correspondant par lequel passe toute la communication. Toutefois, il s'agit là d'un dispositif informel qui n'exclut pas d'autres modes de communication. Actuellement on recense officiellement cinq collectifs:

- Le collectif des ONG représentant les milieux commerciaux et industriels (BINGO) (constitué antérieurement à la première session de la Conférence des Parties);
- Le collectif des ONG de défense de l'environnement (ONGE) (constitué antérieurement à la première session de la Conférence des Parties);

- Le collectif des organisations de peuples autochtones (IPO) (depuis la septième session de la Conférence des Parties);
- Le collectif des administrations locales et des autorités municipales (LGMA) (depuis la première session de la Conférence des Parties); et
- Le collectif des organismes de recherche indépendants (RINGO) (depuis la neuvième session de la Conférence des Parties).

À côté de ces collectifs, on trouve un certain nombre d'autres catégories d'organisations dotées du statut d'observateur telles que les associations confessionnelles, les syndicats et les associations de parlementaires.

Indépendamment des dispositions officielles visées plus haut qui fixent les conditions dans lesquelles les observateurs peuvent assister aux sessions et participer aux travaux, d'autres dispositions plus informelles ont été prises. La participation d'observateurs aux ateliers convoqués par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires, par exemple, est régie par des dispositions propres à chaque atelier, qui varient en fonction de sa nature et de son objet, ainsi que des ressources disponibles. Ce sont, essentiellement, les présidents des organes subsidiaires qui, conseillés par les présidents des ateliers, décident si des observateurs seront invités et, le cas échéant, en arrêtent le nombre.

Le secrétariat a publié des lignes directrices relatives à la participation des représentants des ONG[37] afin de promouvoir un climat harmonieux propice à la discussion et à la négociation et d'inciter les observateurs à participer effectivement aux délibérations. Ces lignes directrices, établies en fonction de la pratique actuelle, ne sont pas exhaustives mais traitent de l'accès, du protocole et de la sécurité, de la participation et des documents d'information.

À sa vingtième session (juin 2004) le SBI s'est penché sur la procédure d'admission des organisations, en particulier des ONG en qualité d'observateurs et sur les modalités de participation de ces organisations aux travaux et il a réfléchi aux moyens d'en améliorer l'efficacité. Jugeant qu'il était important d'assurer une représentation plus équilibrée des ONG, il a encouragé les Parties intéressées à appuyer la participation d'ONG de pays en développement et de pays en transition qui ne disposaient pas des ressources nécessaires. Le SBI est convenu de continuer à examiner la question de la participation effective des observateurs à ses sessions futures.

5.D. Les médias

Les médias jouent un rôle important car ils peuvent sensibiliser le public et appuyer l'action entreprise par la communauté internationale pour relever le défi des changements climatiques. Des représentants accrédités de la presse écrite et audiovisuelles sont présents aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Ils peuvent assister aux réunions officielles, aux activités ou réunions parallèles et aux conférences de presse, et interviewer de hauts responsables afin de recueillir des informations pour des articles destinés à la presse écrite ou des programmes et reportages diffusés à la radio ou à la télévision.

---

37 *Guidelines for the participation of representatives of non-governmental organizations at meetings of the bodies of the United Nations Framework Convention on Climate Change*, mars 2003.

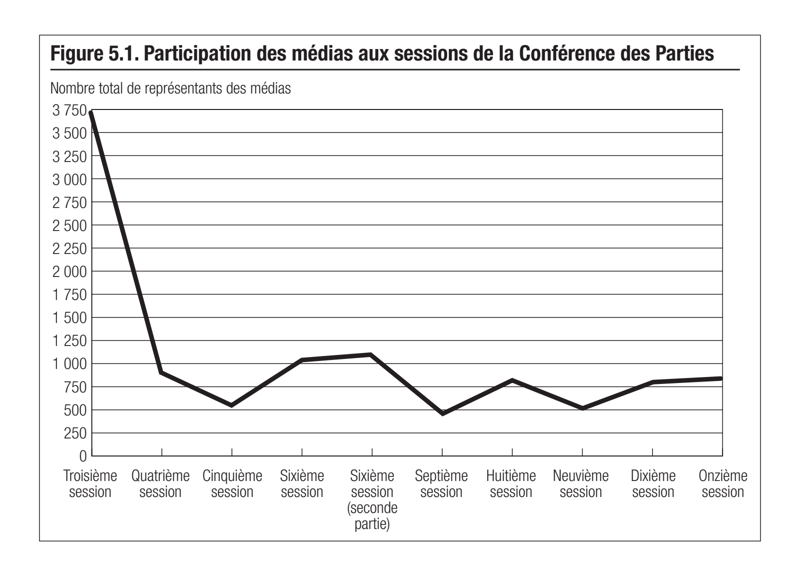


Figure 5.1. Participation des médias aux sessions de la Conférence des Parties

Au cours des sessions de la Conférence des Parties, surtout les plus médiatisées, les Parties, les ONG et le secrétariat organisent des conférences et des points de presse. En général les conférences de presse sont largement couvertes par la presse écrite, ainsi que par les radios et les chaînes de télévision, qui s'en font l'écho dans le monde entier. À la onzième session de la Conférence des Parties et à la première session de la COP/MOP par exemple, 825 représentants des médias, dépêchés par 230 organes de presse, étaient présents. Souvent des journalistes de pays en développement bénéficient de l'aide d'organismes gouvernementaux et d'organisations intergouvernementales pour assister aux sessions de la Conférence des Parties et pouvoir ainsi mieux rendre compte des questions relatives aux changements climatiques dans leurs pays respectifs.

Le graphique ci-dessous montre comment la participation des médias a évolué entre la troisième et la onzième session de la Conférence des Parties.

Processus consultatif multilatéral: article 13

L’article 13 de la Convention prévoit que «la Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d’un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l’application de la Convention».

À sa première session, par sa décision 20/CP.1, la Conférence des Parties a créé un groupe de travail – dénommé Groupe spécial sur l’article 13 – chargé de concevoir le processus consultatif multilatéral (voir le chapitre 2). Entre 1995 et 1998, le groupe s’est réuni six fois. À sa quatrième session, dans sa décision 10/CP.4, la Conférence des Parties a approuvé le texte relatif au processus consultatif multilatéral, établi par le Groupe spécial sur l’article 13, à l’exception de deux paragraphes concernant la représentation au Comité consultatif multilatéral (voir plus loin)[38]. Cette question en suspens n’ayant pu être réglée aux sessions suivantes de la Conférence des Parties, le processus consultatif multilatéral n’a toujours pas été mis en place.

Le processus consultatif multilatéral a pour objectif de régler les questions relatives à l’application de la Convention (le cadre de référence correspondant est reproduit à l’annexe de la décision 10/CP.4):

- En donnant des conseils ou en fournissant une aide aux Parties pour leur permettre de surmonter les difficultés qu’elles peuvent rencontrer dans le cadre de l’application de la Convention;
- En cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention;
- En s’attachant à prévenir les différends.

En outre, il est précisé dans le cadre de référence que le processus consultatif multilatéral est mené dans un souci de facilitation, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et qu’il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus, qui est distinct de la procédure de règlement des différends prévue à l’article 14 de la Convention (voir le chapitre 7) et s’entend sans préjudice de celle-ci.

Le processus peut être engagé par:

- Une Partie ou un groupe de Parties qui rencontre des difficultés pour appliquer la Convention;
- Une Partie ou un groupe de Parties eu égard à l’application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;
- La Conférence des Parties elle-même.

Le cadre de référence du processus consultatif multilatéral prévoit la création d’un comité consultatif multilatéral permanent, composé d’experts désignés par les Parties. Mais, comme il n’y a toujours pas de consensus sur sa composition, cet organe n’a pas encore été mis en place. Des désaccords subsistent à propos du nombre de ses membres

---

38 Voir également le document FCCC/AG13/1998/2, *Rapport du Groupe spécial sur l’article 13 sur sa sixième session.*



– qui varie de 10 à 25 selon les options – et de la représentation adéquate des différents groupes de Parties.

Conformément au cadre de référence, le comité devrait examiner les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et fournir l'aide voulue:

- En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
- En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;
- En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

Les conclusions et recommandations du comité devraient être adressées à la Partie ou aux Parties concernées, qui devraient avoir la possibilité de faire des observations à leur sujet. Parmi ces recommandations pourraient figurer:

- Des recommandations concernant la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;
- Des recommandations concernant les mesures qu'il serait bon que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

Le comité devrait se réunir au moins une fois par an. Chaque fois que possible, ses réunions devraient se tenir en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires, le comité devant faire rapport à chaque session de la Conférence sur tous les aspects de ses travaux.

Règlement des différends

Selon l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, la notion de «règlement pacifique des différends» recouvre le règlement des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques au choix des parties au différend. De même, l'article 14 de la Convention régit le règlement des différends qui peuvent surgir dans le cadre de la Convention. Selon le paragraphe 1 de cet article, en cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties doivent s'efforcer de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

En outre, la Convention offre aux Parties deux options pour un règlement obligatoire et contraignant des différends, à savoir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ) et l'arbitrage. Elle prévoit aussi la possibilité de soumettre les différends à conciliation pour un règlement non contraignant. Les Parties n'ont pas encore eu recours à la procédure de règlement des différends prévue par la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit[39] soumis au Dépositaire, c'est-à-dire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la compétence de la CIJ et/ou la procédure d'arbitrage qu'adoptera la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique, par exemple la Communauté européenne, ne peut se soumettre qu'à l'arbitrage. Toute Partie qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 peut en limiter la durée de validité ou la révoquer par écrit. Une déclaration révoquée expirera à l'issue d'un délai de trois mois (article 14.3). La CIJ ou le tribunal arbitral devant lequel un différend a été porté en demeure saisi, qu'une nouvelle déclaration ait été faite ou que la déclaration en vigueur ait expiré ou qu'elle ait été révoquée, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement (article 14.4).

Seules les Parties qui ont accepté dans une déclaration de soumettre les différends auxquels elles pourraient être parties à la CIJ ou à l'arbitrage peuvent régler un différend par ces moyens. Au milieu de 2004, la seule Partie à avoir reconnu comme obligatoire la procédure d'arbitrage était les Îles Salomon. Cuba a déclaré que les différends devraient être réglés par voie de négociations diplomatiques.

Les sentences rendues par la CIJ et les tribunaux d'arbitrage ont force obligatoire. Si un différend est soumis à la CIJ, la Cour décide du droit applicable, désigne les juges et arrête la procédure à suivre conformément à son Statut. Si un différend est soumis à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage applicable est celle qui sera adoptée par la Conférence des Parties. Mais, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe

39 Cette déclaration reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui commence à courir à la date à laquelle notification écrite de sa révocation est déposée auprès du Dépositaire. Le fait de faire une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien les procédures en cours, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2 de l'article 14 de la Convention, la Conférence des Parties n'a pas encore adopté cette procédure dans une annexe consacrée à l'arbitrage. En conséquence, les parties à un différend pourraient, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, convenir de procédures d'arbitrage, qui seraient régies par un accord particulier entre les Parties concernées et par le droit international général.

Quant à la procédure de règlement non contraignante, à savoir la conciliation, la Convention prévoit que les Parties concernées peuvent y recourir si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence de ce différend (article 14.5). La conciliation est confiée à une commission de conciliation, qui est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque Partie concernée et d'un président choisi conjointement par les membres désignés par chaque Partie. La commission fait une recommandation, que les parties doivent examiner de bonne foi (article 14.6). Le résultat de la procédure de conciliation n'est donc pas juridiquement contraignant mais les Parties doivent en tenir compte. Conformément au paragraphe 7 de l'article 14, la Conférence des Parties doit adopter, dès que possible, une procédure complémentaire dans une annexe consacrée à la conciliation, ce qu'elle n'a pas encore fait.

Selon le paragraphe 8 de l'article 4, les dispositions de la Convention relatives au règlement des différends s'appliqueront à tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourra adopter, à moins que l'instrument en question n'en dispose autrement. En conséquence il est prévu à l'article 19 du Protocole de Kyoto que les dispositions de l'article 14 de la Convention s'appliquent au Protocole, *mutatis mutandis*, c'est-à-dire compte tenu des adaptations qui pourront se révéler nécessaires aux fins de cet instrument.

Modification de la Convention

Conformément à l'article 15 de la Convention, toute Partie peut proposer des amendements à la Convention. Le secrétariat communique le texte de toute proposition d'amendement aux Parties, aux signataires et au Dépositaire, c'est-à-dire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera proposé pour adoption. Les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés qu'à une session ordinaire de la Conférence des Parties (par opposition aux sessions extraordinaires qui peuvent être convoquées conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention).

La Convention devrait en général être modifiée par consensus. S'il s'avère impossible de parvenir à un consensus, un amendement peut être adopté «en dernier recours» par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes (c'est-à-dire des Parties ayant effectivement voté pour ou contre). Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties.

Un amendement adopté doit être ratifié par les trois quarts des Parties avant d'entrer en vigueur. L'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Dépositaire a reçu le nombre nécessaire d'instruments de ratification. Il ne lie que les Parties qui l'ont accepté. À l'égard des Parties qui l'acceptent à un stade ultérieur, l'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire de leur instrument de ratification. Aucun amendement à la Convention n'a encore été adopté.

Annexes: adoption, modification et réexamen

La Convention comprend actuellement deux annexes, à savoir l'annexe I, qui vise 41 Parties, et l'annexe II, qui vise 24 Parties (voir le chapitre 3). Conformément à l'article 16 de la Convention, les annexes font partie intégrante de l'instrument. En règle générale, ne peuvent y figurer que des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif. Cette règle ne vaut pas pour les annexes relatives aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 7 de l'article 14 (voir le chapitre 7).

Les annexes supplémentaires ainsi que les amendements aux annexes sont proposés et adoptés selon la procédure de modification de la Convention (voir le chapitre 8). En conséquence seules les Parties sont habilitées à faire des propositions de cette nature. Le secrétariat communique le texte de l'annexe proposée ou de la proposition d'amendement à une annexe aux Parties, aux autres signataires, éventuellement, et au Dépositaire. Celui-ci doit être adopté par consensus ou, si cela s'avère impossible, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Une fois adoptés, les annexes supplémentaires ou les amendements aux annexes sont communiqués à toutes les Parties.

Contrairement aux amendements à la Convention, les nouvelles annexes et les amendements aux annexes existantes n'ont pas à être ratifiés; ils entrent en vigueur automatiquement, sauf si des Parties y font objection par écrit. À l'égard de toutes les autres Parties, une nouvelle annexe ou un amendement à une annexe entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent une précédente notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire a été avisé de ce retrait. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe s'inscrit dans le cadre d'un amendement à la Convention, l'annexe ou l'amendement à une annexe en question n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention prend lui-même effet.

En application de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4, la Conférence des Parties devait réexaminer les listes figurant aux annexes I et II le 31 décembre 1998 au plus tard et y apporter les modifications voulues, avec l'accord de la Partie concernée. À sa troisième session, en 1997, elle a donc modifié par consensus la liste figurant à l'annexe I en ajoutant les noms de la Croatie, du Liechtenstein, de Monaco et de la Slovénie et en remplaçant le nom de la Tchécoslovaquie par ceux de la République tchèque et de la Slovaquie (décision 4/CP.3). Cet amendement est entré en vigueur le 13 août 1998. À sa septième session, la Conférence des Parties a modifié la liste figurant à l'annexe II en supprimant le nom de la Turquie (décision 26/CP.7). Elle a également invité les Parties à prendre en considération le cas spécial de ce pays. Cet amendement est entré en vigueur le 28 juin 2002. La Turquie est devenue partie à la Convention le 24 mai 2004.

Conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4, toute Partie non visée à l'annexe I peut faire savoir au Dépositaire qu'elle entend être liée par les engagements relatifs à l'atténuation des changements climatiques énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 (voir le chapitre 11.B). C'est ce qu'a fait le Kazakhstan en 2000.

Adoption de protocoles

En vertu de l'article 17, la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles pour compléter la Convention.

La Convention ne prévoyant pas de règle particulière pour la mise aux voix et l'adoption de projets de protocole, ce sont les dispositions générales régissant le vote dans le cadre de la Conférence des Parties qui s'appliquent. Comme indiqué au chapitre 2, la Conférence des Parties n'est pas encore parvenue à adopter un règlement intérieur comme prévu à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. En raison d'un désaccord persistant au sujet des dispositions régissant le vote, le projet de règlement intérieur est appliqué à l'exception du projet d'article relatif au vote. En conséquence, toutes les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises par consensus. Pour être adopté, «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session» (article 17.2)

Le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention prévoit que «les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même». Seules les Parties à la Convention peuvent être parties à un protocole. Les décisions au titre d'un protocole ne peuvent être prises que par les parties à ce protocole.

Jusqu'ici, l'article 17 de la Convention n'a été appliqué qu'une fois. À sa troisième session, par sa décision 1/CP.3 du 11 décembre 1997, la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Kyoto à l'unanimité. Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de son article 25, qui avait fixé la date de son entrée en vigueur «au quatre-vingt-dixième jour qui sui[vrai]t la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe».

Encadré 10.1. Décision 1/CP.3 portant adoption du Protocole de Kyoto

Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Ayant examiné à sa première session les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenue à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

Rappelant sa décision 1/CP.1, intitulée «Mandat de Berlin: examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi» dans laquelle elle a décidé de mettre en œuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000 grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session,

Rappelant en outre que l'un des buts de ce plan était de renforcer les engagements énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin que les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I élaborent des politiques et des mesures et fixent des objectifs chiffrés de limitation et de réduction selon des échéances précises – 2005, 2010 et 2020 par exemple – pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Rappelant aussi que, selon le Mandat de Berlin, le plan n'énoncera pas de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmera les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4, et continuera de promouvoir l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

Prenant note des rapports du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de ses huit sessions[40],

Ayant examiné avec intérêt le rapport présenté par le Président du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Président du Comité plénier sur les résultats des travaux du Comité,

Reconnaissant la nécessité de prendre des dispositions pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur rapidement,

Consciente du fait qu'il est souhaitable de commencer les travaux dans les meilleurs délais pour ouvrir la voie à un succès de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Buenos Aires (Argentine),

1. *Décide* d'adopter le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques joint en annexe à la présente décision;
2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de ce protocole et de l'ouvrir à la signature du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, à New York;
3. *Invite* toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à signer le Protocole le 16 mars 1998 ou le plus tôt possible après cette date, ainsi qu'à déposer dans les meilleurs délais leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas;

40 FCCC/AGBM/1995/2 et Corr.1, et 7 et Corr.1; FCCC/AGBM/1996/5, 8 et 11; FCCC/AGBM/1997/3, 3/Add.1 et Corr.1, 5, 8 et 8/Add.1.

Encadré 10.1. Décision 1/CP.3 portant adoption du Protocole de Kyoto ***continué***

4. *Invite également* les États qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il conviendra, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole;
5. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, compte tenu du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1998–1999 et du programme de travail correspondant du secrétariat[41], de donner au secrétariat des orientations concernant les travaux préparatoires nécessaires pour que la Conférence des Parties examine à sa quatrième session les questions ci-après et que les tâches correspondantes soient réparties entre les différents organes subsidiaires, selon qu'il conviendra:
   a) Détermination des modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties au Protocole visées à l'annexe I de la Convention ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole;
   b) Définition des principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échanges de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;
   c) Élaboration de lignes directrices pour permettre à toute Partie au Protocole visée à l'annexe I de la Convention de céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou d'acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou à renforcer leur absorption anthropique par les puits dans tout secteur de l'économie, comme prévu à l'article 6 du Protocole;
   d) Examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement et, s'il y a lieu, adoption de mesures pour appliquer ces méthodologies;
   e) Analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;
6. *Invite* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Président de l'Organe de mise en œuvre à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendra après son entrée en vigueur.

12e séance plénière

11 décembre 1997

41 FCCC/CP/1997/INF.1.

Atténuation des changements climatiques

La Convention vise fondamentalement à atténuer les changements climatiques et leurs incidences. Pour stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, ce qui est l'objectif ultime de la Convention (voir le chapitre premier), on peut procéder de deux façons. La première consiste à limiter ou, selon le cas, à réduire les émissions de GES d'origine anthropique par les sources et la seconde à préserver ou, selon le cas, à renforcer les puits et les réservoirs de GES.

Aux fins de la Convention, à l'article premier, le terme «source» est défini comme «tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre», le terme «puits» comme «tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre» et le terme «réservoir» comme «un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre». Le système climatique est défini comme un ensemble englobant l'atmosphère, la géosphère, l'hydrosphère et la biosphère, ainsi que leurs interactions; autrement dit, il comprend non seulement l'atmosphère mais aussi la terre, l'eau et les organismes vivants.

Le présent chapitre est consacré aux dispositions et aux activités relatives à l'atténuation dans le cadre du processus concernant les changements climatiques. La section 11.A traite des engagements généraux qui concernent toutes les Parties et la section 11.B des engagements particuliers pris par les Parties visées à l'annexe I; à la section 11.C il sera question des mesures d'atténuation mentionnées par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs communications nationales et à la section 11.D, d'autres activités importantes pour l'atténuation des changements climatiques. Certains aspects du Protocole de Kyoto qui sont étroitement liés aux sujets abordés dans le présent chapitre sont évoqués dans l'encadré 11.2 (UTCATF) et l'encadré 11.3 (Éléments fondamentaux du Protocole de Kyoto et mécanismes de flexibilité de Kyoto). L'encadré 11.4 est consacré à la proposition dite proposition du Brésil qui prévoit de répartir les objectifs de réduction des émissions en fonction de la responsabilité historique de chaque Partie dans les changements climatiques.

11.A. Mesures visant à atténuer les changements climatiques: ensemble des Parties

11.A.1. L'atténuation des changements climatiques: principes généraux

Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que les Parties devraient prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Afin d'offrir des avantages à l'échelon planétaire au moindre coût, il faudrait que les politiques et mesures en question tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques, qu'elles soient globales, qu'elles couvrent toutes les sources, ainsi que tous les puits et réservoirs pertinents de GES, qu'elles s'étendent à l'adaptation (voir le chapitre 12) et qu'elles s'appliquent à tous les secteurs économiques. En outre, les Parties intéressées peuvent se concerter pour les mettre en œuvre.

La Convention vise toute la gamme des GES à l'exception de ceux qui sont déjà réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la

couche d'ozone (voir le chapitre 4 pour le Protocole de Montréal et le chapitre 18 pour les gaz visés).

Les engagements généraux des Parties aux fins de l'atténuation des changements climatiques sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 (pour toutes les Parties) et les engagements plus spécifiques au paragraphe 2 du même article (pour les Parties visées à l'annexe I). Il est précisé que les Parties ont des besoins différents et ne disposent pas des mêmes capacités pour s'acquitter des engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4. Cet article est fondé sur le principe selon lequel il est nécessaire de tenir compte «des responsabilités communes mais différenciées» des Parties «et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation». L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4 appelle à faire une distinction également entre les Parties visées à l'annexe I, prévoyant qu'il faudrait tenir compte «des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas».

À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, il est demandé à toutes les Parties qu'elles «établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux, contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leur puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal».

En ce qui concerne les puits et les réservoirs, à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4, il est demandé aux Parties qu'elles «encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins».

L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que les Parties «tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales» et qu'elles «utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national» pour réduire au minimum les effets néfastes que les projets entrepris ou les mesures mises en œuvre aux fins de l'atténuation pourraient avoir sur «l'économie …, la santé publique et … la qualité de l'environnement».

L'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que les Parties encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques, ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement.

Au paragraphe 7 de l'article 4, il est précisé que la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la

Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et sociale et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

11.A.2. L'atténuation des changements climatiques: aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques

Désormais les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques de l'atténuation des changements climatiques sont examinés au titre d'un point distinct de l'ordre du jour du SBSTA. Lorsque, à sa seizième session (juin 2002), cet organe a examiné le troisième rapport d'évaluation du GIEC, il a distingué trois questions, appelées à faire l'objet d'un examen régulier, parmi lesquelles l'atténuation. Jusqu'à la dix-neuvième session du SBSTA (décembre 2003), cette question a été traitée avec «les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements» (voir le chapitre 12) au titre d'un alinéa du point consacré à l'examen du troisième rapport d'évaluation, achevé à cette session. À sa vingtième session (juin 2004), le SBSTA a commencé à examiner la question de l'atténuation et celle de l'adaptation sous deux nouveaux points distincts de l'ordre du jour[42]. À sa neuvième session, en 2003, la Conférence des Parties a approuvé l'idée de consacrer des travaux à ces questions, demandant au SBSTA de lui rendre compte de leur état d'avancement à sa onzième session et de concentrer ses efforts sur l'échange d'informations entre les Parties au sujet des possibilités pratiques de faciliter l'application de la Convention (décision 10/CP.9).

À sa dix-neuvième session, le SBSTA a distingué un certain nombre de thèmes à examiner au titre des deux nouveaux points de l'ordre du jour – développement durable, possibilités et solutions, vulnérabilité et risques – et a chargé le secrétariat d'organiser des ateliers sur chacun de ces thèmes pendant sa vingtième session. À cette session, il a retenu deux sujets à étudier plus avant dans le cadre des travaux consacrés à l'atténuation:

- Mise au point, déploiement et diffusion de technologies novatrices, et notamment recensement et élimination des obstacles;
- Possibilités et solutions qui s'offrent dans la pratique pour œuvrer à un développement durable.

À ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, le SBSTA a poursuivi l'examen de ces questions, demandant, à sa vingt-troisième session, au secrétariat d'organiser à ses sessions suivantes des ateliers sur les thèmes suivants:

---

42 Les vues communiquées par les Parties sur ces deux sujets sont rassemblées dans les documents suivants: FCCC/SBSTA/2003/Misc.2, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc02.pdf (dont une synthèse est publiée sous la cote FCCC/SBSTA/2003/2, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc02.pdf), FCCC/SBSTA/2003/Misc.2/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc02a01.pdf, FCCC/SBSTA/2004/Misc.6, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/misc06.pdf et FCCC/SBSTA/2004/Misc.6/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/misc06a01.pdf.

- Agriculture, sylviculture et développement rural (atelier de session, vingt-quatrième session du SBSTA (mai 2006));
- Urbanisme et développement, y compris sous l'angle des transports (atelier de session, vingt-cinquième session du SBSTA (novembre 2006));
- Efficacité énergétique, notamment dans l'industrie, et utilisation finale de l'énergie dans le secteur résidentiel et commercial (atelier de présession, vingt-sixième session du SBSTA (mai 2007));
- Production d'électricité, notamment à partir de combustibles fossiles non polluants et de sources d'énergie renouvelables (atelier de présession, vingt-sixième session du SBSTA);
- Émissions de gaz autres que le CO_2, notamment récupération et utilisation du méthane (atelier de session, vingt-septième session du SBSTA (décembre 2007)).

Il s'agissait, au cours de chacun de ces ateliers, d'examiner les points suivants:

- Les technologies actuellement disponibles et les technologies nouvelles, notamment celles qui sont applicables à petite échelle, et le potentiel de réduction des émissions correspondant; les possibilités qui s'offrent et les meilleures pratiques pour promouvoir la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de ces technologies, et lever les obstacles rencontrés à cet égard, notamment grâce à des formules de financement novatrices;
- Les activités de coopération internationale visant à promouvoir la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de technologies novatrices et les possibilités de renforcer ce type de coopération;
- Les aspects socioéconomiques des mesures d'atténuation, telles que les coûts et avantages, les bénéfices accessoires, les effets d'entraînement et les pratiques doublement bénéfiques en ce sens qu'elles contribuent au développement durable;
- Questions intersectorielles et méthodes et outils d'évaluation des possibilités d'atténuation.

Se fondant sur les résultats des ateliers et les vues communiquées par les Parties, le SBSTA fera le bilan des travaux consacrés à cette question à sa vingt-septième session et en rendra compte à la Conférence des Parties à sa treizième session. Les communications et autres informations présentées aux ateliers organisés jusqu'ici peuvent être consultées sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: http://unfccc.int/methods_and_science/ mitigations/items/2681.php.

Décision pertinente de la Conférence des Parties:

Décision 10/CP.9: Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation

11.B. Mesures visant à atténuer les changements climatiques: Parties visées à l'annexe I

11.B.1. Engagements concernant l'atténuation des changements climatiques et la communication d'informations à ce sujet

Les engagements spécifiques pris par les Parties visées à l'annexe I en vue de l'atténuation des changements climatiques sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cet article, chaque Partie visée à l'annexe I «adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre». L'article 4 précise que «le retour, d'ici à la fin de la présente décennie [c'est-à-dire des années 90] aux niveaux antérieurs» des émissions anthropiques de GES contribuerait à modifier l'évolution à plus long terme de ces émissions conformément à l'objectif de la Convention, les Parties visées à l'annexe I étant appelées à prendre l'initiative à cet égard.

En outre, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que chacune des Parties visées à l'annexe I «soumettra … des informations détaillées» sur les politiques et mesures qu'elle aura mises en œuvre en vue de ramener, individuellement ou conjointement, ses émissions de GES à leurs niveaux de 1990. Prises ensemble, ces dispositions reviennent à fixer un objectif non juridiquement contraignant consistant à ramener les émissions de GES des Parties visées à l'annexe I à leurs niveaux de 1990 à l'horizon 2000.

Les informations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 doivent être communiquées par les Parties «dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention», puis «à intervalles périodiques» dans le cadre des communications nationales définies plus en détail à l'article 12 (voir le chapitre 18).

Dans leurs communications les Parties doivent aussi faire figurer des estimations des effets que les politiques et mesures auront sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques de GES par les puits. Ces communications étaient attendues «pendant la période visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4», c'est-à-dire avant la fin des années 90. Dans des directives ultérieures, la Conférence des Parties a prévu la communication par les Parties d'estimations pour les années suivantes également (voir le chapitre 18). Dans son dernier rapport de compilation-synthèse des troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I[43], le secrétariat a indiqué que les Parties avaient rendu compte de façon beaucoup plus détaillée que précédemment de politiques et de mesures couvrant toutes les sources importantes d'émissions. Celles-ci semblent manifestement s'orienter vers la mise en œuvre de nouvelles politiques et mesures expressément axées sur les changements climatiques – échange de droits d'émission, taxes sur le carbone et marché des certificats «verts». C'est dans le secteur de l'énergie que l'on a signalé le plus grand nombre de politiques et de mesures.

Comme il était indiqué dans ce rapport, le volume total des émissions globales de GES de toutes les Parties visées à l'annexe I qui avaient soumis leur communication avait «diminué d'environ 3 % de 1990 à 2000». Ainsi, les Parties visées à l'annexe I ont

43 FCCC/SBI/2003/7, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07.pdf.

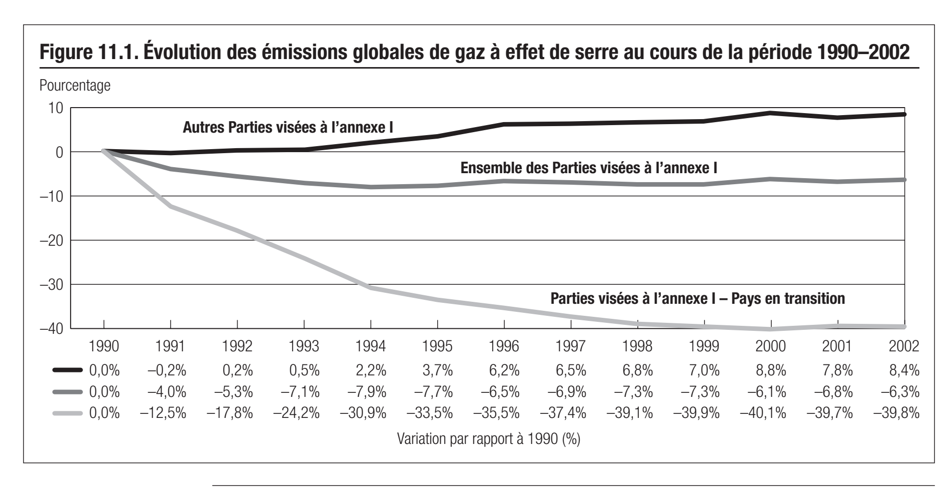
conjointement atteint l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui était de ramener leurs émissions de 2000 aux niveaux de 1990. En outre, dans une publication ultérieure[44], la réduction notable des émissions des pays développés, considérés globalement, a été confirmée. En 2003, les émissions globales de GES de ces pays avaient diminué de 5,9 % par rapport aux niveaux de 1990. Cela dit, les Parties visées à l'annexe II n'ont pas toutes réussi dans la même mesure, loin s'en faut, à inverser la tendance à l'accroissement des émissions de GES[45].

Conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4, toute Partie non visée à l'Annexe I peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le Dépositaire de la Convention, son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4. Des notifications en ce sens ont été reçues de la Croatie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie. Mais, sauf dans le cas du Kazakhstan, ces notifications ont perdu leur raison d'être, les pays dont elles émanaient ayant été ajoutés sur la liste figurant à l'annexe I (voir le chapitre 9).

Il est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 que la Conférence des Parties doit à sa première session, ainsi qu'à des sessions ultérieures, réexaminer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 afin de déterminer s'ils sont adéquats. Pour plus de détails sur cette disposition et son application, voir plus loin la sous-section 11.B.6.

Le paragraphe 6 de l'article 4 appelle la Conférence des Parties à accorder aux pays en transition sur le plan économique (pays en transition) (voir le chapitre 3) «une certaine latitude» dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4, notamment pour choisir le niveau antérieur des émissions de GES qui servira de référence. Cette disposition a été prise pour tenir compte des

Figure 11.1. Évolution des émissions globales de gaz à effet de serre au cours de la période 1990–2002



	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Autres Parties visées à l'annexe I	0,0%	–0,2%	0,2%	0,5%	2,2%	3,7%	6,2%	6,5%	6,8%	7,0%	8,8%	7,8%	8,4%
Ensemble des Parties visées à l'annexe I	0,0%	–4,0%	–5,3%	–7,1%	–7,9%	–7,7%	–6,5%	–6,9%	–7,3%	–7,3%	–6,1%	–6,8%	–6,3%
Parties visées à l'annexe I – Pays en transition	0,0%	–12,5%	–17,8%	–24,2%	–30,9%	–33,5%	–35,5%	–37,4%	–39,1%	–39,9%	–40,1%	–39,7%	–39,8%

44 *Key GHG data, Greenhouse gas emissions data for 1990–2003* soumises au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, novembre 2005, http://unfccc.int/resource/docs/publications/key_ghg.pdf.

45 FCCC/SBI/2003/7/Add.1, par. 189, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a01.pdf..

bouleversements économiques et politiques que ces pays avaient connu à la fin des années 80 et au début des années 90 et qui avaient entraîné, entre autres, des baisses exceptionnelles des émissions de GES. Plusieurs pays en transition s'en sont prévalus pour choisir l'année de référence. La Bulgarie et la Hongrie ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 lorsqu'elles ont ratifié la Convention, la Bulgarie retenant 1988 comme année de référence et la Hongrie, la moyenne des émissions de la période allant de 1985 à 1987. En outre, à sa deuxième session, la Conférence des Parties a autorisé

Encadré 11.1. Principaux objectifs des politiques suivies par les pays visés à l'annexe I pour faire face aux changements climatiques

En dépit de contextes parfois différents, les pays visés à l'annexe I appliquent, face aux changements climatiques, des politiques dont les objectifs sont dans l'ensemble très voisins.

Énergie:

- Promouvoir une offre et une consommation d'énergie économiquement rationnelles;
- Diversifier les sources d'énergie pour accroître la sécurité des approvisionnements;
- Protéger l'environnement et notamment mettre en place un système de gestion de la qualité de l'air;
- Réformer le secteur de l'énergie dans un souci de rationalité économique en faisant une place plus large au secteur privé, en instaurant une concurrence accrue aux niveaux de l'offre et de la distribution, et en donnant aux consommateurs la possibilité de choisir entre un plus grand nombre de fournisseurs d'énergie;
- Assurer une utilisation rationnelle des ressources, notamment des ressources énergétiques, grâce à une réforme de l'écotaxe;
- Atténuer les changements climatiques en recourant à l'échange de droits d'émission.

Transports:

- Assurer un développement durable;
- Mettre en place un système de gestion de la qualité de l'air;
- Maîtriser les encombrements;
- Assurer la sécurité énergétique.

Procédés industriels:

- Réduire les émissions de gaz qui en résultent;
- Accroître l'efficacité de ces procédés;
- Réduire au minimum l'utilisation de gaz fluorés, ainsi que leurs émissions.

Agriculture:

- Améliorer la performance environnementale de l'agriculture en s'attachant, par exemple, à prévenir la pollution des eaux souterraines;
- Favoriser la durabilité par divers moyens – amélioration de la qualité des denrées alimentaires, développement rural, agriculture biologique, aménagement du territoire, etc.

Changement d'affectation des terres et foresterie:

- Protéger les forêts et les gérer de façon durable;
- Préserver la diversité biologique, la faune et la flore sauvages, les sols et les ressources en eau;
- Renforcer la capacité d'absorption par le boisement et le reboisement.

Déchets:

- Réduire les incidences des déchets sur l'air, les sols et les eaux souterraines;
- Développer le recyclage et réduire la production de déchets au minimum.

deux autres pays, la Pologne et la Roumanie, à choisir une année de référence autre que 1990 (1988 pour la première et 1989 pour la seconde)[46]. En 1998, à sa quatrième session, elle a autorisé la Slovénie à retenir 1986 comme année de référence[47]. En 2005, à sa onzième session, la Conférence des Parties, à la demande de la Croatie, a demandé au SBI de réfléchir au niveau des émissions de GES pour l'année de référence de la Croatie et à la nature exacte de la latitude à accorder à cette Partie[48]. Toutes les autres Parties visées à l'Annexe I utilisent 1990 comme année de référence.

11.B.2. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

Rappelant le principe selon lequel les mesures prises doivent présenter un bon rapport coût-efficacité, le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention prévoit que les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4, il est précisé que les Parties visées à l'Annexe I peuvent appliquer des politiques et mesures d'atténuation «en association avec d'autres Parties et peuvent aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention», en particulier à celui visé dans cet alinéa, qui est de modifier l'évolution des émissions à plus long terme. En outre, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 prévoit qu'à sa première session la Conférence des Parties «prendra des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe».

À sa première session, en 1995, la Conférence des Parties a lancé une «phase pilote» pour les activités exécutées conjointement (décision 5/CP.1). Au cours de cette phase, les Parties peuvent, à titre volontaire, exécuter des projets visant à réduire les émissions de GES ou à accroitre l'absorption de GES par les puits sur le territoire d'autres Parties. Les réductions des émissions résultant de ces projets doivent être supérieures à celles qui se seraient produites en l'absence du projet. Toutefois, aucune Partie ne peut se voir délivrer des crédits (ou des unités de réduction des émissions; voir l'encadré 11.2) pour les réductions ou absorptions résultant de tels projets. Durant la phase pilote, des activités exécutées conjointement peuvent être entreprises entre Parties visées à l'Annexe I, les autres Parties qui le souhaitent pouvant y participer à titre volontaire. Il s'agit d'acquérir de l'expérience grâce à un apprentissage par la pratique, par exemple en définissant des niveaux de référence et en évaluant les avantages que tel ou tel projet peut présenter pour l'environnement.

Il est également bien précisé dans la décision 5/CP.1 que les activités exécutées conjointement par des Parties visées à l'Annexe I et des Parties non visées dans cette annexe ne seront pas considérées comme un moyen de satisfaire aux engagements pris par les Parties visées à l'Annexe I au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 (concernant la limitation des émissions), mais qu'elles pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et à l'exécution des engagements pris par les Parties visées à l'Annexe II au titre du paragraphe 5 de l'article 4 (concernant le transfert de technologies). En outre, les activités exécutées conjointement «viennent en complément des autres activités et … ne devraient être considérées que comme un moyen accessoire d'atteindre l'objectif de la Convention». Elles ne modifient pas les

46 Décision 9/CP.2.
47 Décision 11/CP.4.
48 Décision 10/CP.11.

engagements de chaque Partie. Leur financement doit venir en sus des obligations financières incombant aux Parties visées à l'Annexe II au titre de la Convention (obligations relatives au mécanisme financier), ainsi que des apports au titre de l'aide publique au développement (APD).

Les Parties sont encouragées à rendre compte de leurs activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote au moyen d'un cadre uniformisé de présentation (URF), adopté, dans une première version, à la troisième session de la Conférence des Parties, en 1997 (décision 10/CP.3)[49]. La dernière version de ce document a été adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session, en 2002 (décision 20/CP.8). La plupart des Parties ont chargé une autorité nationale désignée de servir de point de contact principal au niveau national pour les activités exécutées conjointement. En s'appuyant sur les rapports soumis par les Parties, la Conférence, à intervalles réguliers fait le point sur l'état d'avancement des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote et décide s'il y a lieu ou non de la prolonger. À l'issue d'un premier «bilan complet», entrepris en application de la décision 5/CP.1 et achevé à sa cinquième session en 1999, elle a décidé de poursuivre la phase pilote au-delà de 2000 (décision 13/CP.5). Les Parties se sont accordées à reconnaitre que, pendant la poursuite de la phase pilote, il faudrait se pencher sur la question du déséquilibre géographique, en particulier du manque de projets en Afrique et dans les petits États insulaires en développement. La Conférence des Parties a de nouveau décidé de poursuivre la phase pilote à ses septième (décision 8/CP.7), huitième (décision 14/CP.8) et dixième (décision 10/CP.10) sessions.

Dans le dernier rapport sur les activités exécutées conjointement (2002)[50], le secrétariat a recensé plus de 150 projets, impliquant environ un quart des Parties à la Convention, en tant qu'investisseurs ou que pays hôtes. L'intérêt porté aux activités exécutées conjointement n'a cessé de croître, surtout depuis l'adoption du Protocole de Kyoto. Depuis 1997, le nombre des projets a augmenté de près de 50 % – leurs promoteurs espérant peut-être les voir un jour admis au bénéfice du mécanisme pour un développement propre ou du mécanisme d'application conjointe mis en place en application du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 11.2). Les Parties non visées à l'annexe I représentent 70 % des pays hôtes et, pour la plupart, les projets sont concentrés dans les pays en transition, même si on observe progressivement un rééquilibrage au profit des pays en développement. Le gros des projets concerne l'exploitation des sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique mais les plus grands projets ont trait au reboisement ou à la préservation ou restauration des forêts. Le septième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement sera publié en 2006.

---

49 Cette ancienne version de l'URF figure dans le rapport de la cinquième session du SBSTA: FCCC/SBSTA/1997/4, annexe III (pour les activités exécutées conjointement) et annexe IV (pour les programmes nationaux correspondants), http://unfccc.int/resource/docs/1997/sbsta/04.pdf.

50 Sixième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, FCCC/SBSTA/2002/8, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/08.pdf. À sa dixième session, la Conférence des Parties a reporté de 2004 à 2006 l'établissement du septième rapport de synthèse, les Parties n'ayant pas communiqué de nouvelles informations sur les activités exécutées conjointement.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 5/CP.1:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 8/CP.2:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 10/CP.3:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 6/CP.4:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 13/CP.5:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 8/CP.7:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décisions 6/CP.4 et 13/CP.5)
Décision 14/CP.8:	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote
Décision 20/CP.8:	Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote et annexe: activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote. Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports (URF 01)
Décision 10/CP.10:	Poursuite des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

11.B.3. Coopération et coordination des politiques et mesures

Si la Convention prévoit que les Parties visées à l'annexe I doivent adopter des politiques et des mesures au niveau national pour atténuer les changements climatiques (article 4.2 a)) et en rendre compte périodiquement (article 4.2 b)), elle ne prescrit pas la mise en œuvre de politiques et mesures particulières. C'est à chaque Partie de décider de ce qu'il convient de faire en fonction du contexte national. Toutefois, à l'alinéa *e i*) du paragraphe 2 de l'article 4, il est demandé à chacune des Parties visées à l'annexe I qu'elle «coordonne, selon les besoins avec les autres Parties visées [dans cette annexe], les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention». En outre, il est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 7 que la Conférence des Parties «facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets». Aucune demande de ce type n'a encore été faite et il n'y a pas eu coordination des mesures au niveau de la Conférence des Parties.

À sa quatrième session, la Conférence des Parties a mis en route un processus visant à étudier les politiques et mesures qui correspondent à de «bonnes pratiques». Cette initiative était également inspiré par le Protocole de Kyoto qui, au paragraphe 1 de son article 2, énumère différentes politiques et mesures et appelle les Parties à partager le fruit de leur expérience et à échanger des informations sur ces politiques et mesures afin d'en renforcer l'efficacité. Dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires, la Conférence des Parties (décision 8/CP.4) a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les politiques et mesures correspondant aux «meilleures pratiques», en se fondant sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, l'examen de ces communications et les informations supplémentaires soumises par les Parties, ainsi que sur toute autre information pertinente, et d'organiser un atelier pour déterminer qu'elles étaient les «meilleures pratiques» à cet égard en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa onzième session. Cette question a par la suite été souvent examinée sous le titre «bonnes pratiques», les participants à l'atelier ayant jugé que cette notion était plus pertinente à l'échelon international que celle de «meilleures pratiques», car les meilleures pratiques pouvaient dans une large mesure être propres à un pays donné[51].

Dans le cadre des Accords de Marrakech, la Conférence des Parties a décidé (décision 13/CP.7) que les travaux visant à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I pour accroître l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures devraient se dérouler sous la conduite du SBSTA. Ces travaux devraient contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et des mesures. Il faudrait accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs. Il faudrait, en outre, dans le cadre de ces travaux, étudier les questions concernant la méthodologie, l'attribution des émissions et les conditions propres aux pays et faciliter la mise en commun d'informations sur les moyens de réduire au minimum les effets néfastes des politiques et des mesures – notamment sur les pays en développement – en tenant compte des informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le secrétariat de mettre à disposition les informations sur les politiques et mesures consignées dans les troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Le SBSTA a poursuivi ses travaux sur les politiques et les mesures en s'appuyant sur ces informations et sur les observations communiquées par les Parties[52]. À la vingt-deuxième session du SBSTA (mai 2005), les Parties ont procédé à un échange d'informations et de vues au sujet de la mise en œuvre de politiques et de mesures au cours d'une table ronde. À cette même session, le SBSTA a étudié différentes solutions pour procéder à la mise en commun de données d'expérience via le Web[53] et a décidé de réfléchir à de nouvelles initiatives à sa vingt-quatrième session (mai 2006).

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 8/CP.4:	Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole: questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3
Décision 13/CP.7:	Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention

11.B.4. Examen des activités qui entraînent un accroissement des émissions de GES

Le paragraphe 2 de l'article 4 traite non seulement des politiques et mesures qui servent l'objectif de la Convention mais également des pratiques qui peuvent avoir des effets néfastes. À l'alinéa *e ii*) du paragraphe 2 de cet article il est demandé que chaque Partie visée à l'annexe I «recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal». Tenant compte de cette disposition, les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I prévoient que les Parties devraient rendre compte des

51 FCCC/SBSTA/2000/2, par. 20, http://unfccc.int/resource/docs/2000/sbsta/02.pdf. Voir également le document FCCC/SBSTA/2001/INF.5 qui rend compte des travaux d'un autre atelier organisé comme suite à la demande formulée par la Conférence des Parties à la première partie de sa sixième session, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbsta/inf05.pdf.

52 FCCC/SBSTA/2002/Misc.7, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/misc07.pdf et FCCC/SBSTA/2002/Misc.19, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/misc09.pdf.

53 Pour information, voir le document FCCC/SBSTA/2004/INF.10, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/inf10.pdf.

mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa *e ii*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et, également, expliquer la raison d'être de ces mesures dans le cadre de leurs communications nationales[54]. C'est ainsi que dans sa troisième communication, l'Union européenne a fait part de son intention de supprimer progressivement toutes les subventions à la production et à la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2010, et de faire l'inventaire des subventions énergétiques accordées dans les États membres en vue de déterminer si ces subventions étaient compatibles avec les objectifs poursuivis dans le domaine des changements climatiques.

11.B.5. Renforcement des puits et des réservoirs de GES (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie)

Outre la réduction des émissions de GES à la source, la Convention prévoit la possibilité de renforcer les puits et réservoirs de GES (par exemple aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4) afin d'atténuer les changements climatiques. Au cours du processus découlant de la Convention, l'expression «utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF)» a été retenue pour désigner les catégories d'utilisation des terres susceptibles de permettre soit d'absorber une plus grande quantité de GES présents dans l'atmosphère (par exemple en plantant des arbres ou en aménageant des forêts) soit de réduire les émissions (par exemple en freinant le déboisement). Face aux changements climatiques, il peut s'agir là d'un moyen de lutte relativement efficace par rapport à son coût mais qui présente aussi des inconvénients. Estimer les quantités de GES absorbées et émises à partir du secteur UTCATF peut souvent se révéler difficile. En outre, il peut arriver que des GES soient libérés accidentellement si un puits est endommagé ou détruit, par exemple à la suite d'un incendie de forêt ou d'une maladie.

Dans leur troisième communication nationale, les Parties visées à l'annexe I ont fait état pour le secteur CATF de toute une série de politiques et de mesures centrées sur le boisement, le reboisement et la gestion des forêts, ainsi que de programmes consacrés aux forêts dont les objectifs ne se limitaient pas à la lutte contre les changements climatiques. Elles ont moins insisté sur le rôle d'autres activités relevant de ce secteur telles que la gestion des terres cultivées et des pâturages, la restauration du couvert végétal et la contribution des sols à la fixation du carbone. Les Parties ont rendu compte de diverses politiques et mesures issues de la recherche dont certaines sont susceptibles d'améliorer la compréhension de la dynamique du carbone et d'autres de permettre de lutter contre les incendies et les ravageurs. Pour mettre en œuvre toutes les politiques et mesures concernant le secteur CATF, elles ont eu recours à différents instruments, et d'abord et surtout à la réglementation, à la fiscalité et aux dispositifs économiques[55].

L'apparition de nouvelles questions concernant le secteur UTCATF a stimulé la coopération entre de nombreuses organisations et institutions connaissant bien les questions relatives aux forêts et à l'agriculture. C'est ainsi que le secrétariat de la Convention a noué des liens de collaboration avec des organismes tels que le Forum des

---

54 FCCC/CP/1999/7, par. 16, http://unfccc.int/resource/docs/cop3/07.pdf.
55 Voir les documents FCCC/SBI/2003/7/Add.1 à 4.

Nations Unies sur les forêts (FNUF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Partenariat de collaboration sur les forêts.

Décision pertinente de la Conférence des Parties:
Décision 14/CP.11: Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

Encadré 11.2. Le secteur UTCATF visé dans le Protocole de Kyoto

Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I peuvent se prévaloir des variations nettes des émissions et des absorptions de GES résultant d'un certain nombre d'activités relevant du changement d'affectation des terres et de la foresterie pour remplir leurs engagements au titre du Protocole. Les activités qu'elles sont admises à prendre en compte sont les activités de **boisement**, **reboisement** et **déboisement**. Si, prises ensemble, ces activités se traduisent par des absorptions nettes, la quantité correspondante sera ajoutée à la quantité de GES que la Partie considérée peut émettre (c'est-à-dire la quantité qui lui est attribuée). À l'inverse, si elles se traduisent par des émissions nettes, la quantité correspondante sera soustraite de la quantité attribuée. Les absorptions donnent lieu à la délivrance d'unités appelées **unités d'absorption** (UAB) que les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser pour atteindre leur objectif en matière de réduction des émissions; les émissions qui se produisent en un point doivent être compensées par des absorptions ou des réductions plus importantes des émissions ailleurs.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole, il a été décidé dans les Accords de Marrakech (septième session de la Conférence des Parties, 2001) que les Parties seraient admises à prendre en considération quatre autres activités relevant du secteur UTCATF, à savoir la gestion des forêts, **la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et la restauration du couvert végétal**. Celles-ci peuvent choisir de comptabiliser les émissions et les absorptions résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités supplémentaires susmentionnées pour atteindre leurs objectifs en matière de réduction ou de limitation des émissions; une fois qu'elles ont fait leur choix, celui-ci vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

Pour tenir compte des problèmes qui peuvent se poser à propos du secteur UTCATF (incertitudes concernant la comptabilisation des émissions et des absorptions ou la libération des GES stockés) et pour éviter que soient portées au crédit de Parties des absorptions de GES qui se seraient produites de toute façon, un certain nombre de **principes** et de **règles** complémentaires ont été énoncés dans les Accords de Marrakech.

En ce qui concerne les **principes**, l'accent est mis, par exemple, sur la nécessité d'agir sur des bases scientifiques solides en appliquant des méthodes cohérentes et sur l'importance de la préservation de la biodiversité. Les absorptions qui se produisent naturellement ne doivent pas être prises en compte. Toute libération dans l'atmosphère de GES stockés dans des puits à la suite d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (incendies de forêt par exemple) devrait être promptement comptabilisée.

Les **règles** de comptabilisation des émissions et des absorptions au cours de la première période d'engagement (2008–2012) sont énoncées dans les décisions 13/CMP.1 et 16/CMP.1. Elles prévoient notamment que, parmi les activités relevant du secteur UTCATF, seules les activités de boisement et de reboisement sont admissibles au titre du MDP.

11.B.6. Réexamen des alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats

La question de l'adéquation des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention découle de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de ce même article 4, qui a été incorporé dans le texte de l'instrument pour rassurer un certain nombre de pays qui craignaient que l'engagement pris par les Parties visées à l'annexe I de ramener à l'horizon 2000 leurs émissions de GES aux niveaux de 1990 ne soit pas suffisant. Cette disposition prévoit ce qui suit: «la Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas *a* et *b* [du paragraphe 2 de l'article 4] pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas *a* et *b*… Elle procédera à un deuxième examen des alinéas *a* et *b* au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint». Les rapports d'évaluation du GIEC en particulier (voir l'introduction, le chapitre 1 et le chapitre 4) ont fourni des informations qui ont conduit les Parties à conclure à la nécessité de renforcer encore les engagements.

11.B.6.a. Premier réexamen

Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, le premier réexamen a eu lieu à la première session de la Conférence des Parties en 1995. Dans sa décision 1/CP.1, intitulée le «Mandat de Berlin», la Conférence des Parties a conclu que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 n'étaient pas adéquats et a lancé les négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole de Kyoto.

Avec le Mandat de Berlin, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre un plan destiné à lui permettre «de prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements [des Parties visées à l'annexe I], grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique». Réaffirmant le principe selon lequel les Parties ont des responsabilités communes mais différenciées, elle a rappelé, dans cette décision, que la majeure partie des GES émis jusqu'alors dans le monde avaient leur origine dans les pays développés et a reconnu que les pays en développement avaient besoin de parvenir à une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté. La Conférence des Parties a donc prévu dans cette décision qu'il faudrait renforcer les engagements des pays développés parties visés à l'annexe I sans arrêter de nouveaux engagements pour les Parties qui n'étaient pas visées dans cette annexe. Elle a prévu en outre que, pour ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I, il faudrait notamment définir de grandes orientations et des mesures et fixer des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des GES selon des échéances précises. Tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits, et tous les secteurs pertinents devaient être pris en compte. Pour les Parties non visées à l'annexe I, il s'agissait de réaffirmer les engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 (valables pour toutes les Parties) et de continuer à progresser dans leur exécution.

Par la même décision, un groupe spécial à composition non limitée, dénommé ensuite le Groupe spécial du Mandat de Berlin, a été constitué pour mettre en œuvre ce plan (AGBM; voir le chapitre 2).

Encadré 11.3. Éléments fondamentaux du Protocole de Kyoto

Les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole ont accepté d'être juridiquement liées par des engagements précis en matière de limitation ou de réduction des GES. Les objectifs que toutes ces Parties se sont engagées à atteindre à cet égard sont consignés à l'annexe B du Protocole. Les réductions prévues ont été calculées de façon à obtenir au total une réduction d'au moins 5 % par rapport au niveau de référence pour l'ensemble du groupe, l'année de référence étant normalement 1990 (toutefois, pour le choix de l'année de référence, une certaine latitude est accordée aux pays en transition et pour certains types de gaz). Les objectifs de limitation et de réduction ne sont pas calculés pour une année donnée; ils correspondent à la moyenne des réductions à opérer sur une période d'engagement de cinq ans, de 2008 à 2012. La quantité maximale d'unités d'émission de dioxyde de carbone (ou de leur équivalent dans le cas d'autres GES) qu'une Partie peut émettre pendant la **période d'engagement**, si elle entend respecter pleinement l'engagement qu'elle a pris à cet égard, est dénommée **quantité attribuée**.

Le Protocole ne fait pas de distinction entre les **GES ni entre les sources, les considérant dans leur globalité**. S'agissant des GES, au lieu de définir des valeurs gaz par gaz, il fixe des objectifs de réduction/limitation pour un ensemble de quatre gaz (dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hexafluorure de soufre) et deux catégories de gaz (les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés), énumérés à l'annexe A du Protocole. Figure également dans cette l'annexe la liste des secteurs qui sont à l'origine d'émissions de GES et des catégories de sources correspondantes. À certaines conditions, un pays peut prendre en compte les absorptions de GES par les puits pour s'acquitter de ses engagements (voir l'encadré 11.2).

Même si à chacune des Parties visées à l'annexe B correspond un engagement de réduction ou de limitation particulier, le Protocole renferme une série de dispositions destinées à assurer une certaine **flexibilité**. Les Parties peuvent se regrouper afin que leurs émissions soient comptabilisées collectivement plutôt qu'individuellement; c'est ce qu'a choisi de faire l'Union européenne. En outre le Protocole institue trois **mécanismes de flexibilité**, donnant aux pays la possibilité de remplir une partie de leurs engagements grâce à des crédits qu'ils obtiennent en menant à bien dans d'autres pays des projets permettant d'éviter l'émission de GES ou d'assurer l'absorption de tels gaz (voir l'encadré 11.2). Par ailleurs, en application de cet instrument, la COP/MOP devait approuver à sa première session des procédures et des mécanismes relatifs au contrôle du respect des dispositions (voir l'encadré 2.3 au chapitre 2).

Le Protocole de Kyoto, qui est entré en vigueur le 16 février 2005, prévoit que les engagements qui y sont énoncés seront réexaminés en vue d'être renforcés au fil du temps. Il fixe à 2005 le début des négociations concernant les objectifs à retenir pour la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont parties au Protocole devant, d'ici là, avoir progressé de façon manifeste dans l'exécution de leurs engagements. En conséquence, à sa première session, la COP/MOP a décidé d'engager un processus afin d'étudier les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012 et a créé à cet effet un groupe de travail spécial réunissant des Parties au Protocole de Kyoto. Ce groupe a été chargé de diriger les travaux et de faire rapport sur leur état d'avancement à chaque session de la COP/MOP (décision 1/CMP.1). Il a également été prié d'accomplir sa mission dans les meilleurs délais afin d'éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement (voir le chapitre 2).

Parmi les nombreuses propositions qui ont été faites au cours du processus de négociation piloté par l'AGBM au sujet des objectifs à fixer en matière d'atténuation et de leur répartition entre les Parties, celle avancée par le Brésil pour répartir les réductions des émissions à prévoir demeure dans une certaine mesure d'actualité. L'examen des volets scientifique et méthodologique de cette proposition reste inscrit à l'ordre du jour du SBSTA (voir l'encadré 11.4).

Fruit des travaux des huit sessions de l'AGBM, le Protocole de Kyoto à la Convention a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties, le 11 décembre 1997. Quelques-uns des éléments fondamentaux du Protocole sont présentés succinctement

dans l’encadré 11.3. Dans la décision 1/CP.3 portant adoption du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties a également mis en route un processus en vue d’examiner les questions en suspens concernant la mise en œuvre du Protocole et notamment de définir des règles plus précises pour les mécanismes de Kyoto (encadré 11.3) et le secteur UTCATF (encadré 11.2).

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 1/CP.1:	Mandat de Berlin: Examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention afin de déterminer s’ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi
Décision 1/CP.3:	Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

11.B.6.b. Deuxième réexamen

Comme il était prévu à l’alinéa *d* du paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention que la Conférence des Parties procède au «deuxième examen des alinéas *a* et *b* [du paragraphe 2 de ce même article en vue de déterminer s’ils étaient adéquats] au plus tard le 31 décembre 1998», ce point a été inscrit à l’ordre du jour de la quatrième session de la Conférence (novembre 1998). Malgré des consultations intensives, il s’est révélé impossible de parvenir à un accord à ce sujet. Les Parties ont reconnu que les engagements déjà pris par les Parties visées à l’annexe I n’étaient pas adéquats et que le Protocole de Kyoto constituait une avancée majeure et permettrait de se rapprocher de l’objectif ultime de la Convention. Toutefois, elles n’ont pas réussi à s’entendre sur les modalités du réexamen et sur les dispositions à prendre et ce en raison essentiellement d’importantes divergences de vues entre les Parties visées à l’annexe I et les Parties non visées dans cette annexe quant aux limites de l’exercice (il s’agissait en fait de savoir si la question du rôle futur des pays en développement pouvait être abordée dans le cadre du réexamen).

Comme prévu à l’article 16 du projet de règlement intérieur (voir le chapitre 2)[56], ce point a de nouveau été inscrit à l’ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties en 1999. À cette session, le Groupe des 77 et la Chine ont proposé d’en modifier l’intitulé comme suit: «Examen visant à déterminer si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l’article 4 de la Convention sont bien appliqués»[57]. Aucun accord ne s’étant dégagé sur cette proposition, le point a été laissé en suspens. Pendant la session, le Président a consulté les Parties mais sans parvenir à un consensus.

Depuis la cinquième session de la Conférence des Parties, ce point a été inscrit à l’ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence, assorti d’une note infrapaginale rappelant l’amendement proposé par le Groupe des 77 et la Chine. Faute d’accord, et bien que les présidents successifs aient tenu des consultations avec les Parties pour étudier les moyens de parvenir à un consensus, le point a été, chaque fois, laissé en suspens. Chaque président a rendu compte des résultats des consultations dans son rapport à la Conférence des Parties.

56 L’article 16 prévoit que «Tout point de l’ordre du jour d’une session ordinaire dont l’examen n’est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l’ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.».

57 L’intitulé n’est pas en caractères gras dans la version originale de la proposition.

Encadré 11.4. Aspects scientifiques et méthodologiques de l'évaluation de la part prise par chaque pays dans l'évolution du climat: la proposition du Brésil

Dans le cadre des négociations qui ont débouché sur l'adoption du Protocole de Kyoto, la délégation brésilienne avait proposé, à la septième session de l'AGBM (juillet-août 1997) de fixer aux Parties des objectifs de réduction des émissions différenciés en fonction de l'impact de leurs émissions cumulées depuis 1840 sur la température moyenne à la surface du globe[58]. Selon cette proposition, les réductions nécessaires pour que l'ensemble des Parties visées à l'annexe I respectent un plafond d'émissions global (correspondant à un recul de 30 % des émissions par rapport aux niveaux de 1990 à l'horizon 2020) devaient être ventilées entre ces différentes Parties proportionnellement à la responsabilité de chacune d'elles dans l'évolution du climat. Pour calculer leur part de responsabilité respective, il était suggéré d'utiliser un modèle climatique simple, arrêté d'un commun accord.

Si, avec l'adoption du Protocole de Kyoto, cette proposition est désormais, à certains égards, dépassée, ses aspects scientifiques et méthodologiques continuent de retenir l'attention. Il s'agit essentiellement de savoir comment calculer, à partir des émissions passées, la part de responsabilité des différents pays dans la hausse globale de la température, si tant est que ce calcul soit possible. À sa troisième session, la Conférence des Parties a renvoyé l'examen des aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil au SBSTA[59].

Pour débattre de sa proposition, le Gouvernement brésilien a organisé un atelier en marge de la quatrième session de la Conférence des Parties en 1998 et une réunion d'experts dans son propre pays en 1999. Il a présenté une première version révisée de la méthodologie initialement proposée en 1998, puis une seconde en 2000. À sa onzième session (octobre–novembre 1999), le SBSTA a prié le secrétariat de coordonner la réalisation d'une étude de la proposition révisée par des experts. Il a également invité les Parties à communiquer des informations.

À sa quatorzième session (juillet 2001), le SBSTA a pris note de l'avancement des travaux sur la question, notamment des conclusions d'une réunion d'experts qui s'était tenue au mois de mai précédent[60], et a encouragé les Parties à continuer d'appuyer les activités de recherche en cours. Il a également prié le secrétariat de poursuivre ses travaux sur la question.

En mars 2002, le secrétariat a encouragé les organismes de recherche qui s'emploient à modéliser les changements climatiques à mettre en commun les informations dont ils disposaient en vue de fournir, dans un premier temps, des résultats nouveaux et comparables sur la part prise par chaque pays dans l'évolution du climat. Il a organisé une deuxième réunion d'experts dans le cadre de la Convention (septembre 2002, Bracknell (Royaume-Uni)) dans le but d'évaluer les résultats préliminaires communiqués par les organismes de recherche, de promouvoir la coopération entre scientifiques des pays développés et des pays en développement et de réfléchir à la suite des travaux, notamment aux nouvelles analyses à entreprendre[61].

À sa dix-septième session, le SBSTA (octobre–novembre 2002) a invité la communauté scientifique, y compris les programmes internationaux d'évaluation, à poursuivre les travaux de recherche sur les aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil et à en communiquer les résultats aux Parties. Il a également décidé de faire le point sur l'état d'avancement des travaux à sa vingt-troisième session en novembre 2005.

Une troisième réunion d'experts sur la proposition du Brésil a été organisée par les Gouvernements allemand, brésilien et britannique (septembre 2003, Berlin (Allemagne)) et une réunion parallèle a été consacrée à la question en marge de la

58 La proposition du Brésil est exposée dans le document FCCC/AGBM/1997/Misc.1/Add.3, http://unfccc.int/resource/docs/1997/agbm/misc01a03.pdf.

59 FCCC/CP/1997/7/Add.1, sect. III.3, http://unfccc.int/resource/docs/cop3/07a01.pdf.

60 Les conclusions sont consignées dans le document FCCC/SBSTA/2001/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbsta/inf02.pdf.

61 Le rapport de la réunion d'experts est publié sous la cote FCCC/SBSTA/2002/INF.14, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/inf14.pdf.

vingtième session du SBSTA, en juin 2004. Le SBSTA est convenu de reprendre l'examen des aspects scientifiques et méthodologiques de cette proposition à sa vingt-quatrième session (mai 2006).

11.C. Mesures visant à atténuer les changements climatiques: Parties non visées à l'annexe I

Conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties (décision 17/CP.8 et annexe; voir le chapitre 18), chaque Partie se doit de communiquer à la Conférence des Parties des informations décrivant de façon générale les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en vue «d'élaborer, d'appliquer, de publier et de mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, selon le cas, régionaux comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques». Plus précisément, «compte tenu des conditions qui leur sont propres, les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées à fournir, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, des informations sur les programmes et les mesures mis en œuvre ou prévus qui concourent à l'atténuation des changements climatiques …, notamment, selon qu'il convient, des informations pertinentes par secteur clef sur les méthodes, les scénarios, les résultats, les mesures et les dispositions institutionnelles». Effectivement, dans leur communication initiale, les Parties ont fait état de tout un éventail de mesures mais la teneur et le degré de détail des informations fournies étaient variables. La plupart des mesures citées concernaient les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et de la gestion des déchets[62].

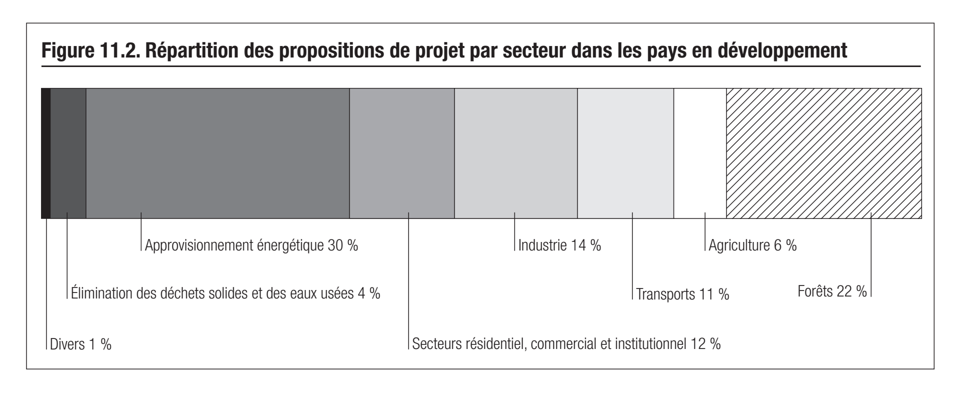
À sa onzième session (novembre–décembre 2005), la Conférence des Parties a inscrit à son ordre du jour un nouveau point consacré à la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement. Les Parties ont jugé nécessaire de se pencher sur cette question dans le cadre des travaux relatifs à l'atténuation, en l'envisageant, en particulier, sous l'angle scientifique, technique et méthodologique. En outre, elles procéderont à un échange d'informations et de données d'expérience, notamment en ce qui concerne les méthodes d'action et les mesures d'incitation positive. À sa vingt-septième session, le SBSTA fera rapport sur la question, dont il s'est saisi à sa vingt-quatrième session (mai 2006), en s'appuyant sur les informations communiquées par les Parties et les observateurs accrédités.

Selon la sixième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I[63], sur le territoire de la plupart de ces Parties, les quantités de dioxyde de carbone fixées par le secteur CATF compensent les quantités de GES émises par ce secteur. La moitié environ des Parties qui ont soumis leur communication ont également mentionné des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les absorptions par les puits dans le secteur CATF.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les pays en développement parties peuvent aussi, dans leurs communications nationales, proposer des projets à

62 Voir les documents FCCC/SBI/2005/18/Add.3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a03.pdf et FCCC/SBI/2004/INF.13.
63 Voir le document FCCC/SBI/2005/18/Add.3.

Figure 11.2. Répartition des propositions de projet par secteur dans les pays en développement



financer, en précisant les technologies, les matériaux, les équipements, les techniques ou les pratiques spécifiques nécessaires pour les exécuter et en donnant, si possible, une estimation des quantités de GES qu'ils permettraient d'absorber ainsi que des avantages qui en résulteraient. Beaucoup de Parties ont soumis des propositions de projet dans leurs communications nationales. Le secrétariat a créé une base de données pour y consigner toutes les informations les concernant et, en application de la décision 12/CP.4, dresse la liste des projets proposés et la communique aux Parties. Quelques-uns ont déjà été mis en œuvre avec l'appui financier du Fonds pour l'environnement mondial (FEM; voir le chapitre 13) ou de bailleurs de fonds bilatéraux et autres. Au mois de mars 2005, 469 idées et profils de projet figuraient sur la liste[64]. À sa vingt-troisième session, le SBI a prié le Groupe consultatif d'experts (GCE) de formuler des recommandations sur les moyens de mieux rendre compte des projets proposés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention. Il a prié également cet organe de lui faire rapport et de le conseiller à sa vingt-sixième session (mai 2007) au sujet des moyens de faciliter l'accès à un appui financier et technique aux fins de tels projets. En outre, dans sa décision 5/CP.11, la Conférence des Parties a de nouveau prié le FEM d'aider les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et affiner les propositions de projet mentionnées dans leurs communications nationales, à l'occasion de l'établissement par ces Parties de leurs programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques et de lui faire rapport sur ce point.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 12/CP.4:	Communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 17/CP.8:	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

64 FCCC/SBI/2005/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/inf02.pdf. Pour une liste plus détaillée des projets proposés distinguant notamment les projets qui ont déjà démarré, dont le financement a été approuvé ou dont l'exécution est programmée, des propositions concernant les secteurs/activités jugés prioritaires aux fins de l'atténuation ou de l'étude des solutions envisageables dans ce domaine, voir le document FCCC/SBI/2004/INF.13, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/inf13.pdf.

Encadré 11.5. Mesures de lutte contre les changements climatiques dans les pays non visés à l'annexe I

Les Parties non visées à l'annexe I ont mentionné, dans leurs communications nationales, les mesures suivantes:

Offre d'énergie:

- Accroissement de l'efficacité énergétique et développement des économies d'énergie;
- Optimisation des procédés de transformation;
- Modernisation des centrales thermoélectriques;
- Réduction des pertes dans les réseaux de transport et de distribution;
- Élaboration de plans visant à promouvoir l'électrification des campagnes et l'exploitation de sources d'énergie renouvelables.

Demande d'énergie:

- Promotion de l'information dans les sous-secteurs des transports, de l'habitat, du commerce et de l'industrie.

Agriculture:

- Réduction des émissions de méthane imputables à la riziculture grâce à l'amélioration des modes de gestion des exploitations;
- Réforme des pratiques agricoles;
- Diminution des surfaces cultivées;
- Utilisation de nouvelles variétés de riz à cycle plus court;
- Rotation des cultures;
- Diversification des cultures et application de méthodes de production plus intensives;
- Extension des surfaces des rizières directement ensemencées;
- Organisation d'activités de formation et diffusion d'informations sur les moyens d'atténuer les émissions de méthane provenant des rizières;
- Amélioration de la gestion de l'eau grâce à l'aération des sols et à un drainage périodique des rizières;
- Adoption de systèmes d'irrigation intermittente;
- Utilisation de substances chimiques pour bloquer la production de méthane;
- Amélioration des méthodes de gestion du bétail;
- Optimisation du cheptel;
- Amélioration des productions animales grâce à une meilleure alimentation;
- Recours à des compléments alimentaires sous forme de blocs de mélasse-urée-sels minéraux;
- Utilisation de légumineuses ou de sous-produits agricoles bon marché pour compléter le fourrage de mauvaise qualité;
- Extension des pâturages et conservation du fourrage pour l'alimentation du bétail pendant la saison sèche;
- Amélioration de la collecte, de la valorisation et du stockage des déchets organiques;
- Valorisation énergétique des déchets animaux.

Changement d'affection des terres et foresterie:

- Préservation du couvert forestier;
- Développement des plantations commerciales et de l'agroforesterie;
- Prévention et maîtrise des incendies de forêts;
- Lutte phytosanitaire;
- Réparation des dommages causés par les pluies acides;
- Création de zones boisées et promotion de modes d'exploitation forestière à faible impact;
- Amélioration de l'utilisation du bois;
- Conversion des terres peu productives en prairies et parcours.

Gestion des déchets:

- Réduction des quantités de déchets produites aux stades de la fabrication, de la distribution, de la consommation et de l'élimination;
- Recyclage des déchets;
- Amélioration des systèmes de collecte, de valorisation et de stockage des déchets;
- Amélioration de l'épuration des eaux usées;
- Valorisation énergétique des déchets;
- Incinération des déchets;
- Réglementation visant à lutter contre la pollution industrielle en milieu urbain.

Décision 5/CP.11:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

11.D. Autres domaines d'activité importants pour l'atténuation des changements climatiques

Éducation, formation et sensibilisation du public: Le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention reconnaît combien l'article 6 est important pour engager toutes les parties prenantes à mettre au point et à appliquer, face aux changements climatiques, des politiques compatibles avec les objectifs du développement durable. Dans le cadre de ce programme, les Parties sont appelées à informer le public des causes des changements climatiques et des sources des émissions de GES, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face à ces changements (voir le chapitre 16).

Les cadres pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition adoptés à la septième session de la Conférence des Parties (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7; voir le chapitre 17) traitent des questions concernant les inventaires de GES, la gestion des bases de données sur les émissions ainsi que les systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission. Parmi les domaines dans lesquels des activités de renforcement des capacités s'imposent, ils retiennent aussi l'évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les changements climatiques. Le document technique[65] établi pour mesurer l'ampleur et l'efficacité de ces activités dans les pays en développement confirme que l'établissement des inventaires des émissions de GES est l'un des domaines dans lesquels il y a grand besoin de renforcer les capacités. Les Parties bénéficient également de l'appui du centre d'échange d'informations sur les technologies (TT:CLEAR) qui fournit des informations en ligne sur les méthodes, modèles et outils disponibles pour évaluer différentes options et stratégies d'atténuation et d'adaptation.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 2/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I
Décision 3/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

65 *The range and effectiveness of capacity-building in developing countries relating to decision 2/CP.7*, FCCC/TP/2004/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0401.pdf.

Adaptation aux changements climatiques

L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est, avec l'atténuation, l'un des principaux domaines d'action au titre de la Convention. On constate déjà au niveau planétaire une modification de la température moyenne, des perturbations du cycle des saisons et une multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes. Vu la grande inertie du système climatique, ces changements vont nécessairement se poursuivre. Il est donc essentiel de s'y adapter.

Après avoir passé en revue les principales dispositions de la Convention qui traitent de cette question (section 12.A), on évoquera dans le présent chapitre les travaux relatifs à l'adaptation menés au titre de la Convention (section 12.B).

12.A. Dispositions pertinentes de la Convention

La Convention traite, dans plusieurs de ses articles, de l'adaptation. Premièrement, elle prévoit que son objectif ultime est de stabiliser «les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.» (article 2).

Conformément à leurs engagements au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, toutes les Parties «établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à … faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques». Comme pour tous les autres engagements énoncés dans ce paragraphe, elles tiennent compte pour ce faire de leurs «responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation».

À l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4, il est prévu que les Parties «préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations».

À l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4, il est demandé que les Parties «tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national» en vue de réduire au minimum les effets néfastes que des projets ou mesures d'adaptation pourraient avoir sur l'économie, la santé publique ou la qualité de l'environnement.

Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit que les Parties visées à l'annexe II «aident les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets».

Selon le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, aux fins de l'exécution de leurs engagements, les Parties étudient «les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte». En outre, les différentes catégories de pays susceptibles d'être particulièrement touchés sont énumérées dans ce paragraphe[66].

Enfin, il est prévu au paragraphe 9 de l'article 4 que les Parties «tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologies, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés».

12.B. Travaux relatifs à l'adaptation menés au titre de la Convention

Dans un premier temps, on s'est moins soucié de l'adaptation que de l'atténuation, les Parties attendant d'avoir davantage de certitudes quant aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité face à ces changements pour arrêter des mesures d'adaptation concrètes. Avec la publication du troisième rapport d'évaluation du GIEC (voir l'encadré 12.1 pour les conclusions du rapport et les définitions des termes et expressions qui y sont utilisés), une dynamique s'est enclenchée et, à la septième session de la Conférence, les Parties sont convenues de lancer un processus pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de créer trois nouveaux fonds spéciaux (voir le chapitre 13).

L'importance de l'adaptation a été réaffirmée dans la Déclaration ministérielle de New Delhi sur les changements climatiques et le développement durable (décision 1/CP.8) dans les termes suivants: «L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est hautement prioritaire dans tous les pays. Les pays en développement, spécialement les moins avancés [(PMA)] et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables. L'adaptation réclame, de la part de tous les pays, une attention et une action urgentes. Il faudrait soutenir l'adoption de mesures utiles et fondées sur les résultats afin d'élaborer, à tous les niveaux, des démarches permettant de résoudre les problèmes que posent la vulnérabilité et l'adaptation et de renforcer les capacités d'intégration des préoccupations liées à l'adaptation dans les stratégies de développement durable.».

Outre sous les points de l'ordre du jour du SBI et du SBSTA expressément consacrés à la vulnérabilité et à l'adaptation, les questions relatives à l'adaptation sont abordées dans le cadre de l'examen de divers points tels que ceux concernant l'apport de ressources financières (voir le chapitre 13), le transfert de technologies (voir le chapitre 14), l'amélioration des programmes de recherche et d'observation systématique (voir le

66 Petits pays insulaires; pays ayant des zones côtières de faible élévation; pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts; pays ayant des zones sujettes aux catastrophes naturelles; pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification; pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine; pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux; pays dont l'économie est fortement tributaire des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique ou de la consommation desdits combustibles et, enfin, produits et pays sans littoral et pays de transit.

chapitre 15), le développement des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public (voir le chapitre 16), le renforcement des capacités (voir le chapitre 17) et l'établissement des communications nationales (voir le chapitre 18).

Les activités relatives à l'adaptation consistent principalement à:

1. Recueillir, classer, synthétiser et diffuser des informations sur les effets des changements climatiques, ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces

Encadré 12.1. Adaptation aux effets néfastes des changements climatiques[67]

Selon le GIEC, parmi les effets néfastes des changements climatiques, les plus importants sont les suivants:

- Réduction générale des rendements potentiels des cultures dans la plupart des régions tropicales et subtropicales – pour la plupart des hausses de température retenues dans les projections;
- Réduction générale des rendements potentiels des cultures dans la plupart des régions situées aux latitudes moyennes, avec quelques variations, en cas de hausses des températures annuelles moyennes supérieures à quelques degrés Celsius;
- Nouvelle diminution des ressources en eau dans beaucoup de régions où elles sont déjà rares, en particulier dans les régions subtropicales;
- Exposition accrue au stress thermique, aux maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme et aux maladies d'origine hydrique telles que le choléra;
- Risque accru d'inondation dans les établissements humains en raison de fortes précipitations et de l'élévation du niveau des mers – 10 millions de personnes seront touchées;
- Demande accrue d'énergie pour la climatisation des locaux du fait de températures plus élevées en été.

La **vulnérabilité** des populations humaines et des systèmes naturels face aux changements climatiques varie sensiblement d'une région à l'autre et d'une catégorie de population à l'autre au sein d'une même région.

Les systèmes naturels sont vulnérables face aux changements climatiques, et quelques-uns seront irrémédiablement endommagés. Sont particulièrement menacés les glaciers, les récifs coralliens et les atolls, les mangroves, les forêts boréales et tropicales, les écosystèmes polaires et alpins, les prairies humides et les dernières prairies naturelles.

Les systèmes humains sont, eux aussi, sensibles aux changements climatiques et ceux énumérés ci-après sont vulnérables: alimentation en eau, agriculture et sécurité alimentaire, sylviculture, zones côtières et pêche, établissements humains, énergie et industrie, assurance et autres services financiers et, enfin, santé.

L'**adaptation** est définie par le GIEC comme l'ajustement des systèmes naturels ou humains à des stimuli climatiques effectifs ou prévus ou à leurs effets, en vue d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages. On distingue plusieurs types d'adaptation, à savoir l'adaptation à caractère anticipatif ou réactif, l'adaptation privée ou publique et l'adaptation autonome ou planifiée.

La **politique d'adaptation** est définie par le GIEC comme les dispositions prises par les pouvoirs publics – lois, règlements, mesures d'incitation, etc. – pour imposer ou faciliter une modification des systèmes socioéconomiques visant à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, notamment à la variabilité du climat et aux phénomènes extrêmes. Des modifications peuvent être apportées aux pratiques, procédés ou structures des systèmes pour faire face aux changements climatiques prévus ou en cours.

67 Informations tirées de *The first Ten Years*, UNFCCC 2004, p. 68, document établi à partir du troisième rapport d'évaluation du GIEC, http://www.grida.no/climate/ipcc_tar/.

changements, notamment des informations sur les méthodes, technologies et activités mentionnées dans les communications nationales et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA);
2. Faciliter la fourniture d'un appui pour le renforcement des capacités et les activités habilitantes;
3. Mettre sur pied des mécanismes pour assurer la diffusion d'informations et sensibiliser davantage le public – centres d'échange d'informations, systèmes d'information, ateliers, etc.;
4. Faciliter l'échange d'informations et de vues entre les Parties au sujet des moyens d'aider concrètement à l'application de la Convention ainsi que la mise en commun de leurs données d'expérience;
5. Assurer la liaison/coopérer avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
6. Prendre des initiatives concrètes aux fins de l'adaptation.

Les différents aspects de ces activités seront mis en lumière dans les sections suivantes.

12.B.1. La vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques (article 4.8)

C'est à la troisième session de la Conférence des Parties, en 1997, que la question de savoir comment remédier aux problèmes posés par la vulnérabilité particulière des pays en développement a pour la première fois fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Après avoir examiné cette question, les Parties, dans la décision 3/CP.3, ont prié le SBI d'engager un processus afin d'étudier les mesures à prendre pour répondre aux besoins des pays en développement expressément désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4. À la quatrième session de la Conférence (novembre 1998), les Parties ont adopté un programme de travail sur la question (décision 5/CP.4 et annexe) dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires. Dans sa décision 5/CP.4, la Conférence des Parties a noté que les informations concernant les effets néfastes des changements climatiques et leur évaluation présentaient des lacunes qu'il s'agissait de combler et est convenue de déterminer quels étaient les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement sur la base notamment de leurs communications nationales. À sa cinquième session, elle a précisé le processus d'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 (décision 12/CP.5), prévoyant, entre autres, l'organisation d'un certain nombre d'ateliers sur la question[68].

À la septième session de la Conférence des Parties, le processus lancé à la troisième session a débouché sur la conclusion d'un accord faisant partie intégrante des Accords de Marrakech. Indépendamment de l'adoption d'une décision sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 (décision 5/CP.7), les Parties sont convenues, dans le cadre de cet accord, de constituer trois nouveaux fonds: le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds pour l'adaptation (voir le chapitre 13).

Pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties a prévu dans sa décision 5/CP.7 toute une série d'activités concernant

68 Voir les documents FCCC/SB/1999/9 pour les résultats des ateliers, http://unfccc.int/resource/docs/1999/sb/09.pdf et FCCC/SB/2002/2, http://unfccc.int/resource/docs/2000/sb/02.pdf.

l'information et la méthodologie ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, dont le financement devait être assuré par la Caisse du FEM, le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour l'adaptation ainsi que par d'autres sources. Il s'agissait:

- De recueillir des données et d'entreprendre des recherches sur les effets des changements climatiques et d'en suivre l'évolution;
- D'évaluer la vulnérabilité face aux changements climatiques et les stratégies d'adaptation possibles;
- De renforcer les capacités afin que les pays puissent, par exemple, se préparer en prévision des catastrophes et en gérer les effets, et intégrer des mesures d'adaptation dans les plans de développement durable;
- D'assurer le transfert de technologies d'adaptation aux changements climatiques;
- D'améliorer les systèmes d'alerte précoce pour permettre une réaction rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes;
- D'entreprendre, au besoin, des activités d'adaptation.

En outre, la décision 5/CP.7 définit un programme de travail à plus long terme visant à analyser les effets néfastes des changements climatiques et l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte (voir la sous-section 12.B.3) et prévoit notamment toute une série d'ateliers. En 2002 et 2003, des ateliers ont été organisés sur les thèmes suivants:

- Activités de modélisation visant à évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les incidences des mesures de riposte appliquées[69];
- Questions relatives à l'assurance contre les risques liés aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux incidences des mesures de riposte[70];
- Synergies et coopération avec les autres conventions relatives à l'environnement[71];
- Les besoins des Parties non visées à l'annexe I et les options qui s'offrent à elles en matière de diversification économique, ainsi que les programmes d'aide correspondants des Parties visées à l'annexe II[72];
- Stratégies de réaction et technologies d'adaptation locales[73].

À chacune des sessions qu'il a tenues depuis la septième session de la Conférence des Parties, le SBI a fait le point sur la mise en œuvre de la décision 5/CP.7 et a, notamment, examiné les résultats des ateliers. Il a en outre tenu compte des vues communiquées par les Parties et les organisations internationales compétentes ainsi que des informations que celles-ci avaient fait parvenir au sujet des activités entreprises en application de la décision 5/CP.7. Ces travaux ont finalement débouché sur l'adoption à la dixième session de la Conférence des Parties, en 2004, du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10).

69 FCCC/SBI/2002/9, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/09.pdf.
70 FCCC/SBI/2003/11, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/11.pdf.
71 FCCC/SB/2003/1, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sb/01.pdf et http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/1104.php.
72 FCCC/SBI/2003/18, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/18.pdf.
73 FCCC/SB/2003/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sb/inf.2.pdf.

En ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties a décidé, à sa dixième session, de promouvoir l'application de la décision 5/CP.7:

- En améliorant la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations notamment par un renforcement des réseaux d'observation systématique et de surveillance qui transmettent des données au Système mondial d'observation du climat (SMOC; voir le chapitre 15), par le développement de l'échange de données entre les Parties et par l'intensification des activités de renforcement des capacités au niveau des pays;
- En continuant de dispenser une formation dans des domaines spécialisés en rapport avec l'adaptation;
- En mettant au point des outils de modélisation qui permettent d'évaluer les changements climatiques et leurs incidences au niveau de chaque région et de chaque pays, et en les perfectionnant;
- En renforçant les institutions et les centres grâce à des programmes de recherche ciblés afin de remédier aux effets néfastes des changements climatiques dans les secteurs vulnérables;
- En continuant d'appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, ainsi que la participation des parties prenantes;
- En exécutant des projets pilotes ou de démonstration aux fins de l'adaptation aux changements climatiques;
- En améliorant encore la formation technique afin que les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité puissent faire l'objet d'évaluations intégrées et que les changements climatiques puissent être pris en compte dans la gestion de l'environnement;
- En s'attachant à promouvoir d'urgence le transfert de technologies d'adaptation dans les secteurs prioritaires tels que l'agriculture et les ressources en eau;
- En continuant de renforcer les capacités aux fins de l'adoption de mesures de prévention et de plans d'intervention en cas de catastrophes liées aux changements climatiques – vagues de sécheresse, inondations, phénomènes météorologiques extrêmes, etc.

À sa dixième session, la Conférence des Parties a prié le FEM de lui rendre compte à ses sessions ultérieures de la manière dont les activités susmentionnées avaient été soutenues, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés et des possibilités qui s'étaient présentées dans le cadre de ses divers programmes et fonds.

Par ailleurs, à la même session, elle a encouragé le GIEC (voir le chapitre 4) à reprendre dans son quatrième rapport d'évaluation les informations sur les effets néfastes des changements climatiques issues des modèles régionaux. La Conférence des Parties a également souligné qu'il importait d'associer des experts de pays en développement aux activités de recherche et d'évaluation correspondantes. Elle a en outre demandé aux Parties visées à l'annexe II de rendre compte de l'état d'avancement de leurs programmes d'appui aux pays en développement parties, et encouragé les Parties non visées à l'annexe I à faire connaître leurs besoins et préoccupations spécifiques, en indiquant notamment les lacunes qu'elles pourraient relever dans l'application de la décision 5/CP.7.

Toujours à la même session, afin de faciliter l'échange d'informations et la réalisation d'évaluations intégrées dans le but d'aider à cerner les besoins et préoccupations spécifiques en matière d'adaptation, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser avant sa treizième session, en 2007, trois ateliers régionaux et une réunion d'experts à l'intention des petits États insulaires en développement.

La Conférence des Parties doit faire le bilan de l'application du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 à sa quatorzième session (2008).

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 1/CP.10:	Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte
Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2, et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 12/CP.5:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
Décision 5/CP.4:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2, et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) Annexe: Programme de travail
Décision 3/CP.3:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

12.B.2. Les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés

Si les besoins particuliers des pays en développement et leur situation spéciale ont été pris en compte dans le cadre général des travaux consacrés à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4, des initiatives distinctes ont également été engagées à ce sujet. C'est ainsi qu'à sa septième session, en 2001, la Conférence des Parties a adopté un ensemble de décisions instituant:

- Un programme de travail distinct en faveur des PMA (décision 5/CP.7);
- Un fonds pour les PMA (décisions 5/CP.7, 7/CP.7 et 27/CP.7);
- Des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) (décision 28/CP.7);
- Un groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA; décision 29/CP.7).

Le programme de travail en faveur des PMA est centré sur l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA), qui permettent aux PMA de déterminer quelles sont les activités à entreprendre en priorité pour répondre à leurs besoins urgents et immédiats en matière d'adaptation aux changements climatiques. La raison d'être des PANA réside dans la faible capacité d'adaptation des PMA aux effets néfastes des changements climatiques. Pour répondre aux besoins urgents d'adaptation de ces pays, une nouvelle démarche privilégiant le renforcement des capacités d'adaptation à la variabilité du climat, qui les aiderait à faire face aux effets néfastes des changements climatiques, s'imposait.

Indépendamment de l'établissement des PANA, plusieurs autres activités sont prévues au programme de travail:

- Renforcement des secrétariats ou centres nationaux de liaison pour les changements climatiques, ou bien, mise en place de telles structures afin de permettre l'application effective de la Convention;
- Formation aux techniques et au langage des négociations, le but étant de permettre aux négociateurs des PMA de prendre une part active au processus concernant les changements climatiques;
- Promotion de programmes de sensibilisation du public;
- Facilitation de la mise au point et du transfert de technologies;
- Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques.

En outre, dans la décision 5/CP.7, les Parties visées à l'annexe II ont été invitées à soutenir le programme de travail, notamment financièrement. Le Fonds pour les PMA (voir le chapitre 13.C.2.b)) doit appuyer l'exécution de ce programme (décisions 5/CP.7 et 7/CP.7).

À sa septième session, par sa décision 29/CP.7, la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA), qui a été chargé de conseiller les PMA au sujet de l'établissement des PANA et de leur mise en œuvre. Le Groupe est composé de 12 experts, qui se répartissent comme suit: cinq pour les PMA africains parties, deux pour les PMA asiatiques parties, deux pour les PMA appartenant à la catégorie des petits États insulaires parties et trois pour les Parties visées à l'annexe II. Il se réunit deux fois par an. En 2003, à sa neuvième session, la Conférence des Parties a décidé de proroger de deux ans son mandat initial de deux ans, venu à expiration sans modifier ses attributions. Conformément à la décision 7/CP.9, elle a réexaminé ce mandat à sa onzième session. Par la décision 4/CP.11, le mandat du Groupe d'experts des PMA a été de nouveau prorogé de deux ans, sans modification.

Ce mandat est le suivant:

- Donner des indications et des conseils techniques pour l'établissement des PANA et leur mise en œuvre;
- Conseiller les PMA quant aux besoins de renforcement des capacités pour l'établissement des PANA et leur mise en œuvre;
- Faciliter l'échange d'informations et favoriser les synergies à l'échelon régional et avec les autres conventions relatives à l'environnement aux fins des PANA;
- Conseiller les PMA quant à la marche à suivre pour intégrer les PANA dans les stratégies nationales de développement durable et ainsi faire en sorte qu'ils soient systématiquement pris en compte dans la planification du développement.

Au cours de son premier mandat de deux ans (2002–2003), le Groupe d'experts des PMA a organisé plusieurs ateliers pour promouvoir le renforcement des capacités aux fins de l'établissement des PANA, à savoir 1 atelier mondial en 2002 et 4 ateliers régionaux en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique en 2003, en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et d'autres organismes[74].

74 Pour plus d'informations sur les ateliers régionaux, voir http://www.unitar.org/ccp/napaworkshops/index.htm.

Dans sa décision 28/CP.7, la Conférence des Parties a défini des lignes directrices pour l'établissement des PANA (voir l'encadré 12.2) et a invité les PMA à s'en inspirer, en tenant compte de leurs particularités nationales. Ces lignes directrices devaient être réexaminées à la huitième session de la Conférence des Parties. Mais dès 2002, le Groupe d'experts des PMA a précisé, dans des annotations, la marche à suivre pour les appliquer[75]. À sa huitième session, la Conférence des Parties a donc décidé de ne pas réviser les lignes directrices et a invité les PMA à se reporter aux annotations du Groupe d'experts (décision 9/CP.8). À sa neuvième session, à laquelle elle avait prévu de réexaminer une nouvelle fois les lignes directrices, elle a de nouveau conclu qu'il n'était pas nécessaire de les réviser (décision 8/CP.9).

La Conférence des Parties a dressé un bilan général de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 à ses neuvième et dixième sessions. À sa neuvième session, elle a pris acte des progrès accomplis dans l'exécution de l'un des volets du programme de travail, celui concernant l'appui à fournir pour l'établissement des PANA, et a souligné la nécessité de commencer à mettre en œuvre les autres volets[76]. À sa dixième session, la Conférence des Parties a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail et l'établissement des PANA[77], mais a constaté avec préoccupation qu'un seul pays (la Mauritanie) avait achevé d'établir son PANA[78]. À cette même session, ayant examiné le rapport du Groupe d'experts de PMA[79], elle a prié cet organe de jeter les bases d'un éventuel nouveau mandat devant lui permettre de jouer un rôle accru à l'appui de la mise en œuvre des PANA et de faire rapport à ce sujet à la vingt-troisième session du SBI (novembre–décembre 2005). Le Groupe d'experts des PMA a été également prié d'inclure dans son rapport à la vingt-troisième session du SBI, après avoir consulté les PMA parties, des renseignements sur les difficultés techniques et financières que ces pays pouvaient rencontrer pour appliquer leur PANA[80]. À sa onzième session, la Conférence des Parties a prié cet organe d'élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des PANA[81], programme de travail qui a été bien accueilli à la vingt-quatrième session du SBI, en mai 2006. Elle a également décidé qu'à sa treizième session elle examinerait l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si celui-ci devait être maintenu, ainsi que son mandat, et qu'elle adopterait une décision à ce sujet.

Au milieu de 2006, six pays avaient soumis leur PANA.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2, et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 7/CP.7:	Financement au titre de la Convention

75 FCCC/SBI/2002/INF.14, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/inf14.pdf.
76 FCCC/CP/2003/L.7, http://unfccc.int/resource/docs/cop9/l07.pdf.
77 FCCC/CP/2004/10, par. 85, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/10.pdf.
78 FCCC/CP/2004/10, annexe III, http://unfcc.int/resource/docs/cop10/10.pdf.
79 FCCC/SBI/2004/17, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/17.pdf.
80 FCCC/SBI/2005/12, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/12.pdf et FCCC/SBI/2005/20 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/20.pdf.
81 FCCC/SBI/2006/9, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/09.pdf.

Décision 27/CP.7:	Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 28/CP.7:	Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation
Décision 29/CP.7:	Constitution d'un groupe d'experts de pays les moins avancés Annexe: Mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés
Décision 8/CP.8:	Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés

Encadré 12.2. Lignes directrices pour l'établissement de PANA

Ces lignes directrices (annexe à la décision 28/CP.7) énonce des principes, propose un processus pour l'établissement des PANA et précise comment structurer le document correspondant.

Les PANA ont pour objet **d'exposer les activités à entreprendre en priorité pour répondre aux besoins et préoccupations urgents et immédiats des PMA** aux fins de **l'adaptation**. Les PANA devraient:

- Être faciles à comprendre;
- Avoir pour moteur les pays;
- Avoir une orientation concrète et fixer des priorités claires quant aux activités à entreprendre.

Les PANA devraient être établis selon une démarche **complémentaire**, faisant fond sur les plans et programmes existants, dont les politiques sectorielles nationales. D'autres éléments directeurs ont été retenus, à savoir:

- Instauration d'un développement durable;
- Égalité entre les sexes;
- Gestion rationnelle de l'environnement;
- Rapport coût-efficacité.

Les PANA devraient être **établis au cours d'un processus participatif**, associant, en particulier, les collectivités locales. À cet effet, il est suggéré dans les lignes directrices de constituer **une équipe nationale PANA** composée d'un organisme chef de file et de représentants des parties prenantes, notamment des administrations publiques et de la société civile. L'équipe nationale PANA réunira une équipe pluridisciplinaire plus étoffée pour s'occuper de la plupart des tâches à accomplir et, en particulier:

- Faire la synthèse des informations;
- S'attacher, selon une démarche participative, à évaluer la vulnérabilité face à la variabilité du climat et aux phénomènes extrêmes observés et déterminer quelles sont les zones où les changements climatiques entraîneraient une augmentation des risques;
- Distinguer les mesures d'adaptation essentielles;
- Définir, en fonction des besoins du pays, les critères de sélection des activités prioritaires et les classer par ordre de priorité;
- Dresser une liste restreinte d'activités et de projets, classés par ordre de priorité, à mettre en œuvre pour répondre aux besoins d'adaptation urgents et immédiats.

L'équipe nationale élabore ensuite **des propositions d'activité prioritaire** au cours **d'un processus consultatif**, organisé à l'échelon national ou infranational. Le document PANA issu de ce processus **fait l'objet d'une procédure d'examen** par le public puis **de révision** à laquelle participent des représentants de l'État et de la société civile. Une fois approuvé par le gouvernement, le document PANA est rendu public et communiqué au secrétariat de la Convention.

Décision 9/CP.8:	Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation
Décision 6/CP.9:	Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 7/CP.9:	Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés
Décision 8/CP.9:	Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation
Décision 4/CP.10:	Travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés
Décision 3/CP.11:	Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 4/CP.11:	Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

12.B.3. Impact de la mise en œuvre de mesures de riposte

Dans le cadre de la Convention, la question de l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte, c'est-à-dire des conséquences néfastes que les politiques et mesures d'atténuation adoptées par les Parties visées à l'annexe II peuvent avoir sur les pays en développement, et des initiatives à prendre pour réduire au minimum ces conséquences, a été traitée parallèlement à celle des effets néfastes des changements climatiques. À la septième session de la Conférence, dans la décision 5/CP.7, les Parties ont arrêté un vaste programme de travail comportant un certain nombre d'activités relatives à l'impact des mesures de riposte. Ces activités sont les suivantes:

- Promotion d'investissements propres à contribuer à la diversification de l'économie;
- Mise au point et transfert de technologies ayant moins d'incidences sur le climat, notamment de technologies permettant de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, de technologies de pointe pour l'exploitation des combustibles fossiles et de technologies de captage et de stockage du carbone;
- Développement de l'exploitation des sources d'énergie sans incidences sur le climat comme le gaz naturel et les biocombustibles/biocarburants;
- Renforcement des capacités en vue surtout d'accroître l'efficacité des activités relatives aux combustibles fossiles.

En outre, parmi tous les ateliers convoqués en application de la décision 5/CP.7, quelques-uns ont également traité de l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte. C'est le cas des ateliers organisés sur les thèmes suivants:

- Activités de modélisation visant à évaluer les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte appliquées[82];
- Questions relatives à l'assurance contre les risques liés aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'impact des mesures de riposte[83]; et

82 FCCC/SBI/2002/9, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/09.pdf.
83 FCCC/SBI/2003/11, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/11.pdf.

- Les besoins des Parties non visées à l'annexe I et les options qui s'offrent à elles en matière de diversification économique, ainsi que les programmes d'aide correspondants des Parties visées à l'annexe II[84].

Tomando como base los informes de los talleres y las comunicaciones en que las Partes y las organizaciones internacionales pertinentes presentaban sus opiniones e informaban sobre las actividades realizadas en aplicación de la decisión 5/CP.7, en la CP 10, celebrada en 2004, las Partes aprobaron el programa de trabajo de Buenos Aires sobre las medidas de adaptación y de respuesta (decisión 1/CP.10).À la dixième session de la Conférence, en 2004, tenant compte des rapports des ateliers, des vues communiquées par les Parties et les organisations internationales compétentes et des activités entreprises en application de la décision 5/CP.7, les Parties ont adopté le programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10).

En ce qui concerne l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte, à cette même session, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser deux réunions d'experts à l'occasion, respectivement, de la vingt-troisième session (novembre–décembre 2005) et de la vingt-quatrième session (mai 2006) du SBI sur les thèmes suivants:

- Outils et méthodes applicables pour instaurer une résilience face aux incidences éventuelles des mesures de riposte, et notamment stratégies de gestion des risques financiers et modélisation des incidences socioéconomiques[85];
- Solutions envisageables pour intégrer la diversification de l'économie dans les stratégies de développement durable, besoins d'assistance technique et moyens d'encourager le secteur privé à investir dans ce domaine[86].

Encadré 12.3. Articles du Protocole de Kyoto relatifs à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte

Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans cet article de manière à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques … sur les autres Parties, et plus particulièrement sur celles qui sont désignées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de cet instrument concernant les responsabilités communes mais différenciées. La COP/MOP peut prendre d'autres mesures propres à faciliter l'application du paragraphe 3 de l'article 2. Aucun consensus ne s'est encore dégagé sur les questions relatives à l'application de ce paragraphe mais le SBSTA continuera d'en débattre.

Le paragraphe 14 de l'article 3 prévoit que les Parties visées à l'annexe I s'efforcent d'atteindre leurs objectifs de limitation ou de réduction des émissions de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Il prévoit également que, dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, la COP/MOP étudiera les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte, examinant notamment la question de la mise en place du financement, ainsi que celles de l'assurance et du transfert de technologies. L'application de cet article fait l'objet d'un point de l'ordre du jour du SBI.

84 FCCC/SBI/2003/18, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/18.pdf.
85 Voir http://unfccc.int/meetings/items/3593.php.
86 Voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3639.php.

Toujours à la même session, la Conférence des Parties a chargé le SBI de lui recommander à sa treizième session, en 2007, des mesures supplémentaires, en fonction des résultats de ces ateliers. Elle a également invité le FEM et les autres sources de financement bilatérales et multilatérales à l'informer à sa douzième session (2006) au sujet de l'appui qu'ils avaient apporté aux fins de l'exécution des activités correspondant à ce volet de la décision 5/CP.7.

Indépendamment des travaux qui lui sont consacrés au titre de la Convention, la question de l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte est traitée dans le cadre du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 12.3).

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 1/CP.10:	Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte
Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 12/CP.5:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
Décision 5/CP.4:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto) Annexe: Programme de travail
Décision 3/CP.3:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Décision pertinente de la COP/MOP:

Décision 31/CMP.1:	Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

12.B.4. Méthodes et outils d'évaluation des effets des changements climatiques et des stratégies d'adaptation possibles

À sa troisième session (1997), la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'accélérer l'élaboration de méthodes propres à permettre d'étudier les technologies d'adaptation, en particulier d'outils d'aide à la décision en vue de l'évaluation des différentes stratégies possibles (décision 9/CP.3), le but étant d'aider les Parties à appliquer les meilleures méthodes disponibles pour apprécier leur vulnérabilité face aux changements climatiques et les solutions qui s'offrent à elles pour s'y adapter. Le secrétariat a donc pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles on peut citer la publication en 1999 d'un premier répertoire d'outils d'aide à la décision pour l'évaluation de stratégies d'adaptation. À sa huitième session, la Conférence des Parties a encouragé les Parties non visées à l'annexe I à utiliser les méthodes proposées dans ce répertoire pour évaluer des stratégies et mesures d'adaptation dans le cadre de l'établissement de leurs communications nationales (décision 17/CP.8). La dernière version[87] du répertoire est parue en janvier 2005. Le secrétariat continue de

87 *Compendium of methods and tools to evaluate impacts of, vulnerability and adaptation to climate change. Final draft report*, janvier 2005, http://unfccc.int/files/adaptation/methodologies_for/vulnerability_and_adaptation/application/pdf/consolidated_version_updated_021204.pdf

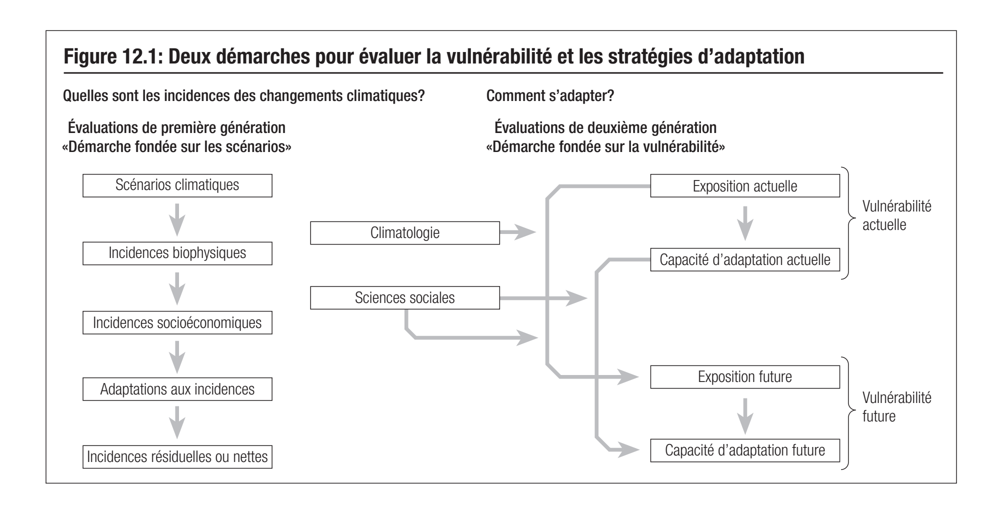


Figure 12.1: Deux démarches pour évaluer la vulnérabilité et les stratégies d'adaptation

solliciter les observations des Parties, des organisations et des experts afin de pouvoir périodiquement réviser le répertoire et le mettre à jour.

Le secrétariat a également organisé un certain nombre de réunions d'experts et d'ateliers avec la participation du GIEC, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de représentants des utilisateurs afin d'étudier les possibilités de coopération qui s'offrent. L'un de ces ateliers, qui s'est tenu en juin 2001, a porté sur les thèmes suivants:

1. Application d'outils et de méthodes d'adaptation: l'expérience des pays en développement;
2. Les méthodes de pointe recensées dans le troisième rapport d'évaluation du GIEC et leur applicabilité dans la situation particulière des pays en développement;
3. Les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la qualité des informations sur les méthodes d'évaluation des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation, ainsi que leur diffusion.

À l'issue de l'atelier, un certain nombre de conclusions ont été formulées au sujet des nouveaux travaux méthodologiques à entreprendre[88]. En outre, l'accent a été mis sur la nécessité de procéder à des évaluations de la vulnérabilité, des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation «de deuxième génération», qui tiendraient compte des savoirs traditionnels et des connaissances locales et seraient intégrées dans les plans nationaux de développement durable.

À sa quinzième session (octobre–novembre 2001), le SBSTA a appuyé les conclusions de l'atelier et a noté que l'élaboration de nouvelles méthodes d'évaluation des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation, ainsi que l'amélioration des méthodes existantes, nécessitaient des travaux scientifiques plus approfondis. À la même

88 FCCC/SBSTA/2001/INF.4, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbsta/inf04.pdf.

session, il a souscrit à l'idée d'accélérer les travaux du secrétariat dans ce domaine et d'en élargir le champ, et a relevé les liens qui existaient entre les travaux sur les méthodes et les activités relatives aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4, aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, au transfert de technologies et au renforcement des capacités.

Le SBSTA a poursuivi l'examen de la question des travaux méthodologiques concernant l'adaptation à ses sessions ultérieures.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:
Décision 9/CP.3: Mise au point et transfert de technologies
Décision 17/CP.8: Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

12.B.5. Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements

Les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements sont l'une des trois questions appelées à faire l'objet d'un examen régulier que le SBSTA avait distinguées à titre préliminaire à sa sixième session (juin 2002). Jusqu'à la dix-neuvième session du SBSTA, cette question et les deux autres questions retenues, à savoir, d'une part, les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques de l'atténuation des changements climatiques et, d'autre part, la recherche et l'observation systématique, ont été traitées dans le cadre de l'examen du troisième rapport d'évaluation du GIEC. À la suite de l'adoption de la décision 10/CP.9 (voir le chapitre 11) et de l'achèvement de l'examen du troisième rapport d'évaluation, les travaux concernant à l'adaptation et ceux concernant l'atténuation ont été dissociés et font l'objet, depuis la vingtième session du SBSTA, de deux points distincts de l'ordre du jour[89]. L'échange d'informations et de vues entre les Parties au sujet des moyens de faciliter concrètement l'application de la Convention et la mise en commun des données d'expérience correspondantes sont au centre de ces travaux.

12.B.5.a. Programme de travail quinquennal du SBSTA sur les incidences des changements climatiques, et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

Dans le cadre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte, et plus précisément du volet relatif à l'application du paragraphe 8 de l'article 4 (voir plus haut la sous-section 12.B.1), à sa dixième session (décembre 2004), la Conférence des Parties a prié le SBSTA d'élaborer un programme de travail quinquennal structuré portant sur les points suivants:

1. Méthodes, données et modélisation;
2. Évaluations de la vulnérabilité;
3. Planification, mesures et initiatives en matière d'adaptation;

---

89 Ces points s'intitulent respectivement «Aspects techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements» et «L'atténuation des changements climatiques: aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques».".

4. Intégration de l'adaptation dans les plans de développement durable.

À sa onzième session, en 2005 (voir la décision 2/CP.11), la Conférence des Parties a adopté le programme de travail du SBSTA sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, précisant l'objectif du programme, les résultats escomptés, le champ d'activité ainsi que les modalités et le processus d'exécution.

L'objectif du programme est d'aider toutes les Parties à «mieux comprendre et évaluer les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à adopter en connaissance de cause des décisions sur les initiatives et mesures pratiques d'adaptation à prendre pour faire face aux changements climatiques sur des bases scientifiques, techniques et socioéconomiques solides, en tenant compte des changements et de la variabilité climatiques actuels et futurs».

Le programme de travail s'articule autour de deux thèmes et dix sous-thèmes:

a) Incidences et vulnérabilité:
   i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils d'évaluation des incidences et de la vulnérabilité, dont les évaluations rapides et les méthodes «partant de la base», qui prennent en compte l'impératif de développement durable;
   ii) Améliorer la collecte, la gestion et l'échange des données d'observation et autres informations pertinentes sur le climat actuel ou passé et ses effets, ainsi que l'accès à ces données et informations et leur utilisation, et encourager l'amélioration des observations, notamment la surveillance de la variabilité climatique;
   iii) Promouvoir la mise au point d'informations et de données sur les changements climatiques, la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes projetés, ainsi que l'accès à ces informations et données et leur utilisation;
   iv) Aider à mieux faire comprendre les incidences des changements climatiques, de la variabilité climatique actuelle et future et des phénomènes extrêmes, ainsi que la vulnérabilité à ces facteurs et leurs répercussions sur le développement durable;
   v) Faire en sorte que les informations sur les aspects socioéconomiques des changements climatiques soient plus largement disponibles et mieux intégrer les informations socioéconomiques dans les évaluations des incidences et de la vulnérabilité;

b) Planification, mesures et initiatives en matière d'adaptation:
   i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils permettant d'évaluer et d'améliorer la planification, les mesures et les initiatives en matière d'adaptation, ainsi que leur intégration dans les plans de développement durable;
   ii) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les initiatives et mesures concrètes d'adaptation passées et actuelles, notamment les projets d'adaptation, les stratégies d'adaptation à court et à long terme et les connaissances locales et autochtones;

iii) Promouvoir la recherche sur les solutions d'adaptation ainsi que la mise au point et la diffusion de technologies, de savoir-faire et de pratiques d'adaptation, tenant compte en particulier des priorités définies en matière d'adaptation et mettant à profit les enseignements tirés des projets et stratégies d'adaptation en cours;
iv) Faciliter la communication et la coopération entre les Parties et entre celles-ci et les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs, ainsi que les autres parties prenantes;
v) Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils, notamment pour la diversification économique visant à accroître la résilience des secteurs économiques vulnérables et à réduire la dépendance à l'égard desdits secteurs, surtout dans les catégories pertinentes de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

Le programme de travail sera exécuté par le biais d'activités précises au titre de chaque sous-thème. L'exécution des activités en question devrait prendre en compte les deux questions transversales suivantes:

a) Méthodes, données et modélisation;
b) Intégration au développement durable.

Un premier projet de liste des activités à entreprendre au titre du programme de travail a été examiné à la vingt-troisième session du SBSTA (novembre–décembre 2005), au cours d'une réunion informelle des Parties, qui s'est tenue avant la vingt-quatrième session du SBSTA[90], et à la vingt-quatrième session de cet organe. Le secrétariat a également dressé une première liste des entités qui jouent un rôle actif dans les domaines en rapport avec le programme de travail[91]. À sa vingt-cinquième session, le SBSTA étudiera plus avant les activités à entreprendre et les modalités d'exécution du programme, dans le but de préciser les tâches à mener à bien avant sa vingt-huitième session (juin 2008), au cours de laquelle, conformément à la décision 2/CP.11, le programme de travail sera réexaminé.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 2/CP.11:	Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements
Décision 1/CP.10:	Programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte
Décision 10/CP.9:	Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation

90 Voir le rapport de la réunion informelle, publié sous la cote FCCC/SBSTA/2006/4, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/04.pdf.
91 Voir le document FCCC/SBSTA/2006/INF.3, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/inf03.pdf.

12.B.6. Apport de ressources financières

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui assure le fonctionnement du mécanisme financier au titre de la Convention, a été chargé d'appuyer l'exécution d'activités d'adaptation dans les pays en développement. Les Accords de Marrakech, conclus à la septième session de la Conférence des Parties (2001), ont élargi l'éventail des formules de financement possibles, prévoyant notamment la création de trois nouveaux fonds, qui comprennent tous un important volet «adaptation». Le fonctionnement du mécanisme financier en général et des fonds de Marrakech en particulier est présenté au chapitre 13. Dans la présente section il sera plus précisément question de la démarche retenue pour financer des mesures d'adaptation.

Dans les directives qu'elle a adressées initialement au FEM (décision 11/CP.1), la Conférence des Parties, à sa première session (mars–avril 1995), a défini la marche à suivre pour financer l'exécution de mesures d'adaptation aux changements climatiques. Celle-ci comportait trois phases:

1. Phase I (à court terme): Études des incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités.

Les deux phases suivantes (à moyen et à long terme) concernent les pays ou régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I:

1. Phase II: Mesures – notamment mesures visant à poursuivre le renforcement des capacités – qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4, qui prévoit l'établissement de plans d'adaptation (voir plus haut la section 12.A).
2. Phase III: Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée (assurance, etc.).

Le FEM a financé des études relevant de la phase I dans des pays parties non visés à l'annexe I en application de la décision 11/CP.1. Il a financé également quelques activités relevant de la phase II conformément aux décisions 2/CP.4 et 6/CP.7. Dans les deux cas, les ressources ont été fournies au titre du financement de l'établissement des communications nationales et ont donc couvert la «totalité des coûts convenus» (voir le chapitre 13), comme prévu au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention[92]. Dans le droit fil de cette démarche, à sa dixième session (décembre 2004), la Conférence des Parties, dans sa décision 8/CP.10, a prié le FEM d'appuyer davantage l'élaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.

Dans les directives qu'elle lui a données à sa septième session (octobre–novembre 2001), la Conférence des Parties a prié le FEM de fournir des ressources financières, en particulier aux pays les moins avancés parties et aux petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent «mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation des stratégies d'adaptation peuvent

92 FCCC/CP/2004/6, rapport du FEM à la Conférence des Parties à sa dixième session, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/06.pdf.

déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales ou d'études nationales approfondies, … et conformément à la démarche par étapes» (décision 6/CP.7).

Face à la multiplication des demandes de financement de mesures d'adaptation émanant de la Conférence des Parties, en 2003, le FEM a arrêté une nouvelle priorité stratégique intitulée *Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation* et désignée par le sigle SPA, qui est financée par la Caisse du Fonds (à distinguer des fonds de Marrakech qui sont administrés séparément). À sa neuvième session, la Conférence des Parties a prié le FEM de concrétiser dès que possible la nouvelle priorité stratégique et de lui faire rapport à ce sujet (décision 4/CP.9). En mai 2004, le Conseil du FEM a approuvé la SPA ainsi qu'un document expliquant comment celle-ci serait mise en pratique[93].

Dans son rapport à la dixième session de la Conférence des Parties, le FEM a fourni les informations suivantes sur les mesures prises pour donner effet à la décision 4/CP.9. La priorité stratégique retenue permettrait d'obtenir des résultats très représentatifs et de dégager de bonnes pratiques ainsi que des enseignements propres à éclairer la communauté internationale, qui cherche comment faire face efficacement à la question de l'adaptation. Selon l'approche pilote, les fonds destinés à l'exécution de projets d'adaptation, à distinguer de ceux versés régulièrement pour l'établissement des communications nationales, devaient être augmentés. Conformément au principe général en vigueur au FEM, le financement accordé serait calculé sur la base non pas de la «totalité des coûts» mais du «surcoût», le but étant de couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour que le projet ait non seulement des effets positifs au niveau national mais également des conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial (voir l'encadré 13.1 au chapitre 13). Les projets d'adaptation financés étant en outre censés contribuer sensiblement au développement, il faudrait que les gouvernements, les ONG et les sources de financement bilatérales et autres concourent au financement des activités de base ne relevant pas de l'adaptation.

Au titre de la SPA, le FEM prévoit de financer le surcoût des activités d'adaptation qui auront des conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial ainsi que le surcoût de différentes activités d'adaptation présentées comme hautement prioritaires dans les communications nationales. La SPA offre la possibilité d'expérimenter un certain nombre de mesures d'adaptation dans des secteurs, régions, écosystèmes et collectivités particulièrement vulnérables. Les enseignements qui en seront tirés devraient être utiles à la communauté internationale, qui cherche comment faire face à la question de l'adaptation dans les pays en développement. Les projets doivent être sélectionnés sur la base des informations figurant dans les communications nationales soumises au titre de la Convention, dans les PANA, ainsi que dans d'autres études nationales ou régionales. Des précisions sur les critères d'admissibilité des projets soumis au titre de la SPA ainsi que des conseils pratiques à l'intention des organismes et agents d'exécution, ainsi que des promoteurs des projets sont fournis dans le

93 *GEF Assistance to Address Adaptation, GEF/C.23/INF.8/Rev.1. Voir également A proposed GEF Approach to Adaptation to Climate Change*, GEF/C.21/INF.10, http://www.thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C21/C.21.Inf.10_Adaptation_to_CC.pdf.

document du FEM intitulé *Operational guidelines for the strategic priority «Piloting an operational approach to adaptation»* (Directives pour la mise en œuvre de la priorité stratégique «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»)[94].

Le FEM appuie aussi indirectement l'adaptation aux changements climatiques via les projets qu'il finance dans ses autres domaines d'intervention – diversité biologique, dégradation des sols et eaux internationales notamment. Afin d'exploiter les possibilités qui s'offrent de mieux prendre en compte cet impératif dans tous les domaines d'intervention, la SPA privilégie une action transversale, le but étant de parvenir à intégrer pleinement l'adaptation dans l'ensemble du portefeuille du FEM. La SPA appuiera donc les activités visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience face aux changements climatiques dans n'importe lequel des domaines d'intervention du FEM. En outre, l'adaptation aux changements climatiques offre l'occasion de tester concrètement la solidité des liens noués entre les conventions relatives aux changements climatiques, à la diversité biologique et à la désertification au niveau opérationnel. Dans le domaine de l'adaptation, l'appui du FEM aura globalement pour but d'aider les pays à intégrer l'adaptation dans leurs plans de développement.

Parmi les autres initiatives appuyées par le FEM qui concernent directement l'adaptation on peut mentionner:

- Le nouveau programme d'opérations pour une gestion durable des sols[95], qui privilégie une démarche intersectorielle intégrée;
- L'élargissement du volet «renforcement des capacités», en particulier dans les projets intersectoriels[96].

Dans le cadre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10), à sa dixième session, dans sa décision 8/CP.10, la Conférence des Parties a prié le FEM de lui rendre compte de la façon dont il avait appuyé les activités mentionnées au paragraphe 6 de la décision 1/CP.1, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés et des possibilités qui s'étaient présentées.

Dans son rapport[97] à la onzième session de la Conférence des Parties, le FEM a communiqué les dernières informations disponibles sur ses trois mécanismes de financement des activités d'adaptation, à savoir la SPA (Priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation aux changements climatiques»), le Fonds pour les PMA (voir le chapitre 13) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (voir le chapitre 13). Pour la SPA, une dotation d'un montant estimatif de 50 millions de dollars avait été prévue dans le plan d'activité en 2003. Les premiers projets de moyenne envergure au titre de la SPA ont été approuvés cette année-là. Parmi les activités devant bénéficier d'un appui au titre de la SPA figure un programme en faveur de l'adaptation, d'un montant de 5 millions de dollars. Ce programme, qui relève

94 *Operational guidelines for the strategic priority 'Piloting an operational approach to adaptation' (SPA)*, GEF/C.27/INF.10, 14 octobre 2005, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C27/7documents/C.27.Inf.10OperationalGuidelinesforStrategicPriority.pdf.
95 GEF/C.21/6, http://www.thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C21/C.21.6.pdf.
96 FCCC/CP/2003/3, http://unfccc.int/resource/docs/cop9/03.pdf.
97 FCCC/CP/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/03.pdf.

du programme de microfinancements, vise à mettre en place un dispositif permettant de répondre à des besoins d'adaptation spécifiques au niveau local, de sélectionner et de financer divers projets d'adaptation de proximité dans un certain nombre de pays, et d'informer toutes les parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, des enseignements tirés de ces projets.

Dans le même rapport, le FEM a indiqué que les résultats de son bilan global montraient qu'il aurait besoin d'obtenir pour son programme d'intervention «changements climatiques» des directives plus précises quant à la place à faire aux activités d'adaptation dans son portefeuille de projets, précisant qu'il avait de nombreuses questions à résoudre à propos du financement des activités d'adaptation.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 11/CP.1:	Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 2/CP.4:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 6/CP.7:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 4/CP.9:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 8/CP.10:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

12.B.7. Transfert de technologies

Beaucoup de travaux consacrés à la mise au point et au transfert de technologies concernent l'adaptation (voir le chapitre 14). Suivant les instructions de la Conférence des Parties et du SBSTA, le secrétariat a établi un certain nombre de rapports et de documents techniques traitant, pour la plupart, des technologies applicables aux fins à la fois de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements. Quelques-uns, cependant, portent exclusivement sur l'adaptation. C'est le cas notamment des documents suivants: *Adaptation technologies*[98], *Coastal adaptation technologies*[99] et *Enabling environnments for technology transfer*[100].

Un séminaire sur la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour l'adaptation aux changements climatiques[101] a été organisé par le secrétariat en 2005. À sa vingt-troisième session (novembre–décembre 2005), le SBSTA, après en avoir examiné les résultats, a conclu que ce séminaire avait permis d'approfondir les connaissances sur les sujets suivants: notions essentielles; besoins en matière de technologies d'adaptation, recensement et évaluation de ces technologies; mise en commun des enseignements tirés de l'expérience; et recensement des domaines prometteurs pour des travaux futurs. À partir des conclusions de l'atelier, le secrétariat, agissant en concertation avec le Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT)

98 FCCC/TP/1997/3, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp3.pdf.
99 FCCC/TP/1999/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0199.pdf.
100 FCCC/TP/2003/2, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0302.pdf.
101 FCCC/SBSTA/2005/8, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/08.pdf.

a établi un document technique intitulé *Application of environnmentally sound technologies for adaptation to climate change*[102].

En outre, le système d'information sur les technologies mis en place par le secrétariat (TT:CLEAR; voir le chapitre 14) comporte un certain nombre d'éléments relatifs à l'adaptation, à savoir:

- Un répertoire des centres pour l'adaptation;
- Des informations sur les projets relatifs aux technologies d'adaptation (tirées, pour la plupart, des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées dans cette annexe);
- Une base de données sur les technologies d'adaptation.

12.B.8. Communications nationales

Dans les directives pour l'établissement des communications nationales tant des Parties visées à l'annexe I que des Parties non visées dans cette annexe (voir le chapitre 18), il est demandé aux Parties de communiquer des informations sur les activités relatives à l'adaptation. Les communications nationales des Parties visées à l'annexe I doivent comporter une section concernant «l'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation». Quant aux Parties non visées à l'annexe I, elles sont invitées à faire figurer dans la «description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention» des informations sur les programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques.

Il ressort du rapport de compilation-synthèse des troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I[103], établi par le secrétariat, que, dans les 32 communications considérées, les Parties avaient présenté des évaluations des incidences des changements climatiques fondées sur des scénarios, notamment des données sur les projections récentes des changements climatiques probables dans l'avenir. Quelques-unes avaient fait état des initiatives relatives à l'adaptation qu'elles avaient prises dans le cadre du processus national concernant les changements climatiques, signalant, entre autres, l'affectation de fonds supplémentaires à la mise en place d'un cadre directif. D'autres avaient évoqué les premiers travaux entrepris en vue de cerner les stratégies d'adaptation possibles au cours des décennies à venir. Des Parties avaient également indiqué que, de plus en plus, elles privilégiaient les évaluations intégrées afin d'analyser les mesures d'adaptation envisageables sous un angle économique et intersectoriel. Toutes avaient présenté des projets de recherche concernant l'adaptation, qui en étaient au stade de la planification ou qui venaient tout juste de démarrer.

Pratiquement toutes les Parties avaient mentionné des projets et programmes bilatéraux ayant pour objet d'aider les pays à s'adapter aux changements climatiques, mais la quantité d'informations fournies et la qualité de celles-ci étaient encore variables. Les projets concernant l'évaluation de la vulnérabilité, la préparation en prévision des catastrophes, ainsi que la gestion des risques et des opérations en cas de

102 FCCC/TP/2006/2, http://unfccc.int/resource/docs/2006/tp/tp02.pdf.
103 FCCC/SBI/2003/7, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07.pdf et FCCC/SBI/2003/7/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a01.pdf.

catastrophe étaient qualifiés d'éléments clefs des politiques d'adaptation. L'évaluation de la vulnérabilité et la préparation en prévision des catastrophes étaient également deux des domaines d'activité dans lesquels l'appui au renforcement des capacités était le plus important.

Quant aux Parties non visées à l'annexe I[104], toutes ont suivi les directives FCCC pour rendre compte des incidences des changements climatiques et traiter de la question de la vulnérabilité et de l'adaptation. Si elles ont surtout évoqué leur vulnérabilité actuelle et future face aux changements climatiques, ainsi que les solutions, mesures et stratégies à mettre en œuvre dès à présent et dans l'avenir pour s'adapter à ces changements, elles ont aussi abordé les points suivants: méthodes et démarches retenues pour évaluer leur vulnérabilité et les mesures d'adaptation; défauts des méthodes et des outils disponibles; problèmes et difficultés rencontrés; secteurs considérés; méthodes appliquées pour analyser et évaluer les besoins et priorités en matière d'adaptation afin d'obtenir un appui financier et technique; et, enfin, cadre institutionnel et travail en réseau. La plupart utilisaient à la fois des méthodes élaborées au niveau international et des modèles nationaux, recourant aussi bien à des modèles informatiques complexes qu'à des évaluations qualitatives fondées sur l'avis d'experts et l'étude de la documentation pertinente.

La plupart des solutions envisageables dans un grand nombre de secteurs ont été mises en évidence suivant les *Directives techniques du GIEC* pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation, conçues pour permettre d'évaluer des stratégies et des mesures d'adaptation particulières et d'en chiffrer le coût. Dans leur grande majorité, les Parties ont souligné qu'elles étaient déjà en proie à des difficultés du fait de phénomènes climatiques ou liés au climat, difficultés qui risquaient de s'aggraver avec les changements climatiques à venir, d'où leur grande vulnérabilité. Les secteurs/domaines dans lesquels elles étaient le plus vulnérables étaient les suivants: agriculture et sécurité alimentaire; ressources en eau; zones côtières et écosystèmes marins; écosystèmes terrestres (forêts, parcours, etc.); santé de l'homme et établissements humains; pêche; biodiversité; infrastructures; récifs coralliens; tourisme et énergie. De nombreuses Parties ont également fait état de plans visant à prendre en compte ou à intégrer les problèmes posés par les changements climatiques dans leurs processus de planification, cette démarche s'inscrivant dans une stratégie d'adaptation sur le long terme.

Le Groupe consultatif d'experts (GCE; voir les chapitres 2 et 19) a examiné attentivement les évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation présentées dans les communications nationales et a fait des recommandations pour améliorer le processus de notification correspondant. Les résultats des travaux du GCE ont été pris en compte dans les nouvelles directives pour l'établissement des communications nationales adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties (octobre–novembre 2002), qui laissent aux Parties une certaine latitude pour

104 Voir le document FCCC/SBI/2005/18 et Add., dans lequel figure le sixième rapport de compilation-synthèse, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18.pdf, le document FCCC/SBI/2003/13, dans lequel figure le cinquième rapport de compilation-synthèse http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/13.pdf et le document FCCC/SBI/2002/8 dans lequel figure un résumé des quatre premiers rapports de compilation-synthèse http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/08.pdf.

expliquer plus en détail en quoi elles sont vulnérables et préciser leurs besoins d'adaptation (voir le chapitre 18).

À sa deuxième réunion, en mai 2004, le GCE a décidé, pour se faciliter la tâche, d'ordonner ses travaux autour de plusieurs grands thèmes, dont les évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation. À son programme d'activité pour 2006, sont inscrits différents ateliers régionaux de formation pratique destinés à permettre aux experts de se familiariser avec les directives en vue de l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales suivantes des Parties non visées à l'annexe I. L'atelier organisé à l'intention des experts de la région de l'Asie et du Pacifique s'est tenu en mars 2006[105]; un autre est programmé pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

12.B.9. Autres domaines d'activité importants pour l'adaptation

Recherche et observation systématique (voir le chapitre 15): les travaux du SBSTA concernant les systèmes mondiaux d'observation du climat sont d'une importance cruciale pour permettre aux Parties de mettre à profit les observations, les données et les produits obtenus aux fins de l'évaluation des incidences des changements climatiques et de l'élaboration de stratégies d'adaptation. En outre, ils concourent à l'exécution du programme de travail quinquennal sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements. Le soutien apporté au *Plan d'exécution pour la mise en place du Système mondial d'observation du climat à l'appui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* établi par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat (SMOC) est tout à fait dans la logique des activités prévues dans le volet de la décision 5/CP.7 relatif aux effets néfastes des changements climatiques. À sa vingt-quatrième session, dans le cadre de l'examen des besoins et priorités en matière de recherche pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les efforts entrepris au niveau national pour faire face aux changements climatiques, le SBSTA a passé en revue les résultats du rapport de synthèse sur les besoins et priorités en matière de recherche aux fins de la Convention[106], lesquels mettent en lumière la nécessité de promouvoir la recherche dans les domaines n'entrant pas dans le champ des programmes mondiaux de recherche sur les changements climatiques – technologies d'atténuation, plans et mesures d'adaptation, etc.

Éducation, formation et sensibilisation du public: reconnaissant que de nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, ONG et associations locales, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les incidences des changements climatiques ainsi que les solutions possibles, le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention (décision 11/CP.8; voir le chapitre 16) encourage les Parties et les autres entités à coopérer pour promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets à tous les niveaux. Les activités visant à faciliter l'accès du public à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et à promouvoir la participation du public à l'action engagée pour faire face aux changements

105 Voir http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/cge/items/2885.php.
106 Voir FCCC/SBSTA/2006/INF.2.

climatiques et à leurs effets et définir des stratégies de riposte appropriées sont également encouragées. Les résultats des ateliers régionaux[107] organisés aux fins de l'exécution du programme de travail de New Delhi – il s'agit de l'une des principales activités prévues pour mener à bien ce programme – soulignent le caractère hautement prioritaire de la formation aux techniques d'évaluation de la vulnérabilité et de l'accès à l'information sur les mesures d'adaptation.

Les cadres pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition adoptés à la septième session de la Conférence des Parties (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7; voir le chapitre 17) traitent des questions relatives à l'adaptation, prévoyant notamment un renforcement des capacités pour évaluer la vulnérabilité et les stratégies d'adaptation et pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation. Le document technique[108] établi en application de la décision 2/CP.7 pour mesurer l'ampleur et l'efficacité des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement confirme que les évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'adaptation sont deux domaines dans lesquels il y a grand besoin de renforcer les capacités. Les Parties bénéficient également de l'appui du centre d'échange d'informations sur les technologies (TT:CLEAR), qui fournit des informations en ligne sur les méthodes, modèles et outils disponibles pour évaluer les solutions et stratégies possibles en matière d'atténuation et d'adaptation.

107 Voir http://unfccc.int/cooperation_and_support/education_and_outreach/items/3143.php pour les rapports des ateliers.

108 *The range and effectiveness of capacity-building in developing countries relating to decision 2/CP.7*, FCCC/TP/2004/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0401.pdf.

Apport de ressources financières

On va voir dans le présent chapitre comment les ressources financières nécessaires aux fins de la Convention sont fournies. Celle-ci prévoit que les Parties qui disposent de davantage de ressources apportent une aide financière à celles qui sont moins bien loties et plus vulnérables, reconnaissant ainsi que la part de responsabilité des pays dans les changements climatiques et leur capacité à prévenir ces changements et à faire face à leurs conséquences sont extrêmement variables.

Les pays développés parties (Parties visées à l'annexe II) se doivent de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties à appliquer la Convention. Afin de leur faciliter la tâche, la Convention a mis en place un mécanisme financier chargé de distribuer des fonds aux pays en développement parties.

Les Parties à la Convention ont confié au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) le soin d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à titre permanent, sous réserve d'un réexamen tous les quatre ans. Le mécanisme financier est responsable devant la Conférence des Parties qui, se fondant sur les avis donnés par le SBI, arrête ses politiques et les priorités de son programme dans le domaine des changements climatiques, ainsi que les critères d'attribution de fonds aux fins de la Convention.

À sa septième session, la Conférence des Parties a également créé trois fonds spéciaux: le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) au titre de la Convention, ainsi que le Fonds pour l'adaptation au titre du Protocole de Kyoto. Les deux premiers, qui sont en service, sont gérés par le FEM. Les Parties sont encore en train de négocier les modalités de mise en service du Fonds pour l'adaptation.

Les activités relatives aux changements climatiques bénéficient également de financements aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

Dans la section 13.A, après un rappel des dispositions générales de la Convention et des arrangements correspondants, notamment des arrangements institutionnels conclus avec le FEM (13.A.1), il sera brièvement question des contributions financières des Parties (13.A.2). Un certain nombre de termes et d'expressions spécifiques utilisés par le FEM sont expliqués dans l'encadré 13.1 et on trouvera dans l'encadré 13.2 une description succincte du Dispositif d'allocation des ressources. La section 13.B donne un aperçu des directives que la Conférence des Parties a adressées au FEM. La section 13.C traite des sources de financement, qu'elles relèvent du mécanisme financier de la Convention ou qu'elles soient extérieures à celui-ci.

13.A. Dispositions générales et arrangements

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention prévoit que les Parties visées à l'annexe II:

- Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus (voir l'encadré 13.1) auxquels les pays en développement parties doivent faire face pour s'acquitter de leurs obligations en matière de notification, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 12 (voir le chapitre 18), et

- Fournissent aux pays en développement parties, notamment aux fins du transfert de technologies, les ressources financières qui leur sont nécessaires pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus (voir l'encadré 13.1) occasionnés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 (qui énonce les engagements de toutes les Parties en ce qui concerne les programmes à établir et les mesures à prendre aux fins de l'atténuation et de l'adaptation).

Encadré 13.1. «Coûts supplémentaires» ou «surcoûts», «totalité» des coûts et coûts «convenus» selon le FEM

La Convention fait référence à «la totalité des coûts convenus» et à «la totalité des coûts supplémentaires convenus» mais sans définir concrètement ces termes, ce qu'a fait le Conseil du FEM.

En 1996, dans son document de politique générale consacré au sujet[109], le FEM a donné une définition simple des «surcoûts», de la «totalité des coûts convenus» et de la «totalité des surcoûts convenus» et a précisé les critères fondamentaux applicables en l'espèce. Si, depuis, le FEM s'est activement employé à préciser la notion de surcoûts, et a annoncé la publication de directives simplifiées pour leur calcul, les définitions de 1996 restent d'actualité pour comprendre ce que ces différentes notions recouvrent. Les indications fournies dans le présent encadré sont donc tirées de ces définitions et les citations renvoient au document de politique générale du FEM, sauf indication contraire.

Les «**surcoûts**» correspondent aux dépenses supplémentaires à engager pour faire d'un projet avantageux au plan national un projet bénéfique pour l'environnement mondial. Comme il est indiqué dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* (1994), le FEM fournit des moyens de financement «destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial [de la façon convenue]»[110]. Il faut donc calculer les surcoûts pour pouvoir déterminer quelle est la part des coûts du projet qui est susceptible de bénéficier d'un financement du FEM. Le recours à une technologie d'exploitation de l'énergie solaire de pointe alors qu'une centrale au charbon moins coûteuse, équipée de dispositifs antipollution, aurait été suffisante pour produire l'électricité nécessaire aux fins du développement tout en satisfaisant à des normes de protection de l'environnement raisonnables offre un exemple simple de projet qui nécessite l'engagement de dépenses supplémentaires pour avoir des conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial… Dans ce cas, le surcoût est lié à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui est une bonne chose pour l'environnement mondial.

Le terme «**convenus**» signifie que les coûts pris en charge par le FEM sont arrêtés à l'avance d'un commun accord entre le FEM et le pays hôte. Étant donné que les projets sont impulsés par les pays et que leur exécution est en fin de compte volontaire, il n'est pas souhaitable que les bénéficiaires aient à engager des dépenses supplémentaires sans être certains qu'elles leur seront intégralement remboursées.

La notion de «**totalité**» des surcoûts comporte deux aspects: premièrement, les surcoûts pris en charge ne doivent pas être revus à la baisse pour tenir compte des effets positifs supplémentaires qu'un projet bénéfique pour l'environnement mondial pourrait avoir au plan interne par rapport à l'activité de référence. Deuxièmement, on s'efforcera dans toute la mesure possible de recenser tous les surcoûts non négligeables sans s'arrêter aux plus évidents.

La «**totalité des coûts convenus**» doit être prise en charge dans le cas des activités entreprises par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations de notification au titre de la Convention. Étant donné que ces activités consistent notamment à réaliser des études et à établir des communications qui ne sont évidemment pas prévues dans le scénario de référence, il n'y a pas en fait de différence entre le coût total et le surcoût… Par exemple, s'il n'avait pas à se soucier de l'environnement mondial, aucun pays n'aurait besoin d'établir un inventaire des gaz à effet de serre. En conséquence, le scénario de référence ne comporte tout simplement aucune activité d'inventaire et le surcoût de l'inventaire représente en fait le coût total.

109 GEF/C.7/INF.5, http://thegef.org/Operational_Policies/Eligibility_Criteria/Incremental_Costs/incremental_costs.html.

110 *Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*, par. 2, http://thegef.org/Documents/Instrument/instrument.html.

En outre, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 4 que les Parties visées à l'annexe II «aident … les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets» (voir le chapitre 12).

Le paragraphe 5 de l'article 4 traite plus généralement du transfert de technologies et des questions connexes (voir le chapitre 14), prévoyant notamment que les Parties visées à l'annexe II «prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention».

13.A.1. Arrangements institutionnels conclus avec le FEM

L'article 11 de la Convention définit «un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologies». Ce mécanisme financier relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable. Son fonctionnement «est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes». C'est le FEM[111] qui, en application du paragraphe 3 de l'article 21, a été chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme à titre provisoire.

Le FEM a été créé en 1991 par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le but de financer dans les pays en développement des projets qui aient des conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial.

Le paragraphe 3 de l'article 21 dispose en outre qu'il conviendra que le FEM «soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11». Le paragraphe 2 du même article prévoit expressément «une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent». L'appel à une restructuration du FEM lancé dans la Convention a été appuyé par le programme Action 21[112] et la Convention sur la diversité biologique. Il traduisait les inquiétudes des pays en développement tout particulièrement, qui considéraient que la composition initiale du FEM était déséquilibrée et que les donateurs, surreprésentés, pesaient trop sur les processus décisionnels. Au moment de l'adoption de la Convention en 1992, le FEM était lui-même encore en train de se mettre en place, ses trois premières années de fonctionnement (1991–1994) ayant été conçues comme une phase pilote.

La restructuration a été achevée en mars 1994 et expliquée dans un rapport soumis par le FEM au Comité intergouvernemental de négociation[113]. L'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial prévoit une structure de

111 http://www.thegef.org/.

112 Par. 33.14 a) iii).

113 *Report by the GEF to the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change on the Restructured Global Environment Facility*, annexe I du document A/AC.237/89, http://unfccc.int/resource/docs/a/89.pdf. Voir également l', http://thegef.org/Documents/Instrument/instrument.html.

gouvernance composée d'un conseil, d'une assemblée et d'un secrétariat dirigé par un directeur général. Tous les États peuvent devenir participants. La structure a été conçue dans le but d'assurer une représentation équilibrée des pays donateurs et des pays bénéficiaires, cette volonté d'équilibre transparaissant dans la composition du Conseil ainsi que dans les règles régissant la mise aux voix.

Le Conseil du FEM, qui se réunit deux fois par an, fonctionne comme un conseil d'administration indépendant, principalement chargé d'élaborer, d'adopter et d'évaluer les programmes du Fonds. Il comprend 32 membres qui se répartissent comme suit: pays en développement: 16 membres; pays développés: 14 membres; et pays en transition: 2 membres. Normalement, les décisions du Conseil sont prises par consensus. Toutefois, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé à un vote officiel. Les décisions nécessitant un vote officiel sont prises à une double majorité qualifiée – 60 % du total des participants (pays) et 60 % du total des contributions. Depuis la restructuration du FEM en 1994, toutes les décisions ont été prises par consensus: les dispositions relatives au vote n'ont jamais été appliquées.

L'Assemblée du FEM, qui est composée de tous les États participants (176 à ce jour), se réunit tous les trois ou quatre ans pour faire le point sur l'orientation générale du Fonds. La première Assemblée du FEM s'est réunie à New Delhi en 1998 et la deuxième à Beijing en 2002; la troisième est prévue en août 2006 au Cap (Afrique du Sud).

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties devait décider à sa première session de maintenir ou non les dispositions transitoires concernant le FEM. Elle devait ensuite, dans un délai de quatre ans, faire le point du fonctionnement du mécanisme financier. À sa première session (mars–avril 1995), la Conférence des Parties a donc décidé de maintenir les dispositions transitoires (décision 9/CP.1) mais en les étoffant (décision 10/CP.1). En conséquence, à sa deuxième session, elle a adopté un mémorandum d'accord avec le Conseil (1996) qui définit leurs tâches et leurs responsabilités respectives (décision 12/CP.2 et annexe). En vertu de cet instrument, il incombe à la Conférence des Parties de définir les politiques du mécanisme financier, les priorités de son programme et les critères d'attribution des fonds à appliquer aux fins de la Convention et de communiquer au Conseil toutes les directives générales pertinentes qu'elle peut adopter à chacune de ses sessions. Le Conseil s'engage à assurer le bon fonctionnement du FEM conformément à ces directives et à faire régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur celles de ses activités qui se rapportent à la Convention. En fait, le FEM a, chaque année, rendu compte de ses travaux concernant les changements climatiques à la Conférence des Parties. Celle-ci doit réexaminer les décisions relatives au financement de projets particuliers si une Partie quelconque est d'avis que la décision prise ne cadre pas avec les directives générales qu'elle a données. Si la Conférence des Parties ne peut pas revenir directement sur cette décision, elle peut demander au Conseil du FEM de mieux l'expliquer et, par la suite, de la reconsidérer.

En outre, le Mémorandum d'accord détaille le contenu des rapports annuels du FEM à la Conférence des Parties et apporte des précisions sur la coopération entre les secrétariats de la Convention et du FEM, sur la représentation aux réunions des organes directeurs, ainsi que sur le réexamen et l'évaluation du mécanisme financier. Une annexe au Mémorandum d'accord relative à la «détermination des moyens financiers

nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention» a été adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (décision 12/CP.3[114], voir la sous-section 13.A.2).

En 1998, à sa quatrième session, la Conférence des Parties a mis fin au caractère transitoire de l'arrangement conclu avec le FEM et a décidé que le Fonds serait l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à titre permanent, sous réserve d'un réexamen de ce fonctionnement tous les quatre ans suivant les directives annexées à la décision 3/CP.4. Elle a procédé au deuxième réexamen du mécanisme financier en 2002, en se fondant sur un rapport établi par le secrétariat de la Convention[115]. Dans la décision 5/CP.8, les Parties ont reconnu que le FEM avait joué efficacement son rôle en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention. Elles ont prié le secrétariat du FEM, agissant en concertation avec le secrétariat de la Convention, d'engager un dialogue afin de déterminer comment appliquer de façon plus efficace les directives données au FEM par la Conférence des Parties, et d'étudier les possibilités de rationaliser ces directives. Des consultations ont donc été organisées entre les deux secrétariats pour renforcer la collaboration et instaurer une communication et un échange d'informations réguliers[116]. Le troisième réexamen du mécanisme financier devrait être achevé au plus tard à la douzième session de la Conférence des Parties, en 2006, sur la base des recommandations formulées par le SBI à sa vingt-quatrième session. Ces recommandations seront établies à partir d'un rapport sur le mécanisme financier[117] et tiendront compte également des vues communiquées par les Parties au sujet de l'efficacité du mécanisme selon leur propre expérience. Comme prévu dans la décision 9/CP.10, le SBI mettra aussi à profit le rapport intitulé *The experience of international funds and multilateral financial institutions relevant to the investment needs of developing countries for the purposes of fulfilling their commitments under the Convention*[118]. En outre, pour ses réexamens du mécanisme financier, la Conférence des Parties s'appuie sur les bilans globaux du FEM[119].

13.A.2. Contributions des Parties

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention met l'accent sur le fait que «les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles» et souligne aussi «l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties». En conséquence, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 11 précise que, dans le cadre des arrangements conclus entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, il s'agira notamment de déterminer «sous une forme prévisible et identifiable» le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu. Le paragraphe 9 du Mémorandum d'accord dispose que la Conférence des Parties et le

114 Renvoyant à la décision 1/SBI 4 (FCCC/SBI/1996/14), dans laquelle figure le texte de l'annexe http://unfccc.int/resource/docs/1996/sbi/14.pdf.

115 FCCC/SBI/2002/14, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/14.pdf.

116 Voir le rapport du FEM à la Conférence des Parties à sa neuvième session, publié sous la cote FCCC/CP/2003/3, http://unfccc.int/resource/docs/cop9/03.pdf.

117 FCCC/SBI/2006/7, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/07.pdf.

118 FCCC/SBI/2005/INF.7, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/inf07.pdf.

119 Voir le Troisième bilan global: Vers des résultats pour l'environnement, Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial, version analytique, juin 2005, http://www.thegef.org/Monitoringand Evaluation/MEPublications/MEPOPS/documents/Publications_OPS3_lite.pdf.

Conseil du FEM «déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention». Rappelant l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, l'annexe au Mémorandum d'accord prévoit que, «en prévision d'une reconstitution des ressources du FEM [c'est-à-dire de l'engagement de fonds supplémentaires], la Conférence des Parties évaluera le montant des moyens financiers nécessaires pour aider … les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources du FEM». Elle prévoit en outre que dans les négociations relatives à la reconstitution des ressources du FEM il sera pleinement et systématiquement tenu compte de l'évaluation faite par la Conférence des Parties et que le FEM devra informer la Conférence de l'issue de ces négociations dans le rapport qu'il lui soumet, chaque année, pour examen.

À sa huitième session (octobre–novembre 2002), la Conférence des Parties a prié le secrétariat, agissant en concertation avec le secrétariat du FEM, d'établir un rapport sur l'application des dispositions qui définissent comment déterminer les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention (décision 5/CP.8). À sa vingtième session (juin 2004)[120], après avoir examiné ce rapport, le SBI a prié le secrétariat d'établir, toujours en collaboration avec le secrétariat du FEM, un nouveau rapport que la Conférence des Parties examinerait à sa dixième session et dans lequel il évaluerait les moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention[121]. Afin de contribuer à la détermination conjointe des besoins de financement en application du paragraphe 9 du Mémorandum d'accord visé plus haut, il y évaluerait aussi, avec le Conseil du FEM, les moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention comme prévu dans le Mémorandum d'accord[122].

À sa dixième session (décembre 2004), la Conférence des Parties a noté qu'en dépit du succès des reconstitutions antérieures elle n'avait pas évalué ni indiqué officiellement, aux fins de la détermination conjointe des besoins globaux de financement, les moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement. Il a été décidé que le rapport sur l'évaluation (le second rapport mentionné plus haut) représenterait une contribution de la Conférence aux négociations relatives à la quatrième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (décision 9/CP.10). Dans la même décision, la Conférence des Parties a également engagé le FEM à faire en sorte que les pays en développement disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention. Pour la quatrième reconstitution des ressources du FEM, à sa onzième session, dans sa décision 5/CP.11, elle a prié le FEM de faire figurer dans les rapports périodiques qu'il lui soumet des renseignements sur «l'application initiale du Dispositif d'allocation des ressources aux ressources allouées dans [le cadre de] la quatrième reconstitution du FEM qui … [entrera en vigueur en] juillet 2006, surtout en ce qui concerne le domaine d'intervention "changements climatiques"» (voir l'encadré 13.2), ainsi que sur «la façon dont le Dispositif d'allocation des ressources risque d'influer sur les financements mis à la disposition des pays en développement pour la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention».

120 FCCC/SBI/2004/10, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/06.pdf.
121 FCCC/SBI/2004/18, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/18.pdf.
122 FCCC/SBI/2004/10, par. 34 à 39, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/10.pdf.

Encadré 13.2. Le Dispositif d'allocation des ressources du FEM[123]

Comme suite à l'une des recommandations générales formulées à l'occasion de la troisième reconstitution des ressources du FEM, qui s'est achevée en novembre 2002, le FEM est convenu de mettre sur pied un système d'allocation de ressources fondé sur l'aptitude des pays à avoir une action bénéfique pour l'environnement mondial et sur des critères d'efficacité. En septembre 2005, le Conseil a adopté le Dispositif d'allocation des ressources (DAR), nouveau système d'allocation des ressources visant à accroître l'impact des financements du FEM sur l'environnement mondial. Celui-ci prévoit d'allouer des ressources aux pays en fonction de leur aptitude à contribuer à une amélioration de l'état de l'environnement planétaire, ainsi que des capacités dont ils disposent pour mener à bien les projets du FEM et de leurs politiques et pratiques à cet égard. Le DAR, qui est entré en vigueur en juillet 2006, concerne le financement de projets dans les domaines d'intervention «diversité biologique» et «changements climatiques». À cet égard, il convient de noter que, dans le second domaine, il ne s'appliquera qu'aux ressources allouées par l'intermédiaire soit du Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA), soit du Fonds spécial pour les changements climatiques.

Les allocations seront révisées tous les deux ans en fonction de l'évolution des capacités et de l'aptitude de chaque pays à avoir une action bénéfique pour l'environnement mondial. Chaque pays collaborera avec les agents et organismes d'exécution du FEM pour élaborer des propositions de projet en vue de leur financement.

Le Conseil a prévu une augmentation de l'appui fourni pour le renforcement des points focaux nationaux et des capacités nationales afin que les pays soient mieux à même de comprendre la démarche qui sous-tend le DAR et d'en tirer parti. Deux nouvelles initiatives – le Programme d'appui aux points focaux nationaux (CSP) et l'Initiative concernant les dialogues nationaux, qui devraient permettre aux différentes parties prenantes d'obtenir des éclaircissements et de faire part de leurs réactions au sujet de la version 2006 du DAR – ont été prises par le FEM pour expliquer à tous les pays ce qu'est le DAR et comment il fonctionne.

Au bout de deux ans, le Bureau de l'évaluation du FEM, qui est un organe indépendant, examinera les résultats concrets obtenus dans le cadre de l'application du DAR.

Les Parties visées à l'annexe II doivent indiquer dans leurs communications nationales le montant des ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elles ont fournies. Il leur faut aussi préciser comment elles ont établi que les ressources en question étaient bien nouvelles et additionnelles (voir le chapitre 18). À sa septième session (octobre–novembre 2001), la Conférence des Parties a décidé que les Parties visées à l'annexe II feraient rapport tous les ans sur leurs contributions financières (décision 7/CP.7) et qu'elle-même examinerait ces rapports chaque année.

Dans la décision 7/CP.7 a été réaffirmée la nécessité de mettre à la disposition des Parties non visées à l'annexe I des ressources financières d'un montant prévisible et adéquat, et les Parties visées à l'annexe II, ainsi que les autres Parties visées à l'annexe I qui étaient en mesure de le faire, ont été invitées à fournir des ressources financières aux pays en développement parties par les moyens suivants:

- Reconstitution à un niveau plus élevé des ressources du FEM;
- Alimentation du Fonds spécial pour les changements climatiques, créé en application de la même décision;
- Alimentation du Fonds pour les PMA, créé en application de la même décision;
- Financement par les voies bilatérale et multilatérale.

123 Voir http://thegef.org/Operational_Policies/Resource_Allocation_Framework.html.

Dans la décision 7/CP.7, la Conférence des Parties a également précisé que des modalités appropriées de partage de la charge entre les Parties visées à l'annexe II devraient être mises au point.

Elle s'est en outre félicitée de la volonté exprimée lors de la seconde partie de sa sixième session (juillet 2001) par la plupart des Parties visées à l'annexe II de fournir des ressources financières et, notamment, de la déclaration dans laquelle un certain nombre de Parties visées à l'annexe II se sont engagées à verser collectivement 410 millions de dollars (450 millions d'euros) par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008[124].

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 9/CP.1:	Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention
Décision 10/CP.1:	Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 12/CP.2:	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et annexe: Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
Décision 13/CP.2:	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial: Annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention[125]
Décision 11/CP.3:	Examen du mécanisme financier
Décision 12/CP.3:	Annexe du Mémorandum d'accord relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention
Décision 3/CP.4:	Examen du fonctionnement du mécanisme financier et annexe: Directives pour l'examen du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 7/CP.7:	Financement au titre de la Convention
Décision 5/CP.8:	Examen du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 9/CP.10:	Évaluation des moyens financiers nécessaires pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention
Décision 5/CP.11:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

124 Déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4, http://unfccc.int/resource/docs/cop7/misc04.pdf.

125 L'annexe proprement dite fait partie intégrante de la décision 1/SBI 4, consignée dans le rapport du SBI publié sous la cote FCCC/SBI/1996/14, http://unfccc.int/resource/docs/1996/sbi/14.pdf, http://unfccc.int/resource/docs/cop7/misc04.pdf.

Rapports annuels du FEM à la Conférence des Parties:
FCCC/CP/1995/4
FCCC/CP/1996/8
FCCC/CP/1997/3
FCCC/CP/1995/4
FCCC/CP/1998/12 et Add.1
FCCC/CP/1999/3
FCCC/CP/2000/3 et Add.1 (première et seconde parties)
FCCC/CP/2001/8
FCCC/CP/2002/4
FCCC/CP/2003/3
FCCC/CP/2004/6
FCCC/CP/2005/3 et Corr.1

13.B. Directives données au FEM par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties a régulièrement donné des directives au FEM au sujet du fonctionnement du mécanisme financier dans des décisions intitulées précisément «Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier», ainsi que dans des décisions se rapportant à des domaines d'activité particuliers, tels que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4, le renforcement des capacités ou le transfert de technologies. Dans les huit sous-sections suivantes, ces directives sont récapitulées par sujet.

13.B.1. Directives générales concernant les politiques de financement

Les projets financés par l'intermédiaire du mécanisme financier «devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter» (décision 11/CP.1). C'est là un principe important en vertu duquel la Conférence des Parties a fait valoir au FEM qu'il serait préférable aux fins de l'élaboration et de l'exécution des projets d'utiliser les services d'experts ou de consultants nationaux et régionaux (décisions 2/CP.4 et 6/CP.7). Elle a également demandé au FEM d'appuyer le maintien des équipes de pays, cette approche permettant de renforcer l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention. En 2002, à sa huitième session, la Conférence des Parties a invité le FEM à faire en sorte que ses activités soient davantage en phase avec les priorités nationales et à intégrer celles-ci dans les cadres nationaux de planification, tels que les stratégies nationales pour le développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté (décision 5/CP.8).

Sensible aux préoccupations des pays en développement, à sa quatrième session (novembre 1998) et à sa septième session (octobre–novembre 2001), la Conférence des Parties a invité le FEM à simplifier et accélérer ses procédures d'approbation et d'exécution des projets, y compris le décaissement des fonds (décisions 2/CP.4 et 6/CP.7). Dans ces mêmes décisions, elle a également encouragé le FEM à rationaliser le cycle des projets afin que la procédure d'élaboration des projets soit plus simple et plus transparente. À sa huitième session, dans sa décision 5/CP.8, la Conférence des Parties a invité le FEM à poursuivre ses efforts pour gagner en efficience sur le plan administratif et parvenir à un meilleur rapport coût-efficacité. À sa dixième session,

elle a encore une fois invité le FEM à s'attacher à faire de nouveaux progrès dans ces domaines[126].

La Conférence des Parties a insisté sur le fait que la notion de surcoût convenu devait être appliquée de façon transparente, souple et pragmatique (décisions 11/CP.1, 11/CP.2, 2/CP.4, 5/CP.8). À sa huitième session, elle a invité le FEM à continuer de s'employer à expliciter cette notion, ainsi que celle de conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial.

Les mesures prises par le FEM pour donner suite aux directives de la Conférence des Parties sont exposées en détail dans les rapports annuels du Fonds à la Conférence.

13.B.2. Financement d'activités aux fins de l'établissement de programmes nationaux

À sa première session, la Conférence des Parties a déclaré que le FEM devrait financer la formulation par les pays en développement parties «de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques qui soient conformes aux priorités du développement national», ces programmes devant «avoir un caractère global dans la mesure du possible» et, notamment, «le renforcement des capacités et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes, ainsi que leur mise à jour régulière». Le FEM devrait également être prêt à aider à la mise en œuvre de ces programmes nationaux et, notamment, à appuyer les activités d'atténuation convenues (décision 11/CP.1). À sa quatrième session, dans sa décision 2/CP.4, la Conférence des Parties a déclaré que le FEM devrait aider les pays en développement à réaliser des études en vue de l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques compatibles avec les plans nationaux de développement durable.

13.B.3. Financement d'activités aux fins de l'adaptation

L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est un domaine d'activité qui a drainé de plus en plus de financements au titre de la Convention (voir le chapitre 12). À sa première session, dans sa décision 11/CP.1, la Conférence des Parties a distingué, aux fins des activités d'adaptation et de leur financement, trois phases différentes:

- Phase I: phase de planification comportant notamment la réalisation d'études en vue du recensement des pays ou des régions particulièrement vulnérables, ainsi que des possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
- Phase II: mesures – notamment mesures visant à poursuivre le renforcement des capacités – qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'établissement de plans, en particulier de plans intégrés pour la gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture;
- Phase III: mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée (assurance, etc.).

À sa première session, la Conférence des Parties a demandé au FEM de couvrir la totalité des coûts convenus des activités relevant de la phase I entreprises dans le cadre de l'établissement des communications nationales (décision 11/CP.1).

126 FCCC/CP/2004/10, annexe III, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/10.pdf.

À sa quatrième session, dans sa décision 2/CP.4, la Conférence des Parties a demandé au FEM de financer des activités d'adaptation relevant de la phase II dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I. Avec l'adoption des Accords de Marrakech à la septième session de la Conférence des Parties, le champ des activités à financer aux fins de l'adaptation a été sensiblement élargi. En outre, l'appui à l'adaptation constitue un volet important de la mission confiée aux trois nouveaux fonds créés en application de ces accords (voir la sous-section 13.C.2).

À sa septième session, dans ses décisions 5/CP.7 et 6/CP.7, la Conférence des Parties a dressé la liste des activités relatives à l'adaptation que le FEM devrait financer en particulier dans les PMA et les petits États insulaires en développement. Il s'agit des activités visant à:

- Renforcer l'exécution d'activités relevant de la phase II;
- Appuyer les activités habilitantes aux fins de la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité et de mesures d'adaptation;
- Renforcer les capacités aux fins de l'intégration de l'adaptation dans les programmes de développement durable;
- Promouvoir le transfert de technologies d'adaptation;
- Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration consacrés à la planification de l'adaptation[127];
- Appuyer le renforcement des capacités pour la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques, ainsi que la planification et la préparation en prévision des catastrophes de ce type;
- Renforcer les systèmes d'alerte précoce en cas de phénomène météorologique extrême ou créer des systèmes de ce type.

À sa dixième session, la Conférence des Parties a prié le FEM de mettre à disposition des ressources supplémentaires aux fins de la mise en œuvre des activités susmentionnées. À la même session, dans le cadre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (1/CP.10), elle a également dressé une nouvelle liste d'activités propres à contribuer à l'application de la décision 5/CP.7 relative aux incidences des mesures de riposte (voir le chapitre 12) et a invité le FEM à lui rendre compte à ses sessions ultérieures de l'appui apporté à ces activités. En outre, dans sa décision 8/CP.10, la Conférence des Parties a expressément demandé au FEM de lui rendre compte des difficultés et obstacles rencontrés pour financer les activités visées dans la décision 1/CP.10, ainsi que des possibilités qui s'étaient présentées à cet égard. Elle l'a également prié de soutenir davantage l'élaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. En outre, à la même session, la Conférence des Parties a invité le FEM à veiller à allouer suffisamment de ressources pour l'exécution d'activités d'adaptation[128].

127 Comme suite à ces directives, le FEM a arrêté dans le domaine d'intervention «changements climatiques» une priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation aux changements climatiques (SPA)», qui a été dotée d'un budget de 50 millions de dollars.

128 FCCC/CP/2004/10, annexe III, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/10.pdf.

13.B.4. Financement d'activités aux fins du transfert de technologies

À sa quatrième session, dans sa décision 2/CP.4, la Conférence des Parties a demandé au FEM de fournir des ressources financières aux pays en développement parties en premier lieu pour leur permettre de déterminer et de faire savoir à la Conférence des Parties quelles étaient les technologies dont ils avaient besoin en priorité. À la suite de l'adoption, à sa septième session, du *cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention* (annexe de la décision 4/CP.7, voir le chapitre 14), à sa huitième session, la Conférence des Parties a demandé au FEM de fournir un appui financier aux fins de son application via le domaine d'intervention «changements climatiques» (les ressources provenant dans ce cas de la Caisse du FEM) et le nouveau Fonds spécial pour les changements climatiques (décision 6/CP.8). À sa neuvième session, la Conférence des Parties a appelé le FEM à appuyer les activités habilitantes aux fins de la réalisation d'évaluations des besoins en matière de technologie (décision 4/CP.9).

13.B.5. Financement d'activités destinées à permettre de faire face à l'impact des mesures de riposte

À sa septième session, dans le cadre des Accords de Marrakech, la Conférence des Parties a également traité de l'aide financière à fournir pour répondre aux besoins particuliers des pays dont l'économie est fortement tributaire des combustibles fossiles (article 4.8 h); voir également le chapitre 12).

Le Fonds spécial pour les changements climatiques, créé en application de la décision 7/CP.7, a pour mission de financer des activités visant à aider les pays en développement parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention à diversifier leur économie, ainsi qu'à promouvoir l'adaptation, le transfert de technologies et des secteurs d'activité particuliers (énergie, transports, industrie, agriculture, sylviculture et gestion des déchets). Si la Conférence des Parties a donné des directives supplémentaires concernant le financement par le Fonds d'activités d'adaptation et d'activités relatives au transfert de technologies (décision 5/CP.9), les Parties n'ont pas encore arrêté de directives détaillées concernant la diversification de l'économie.

Dans sa décision 5/CP.7, la Conférence des Parties a dressé la liste des activités à financer par l'intermédiaire de la Caisse du FEM, du Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres sources bilatérales et multilatérales. Il s'agit des activités visant à:

- Promouvoir les investissements de nature à contribuer à la diversification de l'économie;
- Mettre au point et transférer des technologies ayant moins d'incidences sur le climat, notamment des technologies permettant de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, des technologies de pointe pour l'exploitation des combustibles fossiles et des technologies de captage et de stockage du carbone;
- Développer l'exploitation des sources d'énergie sans incidences sur le climat, telles que le gaz naturel ou les biocombustibles/biocarburants; et
- Renforcer les capacités.

À sa dixième session, dans ses décisions 1/CP.10 et 8/CP.10, la Conférence des Parties a invité le FEM à l'informer à sa douzième session, en 2006, de l'appui qu'il aurait fourni aux fins des activités définies dans la décision 5/CP.7 en vue de l'adoption à sa treizième session d'une décision au sujet des nouvelles mesures à prendre.

13.B.6. Financement de l'amélioration des programmes d'éducation et de sensibilisation du public

À sa première session, la Conférence des Parties a déclaré qu'il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration des programmes nationaux d'éducation et de sensibilisation du public concernant les changements climatiques et les mesures de riposte (décision 11/CP.1), sujet qui est abordé à l'article 6 de la Convention. Elle a réaffirmé cet impératif à sa quatrième session (décision 2/CP.4), à sa septième session (décision 6/CP.7), au cours de laquelle elle a également mentionné la nécessité de mobiliser et d'associer la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques, et à sa neuvième session (décision 4/CP.9). Ce point a été particulièrement mis en lumière à la huitième session de la Conférence des Parties, avec l'adoption du Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention (décision 11/CP.8; voir le chapitre 16). Pour appuyer l'exécution de ce programme, la Conférence des Parties, dans sa décision 6/CP.8, a demandé au FEM de fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier aux PMA et aux petits États insulaires en développement. À sa dixième session, dans ses décisions 7/CP.10 et 8/CP.10, elle a demandé instamment au FEM de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès aux moyens de financement des activités prévues à l'article 6 et les faire mieux connaître. Le FEM a également été prié de fournir des renseignements sur les activités relevant de l'article 6 dans ses rapports périodiques à la Conférence des Parties. À sa vingt-troisième session, le SBI a noté que les ressources financières mises à disposition par différents moyens pour l'exécution du Programme de New Delhi n'étaient pas à la mesure des besoins et des préoccupations exprimés par les Parties. Il a donc invité instamment le FEM, entre autres, à continuer d'appuyer financièrement l'exécution des activités découlant de l'article 6 de la Convention[129].

13.B.7. Financement d'activités aux fins du renforcement des capacités

Dans ses directives, la Conférence des Parties a toujours insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre d'appliquer la Convention et de faire face aux changements climatiques. Au fil du temps, les directives relatives au renforcement des capacités ont évolué: d'abord centrées sur les capacités nécessaires pour établir les communications nationales (décisions 1/CP.11 et 11/CP.2), elles sont ensuite devenues plus détaillées, visant d'autres domaines particuliers, tels que l'observation systématique ou le transfert de technologies (décision 2/CP.4). Par ses décisions 10/CP.5 et 11/CP.5, la Conférence des Parties a lancé un processus en vue de traiter la question du renforcement des capacités de manière intégrée, processus qui l'a conduite à arrêter, à sa septième session, des cadres pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique (pays en transition) (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, respectivement). Le FEM a été prié d'apporter un appui financier aux activités prévues

129 FCCC/SBI/2005/23, par. 74, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/23.pdf.

dans ces cadres et d'en rendre compte. La Conférence des Parties a réitéré ces demandes dans ses décisions 6/CP.8 et 4/CP.9.

À sa dixième session, elle a achevé un premier examen approfondi de la mise en œuvre de ces cadres, répertoriant un certain nombre de facteurs clefs à prendre en considération pour en accroître l'efficacité (décisions 2/CP.10 et 3/CP.10). Le FEM a été prié de tenir compte de ces facteurs clefs dans le cadre de son appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. La Conférence des Parties a également prié le secrétariat de diffuser, en coopération avec le FEM et ses agents d'exécution, un document d'information sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets et programmes de renforcement des capacités, et de l'afficher sur le site Web de la Convention. Un deuxième examen approfondi est prévu en 2007 pour les pays en transition et en 2008 pour les pays en développement.

À la dixième session de la Conférence des Parties, le secrétariat de la Convention a été prié en outre d'établir un rapport de synthèse sur les mesures à prendre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités entreprises dans les pays en développement (conformément à la décision 2/CP.7). Il devrait, notamment, suggérer dans ce rapport des mesures de suivi propres à contribuer au deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement en 2008. Aux fins de ce suivi, il sera tenu compte des travaux du FEM et de ses agents d'exécution sur des indicateurs de performance pour le domaine d'intervention «Changements climatiques», ainsi que des travaux de suivi et d'évaluation du FEM en général.

13.B.8. Financement de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

Le FEM est censé fournir les ressources financières nécessaires pour couvrir la totalité des coûts convenus liés à l'établissement des communications nationales initiales et ultérieures des Parties non visées à l'annexe I (voir le chapitre 18) suivant les directives et le cadre adoptés par la Conférence des Parties[130], dont il doit également s'inspirer pour sa politique générale (décisions 11/CP.2, 6/CP.7, 6/CP.8). À sa deuxième session, dans sa décision 11/CP.2 (juillet 1996), la Conférence des Parties a prié le FEM d'«accélérer l'approbation et le décaissement des ressources financières destinées à couvrir la totalité des coûts convenus [auxquels les pays en développement parties devaient faire face] … en particulier pour les étapes initiales et subséquentes de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I». Conformément à la décision 2/CP.4, des ressources financières doivent être mises à la disposition des pays en développement parties pour leur permettre de faire traduire et reproduire leur communication nationale initiale ainsi que de la transmettre et d'en assurer la diffusion par des moyens électroniques. À sa neuvième session, dans sa décision 4/CP.9, la Conférence des Parties a demandé au FEM de suivre de près l'exécution du projet mondial d'appui à l'établissement des communications nationales, en veillant en particulier à son efficacité et à son efficience.

130 Les premières directives (qui ne sont plus applicables) figurent dans l'annexe de la décision 10/CP.2. Les nouvelles, arrêtées à la huitième session de la Conférence des Parties, sont annexées à la décision 17/CP.8.

Décisions de la Conférence des Parties renfermant des directives à l'intention du FEM[131]:

Décision 11/CP.1:	Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 12/CP.1:	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques
Décision 10/CP.2:	Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 11/CP.2:	Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial
Décision 2/CP.4:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 8/CP.5:	Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I
Décision 10/CP.5:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)
Décision 2/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)
Décision 4/CP.7:	Mise au point et transfert de technologies
Décision 3/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique
Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
Décision 6/CP.7:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 5/CP.8:	Examen du fonctionnement du mécanisme financier
Décision 6/CP.8:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 11/CP.8:	Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention
Décision 17/CP.8:	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 3/CP.9:	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties
Décision 4/CP.9:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 2/CP.10:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)
Décision 8/CP.10:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier
Décision 5/CP.11:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

131 Les décisions relatives aux arrangements institutionnels conclus avec le FEM sont mentionnées plus haut dans la section 13.A. Les décisions concernant les fonds nouvellement créés sont indiquées plus loin dans les paragraphes consacrés à ces différents fonds dans la sous-section 13.C.2.

13.C. Sources de financement

Les moyens de financement que le FEM met à disposition par l'intermédiaire du mécanisme financier proviennent de la Caisse du FEM, qui intervient également dans des domaines autres que les changements climatiques (voir la sous-section 13.C.1).

En 2001, à sa septième session, la Conférence des Parties a créé trois nouveaux fonds, dénommés les fonds de Marrakech, dont l'administration a été confiée au FEM. Il s'agit du:

- Fonds spécial pour les changements climatiques, créé au titre de la Convention (voir la sous-section 13.C.2.a));
- Fonds pour les PMA, créé au titre de la Convention (voir la sous-section 13.C.2.b));
- Fonds pour l'adaptation, créé au titre du Protocole de Kyoto (voir l'encadré 13.3).

Indépendamment du mécanisme financier géré par le FEM, la Convention prévoit aussi de faire appel à d'autres sources de financement (articles 11.5; voir la sous-section 13.C.3).

13.C.1. La Caisse du FEM

La Caisse du FEM est la source de financement commune aux six domaines d'intervention du Fonds – changements climatiques, diversité biologique, eaux internationales, protection de la couche d'ozone, polluants organiques persistants (POP) et dégradation des sols. Le FEM a donc été chargé de gérer non seulement le mécanisme financier de la Convention mais également ceux de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Il coopère aussi étroitement avec les secrétariats du Protocole de Montréal et de divers autres accords régionaux et internationaux relatifs à l'eau.

La Caisse du FEM a été créée en 1994 pour remplacer la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial dissoute à l'issue de la phase pilote (1991–1994). La Banque mondiale en est l'Administrateur. Les pays donateurs versent des contributions tous les quatre ans au cours d'un processus appelé reconstitution des ressources du FEM. Les ressources de la Caisse ont déjà été reconstituées quatre fois (voir le tableau 13.1).

Tableau 13.1. Montant des contributions annoncées à la Caisse du FEM[132]

	Période	En milliards de dollars É.-U.
Phase pilote	1991–1994	0,86
Première reconstitution	1995–1998	2
Deuxième reconstitution	1998–2002	2,75
Troisième reconstitution	2002–2006	3

132 FCCC/SBI/2004/18, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/18.pdf. Il convient de noter que le montant total des contributions effectivement versées à la Caisse du FEM a été inférieur à celui annoncé.

Tableau 13.2. Fonds alloués par la Caisse du FEM à des projets relatifs aux changements climatiques	
Phase du FEM	**En millions de dollars É.-U.**
Phase pilote	280,6
Phase 1	507,0
Phase 2	667,2
Phase 3	600,7
Total	2 055,5

Source: Secrétariat du FEM.

Le FEM apporte une aide sous la forme de projets pilotés par ses trois agents d'exécution, à savoir le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Depuis 1999, il peut aussi faire appel, pour l'exécution de projets, à des «organismes d'exécution» (en particulier aux banques régionales de développement) opérant sous le régime du dispositif élargi.

De 1991 à août 2005, le FEM a engagé sous forme de dons environ 1,98 milliard de dollars prélevés sur sa Caisse. Au cours de la même période, il a mobilisé un montant supplémentaire supérieur à 10,4 milliards de dollars grâce au cofinancement assuré par des organismes bilatéraux, les pays bénéficiaires et le secteur privé. Le cofinancement des projets a donc permis de lever des fonds représentant plus du quintuple de ceux fournis directement par le FEM.

13.C.1.a. Catégories de programmes, programmes d'opérations et priorités stratégiques

Dans la Stratégie opérationnelle[133] qu'il a arrêtée en 1995, le FEM a énoncé les principes fondamentaux appelés à régir ses opérations et retenu un certain nombre d'impératifs stratégiques. Il a également défini trois grandes catégories de programmes, étroitement liées, concernant tous les domaines d'intervention et a précisé la stratégie à suivre initialement dans chaque domaine d'intervention. Une nouvelle stratégie opérationnelle qui devra prendre en compte l'inclusion de deux nouveaux domaines d'intervention (polluants organiques persistants et dégradation des sols), approuvée par l'Assemblée du FEM en 2002, est en préparation.

Chaque projet financé par le FEM relève de l'une des trois catégories de programmes:

- Programmes d'opérations;
- Activités habilitantes;
- Mesures d'intervention immédiates.

Les programmes d'opérations (PO) offrent un cadre pour la planification à long terme de la conception, de l'exécution et de la coordination d'une série de projets, propres à chaque domaine d'intervention. Actuellement 4 PO sur 15 concernent les changements climatiques (voir l'encadré 13.3). Le PO 12, mis en place en 1999, est un

133 http://thegef.org/Operational_Policies/Operational_Strategy/op_stat/op_stat.html.

Encadré 13.3. Programme d'opérations du FEM dans le domaine d'intervention «Changements climatiques»

PO 5: Suppression des obstacles à l'amélioration de l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie. Il s'agit de lever les obstacles à l'application à grande échelle de technologies à haut rendement énergétique et de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie afin de réduire les émissions de GES. Cela passe notamment par une politique d'action sur la demande et par un renforcement des capacités administratives. Le programme vise les activités qui pourront se poursuivre sans aide extérieure, une fois les obstacles repérés et supprimés. On peut citer par exemple l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les services publics, l'industrie et les bâtiments, la promotion de systèmes d'éclairage et d'appareils ménagers à haut rendement énergétique et la mise au point de stratégies pour parvenir globalement à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

PO 6: Promotion de l'adoption de sources d'énergie renouvelables et réduction des coûts d'application. Il s'agit de lever les obstacles à l'utilisation de technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui sont déjà commercialisées ou sur le point de l'être et de réduire les coûts d'application élevés de ces technologies. Ces coûts élevés tiennent au manque d'expérience pratique, aux faibles volumes en jeu initialement et à une application dispersée. Les projets entrant dans cette catégorie concernent l'énergie photovoltaïque, l'exploitation de la biomasse, la récupération du méthane présent dans les déchets, l'énergie éolienne, la production d'hydroélectricité dans de petites centrales et l'énergie géothermique.

PO 7: Réduction des coûts à long terme des technologies énergétiques à faibles émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de réduire le coût des technologies qui ne constituent pas encore des solutions de remplacement bon marché et d'application générale. En s'attachant à promouvoir l'application de technologies particulières grâce à l'apprentissage et aux économies d'échelle, les coûts de production vont baisser et ces technologies pourront être commercialisées à des prix compétitifs. Le programme vise donc les technologies dont les coûts devraient chuter grâce aux économies d'échelle. C'est le cas, par exemple, des technologies mises au point pour la production d'énergie solaire-thermique, des technologies de pointe pour la production d'électricité et de combustibles/carburants à partir de la biomasse, de la technologie des piles à combustible et des technologies de pointe pour l'exploitation des combustibles fossiles.

PO 11: Promotion de modes de transport écologiquement viables. Ce programme a été ajouté en 1999 afin de promouvoir sur la longue période une réorientation vers des modes de transport écologiquement viables occasionnant peu d'émissions. L'accent est mis d'abord sur les transports terrestres: modes de transport de passagers et de marchandises plus rationnels et moins polluants, modes de transport non motorisés, véhicules alimentés par des piles à combustible ou des batteries, autobus à propulsion hybride combinant moteur à combustion interne et moteur électrique et technologies de pointe pour convertir la biomasse en combustibles/carburants liquides. Parmi les projets financés dans le cadre de ce programme on peut citer aussi l'établissement de plans de transport urbain prévoyant, par exemple, l'amélioration de l'offre de transports publics et la multiplication des voies cyclables, des politiques d'aménagement du territoire engendrant de faibles flux de transport et une meilleure coordination des activités de planification.

programme consacré à la gestion intégrée des écosystèmes, qui recoupe plusieurs domaines d'intervention, dont celui des changements climatiques. Il a pour ambition d'appuyer des activités relevant d'une gestion intégrée des écosystèmes dont les buts sont à la fois écologiques, économiques et sociaux, par exemple des activités qui visent à préserver la diversité biologique tout en augmentant la quantité de GES stockée dans les écosystèmes.

Les activités habilitantes, telles qu'elles sont définies dans la Stratégie opérationnelle, sont un moyen de répondre aux besoins essentiels de communication aux fins des conventions, de fournir les informations de base essentielles pour permettre l'adoption de décisions concernant les politiques à appliquer et les stratégies à suivre, ou de faciliter les activités de planification visant à mettre en évidence les activités prioritaires au

niveau d'un pays. Elles comprennent la production d'éléments d'information concernant les inventaires, le rassemblement d'informations, l'analyse des politiques ainsi que les stratégies et plans d'action. Les activités habilitantes peuvent normalement prétendre à un financement sur la base de la totalité des coûts pour autant qu'il y ait un lien direct entre ces activités et des conséquences bénéfiques pour l'environnement mondial convenues d'avance et qu'elles cadrent avec les directives données aux fins de la Convention. Celle-ci prévoit de couvrir la totalité des coûts convenus des activités entreprises par les pays en développement parties pour établir leurs communications nationales (article 4.3). Le FEM a mis en place plusieurs formules de financement accéléré des activités habilitantes sur la base de la totalité des coûts convenus (voir la sous-section 13.C.1.b)).

Les mesures d'intervention immédiates sont des projets qui n'entrent dans aucune des deux autres catégories mais qui sont jugées hautement prioritaires et sont censées produire des effets bénéfiques à court terme et pour un faible coût (inférieur à 10 dollars la tonne d'équivalent carbone évitée). En font partie les projets visant uniquement à réduire les émissions nettes de GES.

En 2003, le FEM a défini des «priorités stratégiques» pour chaque domaine d'intervention. Celles-ci ne remplacent pas les PO mais les complètent, le but étant de parvenir à une allocation plus ciblée des fonds. Depuis, les propositions de projet soumises au FEM doivent non seulement relever d'un PO ou de l'une des deux autres catégories de programmes mais également correspondre à l'une des priorités stratégiques. La mise en place de ces priorités stratégiques s'est inscrite dans le cadre de la nouvelle démarche de planification stratégique des activités, appliquée pour la première fois dans le *GEF Business Plan for the Financial Years 2004–2006 (Plan d'activité du FEM pour l'exercice financier 2004–2006)*[134].

Dans le domaine des changements climatiques les priorités stratégiques sont les suivantes:

- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et des appareils ayant un bon rendement énergétique;
- Promouvoir l'efficacité énergétique dans l'industrie;
- Promouvoir la modernisation des centrales électriques;
- Promouvoir le recours aux sources d'énergie renouvelables pour alimenter le réseau électrique;
- Promouvoir le recours aux sources d'énergie renouvelables pour desservir les zones rurales en énergie;
- Appuyer la mise au point de technologies énergétiques nouvelles à faibles émissions de GES;
- Faciliter les modes de déplacement durables en milieu urbain;
- Expérimenter une approche stratégique de l'adaptation.

134 Voir GEF Business Plan FY04-06, GEF/C.21/9. http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C21/C.21.9_GEF_Business_Plan_FY04-06.pdf, et Strategic Business Planning: Direction and Targets, GEF/C.21/INF.11, avril 2003, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C21/C21.Inf.11-_Strategic_Business_Planning.pdf.

Outre ces priorités, les priorités stratégiques transversales, énumérées ci-dessous, sont pertinentes:

- Renforcement des capacités (activités habilitantes comprises);
- Gestion intégrée des écosystèmes (programme plurisectoriel recoupant plusieurs domaines d'intervention);
- Programme de microfinancements (voir la sous-section 13.C.1.b)).

13.C.1.b. Formules de financement possibles[135]

Les projets qu'il est proposé au FEM de financer peuvent être soumis par les gouvernements, des institutions nationales, des collectivités locales, des établissements d'enseignement, des organisations internationales, des ONG et des entités du secteur privé. Ils doivent être approuvés par le point focal pour les opérations du FEM, fonctionnaire chargé de coordonner les activités du Fonds dans le pays. Il existe deux catégories de points focaux: les points focaux pour les questions politiques, qui sont responsables des politiques et des questions de gouvernance, ainsi que de la communication avec les différentes parties prenantes, et les points focaux pour les opérations du FEM qui sont chargés de coordonner les projets du FEM et les autres activités opérationnelles menés dans le pays. Si tous les pays membres ont des points focaux pour les questions politiques, seuls les pays pouvant prétendre à un financement du FEM sont tenus de désigner des points focaux pour les opérations.

Les projets à part entière passent par chaque étape du cycle des projets du FEM: conception, préparation, évaluation préalable, approbation, supervision de l'exécution et enfin clôture et évaluation. En règle générale il faut de douze à dix-huit mois pour monter des projets de ce type et de trois à six ans pour les exécuter.

Les projets à part entière doivent être approuvés par le Conseil du FEM. Pour pouvoir être retenu, le projet doit correspondre à une priorité stratégique (voir plus haut la sous-section 13.C.1.a)) et soit s'inscrire dans le cadre d'un PO, soit entrer dans la catégorie des mesures d'intervention immédiates. Au-delà d'un certain montant (voir plus loin), les activités habilitantes sont également traitées comme des projets à part entière.

Parallèlement aux projets à part entière, le FEM a prévu plusieurs formules de financement selon des procédures accélérées, les montants alloués étant, toutefois, dans ce cas, plafonnés:

- Projets de moyenne envergure;
- Activités habilitantes;
- Programme de microfinancements.

Dans le cas des projets de moyenne envergure, dont la mise en place remonte à 1996, les dons du FEM sont plafonnés à 1 million de dollars. Les projets de ce type doivent aussi correspondre à une priorité stratégique et soit s'inscrire dans le cadre d'un programme d'opérations, soit entrer dans la catégorie des mesures d'intervention

135 On trouvera un aperçu des modalités actuelles de financement dans le document GEF/C.22/INF.9 intitulé: *GEF Project Cycle: An Update*, et ses annexes, disponibles à l'adresse suivante: http://thegef.org/Documents/Council_Documents/council_documents.html.

immédiates. Le Conseil du FEM a délégué au Directeur général du Fonds la responsabilité d'approuver ces projets.

Les activités habilitantes comprennent les activités visant à appuyer l'établissement des inventaires et des communications, ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux. Actuellement, dans le domaine des changements climatiques, trois types de projets peuvent faire l'objet de procédures accélérées, et être approuvés par le Directeur général – les propositions de projet qui dépassent le plafond fixé étant traitées comme des projets à part entière. Indépendamment des projets d'établissement des PANA, financés par le Fonds pour les PMA (sous-section 13.2.b)), il s'agit des projets suivants:

- Projets d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (voir le chapitre 18.D.), qui peuvent bénéficier d'un financement plafonné à 405 000 dollars par pays, auquel s'ajoute un montant de 15 000 dollars par pays pour l'auto-évaluation dans le cadre de l'élaboration de la proposition de projet[136];
- Projets d'auto-évaluation nationale des capacités à renforcer (ANCR; voir le chapitre 17.C), qui peuvent être financés à hauteur de 200 000 dollars[137].

Lancé en 1992, le programme de microfinancements permet d'accorder des dons d'un montant maximal de 50 000 dollars pour couvrir le coût de mesures locales qui contribuent à la préservation de l'environnement mondial. Pour être admises au bénéfice de ce programme, les activités doivent s'inscrire dans le cadre de l'un des PO du FEM. Les projets sont sélectionnés au niveau national et n'ont pas à être soumis à l'approbation du Conseil. Le programme de microfinancements est géré exclusivement par le PNUD[138]. Au cours de la période 2004–2005, 174 projets de proximité relatifs aux changements climatiques ont bénéficié de l'appui du programme, recevant au total 9,2 millions de dollars, dont environ 4,59 millions de dollars versés directement par le FEM et 4,61 millions de dollars au titre du cofinancement[139].

En outre, le FEM accorde souvent des financements pour aider les pays à transformer une idée de projet en proposition. Dans le cadre du mécanisme de préparation des projets (PDF), trois catégories ou «blocs de ressources» sont disponibles pour financer la préparation de projets. Les ressources du bloc A peuvent être versées pour financer la préparation de projets à part entière et de projets de moyenne envergure mais celles des blocs B et C sont réservées aux projets à part entière. Les ressources du bloc A permettent de financer (jusqu'à concurrence de 25 000 dollars) les tout premiers stades de la conception des projets ou des programmes. Les financements de ce type sont approuvés par l'intermédiaire des agents d'exécution du FEM. Les ressources du bloc B servent à financer (jusqu'à concurrence de 350 000 dollars pour les projets concernant un seul pays et de 700 000 dollars pour les projets concernant plusieurs pays) la collecte

136 *Operational Procedures for the Expedited Financing of National Communications from Non-Annex I Parties.* GEF/C.22/INF.16, http://thegef.org/Documents/C.21.Inf.16_Expediting_Financing_of_National_CommunicationsFINAL.doc, novembre 2003.

137 *Directives opérationnelles pour le financement accéléré des auto-évaluations nationales des capacités à renforcer*, http://www.gefweb.org/Documents/enabling_activity_projects/documents/Operational_Guidelines_-_English.pdf, septembre 2001.

138 Pour de plus amples informations, voir http://sgp.undp.org.

139 Voir le paragraphe 12 du document FCCC/CP/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/03.pdf.

des informations nécessaires pour achever l'élaboration des propositions de projet et fournir à l'appui de celles-ci toute la documentation voulue. Ces dons sont approuvés par le Directeur général du FEM. Des dons (d'un montant maximal d'1 million de dollars), financés au moyen des ressources du bloc C, sont accordés exceptionnellement pour de plus grands projets, lorsque la proposition de projet a déjà été approuvée par le Conseil du FEM mais qu'un financement additionnel est nécessaire pour l'achèvement des travaux de conception technique et des études de faisabilité.

13.C.2. Les Fonds de Marrakech

Comme indiqué à la section 13.C, trois nouveaux fonds ont été créés en application des Accords de Marrakech, à savoir le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les PMA au titre de la Convention, ainsi que le Fonds pour l'adaptation au titre du Protocole de Kyoto.

C'est le FEM qui, en tant qu'entité chargée d'assurer la gestion du mécanisme financier de la Convention, gère le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les PMA. Ces fonds sont censés fonctionner indépendamment de la Caisse du FEM. La Banque mondiale en sera l'Administrateur. Pour la gestion des deux fonds, il est prévu de reprendre les politiques opérationnelles, les procédures et la structure de gouvernance du FEM, à moins que la Conférence des Parties ne décide que d'autres dispositions s'imposent[140].

Les Parties sont encore en train de négocier les modalités de mise en service et de gestion du Fonds pour l'adaptation. Une décision devrait être prise à ce sujet à la deuxième session de la COP/MOP (novembre 2006).

13.C.2.a. Fonds spécial pour les changements climatiques

Le Fonds spécial pour les changements climatiques a pour objectif de financer des activités venant en complément de celles financées dans le domaine d'intervention «changements climatiques» du FEM, ainsi que par les sources bilatérales et multilatérales. À sa septième session, dans sa décision 7/CP.7, la Conférence des Parties a déclaré que ce fonds devrait servir de catalyseur pour mobiliser des moyens de financement supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales dans les quatre domaines suivants:

- Adaptation[141];
- Transfert de technologies[142];
- Énergie, transports, industrie, agriculture, sylviculture et gestion des déchets;
- Aide à la diversification des économies des pays en développement parties qui sont fortement tributaires des combustibles fossiles[143].

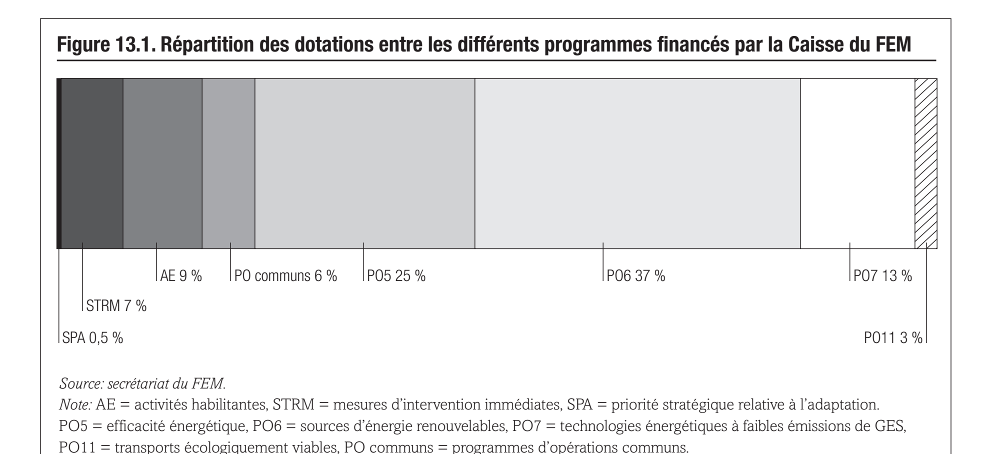
140 Arrangements for the Establishment of the New Climate Change Funds. GEF/C.19/6, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C19/gef_c19.html.

141 Conformément au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7, qui énumère les catégories d'activités relatives à l'adaptation qui seront financées par le Fonds spécial pour les changements climatiques ou par le Fonds pour l'adaptation.

142 Conformément à la décision 4/CP.7.

143 Eu égard à l'article 4.8 h) et conformément à la décision 5/CP.7 (notamment à la partie III, intitulée «Incidences de l'application de mesures de riposte»).

Figure 13.1. Répartition des dotations entre les différents programmes financés par la Caisse du FEM



Source: secrétariat du FEM.
Note: AE = activités habilitantes, STRM = mesures d'intervention immédiates, SPA = priorité stratégique relative à l'adaptation. PO5 = efficacité énergétique, PO6 = sources d'énergie renouvelables, PO7 = technologies énergétiques à faibles émissions de GES, PO11 = transports écologiquement viables, PO communs = programmes d'opérations communs.

À sa neuvième session, la Conférence des Parties a décidé que les activités d'adaptation devaient être financées en priorité et que le transfert de technologies et les activités connexes de renforcement des capacités seraient également considérés comme des domaines essentiels aux fins de l'attribution des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques (décision 5/CP.9). Elle n'a pas apporté de précisions sur les activités à financer dans les deux autres domaines mais a lancé un nouveau processus de consultation à ce sujet. Suivant les directives que la Conférence des Parties lui avait données à cette même session, le Conseil du FEM a approuvé un programme concernant l'utilisation des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques[144].

Dans la décision 5/CP.9 également, la Conférence des Parties a rappelé les dispositions pertinentes de la décision 5/CP.7 relatives au financement d'activités d'adaptation, mentionnant notamment la nécessité d'appuyer:

- La mise en œuvre rapide d'activités d'adaptation dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles et gestion intégrée des zones côtières;
- La surveillance des maladies liées aux changements climatiques, l'établissement de prévisions concernant ces maladies et la mise en place de systèmes d'alerte précoce, le but étant d'améliorer la lutte et l'action préventive contre ces maladies;
- Le renforcement des capacités nécessaires pour faire face aux catastrophes liées aux changements climatiques, notamment l'adoption de plans d'intervention d'urgence et de mesures de préparation; et
- Les centres et réseaux d'information nationaux et régionaux pour une intervention rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes.

144 Programming to implement the guidance for the SCCF adopted by the COP to the UNFCC at its ninth session (Programmation des opérations pour appliquer les directives relatives au Fonds spécial pour les changements climatiques, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa neuvième session) GEF/C.24/12, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C24/gef_c24.html.

Dans cette même décision, la Conférence des Parties a indiqué que, conformément à la décision 4/CP.7, des activités de transfert de technologies devraient être entreprises en priorité dans les domaines suivants:

- Exploitation des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie;
- Information technologique;
- Renforcement des capacités;
- Création d'un environnement propice.

Toujours dans la même décision, la Conférence des Parties a invité le FEM à mobiliser des ressources afin que le Fonds entre en service le plus tôt possible.

En 2004, à sa dixième session, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction les résultats de la première réunion de donateurs potentiels au Fonds spécial pour les changements climatiques, notant que neuf d'entre eux avaient annoncé des contributions d'un montant total de 34,6 millions de dollars, dont 33 millions de dollars pour des activités d'adaptation. Elle a invité instamment le FEM à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser davantage de ressources pour appuyer l'exécution d'activités susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques tout en maintenant sur le plan de la gestion financière une stricte séparation entre ce fonds et les autres fonds dont il s'occupait. Les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord, à cette session, sur les directives supplémentaires à adresser au FEM au sujet du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques. Cette question n'ayant pas été tranchée à la vingt-deuxième session (mai 2005) ni à la vingt-troisième session (novembre–décembre 2005) du SBI, elle devait être examinée plus avant à la vingt-quatrième session de cet organe (mai 2006).

En juin 2006, 36,7 millions de dollars avaient été versés au Fonds spécial pour les changements climatiques. Sur ce total, le Conseil du FEM a affecté 34 millions de dollars aux activités d'adaptation et 2,7 millions au transfert de technologies[145].

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 4/CP.7:	Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)
Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 7/CP.7:	Financement au titre de la Convention
Décision 7/CP.8:	Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques
Décision 5/CP.9:	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques

145 *Status Report on the Climate Change Funds (Rapport sur la situation des fonds pour les changements climatiques).* GEF/C.27/9, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C27/C.27.9_Status_Report_on_the_Climate_Change_Funds.pdf, 17 octobre 2005.

13.C.2.b. Fonds pour les pays les moins avancés

Le Fonds pour les PMA a été créé en application des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 dans le but d'appuyer un programme de travail spécial en faveur des PMA (voir le chapitre 12). L'établissement de PANA fait partie intégrante de ce programme.

À sa septième session, dans sa décision 27/CP.7, la Conférence des Parties a prié le FEM d'utiliser le Fonds pour les PMA en premier lieu pour couvrir la totalité des coûts convenus de l'établissement des PANA, d'adopter des procédures simplifiées, transparentes et rationalisées pour le fonctionnement du Fonds et de donner aux PMA un accès rapide à celui-ci. Pour faciliter l'application de cette décision, le FEM a publié en avril 2002 des *Directives opérationnelles applicables au financement accéléré de l'élaboration de programmes nationaux d'action aux fins de l'adaptation aux changements climatiques par les pays les moins avancés*. L'établissement des PANA est financé sur la base de la totalité des coûts convenus, les projets de ce type entrant dans la catégorie des activités habilitantes. Les procédures accélérées définies dans les directives sont applicables pour autant que les financements demandés par pays ne dépassent pas 200 000 dollars. Au-delà de ce plafond, les projets sont traités selon les procédures normales du cycle du FEM. Dans sa décision 28/CP.7, anticipant l'issue de ce processus, la Conférence des Parties a prévu que les activités prioritaires exposées dans les PANA seraient portées à l'attention du FEM et des autres bailleurs de fonds afin qu'ils en financent l'exécution.

À sa huitième session, la Conférence des Parties a prié le FEM d'appuyer financièrement l'organisation, en 2003, de quatre ateliers régionaux destinés à aider les PMA à établir leurs PANA (décision 8/CP.8). À sa neuvième session, dans sa décision 6/CP.9, elle l'a prié également d'appuyer l'exécution des PANA dès que possible après leur mise au point et a précisé les éléments à prendre en compte pour élaborer les directives opérationnelles correspondantes. En 2004, à sa dixième session, la Conférence des Parties s'est félicitée de l'appui fourni pour l'établissement des PANA, ainsi que des préparatifs entrepris par le FEM afin d'aider les pays à les mettre en œuvre. Toutefois, elle a noté avec préoccupation qu'un seul PANA avait été achevé et a invité le FEM, ses agents d'exécution et les PMA à travailler en étroite collaboration en vue d'accélérer le processus[146]. À sa onzième session, dans sa décision 3/CP.11, la Conférence des Parties a arrêté un certain nombre de dispositions afin que le Fonds pour les PMA puisse entrer en service et appuyer l'exécution des activités urgentes à entreprendre immédiatement prévues dans les PANA, en se conformant aux principes suivants: démarche impulsée par les pays, intégration de mesures d'adaptation dans les stratégies nationales de développement et de lutte contre la pauvreté et apprentissage par la pratique. Un financement calculé sur la base de la totalité des coûts devait être assuré afin de couvrir les surcoûts occasionnés par les activités d'adaptation considérées comme prioritaires dans les PANA. Le FEM a également été prié de mettre au point un barème de cofinancement pour appuyer les activités prévues dans les PANA qui n'étaient pas financées sur la base de la totalité des coûts. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a enfin précisé que, la situation des PMA étant tout à fait exceptionnelle, le fonctionnement du Fonds pour les PMA ne saurait constituer un précédent pour d'autres mécanismes de financement au titre de la Convention. Elle a prié le SBI de faire le point à sa ving-sixième session (mai 2007) sur l'expérience acquise à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds pour les PMA et a décidé d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de cette décision en 2008.

146 FCCC/CP/2004/10, annexe III, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/10.pdf.

Conformément au mandat que la Conférence des Parties avait assigné au FEM, le Conseil du FEM a adopté en juin 2006 un *Document de programmation pour le financement de l'exécution des PANA par le Fonds pour les pays les moins avancés.* Ce document avait été établi en concertation avec les différentes parties prenantes, notamment dans le cadre d'un atelier PMA/FEM organisé par le FEM en avril 2006 à Dhaka (Bangladesh).

En juin 2006, 13 pays visés à l'annexe II avaient versé des contributions au Fonds pour les PMA. Celui-ci avait reçu au total 41,8 millions de dollars. Sur ce montant, 11,3 millions de dollars ont été affectés à l'établissement des PANA. En conséquence, le solde net disponible pour financer l'exécution de projets répertoriés dans les PANA s'élève à 30,5 millions de dollars. Des projets consacrés à l'établissement de PANA ont été approuvés pour 44 pays[147]. En outre, de nouvelles contributions au Fonds pour les PMA s'élevant à 45,8 millions de dollars ont été annoncées à l'occasion d'une réunion de donateurs, qui s'est tenue à Copenhague (Danemark) en avril 2006. La dernière promesse de don, qui a été faite par la France à la réunion du Conseil du FEM en juin 2006, se chiffre à 12,6 millions de dollars, ce qui porte le montant total des fonds mobilisés au titre du Fonds pour les PMA à plus de 100 millions de dollars.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 5/CP.7:	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)
Décision 7/CP.7:	Financement au titre de la Convention
Décision 27/CP.7:	Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 28/CP.7:	Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation
Décision 29/CP.7:	Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés
Décision 8/CP.8:	Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 6/CP.9:	Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés
Décision 3/CP.11:	Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

13.C.3. Autres sources de financement

Il est prévu au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention que, indépendamment du mécanisme financier de la Convention, les pays développés parties peuvent fournir – et les pays en développement parties obtenir – des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention. Dans ses décisions, la Conférence des Parties n'a cessé d'encourager tant les donateurs que les bénéficiaires à recourir aux mécanismes de financement de ce type. Outre les appels qui leur ont été régulièrement lancés pour qu'elles alimentent les fonds mis en place et

147 *Status Report on the Climate Change Funds (Rapport sur la situation des fonds pour les changements climatiques).* GEF/C.28/4/Rev.1, http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C28/C.28.4.Rev.1_Status_Report_on_the_Climate_Change_Funds.pdf, 19 mai 2006.

Encadré 13.4. Fonds pour l'adaptation

À sa septième session, par sa décision 10/CP.7, la Conférence des Parties a créé le Fonds pour l'adaptation. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a confirmé, dans sa décision 28/CMP.1, la décision prise par la Conférence des Parties à sa septième session et a adopté une première série de directives concernant le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation. Elle a ainsi décidé que:

a) Le Fonds pour l'adaptation servirait à financer:
   i) Des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto;
   ii) Les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

b) Le Fonds pour l'adaptation fonctionnerait suivant les principes suivants:
   i) Démarche impulsée par les pays;
   ii) Gestion financière saine et transparence;
   iii) Dissociation des autres sources de financement;
   iv) Apprentissage par la pratique.

La COP/MOP doit encore prendre une décision à sa deuxième session (novembre 2006) sur les politiques, les priorités des programmes et les critères d'attribution spécifiques à retenir pour le Fonds pour l'adaptation. Elle étudiera également à cette session les dispositions qui pourraient être prises pour la gestion du Fonds. Afin d'aider la COP/MOP à se prononcer, les Parties ont communiqué des observations et un atelier destiné à encourager un échange de vues s'est tenu en mai 2006 à Edmonton, dans la province d'Alberta (Canada).

Le SBI a commencé à examiner cette question à sa vingt-quatrième session (mai 2005) et a arrêté un projet de décision relatif au Fonds pour l'adaptation en vue de formuler une recommandation à l'intention de la COP/MOP à sa vingt-cinquième session.

Le Fonds pour l'adaptation doit être alimenté au moyen d'une part des fonds (2 %) correspondant aux unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées pour des activités de projet au titre du MDP et par d'autres sources de financement.

appuient les activités prévues aux fins de l'application de la Convention, les sources multilatérales, régionales et bilatérales ont été encouragées à répondre aux besoins des PMA dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations (voir la décision 8/CP.8).

Dans les *directives pour l'établissement des communications nationales*, il est demandé aux Parties visées à l'annexe I de fournir toutes les informations voulues sur les ressources financières qu'elles ont mises à disposition pour faciliter l'application de la Convention[148]. Le total des financements accordés via les différentes filières reste, cependant, difficile à chiffrer. Selon une étude réalisée par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en vue du Sommet mondial pour le développement durable[149], qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, au cours des années 1998–2000, les membres du CAD ont donné en moyenne 2,7 milliards de dollars par an dans le cadre de l'aide bilatérale pour la lutte contre les changements climatiques. Cette aide représentait 7,2 % de la totalité de leurs engagements bilatéraux au titre de l'APD. Il

148 FCCC/CP/1999/7, http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf. Voir le chapitre 18.B.

149 *Activités d'aide à l'appui des objectifs des Conventions de Rio 1998–2000. Document d'information établi par le secretariat du CAD à l'intention des participants au Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable en août 2002*, OCDE 2002, http://www.gm-unccd.org/field/Analyses/OECDaid2.pdf.

ressort des troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe II qu'entre 1997 et 1999 celles-ci ont versé plus de 10,2 milliards de dollars (indépendamment de leurs contributions au FEM) pour financer des activités relatives aux changements climatiques dans les pays en développement. Si la part la plus importante de cette aide est allée aux activités d'atténuation, la part affectée aux activités d'adaptation a augmenté au cours de cette période[150].

Plusieurs institutions financières internationales, dont la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ont, dans leur important portefeuille d'investissements, des projets relatifs à l'énergie et au piégeage du carbone visant à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Convention. Entre 1990 et 2004, la Banque mondiale a approuvé pour quelque 5 milliards de dollars de prêts et de crédits et mobilisé auprès de diverses sources 15 milliards de dollars supplémentaires pour des activités destinées à promouvoir les sources d'énergie renouvelables et renforcer l'efficacité énergétique.

En outre, les Banques africaine, asiatique et interaméricaine de développement, ainsi que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement font de plus en plus de place dans leur portefeuille d'investissements consacrés à l'énergie, aux projets relatifs à la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et autres sources d'énergie à faible teneur en carbone et au renforcement de l'efficacité énergétique, contribuant ainsi à la diminution des émissions de GES[151].

Maints organismes et programmes des Nations Unies apportent leur appui à des activités concernant les changements climatiques dans les pays en développement. C'est le cas du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI, de la FAO, de l'OMS et de l'OMM. Il ressort des informations que ces institutions ont communiquées qu'elles possèdent les capacités techniques et institutionnelles voulues pour appuyer des activités relevant de l'atténuation, de l'adaptation, du transfert de technologies et du renforcement des capacités mais qu'elles disposent de ressources de base très limitées en dehors de celles fournies par le FEM[152].

Parmi les autres formes de financement dans les différents secteurs et technologies qui ont besoin d'attirer davantage d'investissements pour aider à atténuer les risques climatiques figurent les apports de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct (IED) des Parties visées à l'annexe II. Toutefois, on ne sait pas quelle est la part de cet IED qui contribue véritablement à l'atténuation des changements climatiques. L'ordre de grandeur des flux financiers en jeu souligne l'importance du rôle des autres sources de financement, en particulier du FEM, pour aider à mobiliser des volumes plus importants de capitaux privés aux fins de l'atténuation des changements climatiques. En ce qui concerne l'accroissement de l'investissement privé dans les activités visant à réduire les émissions de GES, le MDP offre des perspectives encourageantes[153].

150 FCCC/SBI/2004/18, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/18.pdf.
151 FCCC/SBI/2004/18, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/18.pdf.
152 FCCC/SBI/2004/18, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/18.pdf.
153 Pour de plus amples informations, voir http://cdm.unfccc.int/.

Mise au point et transfert de technologies

Promouvoir la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles est essentiel pour permettre aux pays en développement de poursuivre leurs objectifs de développement durable sans que cela ait d'incidences sur le climat. La Convention prévoit donc que toutes les Parties encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de certains GES dans tous les secteurs pertinents (article 4.1 c)). Selon le paragraphe 3 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières pour le transfert de technologies et selon le paragraphe 5 du même article les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, en particulier aux pays en développement, ou l'accès des autres Parties à ces technologies et savoir-faire, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Ces engagements sont repris dans des dispositions similaires du Protocole de Kyoto (article 10 et 11).

Les Parties visées à l'annexe II sont également tenues de rendre compte dans leurs communications nationales des activités qu'elles ont entreprises pour assurer le transfert de technologies et financer l'accès des pays en développement à des technologies propres (article 12.3; voir le chapitre 18).

À chacune de ses sessions, la Conférence des Parties a également pris des décisions pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

Il sera question dans le présent chapitre du cadre pour le transfert de technologies (14.A), du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT; 14.B), des activités des Parties (14.C) et du secrétariat (14.D) et, enfin, du système d'information sur les technologies TT:CLEAR (14.E).

14.A. Cadre pour le transfert de technologies

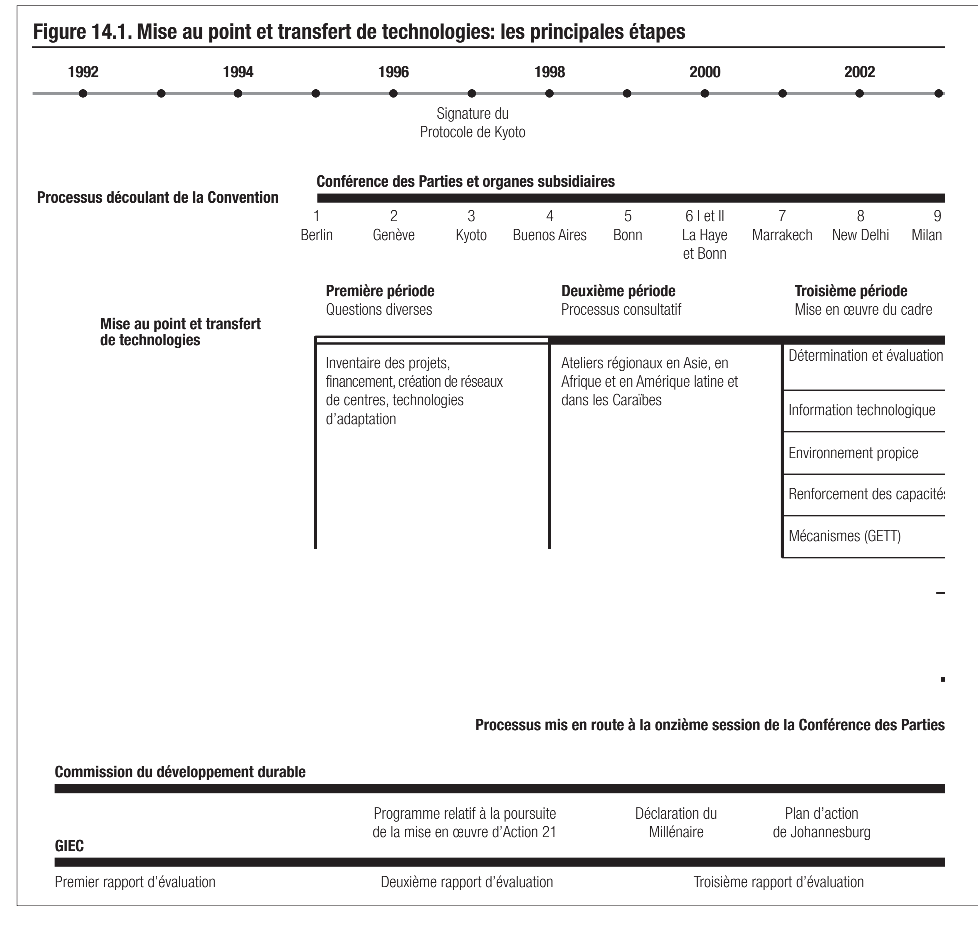
À la quatrième session de la Conférence, en 1998, les Parties ont relancé le transfert de technologies en décidant, dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires, de mettre en route un processus consultatif sur le sujet, sous la direction du Président du SBSTA. Comme prévu dans la décision 4/CP.4, il s'agissait au cours de ce processus d'examiner les enjeux et les questions énumérés dans une annexe à la décision, ainsi que tous ceux que les Parties pourraient signaler ultérieurement en vue de formuler des recommandations pour parvenir à un accord sur un «cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces» propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Ce processus a effectivement permis de rapprocher les points de vue et de s'entendre. Il a permis également de rassembler, pour la conception du cadre, beaucoup d'informations utiles et de multiples idées puisées dans les documents techniques et les études de pays présentés à l'occasion d'ateliers régionaux, ainsi que dans le rapport du GIEC sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologies[154]. Le cadre, qui figure dans l'annexe de la décision

154 http://www.grida.no/climate/ipcc/tectran/index.htm.

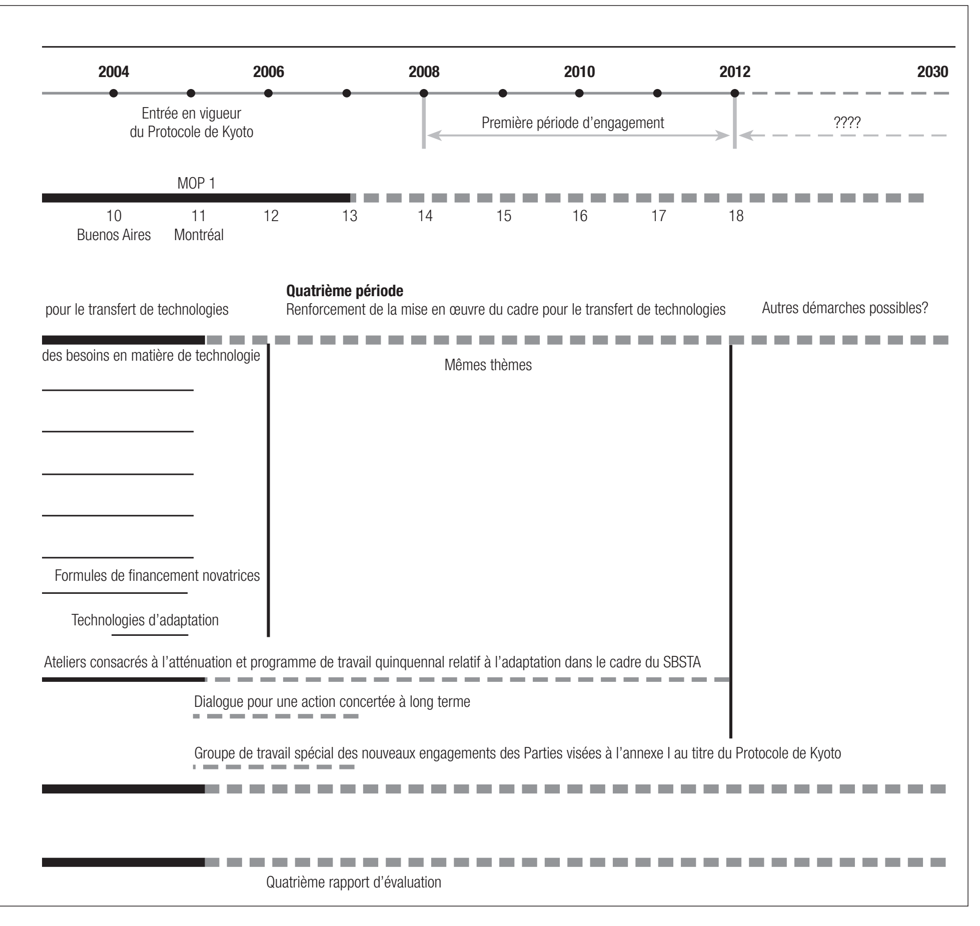
4/CP.7, a été arrêté à la septième session de la Conférence des Parties en 2001 et fait partie intégrante des Accords de Marrakech.

Il a pour objet de définir différentes actions propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels. Les Parties se sont accordées à reconnaître que cela supposait l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays, et nécessitait l'instauration d'une coopération entre les diverses parties prenantes – secteur privé, pouvoirs publics, communauté des donateurs, institutions bilatérales et multilatérales, ONG et établissements d'enseignement et organismes de recherche. Le cadre couvre cinq grands thèmes à savoir:

Figure 14.1. Mise au point et transfert de technologies: les principales étapes



1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie. Selon la définition qui en est donnée, il s'agit là d'un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à déterminer quels sont, pour les pays en développement parties et pour les Parties en transition, les domaines dans lesquels il est nécessaire d'opérer en priorité un transfert de technologies aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation aux effets néfastes de ces changements. Ces activités associent différentes parties prenantes dans un processus consultatif visant à recenser les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Visant aussi bien les technologies matérielles que les technologies immatérielles, elles devraient permettre de constituer un portefeuille de projets et de programmes concernant les technologies écologiquement rationnelles.



2. Information technologique. Il s'agit notamment de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes par divers moyens – matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. – le but étant de mettre en place un système d'information efficace qui assure l'accès à l'information technique, économique, environnementale et réglementaire et qui favorise le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

3. Création d'un environnement propice. Ce volet du cadre met l'accent sur les actions des pouvoirs publics – politiques commerciales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politiques économiques et de marché avisées, réglementation, transparence, etc. Le but est d'améliorer les conditions dans lesquelles se déroule le transfert de technologies tant pour les Parties visées à l'annexe I que pour les Parties non visées dans cette annexe.

4. Renforcement des capacités. Il s'agit là d'un processus qui consiste à développer et à consolider les compétences, les capacités et les structures scientifiques et techniques, en particulier dans les pays en développement parties, en vue de permettre à ceux-ci d'évaluer, d'adapter, de mettre au point et de gérer des technologies écologiquement rationnelles. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes, répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte des stratégies, priorités et initiatives nationales concernant le développement durable. Elles doivent être entreprises conformément aux dispositions de la Convention. Parmi les domaines visés figurent la formation à l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles et à l'évaluation des besoins en matière de technologie, ainsi que la sensibilisation aux technologies. Le processus de renforcement des capacités peut concerner aussi la mise au point de technologies endogènes dans les pays en développement grâce au développement de la formation et à la consolidation du cadre institutionnel, l'amélioration de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et le renforcement des programmes d'observation systématique concernant les changements climatiques.

5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies. Ces mécanismes visent à faciliter la promotion d'activités financières, institutionnelles et méthodologiques ayant pour but: a) de renforcer la coordination entre toutes les parties prenantes des différents pays et régions; b) d'amener celles-ci à prendre des initiatives pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnels ainsi que leur diffusion, notamment par transfert, vers les Parties autres que les pays développés, en particulier vers les pays en développement, et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées); et c) d'appuyer la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

Le cadre définit également des domaines d'action correspondant à chacun des thèmes retenus:

- Évaluer les besoins technologiques propres à chaque pays;
- Mettre au point des méthodes d'évaluation des besoins technologiques et, notamment, publier un manuel simplifié et facile à utiliser;

- Mettre sur pied un centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies, y compris un réseau de centres d'information sur les technologies, permettant de consulter facilement les inventaires de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables;
- Créer un environnement propice afin d'améliorer l'efficacité du transfert de technologies, notamment en repérant et en supprimant tout ce qui y fait obstacle, en exploitant les possibilités qui s'offrent de mettre en place un système d'incitations positives et en intégrant le transfert de technologies dans les politiques nationales;
- Dresser la liste des activités de renforcement des capacités à entreprendre pour améliorer le transfert de technologies au titre de la Convention, en tenant compte de la nécessité de coordonner ces activités et de faire en sorte qu'elles soient durables et efficaces;
- Organiser des réunions et des ateliers d'experts.

Conformément à la décision 4/CP.7, la mise en œuvre du cadre devait être financée par le FEM au moyen des ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» (voir le chapitre 13) et par le Fonds spécial pour les changements climatiques (voir le chapitre 13). Les pays en développement parties devaient, pour leur part, apporter un appui pour l'organisation des ateliers et des réunions d'experts prévus dans le cadre, et de ceux que le SBSTA déciderait de convoquer par la suite, ainsi que pour l'exécution du programme de travail du GETT. Les structures intergouvernementales, telles que le PNUD et le PNUE, ainsi que d'autres organismes comme l'Initiative technologie et climat et le secteur privé participent aussi activement à la mise en œuvre des activités recommandées dans le cadre, notamment aux travaux du GETT.

À sa vingt-cinquième session (novembre 2006) le SBSTA étudiera les nouveaux travaux à entreprendre en application du cadre en s'appuyant sur les recommandations du GETT et en tenant compte des activités, initiatives et partenariats internationaux en cours dans le domaine des technologies, ainsi que des observations communiquées par les Parties à ce sujet (voir la section 14.B).

14.B. Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT)

Le GETT(voir le chapitre 2) a été créé en application de la décision 4/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session. Il comprend 20 experts, dont trois experts de chacune des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes; un expert des petits États insulaires en développement; sept experts des Parties visées à l'annexe I; et trois experts des organisations internationales compétentes. Le GETT a pour objectif de faciliter l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, d'appuyer et de promouvoir les activités de transfert de technologies et de faire des recommandations à cet effet au SBSTA. Il rend compte chaque année de ses travaux au SBSTA et lui propose un programme de travail pour l'année suivante; cet organe se réunit deux fois par an à l'occasion des sessions du SBSTA. À sa douzième session (novembre 2006) la Conférence des Parties fera le point sur l'état d'avancement de ses travaux et réexaminera son mandat.

À ses huitième (décision 10/CP.8) et dixième sessions la Conférence des Parties s'est félicitée des progrès accomplis par le GETT. Dans sa décision 6/CP.10, elle a demandé à cet organe de formuler des recommandations pour renforcer l'application du

paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, à titre de contribution au réexamen de son propre fonctionnement prévu à la douzième session de la Conférence. Conformément au mandat arrêté en mai 2005 à la vingt-deuxième session du SBSTA, le GETT doit faire des recommandations concernant, par exemple, l'instauration de partenariats publics ou privés novateurs et la coopération avec le secteur privé, les moyens de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents, les stratégies possibles à moyen et à long terme pour promouvoir l'application du cadre exposé dans la décision 4/CP.7[155] et les moyens d'encourager les Parties visées à l'annexe II et les Parties non visées à l'annexe I à conjuguer leurs efforts pour mettre au point des technologies d'atténuation et d'adaptation. Il devrait aller jusqu'à recommander une éventuelle révision des grands thèmes retenus dans le cadre. En outre, à sa onzième session, dans sa décision 6/CP.11, la Conférence a invité les Parties à communiquer leurs vues au sujet du statut du GETT et de son maintien. Ces vues, que le secrétariat rassemblera dans un même document, seront également prises en compte aux fins du réexamen susmentionné. À sa vingt-troisième session, le SBSTA a approuvé le projet de programme de travail du GETT pour 2006, tel qu'il figure dans le rapport annuel de 2005 de cet organe[156], et a demandé à celui-ci de lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne le transfert des technologies du secteur public.

14.C. Activités des Parties

Si, pour beaucoup de leurs activités, elles passent par l'intermédiaire des organisations multilatérales, les Parties ont aussi mis en route de nombreux projets bilatéraux pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies. Elles ont monté des réseaux d'information qui favorisent la mise au point de technologies et leur transfert à des conditions préférentielles ou aux conditions du marché et facilitent l'accès aux fournisseurs de technologies et aux services relatifs à l'environnement. Les Parties ont aussi lancé de multiples projets visant à appuyer le transfert et la diffusion des technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelables, ainsi que d'autres technologies, et créé des fonds spécialement consacrés aux changements climatiques et au développement. Les Parties rendent compte de leurs activités dans leurs communications nationales (article 12.3; voir le chapitre 18.B).

Parmi les Parties non visées à l'annexe I, 23 ont mené à bien des études d'évaluation de leurs besoins en matière de technologie. Dans ces études, elles ont mis en évidence les besoins à satisfaire en priorité dans divers secteurs pour réduire les émissions de gaz à effets de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et ont également insisté sur les obstacles particuliers qui entravent le transfert de technologies et suggéré des mesures pour les surmonter, notamment des mesures relevant du renforcement des capacités.

À sa dixième session, dans sa décision 6/CP.10, la Conférence des Parties a invité instamment les Parties visées à l'annexe II à continuer de fournir un appui si possible accru pour que les pays en développement puissent se doter de capacités et technologies endogènes. Elle a également encouragé les Parties à étudier la possibilité d'entreprendre de nouveaux programmes et projets de recherche-développement

155 FCCC/SBSTA/2006/INF.4, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/inf04.pdf.
156 Annexe du document FCCC/SBSTA/2005/INF.10, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/inf10.pdf.

communs, associant Parties visées à l'annexe II et Parties non visées à l'annexe I. À sa vingt-troisième session, notant que plusieurs activités et initiatives étaient en cours au sein d'autres instances, le SBSTA a invité les Parties à s'informer sur les domaines d'intérêt commun.

14.D. Activités du secrétariat

Le secrétariat a mené à bien un certain nombre d'activités pour aider les Parties à promouvoir le transfert de technologies dans le cadre de la Convention. Il s'est attaché notamment à:

- Rassembler et synthétiser les informations fournies par les Parties visées à l'annexe II dans leurs communications nationales au sujet de leur appui financier et de leurs activités de transfert de technologies – technologies d'atténuation et technologies d'adaptation;
- Rassembler et synthétiser les informations concernant les besoins en matière de technologie recensés par les Parties non visées à l'annexe I, telles qu'elles figurent dans leurs études d'évaluation;
- Aider les Parties à évaluer leurs besoins en matière de technologie et leur assurer un plus large accès à l'information sur les technologies;
- Appuyer le GETT et, notamment, l'aider à organiser ses réunions annuelles et exécuter son programme de travail;
- Établir une série de documents techniques et de rapports de synthèse sur des sujets particuliers, par exemple sur les technologies d'adaptation aux changements climatiques[157], les conditions du transfert de technologies et de savoir-faire[158], l'information technologique[159], la détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie[160], le renforcement des capacités[161], les conditions propices au transfert de technologies[162], les formules novatrices pour financer la mise au point et le transfert de technologies[163];
- Organiser une série d'ateliers, de séminaires et d'activités ou réunions parallèles sur les grands thèmes correspondants, par exemple sur l'évaluation des besoins en matière de technologie[164], l'information technologique[165], les technologies[166] d'adaptation aux changements climatiques, les conditions propices[167] et les formules de financement novatrices[168].

S'appuyant sur ces travaux, à sa onzième session, dans sa décision 6/CP.11, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'organiser «une table ronde de haut niveau

157 FCCC/TP/1999/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0199.pdf et FCCC/TP/2006/2 http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0602.pdf.
158 FCCC/TP/1998/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0198.pdf.
159 FCCC/TP/2001/2, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0102.pdf.
160 FCCC/SBSTA/2006/INF.1, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/inf01.pdf.
161 FCCC/TP/2003/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0301.pdf.
162 FCCC/TP/2003/2, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0302.pdf.
163 FCCC/TP/2006/1, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0601.pdf.
164 FCCC/SBSTA/2002/INF.7, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/inf07.pdf.
165 FCCC/SBSTA/2002/INF.6, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/inf06.pdf.
166 FCCC/SBSTA/2005/8, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/08.pdf.
167 Voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/1060.php.
168 FCCC/SBSTA/2006/3, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/03.pdf et voir également http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/3141.php.

entre les Parties, les organisations internationales de financement, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour des discussions … sur l'expérience acquise et les enseignements [qui en ont été] tirés – ainsi, que sur les stratégies à mettre en œuvre pour une coopération et des partenariats technologiques internationaux à court, moyen et long terme en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels permettant de décider, en meilleure connaissance de cause des mesures à prendre dans l'avenir».

À sa vingt-troisième session, le SBSTA a, lui aussi, prié le secrétariat de s'employer, par un effort de communication accru, à mieux faire comprendre aux Parties l'utilité et les applications des activités de mise en réseau.

À sa vingt-quatrième session, le SBSTA doit se prononcer sur les recommandations du GETT visant à promouvoir l'application du cadre pour le transfert de technologies.

14.E. TT:CLEAR

Le système d'information sur les technologies TT:CLEAR est un projet essentiel. Il s'agit d'un centre d'échange d'informations en ligne conçu par le secrétariat avec l'appui des Parties et du GETT. Le site Web vise à mettre à disposition des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur la mise au point et le transfert de technologies dans le cadre de la Convention et à faciliter l'accès à ces informations. Il a aussi pour but de contribuer à une utilisation plus rationnelle des ressources disponibles en favorisant les synergies avec d'autres initiatives. Sont répertoriés sur le site toute une série de technologies et de projets écologiquement rationnels. Le système (dont l'adresse est la suivante: http://ttclear.unfccc.int) permet aux utilisateurs d'obtenir des informations sur:

- Les projets et programmes de transfert de technologies;
- Des études de cas décrivant des opérations de transfert réussies;
- Les technologies et savoir-faire écologiquement rationnels;
- Les organisations et les experts;
- Les méthodes, modèles et outils disponibles pour évaluer les solutions et stratégies possibles en matière d'atténuation et d'adaptation;
- Les sites Web concernant le transfert de technologies;
- Les travaux entrepris par les Parties et le GETT – questions en cours de négociation, documents et réunions et application du cadre pour le transfert de technologies.

Le système TT:CLEAR est entré en service en tant que prototype, en septembre 2001. Une enquête visant à en évaluer l'efficacité a été menée à bien en mai 2004. Dans leur grande majorité, ceux qui ont répondu à l'enquête ont jugé que le site Web était utile et adapté à leurs travaux. Sur la base des résultats de l'enquête, les consultations se poursuivent afin d'améliorer le site. À sa dixième session, dans sa décision 6/CP.10, la Conférence des Parties a encouragé le secrétariat à poursuivre son projet pilote de mise en réseau du système TT:CLEAR et des centres nationaux et régionaux d'information sur les technologies. À sa vingt-troisième session, le SBSTA a, à son tour, pris note du rapport initial du secrétariat sur le projet pilote[169]. Il a reconnu que celui-ci pourrait

169 Voir le document FCCC/SBSTA/2005/INF.9, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/inf09.pdf.

utilement contribuer à donner aux Parties un accès aux informations pertinentes, et a encouragé la mise en place de partenariats plus larges associant pays développés et pays en développement et organisations internationales.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 13/CP.1:	Transfert de technologie
Décision 7/CP.2:	Mise au point et transfert de technologies
Décision 9/CP.3:	Mise au point et transfert de technologies
Décision 4/CP.4:	Mise au point et transfert de technologies et annexe
Décision 9/CP.5:	Mise au point et transfert de technologies: état d'avancement du processus consultatif
Décision 4/CP.7:	Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5) Annexe: Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention Appendice: Mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies
Décision 10/CP.8:	Mise au point et transfert de technologies
Décision 6/CP.10:	Mise au point et transfert de technologies
Décision 6/CP.11:	Mise au point et transfert de technologies

Documents techniques pertinents:

FCCC/TP/1997/1:	Trends of financial flows and terms and conditions employed by multilateral lending institutions
FCCC/TP/1997/3:	Adaptation technologies
FCCC/TP/1998/1:	Terms of transfer technology and know-how. Barriers and opportunities related to the transfer of technology
FCCC/TP/1999/1:	Coastal adaptation technologies
FCCC/TP/2001/2:	Technology transfer clearing house and international information network
FCCC/TP/2003/1:	Capacity-building in the development and transfer of technologies
FCCC/TP/2003/2:	Enabling environments for technology transfer
FCCC/TP/2006/1:	options for financing the development and transfer of technologies
FCCC/TP/2006/2:	Application of environmentally sound technologies for adaptation to climate change

Promotion de la recherche et de l'observation systématique

Des décennies de recherche et d'observation du climat ont mis en évidence l'ampleur de la hausse de la température moyenne à la surface du globe mais n'ont permis de lever qu'un coin du voile sur un sujet vaste et complexe. La nécessité de parvenir à une meilleure compréhension du système climatique mondial et de rassembler des données plus exactes sur sa variabilité et son évolution a été prise en compte dans la Convention. Aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'article 5 de cet instrument, les Parties se sont engagées à coopérer aux travaux de recherche et d'observation systématique du système climatique. Au paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *g* porte sur la recherche, l'observation systématique et la constitution d'archives de données tandis que l'alinéa *h* traite expressément de l'échange d'informations concernant les changements climatiques. L'article 5 reprend en les développant les dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 4.

À l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 4, il est prévu que les Parties «encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard».

Aux termes de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 4, les Parties «encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques, ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement».

L'article 5 prévoit que les Parties:

- «soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations ou les programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique, en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois» (article 5 a));
- «soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement, et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange», la haute mer et l'espace figurant parmi ces zones (article 5 b)).

En outre les Parties «prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation» aux efforts susmentionnés (article 5 c)).

Encadré 15.1. Recherche et observation systématique au titre du Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto traite aussi de la recherche et de l'observation systématique. Aux termes du paragraphe d) de l'article 10 de cet instrument:

«Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention: …

… Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention…».

Le SBSTA est globalement responsable des questions liées à la recherche et à l'observation systématique (décision 13/CP.3, voir le chapitre 2). Le SBI est intervenu dans ce domaine essentiellement sous l'angle des communications nationales et des directives pour l'établissement de ces communications.

La question de l'application de l'article 5 a été abordée pour la première fois à la deuxième session du SBSTA, en 1996. Les années suivantes, les travaux du SBSTA et de la Conférence des Parties sur le sujet ont fait la part belle aux questions relatives à l'observation systématique (voir la section 15.B). À partir de la seizième session du SBSTA (2002), l'examen du troisième rapport d'évaluation du GIEC a relancé l'étude des questions relatives à la recherche dans une optique plus générale (voir la section 15.A).

15.A. Recherche

La recherche sur le climat et les questions liées aux changements climatiques est menée aux niveaux national, régional et international. On distingue trois grands domaines de recherche: processus et système climatiques, modélisation du climat et prévisions concernant son évolution; incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation et, enfin, atténuation des changements climatiques.

Le GIEC (voir le chapitre 4.B) joue un rôle essentiel dans les travaux visant à évaluer les résultats des recherches sur le climat menées à travers le monde et à déterminer quelles sont les nouvelles activités à entreprendre en priorité.

Le SBSTA a régulièrement demandé aux organisations compétentes et à la communauté scientifique, et obtenu d'elles, des informations sur les domaines et les activités de recherche prioritaires ainsi que des contributions sur des sujets particuliers. Mais la

Encadré 15.2. Organismes et programmes internationaux menant des activités de recherche utiles aux fins de la Convention

À l'échelon international, les activités de recherche sur le climat sont menées et coordonnées par divers organismes et programmes. Voici la liste des principales organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui œuvrent dans ce domaine: l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et sa Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), et le Conseil international des sciences sociales (CISS). En 1993, ces organisations ont lancé le Programme d'action pour le climat, programme-cadre visant à intégrer les programmes internationaux de recherche sur le climat. Elles se sont également employées à mettre en place et à exploiter des systèmes mondiaux d'observation (voir la section 15.B et l'encadré 15.3), ainsi que des programmes de recherche intégrés tels que le Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC), le Programme international géosphère-biosphère (PIGB) et le Programme international sur les dimensions humaines des changements de l'environnement planétaire. Parmi les autres organismes ou structures partenaires dont les activités de recherche ont un rapport avec la Convention, on peut citer DIVERSITAS, programme scientifique intégré consacré à la biodiversité, l'International Group of Funding Agencies for Global Change Research (IGFA), le Partenariat pour l'étude scientifique du système terrestre (ESSP), le Réseau Asie-Pacifique pour la recherche sur le changement mondial (APN), l'Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe, le Système d'analyse, de recherche et de formation concernant le changement au niveau mondial (START) et l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

question de la recherche a pris une importance nouvelle à la suite de l'examen du troisième rapport d'évaluation du GIEC. À sa seizième session, en juin 2002, le SBSTA a invité les Parties à communiquer leurs vues au sujet des domaines de recherche prioritaires et des questions à adresser à la communauté scientifique[170]. Il a également facilité un échange de vues avec le GIEC et les programmes et organismes internationaux de recherche, notamment en organisant une réunion parallèle en marge de sa dix-septième session pour débattre des priorités. À cette même session (octobre–novembre 2002), s'appuyant sur les avis exprimés par les experts et les observations communiquées par les Parties, le SBSTA a noté qu'une démarche pluridisciplinaire et mieux coordonnée s'imposait pour étudier les questions intersectorielles, comme le rapport entre changements climatiques, développement durable et équité. Reconnaissant aussi qu'il fallait associer plus étroitement les scientifiques des pays en développement à la recherche dans le domaine des changements climatiques, cet organe a demandé instamment que l'on appuie le renforcement des capacités endogènes aux fins de la recherche et de l'observation systématique dans ces pays. À sa vingtième session, après un nouvel échange de vues et une deuxième réunion parallèle spéciale organisée[171] pour examiner les projets de recherche entrepris comme suite aux recommandations formulées dans le troisième rapport d'évaluation, le SBSTA a constaté que les trois questions ci-après, en particulier, devaient être étudiées plus avant:

170 Voir les documents FCCC/SBSTA/2002/Misc.15, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/eng/misc15.pdf, FCCC/SBSTA/2002/Misc.15/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/eng/misc15a01.pdf et FCCC/SBSTA/2002/INF.17, qui fait la synthèse des vues communiquées par les Parties http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/eng/inf17.pdf.

171 Pour plus de détails, voir http://unfccc.int/meetings/archive/items/2953.php.



- L'adéquation des activités de recherche et leur coordination internationale eu égard aux besoins découlant de la Convention;
- L'importance tant des sciences sociales que des sciences naturelles, et leur interaction;
- La capacité des pays en développement à contribuer et à participer à la recherche mondiale sur les changements climatiques.

À sa vingt-deuxième session, en mai 2005, le SBSTA a poursuivi l'examen de ces questions, prenant en considération, notamment, les observations supplémentaires communiquées par les Parties[172]. Il s'est félicité des efforts entrepris par les programmes nationaux, régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques à l'échelle du globe pour aller plus loin dans la promotion et la coordination des recherches destinées à répondre aux besoins de la Convention et les a invités à communiquer périodiquement des mises à jour sur leurs activités. Le SBSTA a salué la mise en place du Partenariat pour l'étude scientifique du système terrestre[173] par le PMRC, le PIGB, le Programme international sur les dimensions humaines des changements de l'environnement planétaire et DIVERSITAS. Les Parties ont été invitées à communiquer des informations[174] sur les besoins et les priorités recensés en matière de recherche aux fins de la Convention, en fournissant notamment des détails sur le renforcement des capacités dont les pays en développement disposent pour contribuer et participer à la recherche sur les changements climatiques. Le secrétariat a été prié d'établir un rapport de synthèse[175] sur les besoins et les priorités en matière de recherche et de le mettre à la disposition des Parties et des programmes régionaux et internationaux de recherche compétents avant la vingt-quatrième session du SBSTA en mai 2006. Il a été prié également d'organiser à l'occasion de cette session une réunion parallèle dans le but d'améliorer la communication entre les organismes de recherche sur les changements climatiques et le SBSTA.

À sa onzième session, la Conférence des Parties a prié le SBSTA d'examiner régulièrement les besoins de recherche afin de mettre les Parties au courant des activités des programmes régionaux et internationaux de recherche, et de faire part à la communauté scientifique des vues des Parties (décision 9/CP.11). Dans cette même décision, elle a également souligné la nécessité d'associer les instituts nationaux et régionaux des pays en développement aux activités de recherche concertée sur les changements climatiques et d'encourager davantage l'adoption d'une démarche pluridisciplinaire aux fins de l'étude des questions intersectorielles.

15.B. Observation systématique

15.B.1. Observation systématique à l'échelle mondiale

L'observation systématique du climat à l'échelle mondiale est un préalable indispensable si l'on veut pouvoir progresser dans la connaissance scientifique des changements climatiques. La coopération avec le Système mondial d'observation du climat (SMOC) et

172 Voir les documents FCCC/SBSTA/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/03.pdf, FCCC/SBSTA/2005/Misc.1, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc01.pdf et FCCC/SBSTA/2004/Misc.14, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/eng/misc14.pdf.

173 http://www.essp.org.

174 FCCC/SBSTA/2006/Misc.3, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/misc03.pdf et FCCC/SBSTA/2006/Misc.3/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/misc03a01.pdf.

175 FCCC/SBSTA/2006/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbsta/eng/inf02.pdf.

Encadré 15.3. Le Système mondial d'observation du climat (SMOC)

Le SMOC est un système international qui a été créé en 1992 afin de réunir toutes les données d'observation et les informations requises pour faire face aux problèmes liés au climat et les mettre à la disposition de tous les utilisateurs. Parrainé par l'OMM, la COI de l'UNESCO, le PNUE et le CIUS, il est dirigé par un comité directeur et son secrétariat est installé au siège de l'OMM à Genève.

Système opérationnel appelé à s'inscrire dans la durée, le SMOC, qui est piloté par ses utilisateurs, a pour ambition de fournir toutes les données d'observation nécessaires pour surveiller le système climatique, détecter les changements climatiques et en déterminer les causes, évaluer les incidences de la variabilité du climat et des changements climatiques, et appuyer les travaux de recherche destinés à permettre de mieux comprendre le système climatique, de mieux le modéliser et de mieux prévoir son évolution. Il a également pour but de répondre aux besoins de données climatologiques exploitables aux fins du développement économique national. Le SMOC prend en compte toutes les composantes du système climatique, à savoir l'atmosphère, la terre, les océans, l'eau et les glaces.

Le SMOC n'effectue pas lui-même d'observations mais il aide les organisations nationales et internationales à recueillir les données d'observation dont elles ont besoin pour leurs propres travaux et pour atteindre leurs objectifs communs. Il coopère étroitement avec d'autres systèmes d'observation, dont le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) et le Système mondial d'observation terrestre (SMOT), qui lui sont apparentés puisqu'ils assument des fonctions complémentaires et sont parrainés dans une large mesure par les mêmes institutions.

les autres organismes participant au Programme d'action pour le climat de l'OMM (voir l'encadré 15.3) a donc été un élément particulièrement important pour l'application de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 5 de la Convention.

En 1997, à sa troisième session, la Conférence des Parties a pris note des préoccupations exprimées par les organisations intergouvernementales au sujet de la viabilité à long terme des systèmes d'observation tels que le SMOC, le GOOS et le SMOT. Elle a donc, dans sa décision 8/CP.3, demandé instamment aux Parties d'enrayer la dégradation des réseaux d'observation existants et d'appuyer les systèmes d'observation régionaux et mondiaux que le SMOC, le GOOS et le SMOT étaient en train de mettre en place, grâce à des mécanismes de financement appropriés. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le SBSTA de se prononcer sur l'adéquation de ces systèmes.

Comme suite à la décision de la Conférence des Parties et sur l'invitation du SBSTA, le secrétariat du SMOC a établi un premier rapport sur le sujet intitulé *Rapport sur l'efficacité des systèmes mondiaux d'observation du climat*[176]. Selon ce rapport, les observations disponibles étaient loin de répondre aux exigences de l'étude du climat et les graves déficiences qu'elles présentaient à cet égard risquaient de compromettre sérieusement la validité de toutes les décisions prises au sujet de l'atténuation des changements climatiques.

Pour résoudre ce problème, le SBSTA et la Conférence des Parties, dans diverses décisions, par exemple dans la décision 14/CP.4 et surtout dans la décision 5/CP.5, ont approuvé plusieurs initiatives majeures, à savoir:

---

176 FCCC/CP/1998/Misc.2, http://unfccc.int/cop4/misc02-1.pdf, résumé dans FCCC/CP/1998/7 http://unfccc.int/cop4/07-3.htm.

- L'organisation d'un programme d'ateliers régionaux chargés de faire des propositions pour remédier aux déficiences des réseaux d'observation du climat et de déterminer les mesures de renforcement des capacités et les ressources financières dont les pays en développement avaient besoin pour pouvoir recueillir, échanger et utiliser des données aux fins de la Convention;
- L'établissement et la présentation de rapports distincts concernant le SMOC dans le cadre des communications nationales;
- L'établissement au nom des organismes participant au SMOC d'un deuxième rapport sur les systèmes mondiaux d'observation du climat.

Ce deuxième rapport intitulé rapport sur l'adéquation des systèmes mondiaux d'observation a été présenté au SBSTA à sa dix-huitième session, en juin 2003[177]. Comme le premier, il concluait qu'en dépit des progrès réalisés dans leur mise en œuvre, les systèmes en place continuaient de pâtir de graves insuffisances qui faisaient qu'ils n'étaient guère à même de répondre aux besoins découlant de la Convention. À sa dix-huitième session, le SBSTA a demandé aux Parties de faire connaître leurs vues sur les priorités à la lumière du rapport susmentionné[178].

À partir de là, à sa neuvième session (2003), la Conférence des Parties a adopté une décision sur les systèmes mondiaux d'observation (décision 11/CP.9) dans laquelle elle a, notamment:

- Prié le secrétariat du SMOC de coordonner l'élaboration d'un plan d'exécution échelonné sur cinq à dix ans pour la mise en place de systèmes mondiaux intégrés d'observation du climat reposant sur un ensemble de mesures satellitaires et in situ de qualité, des infrastructures spécialisées et un renforcement ciblé des capacités;
- Invité le secrétariat du SMOC et le Groupe spécial des observations de la Terre (voir l'encadré 15.4) à collaborer étroitement pour élaborer leurs plans d'exécution respectifs et invité ce dernier à considérer la surveillance mondiale du climat comme une priorité;
- Invité les organismes qui parrainent le SMOC à mettre en place un cadre aux fins de l'élaboration de documents d'orientation, de normes et de directives relatives à l'établissement de rapports pour les systèmes d'observation terrestre[179];
- Demandé aux Parties d'examiner le deuxième rapport sur l'adéquation à la lumière de leurs capacités nationales et de réfléchir aux mesures qu'elles pourraient prendre pour donner suite aux conclusions qui y sont formulées;
- Demandé instamment aux Parties qui étaient en mesure de le faire d'aider à répondre aux besoins prioritaires dans les pays en développement.

177 Pour un bref aperçu, voir le document FCCC/SBSTA/2003/9, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/09.pdf; pour le rapport, voir http://www.wmo.ch/web/gcos/Second_Adequacy_Report.pdf.

178 FCCC/SBSTA/2003/Misc.10, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc10.pdf et FCCC/SBSTA/2003/Misc.10/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc10a01.pdf; rapport de synthèse du secrétariat du SMOC: FCCC/SBSTA/2003/Misc.12, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/misc12.pdf.

179 FCCC/SBSTA/2005/Misc.16, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc16.pdf.

Le *Plan d'exécution pour la mise en place du Système mondial d'observation du climat à l'appui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*[180], que le SMOC a établi comme suite à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa neuvième session, représente une avancée majeure. Le SBSTA l'a approuvé à sa vingt-quatrième session et la Conférence des Parties à sa dixième session (décembre 2004). À cette session, dans sa décision 5/CP.10, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins prioritaires mis en évidence dans le plan, et notamment:

- Perfectionner les principaux réseaux d'observation *in situ* et par satellite;
- Élaborer des produits intégrés de l'observation du climat mondial dans les milieux atmosphérique, océanique et terrestre;
- Renforcer la participation des PMA et des petits États insulaires en développement;
- Améliorer l'accès de toutes les Parties aux données climatologiques mondiales;
- Renforcer les infrastructures nationales, régionales et internationales concernant les systèmes mondiaux d'observation.

La Conférence des Parties a prié le secrétariat du SMOC de communiquer au SBI, à sa vingt-troisième session, et, le cas échéant, à ses sessions ultérieures, des renseignements sur la mise en œuvre du plan.

À sa vingt-troisième session, le SBSTA a examiné un certain nombre de rapports techniques[181], ainsi que le rapport de synthèse expliquant comment les mesures définies dans le plan d'exécution du SMOC avaient été reprises dans les plans et programmes d'activité des organismes qui parrainent le SMOC[182]. Il a noté que l'on disposait désormais d'un socle solide pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation. Le SBSTA s'est également félicité du consensus international qui s'était dégagé à propos du plan d'exécution et de l'appui dont celui-ci bénéficiait et a exposé brièvement le programme de travail pour les années suivantes:

- Le secrétariat du SMOT devait établir un rapport intérimaire sur la mise en place d'un cadre aux fins de l'élaboration de documents d'orientation, de normes et de directives relatives à l'établissement de rapports pour les systèmes d'observation terrestre et le présenter suffisamment tôt pour qu'il puisse l'examiner à sa vingt-sixième session (mai 2007);
- Le secrétariat du SMOC devait lui présenter à sa trentième session (juin 2009) un rapport détaillé sur l'état d'avancement du plan d'exécution du SMOC;

180 Rapport nº GCOS-92 (octobre 2004), http://www.wmo.ch/web/gcos/Implementation_Plan_(GCOS).pdf. On trouvera un résumé analytique de ce rapport dans le document FCCC/SBSTA/2004.Misc.16, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/misc16.pdf.

181 Rapport du CEOS sur la préparation d'une action coordonnée des agences spatiales participant au programme mondial d'observation pour répondre aux besoins exprimés dans le plan d'exécution du SMOC publié sous la cote FCCC/SBSTA/2005/Misc.17/Rev.1, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc17r01.pdf et rapport intérimaire sur la mise en place d'un cadre aux fins de l'élaboration de documents d'orientation, de normes et de directives relatives à l'établissement de rapports pour les systèmes d'observation terrestre, établi par le secrétariat du SMOT et publié sous la cote FCCC/SBSTA/2005/Misc.16, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc16.pdf.

182 FCCC/SBSTA/2005/Misc.14, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc14.pdf.

Encadré 15.4. Groupe spécial des observations de la Terre

En juillet 2003, à l'initiative des États-Unis, le premier **Sommet sur l'observation de la Terre** a été convoqué à Washington (D.C.). Il s'agissait de lancer un processus en vue de mettre en place un système d'observation terrestre global, coordonné et durable qui permettrait de répondre aux besoins collectifs d'observations et de combler les lacunes relevées dans les systèmes existants, assorti de mesures de renforcement des capacités et d'un échange de données optimisé au niveau international. Pour promouvoir cet objectif, les participants au Sommet ont constitué le **Groupe spécial des observations de la Terre**.

Les participants au troisième Sommet sur l'observation de la Terre (Bruxelles, février 2005) ont adopté un plan de mise en œuvre décennal instituant le **Système des systèmes mondiaux d'observation de la Terre (SSMOT)**, qui fait fond sur les programmes de coopération internationaux existants tout en encourageant la participation de nouvelles structures. À l'occasion de ce sommet, a également été mis en place le **Groupe intergouvernemental des observations de la Terre**[183]. Cet organe, qui succède au Groupe spécial des observations de la Terre, a pour mandat de mettre en œuvre le SSMOT. Il est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales sont admises à participer à ses travaux. En mai 2006, les gouvernements de 64 pays, ainsi que la Commission européenne, étaient membres du Groupe des observations de la Terre et 43 organisations, parmi lesquelles divers systèmes d'observation existants, tels que le SMOC, participaient à ses travaux.

- Les Parties devaient communiquer au secrétariat, le 15 septembre 2008 au plus tard, des informations supplémentaires sur les activités entreprises au niveau national aux fins de la mise en œuvre du plan;
- Le secrétariat du SMOC devait lui soumettre, en septembre 2006 au plus tard, une proposition sur les moyens de tenir compte des priorités du plan et de la nécessité de prévoir la communication de données sur les variables climatiques essentielles dans le processus de révision des *directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques*;
- Le secrétariat du SMOC, agissant en coopération avec le Comité consultatif pour les ateliers régionaux, devait lui rendre compte des résultats du programme d'ateliers à sa vingt-cinquième session.

À sa vingt-troisième session, le SBSTA a, en outre, encouragé les Parties visées à l'annexe I à faciliter la participation des pays en développement parties aux activités de mise en œuvre.

15.B.2. Renforcement des capacités

À sa quatrième session, dans sa décision 14/CP.4, la Conférence des Parties a demandé instamment aux Parties d'appuyer activement le renforcement des capacités dans les pays en développement afin de permettre à ceux-ci de recueillir, d'échanger et d'utiliser les données voulues pour répondre aux besoins locaux, régionaux et internationaux. À la même session, les Parties ont demandé au FEM de fournir des ressources financières

183 http://earthobservations.org.

aux pays en développement parties afin qu'ils se dotent des capacités nécessaires pour participer aux réseaux d'observation systématique (décision 2/CP.4).

À sa cinquième session, dans sa décision 5/CP.5, la Conférence des Parties a invité le secrétariat du SMOC à organiser des ateliers régionaux afin de cerner les besoins de renforcement des capacités pour la participation aux activités d'observation systématique. En mai 2006, sur les 10 ateliers prévus, 8 avaient déjà été organisés. Il s'agit de ceux concernant la région du Pacifique, l'Afrique, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud, l'Asie et l'Europe centrale et orientale. Comme indiqué plus haut, une fois le programme de 2006 achevé, le secrétariat du SMOC devra en communiquer les résultats au SBSTA à sa vingt-cinquième session. Chaque atelier a débouché sur l'élaboration d'un plan d'action régional définissant une stratégie détaillée pour répondre aux besoins prioritaires[184]. Le programme d'ateliers régionaux du SMOC est exécuté en liaison avec le Programme d'appui à l'établissement des communications nationales du FEM/PNUD (voir le chapitre 18). À sa neuvième session, la Conférence des Parties a invité le FEM à dûment envisager de répondre aux besoins prioritaires recensés dans les plans d'action régionaux (décision 4/CP.9).

La question du renforcement des capacités pour la recherche et l'observation systématique et de son financement a également été abordée dans d'autres décisions de la Conférence des Parties, notamment dans les Accords de Marrakech (adoptés à la septième session de la Conférence des Parties en 2001), dans les cadres pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 2/CP.7) et dans les pays en transition (décision 3/CP.7), ainsi que dans le cadre pour la mise au point et le transfert de technologies (décision 4/CP.7).

En outre, à sa vingt-troisième session, en novembre et décembre 2005, le SBSTA a invité instamment les Parties à continuer de mettre en œuvre, en particulier, le volet du plan d'exécution du SMOC concernant le renforcement des capacités et a réaffirmé qu'il restait nécessaire de renforcer les capacités par l'intermédiaire du Groupe spécial des observations de la Terre, du mécanisme de coopération du secrétariat du SMOC et des activités régionales, afin de permettre aux pays en développement d'utiliser les données d'observation du climat pour, notamment, évaluer les incidences des changements climatiques et établir des programmes d'adaptation (voir le chapitre 12).

15.B.3. Programmes nationaux et établissement de rapports par les Parties

À sa quatrième session, la Conférence des Parties a demandé instamment aux Parties d'entreprendre des programmes d'observation systématique et, notamment, d'élaborer des plans nationaux spécifiques, et d'appuyer activement les systèmes nationaux d'observation afin que ceux-ci puissent jouer correctement leur rôle en tant qu'éléments constitutifs des systèmes mondiaux d'observation (décision 14/CP.4). Pour aider les Parties à rendre compte des activités entreprises au niveau national à l'appui des systèmes mondiaux d'observation, à sa cinquième session (1999) la Conférence des

184 Voir le site Web du SMOC, http://www.wmo.ch/web/gcos. On trouvera dans le rapport intérimaire publié sous la cote FCCC/SBSTA/2002/Misc.10 que le SMOC a soumis à la seizième session du SBSTA une description des deux premiers plans d'action régionaux, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/misc10.pdf.

Parties a adopté des directives spécifiques pour l'établissement de rapports sur le sujet, à savoir les *directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques* (décision 5/CP.5)[185]. Elle a invité toutes les Parties à soumettre des rapports détaillés sur l'observation systématique conformément à ces directives, en même temps que leurs communications nationales dans le cas des Parties visées à l'annexe I et à titre volontaire dans le cas des Parties non visées dans cette annexe.

Selon ces directives, les Parties doivent:

- Indiquer l'état d'avancement de leur programme national d'observation systématique visant à effectuer les observations relatives au climat jugées nécessaires par le SMOC et les programmes partenaires du Système. Elles devraient notamment fournir des informations sur les plans nationaux existants, l'échange de données et les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, ainsi que les mesures prises pour renforcer les programmes internationaux et intergouvernementaux relatifs aux systèmes mondiaux d'observation du climat;
- Autant que possible, donner des détails sur leur participation au SMOC – communication de données d'observation météorologique et atmosphérique;
- Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible, donner des détails sur leur participation au SMOC et au GOOS – communication de données d'observation océanique;
- Donner des détails sur leur participation aux programmes d'observation terrestre du SMOC et du SMOT; et
- Communiquer des informations, lorsqu'il y a lieu, sur leur participation aux programmes nationaux et internationaux d'observation depuis l'espace ou aux programmes tirant les informations relatives au climat des données recueillies par les satellites.

Tant le secrétariat de la Convention[186] que celui du SMOC[187] ont, à la demande de la Conférence des Parties, présenté des rapports faisant la synthèse des informations communiquées par les Parties sur les programmes d'observation systématique en 2002. Comme indiqué plus haut, le SBSTA étudiera, à sa vingt-cinquième session, si une révision des directives s'impose.

15.B.4. Échange de données

Dans sa décision 14/CP.4, la Conférence des Parties, se fondant sur les conclusions du premier rapport sur l'adéquation (intitulé rapport sur l'efficacité des systèmes mondiaux d'observation du climat) a demandé instamment aux Parties de procéder à des échanges de données libres et sans restriction afin de répondre aux besoins de la Convention. En 2003, il a été fait observer dans le deuxième rapport sur l'adéquation que l'échange de données laissait toujours à désirer, ce qui posait un problème majeur. En conséquence, à sa dix-huitième session, le SBSTA a demandé instamment aux Parties de se pencher sur les problèmes d'accès aux données. Répondant à l'invitation qu'il lui avait adressée à

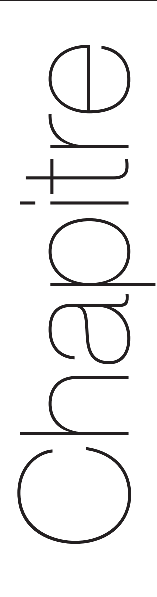
185 FCCC/CP/1999/7, p. 97 à 104, http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf.
186 FCCC/SBSTA/2002/INF.15, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/inf15.pdf.
187 FCCC/SBSTA/2002/Misc.10, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbsta/misc10.pdf.

cette même session, le SMOC a soumis un rapport sur les problèmes d'échange de données au SBSTA à sa vingt-deuxième session (mai 2005)[188]. À la suite de l'examen du deuxième rapport sur l'adéquation, à sa neuvième session, dans sa décision 11/CP.9, la Conférence des Parties a invité les Parties à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour que, conformément aux principes adoptés en la matière, les données et les produits, notamment ceux concernant l'ensemble de variables climatologiques essentielles définies dans le rapport, puissent être échangés librement et sans restriction. À sa vingt-troisième session, le SBSTA a demandé instamment aux Parties de faciliter la divulgation des données et la sauvegarde des archives climatologiques, et a invité les organisations intergouvernementales et les organismes internationaux à faire de même.

Dispositions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 8/CP.3:	Développement des réseaux d'observation du système climatique
Décision 14/CP.4:	Recherche et observation systématique
Décision 5/CP.5:	Recherche et observation systématique
Décision 11/CP.9:	Systèmes mondiaux d'observation du climat
Décision 5/CP.10:	Mise en place du système mondial d'observation du climat

188 FCCC/SBSTA/2005/Misc.17, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc17.pdf et FCCC/SBSTA/2005/Misc.17/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc17a01.pdf.



Promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public

Les changements climatiques n'épargneront personne sur la planète, aussi est-il vital que chacun soit conscient des risques qu'il court et du rôle qu'il peut jouer pour les combattre. La Convention reconnaît que si l'on veut que les stratégies de lutte contre les changements climatiques soient un succès il faut y associer pleinement les particuliers et les collectivités, les groupes d'intérêt et les différentes parties prenantes, notamment les entreprises et les décideurs locaux. Elle traite donc directement de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public ainsi que de l'accès à l'information, de la participation du public et de la coopération internationale dans ces domaines.

Dans le présent chapitre, on rappellera dans la section 16.A les dispositions pertinentes de la Convention, la section 16.B étant consacrée au programme de travail de New Delhi, adopté en 2002 pour donner effet à ces dispositions.

16.A. Dispositions de la Convention

Les questions d'éducation, de formation et de sensibilisation du public sont traitées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 4 et à l'article 6. À l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 4, il est prévu que toutes les Parties «encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public … et encouragent la participation la plus large …, notamment celle des organisations non

Figure 16.1. Les objectifs énoncés à l'article 6 de la Convention – promouvoir la participation du public

Article 6: objectifs

Éducation
- Prendre en compte les problèmes relatifs aux changements climatiques dans les programmes d'enseignement
- Faire mieux comprendre les effets des gaz à effet de serre
- Favoriser une prise de conscience précoce des changements climatiques et une réaction rapide face à ce phénomène

Formation
- Permettre l'acquisition de qualifications particulières
- Faire mieux comprendre les mécanismes de Kyoto
- Faciliter la diffusion de technologies nouvelles
- Appuyer l'élaboration de stratégies relatives aux changements climatiques
- Promouvoir de nouvelles mesures mutuellement bénéfiques et d'un bon rapport coût-efficacité

Sensibilisation du public
- Rendre le public plus attentif aux questions relatives aux changements climatiques
- Encourager les contributions et les initiatives personnelles
- Mobiliser le public à l'appui des politiques de lutte contre les changements climatiques
- Favoriser les changements de comportement

Accès du public à l'information
- Tenir le public informé des initiatives, des faits nouveaux et des possibilités qui s'offrent
- Encourager sa participation à la prise de décisions
- Garantir une évaluation critique des différentes politiques envisageables
- Combler le déficit de communication entre les chercheurs et les décideurs

Participation du public
- Appliquer les principes de bonne gouvernance
- Veiller à la transparence des politiques
- Mettre sur pied un système de remontée de l'information efficace
- Mobiliser toutes les parties prenantes
- Encourager le débat et le partenariat

Coopération internationale
- Promouvoir l'échange de données d'expérience
- Développer le renforcement des capacités
- Constituer des réseaux et les appuyer

gouvernementales». L'article 6 précise cette disposition. Selon l'alinéa *a* de cet article, les Parties s'emploient à encourager et à faciliter au niveau national et, le cas échéant, régional et sous-régional:

- L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public consacrés aux changements climatiques et à leurs effets;
- L'accès du public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;
- La participation du public à l'étude des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face;
- La formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

Ces activités sont menées à bien conformément aux lois et règlements nationaux et selon les capacités respectives des Parties.

L'alinéa *b* de l'article 6 insiste sur la nécessité pour les Parties de coopérer au niveau international pour:

- Mettre au point et échanger du matériel éducatif et du matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets;
- Mettre au point et exécuter des programmes d'éducation et de formation et, notamment, renforcer les établissements nationaux et détacher du personnel chargé de former des experts en la matière, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'il y a lieu, les organismes internationaux doivent être mis à contribution.

16.B. Le programme de travail de New Delhi

L'article 6 a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour du SBSTA à sa huitième session en 1998. La même année, à sa quatrième session, dans sa décision 1/CP.4, la Conférence des Parties a adopté le Plan d'action de Buenos Aires, demandant au FEM de financer des activités en application de l'article 6. En 2002, après une série de réunions parallèles, d'ateliers et de négociations, la Conférence des Parties a adopté le *programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention*, programme de travail quinquennal impulsé par les pays et mobilisant toutes les parties prenantes (décision 11/CP.8). À l'issue de la huitième session de la Conférence des Parties, la question de l'article 6 a été transférée de l'ordre du jour du SBSTA à celui du SBI.

Le programme encourage les Parties à entreprendre des activités relevant des six catégories ci-après, appelées piliers, qui correspondent aux principaux éléments de l'article 6:

- Coopération internationale;
- Éducation;
- Formation;
- Sensibilisation du public;
- Participation du public;
- Accès du public à l'information.

Encadré 16.1. Éducation, formation et sensibilisation du public dans le Protocole de Kyoto

Le paragraphe e) de l'article 10 du Protocole de Kyoto, prenant appui sur les dispositions de la Convention, prévoit que:

«Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

…

Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci.».

D'une façon générale, le programme invite les Parties à:

- Améliorer les programmes d'éducation et de formation consacrés au climat;
- Mettre à disposition et faire circuler un plus grand nombre d'informations sur les changements climatiques;
- Faire mieux comprendre les questions relatives aux changements climatiques et associer davantage le public à l'action entreprise pour y faire face;
- Promouvoir les partenariats et le travail en réseau;
- Favoriser la coopération régionale et internationale aux fins de l'application de l'article 6.

Les principes directeurs à suivre en l'espèce sont les suivants:

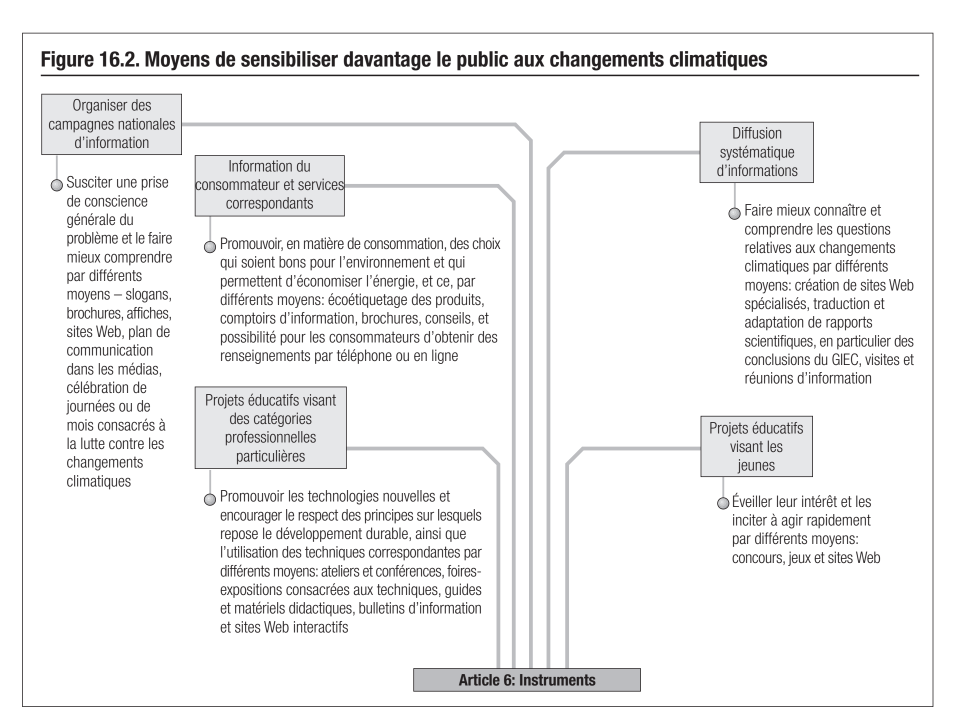
- Démarche impulsée par les pays consistant à intégrer progressivement des activités relevant de l'article 6 dans les programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
- Recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
- Promotion de partenariats, réseaux et synergies, en particulier de synergies entre les conventions;
- Démarche pluridisciplinaire, holistique et systématique;
- Instauration d'un développement durable.

Le programme reconnaît l'importance des partenariats et de l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'appui des travaux menés aux niveaux national et international et encourage ces organisations à élaborer des programmes pour donner suite à ses dispositions.

Sont également énumérées dans le programme diverses activités que les Parties pourraient entreprendre au niveau national:

- Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour pouvoir déceler les insuffisances et cerner les besoins aux fins de l'application de l'article 6;
- Désigner un centre national de liaison pour les activités relevant de l'article 6 et l'appuyer;
- Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction du contexte national;
- Établir un registre des organismes et des particuliers compétents aux fins de l'exécution d'activités au titre de l'article 6;
- Définir des critères pour sélectionner les bonnes pratiques et les faire connaître;
- Faire en sorte, via les programmes et la formation des enseignants, que les questions relatives aux changements climatiques soient prises en compte à tous les niveaux d'études et dans toutes les disciplines;
- Diffuser plus largement les informations et les documents essentiels sur les changements climatiques;
- Chercher à obtenir des contributions et la participation de toutes les parties prenantes et encourager celles-ci à prendre part au processus de négociation;
- Renseigner le public sur les causes des changements climatiques et les sources d'émission de GES, ainsi que sur les mesures qui peuvent être prises pour faire face aux changements climatiques;

Figure 16.2. Moyens de sensibiliser davantage le public aux changements climatiques



- Porter à la connaissance du grand public et de toutes les parties prenantes les conclusions des communications nationales, des plans d'action nationaux ou des programmes internes relatifs aux changements climatiques.

À sa huitième session, la Conférence des Parties s'est également penchée sur la question de l'appui financier et technique. Dans sa décision 11/CP.8, elle a prié le FEM d'appuyer la mise en œuvre du programme dans les pays parties non visés à l'annexe I (voir le chapitre 13) et a aussi encouragé les Parties à faire appel aux sources de financement bilatérales et multilatérales. Dans cette même décision, la Conférence a également demandé aux Parties de rendre compte, si possible dans leurs communications nationales, ou dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements qu'elles en avaient tirés, de l'expérience qu'elles avaient acquise et des lacunes et obstacles encore observés. Elle a en outre prié le secrétariat de travailler à la mise en place d'un centre d'échange d'informations et de faciliter la coordination des contributions des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de travail.

À la suite de la huitième session de la Conférence des Parties, le secrétariat a défini les grandes lignes d'un centre d'échange d'informations destiné à faciliter les échanges et la coopération entre les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions relatives à l'article 6[189]. Une maquette du centre d'échange d'informations a été présentée au SBI à sa vingtième session, en juin 2004. Le SBI a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux en tenant compte des nouvelles instructions données par les Parties. Celui-ci a par la suite présenté une étude de faisabilité concernant la poursuite du développement du centre, envisagé en deux temps[190]. À sa vingt-troisième session, en 2005, le SBI s'est félicité du lancement du prototype CC:iNet[191], qui devait aider les gouvernements, les organisations et les particuliers à obtenir rapidement et aisément des informations sur les concepts et les stratégies applicables, sur les matériels utilisables ainsi que sur les points de contact et les experts à consulter pour inciter la population à prendre des mesures efficaces face aux changements climatiques et lui en donner les moyens. Pendant deux ans, CC:iNet restera à l'état de prototype et les seules informations qui viendront alimenter la base de données concerneront l'éducation et la sensibilisation du public. À l'issue de cette phase, on procédera à une évaluation avant de mettre en place un centre d'échange d'informations grandeur nature, qui fera une plus large place aux quatre autres piliers de l'article 6 (formation, accès à l'information, participation du public et coopération internationale) et s'adressera à un plus large public. À sa vingt-troisième session, le SBI a demandé aux Parties de communiquer leurs vues sur la poursuite des travaux relatifs au centre d'échange d'informations et sur les moyens de faire de celui-ci un outil pleinement fonctionnel, multilingue et convivial, afin qu'il les examine à sa vingt-cinquième session.

Le secrétariat a consacré tout un rapport aux activités entreprises par les Parties visées à l'annexe I pour appliquer l'article 6 en se fondant sur leur troisième

189 Voir les documents FCCC/SBI/2003/4, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/04.pdf et FCCC/SBI/2003/INF.16, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf16.pdf.
190 FCCC/SBI/2004/14, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/14.pdf.
191 http://unfccc.int/cc_inet/items/3514.php.

communication nationale[192]. À sa dix-huitième session, le SBI a invité aussi bien les Parties visées à l'annexe I que celles non visées dans cette annexe à faire connaître leurs vues sur les moyens de mieux rendre compte des activités relevant de l'article 6 dans leurs communications nationales[193]. En outre, une série d'ateliers régionaux sur les questions concernant l'article 6 ont été organisés. Un premier atelier a eu lieu en mai 2003[194] pour l'Europe, un deuxième en janvier 2004[195] pour l'Afrique, un troisième en mars–avril 2005[196] pour l'Amérique latine et les Caraïbes et un quatrième en septembre 2005[197] pour l'Asie et le Pacifique.

À sa dixième session (2004), la Conférence des Parties a dressé un premier bilan de la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi, sur la base d'un rapport établi par le secrétariat[198]. Dans sa décision 7/CP.10, elle a fait les constatations suivantes:

- Certaines Parties avaient déjà commencé à planifier et exécuter des activités relevant de l'article 6, à évaluer leurs besoins particuliers et à recenser les principaux obstacles, et beaucoup avaient déjà tiré des enseignements de l'expérience acquise à cet égard au niveau national;
- Dans certains pays en développement parties, le public ne savait pas grand-chose des changements climatiques ni de leurs effets, et il y avait beaucoup à faire pour améliorer la situation;
- Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'associations locales, de même que les secteurs privé et public, s'employaient activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les mesures à prendre pour s'adapter à ces changements et les atténuer;
- Il était essentiel de partager les données d'expérience et les enseignements retenus, de recenser les possibilités concrètes de coopération internationale et régionale et d'instaurer des partenariats avec tous les secteurs de l'économie.

À la même session, réaffirmant que les ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux étaient très utiles pour échanger des données d'expérience, la Conférence des Parties a invité les Parties et les organisations internationales à leur apporter leur appui et à soutenir la mise en place et le fonctionnement du centre d'échange d'informations. Elle a conclu que le programme de travail de New Delhi s'était révélé être un cadre adapté à une action impulsée par les pays et a décidé que le programme devrait continuer d'inspirer les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. Un bilan complet de la mise en œuvre du programme est prévu en 2007. À sa vingt-troisième session, le SBI s'est félicité des progrès accomplis sur le plan de l'éducation et de la

---

192 FCCC/SBI/2003/7/Add.4, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a04.pdf.
193 Voir les documents FCCC/SBI/2003/17, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/17.pdf et FCCC/SBI/2003/Misc.11, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/misc11.pdf.
194 FCCC/SBI/2003/10, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/10.pdf. Pour plus d'informations sur l'atelier, voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/1090.php.
195 FCCC/SBI/2004/7, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/07.pdf. Pour plus d'informations sur l'atelier, voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/1004.php.
196 FCCC/SBI/2005/14, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/14.pdf. Pour plus d'informations sur les ateliers, voir http://unfcc.int/cooperation_and_support/education_and_outreach/items/3364.php.
197 FCCC/SBI/2005/21, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/21.pdf. Pour plus d'informations sur les ateliers, voir http://unfccc.int/cooperation_and_support/education_and_outreach/items/3501.php.
198 FCCC/SBI/2004/15, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/15.pdf.

communication dans les pays qui avaient accueilli des ateliers et a noté leur désir de mettre au point des stratégies régionales pour les six piliers de l'article 6. Il a également demandé qu'un nouvel atelier consacré aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement soit organisé avant sa vingt-cinquième session, en novembre 2006, et a prié le secrétariat d'apporter des précisions sur les résultats des ateliers dans un rapport de synthèse qu'il examinerait à sa vingt-cinquième session. Constatant que cinq pays avaient désigné un point de contact au titre de l'article 6, le SBI a invité les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à désigner, à leur tour, un point de contact en lui donnant les moyens de promouvoir l'exécution d'activités relevant de l'article 6.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 1/CP.4:	Le Plan d'action de Buenos Aires
Décision 11/CP.8:	Le programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention Annexe: Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention
Décision 7/CP.10:	État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer

Renforcement des capacités

Chercher à mettre en place des modes de développement durable sans incidences sur le climat implique que l'on se dote des capacités voulues afin de régler les multiples questions complexes en jeu. Pour ce faire, les pays moins développés mais très vulnérables devraient pouvoir compter sur l'appui des plus riches. Ce besoin de renforcement des capacités est pris en compte dans la Convention.

Le présent chapitre est consacré aux cadres pour le renforcement des capacités au titre de la Convention, qui recoupent nombre des sujets traités dans le processus concernant les changements climatiques. Il comprend trois parties: la section 17.A fait l'historique de la question; la section 17.B présente les Accords de Marrakech, qui ont institué un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique (pays en transition); enfin, la section 17.C conclut par les questions relatives au financement.

17.A. Le renforcement des capacités dans le processus découlant de la Convention

Le renforcement des capacités s'entend généralement du renforcement des capacités des personnes ainsi que des institutions et des systèmes (voir l'encadré 17.1). En ce sens, il est sous-entendu dans beaucoup d'activités prévues par la Convention – adaptation aux changements climatiques, apport de ressources financières et techniques, transfert de technologies, recherche, éducation et formation, et amélioration des communications nationales. En outre, celle-ci fait expressément référence au renforcement des capacités:

- Reconnaissant au paragraphe 5 de l'article 4 la nécessité de mettre en place des capacités endogènes et de les renforcer dans la perspective du transfert de technologies;
- Invitant, à l'article 5, les Parties à renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement (article 5 b)), et à coopérer pour améliorer les

Encadré 17.1. Les différents aspects du renforcement des capacités

Le renforcement des capacités peut être défini comme l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour faire en sorte que les individus, les institutions et les systèmes soient mieux à même de prendre des décisions et de les appliquer et d'exercer leurs fonctions de manière efficace, rationnelle et durable[199].

Au niveau **individuel**, le renforcement des capacités consiste à modifier les attitudes et les comportements, et ce en s'attachant à transmettre un savoir et à assurer l'acquisition de qualifications tout en tirant parti au mieux de la participation, de l'échange de connaissances et du phénomène d'appropriation.

Au niveau **institutionnel**, le renforcement des capacités vise surtout à améliorer l'efficacité globale de l'organisation et ses moyens de fonctionnement, ainsi que son aptitude à s'adapter au changement.

Au niveau **des systèmes**, le renforcement des capacités concerne le cadre général dans lequel les institutions et les individus agissent, ainsi que sur les relations entre les institutions.

199 *A Guide for Self-Assessment of Country Capacity Needs for Global Environmental Management*, Fonds pour l'environnement mondial, septembre 2001, p. 5. Les autres définitions données dans cet encadré proviennent de la même source. Voir http://www.gefweb.org/Documents/Enabling_Activity_Projects/NCSA_Guidebook_-_English.pdf.

capacités et moyens endogènes dont les pays en développement disposent pour participer aux efforts internationaux et intergouvernementaux relatifs à la recherche et à l'observation systématique (article 5 c));
- Chargeant, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 9, le SBSTA de donner des avis sur les moyens «d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre».

C'est à la cinquième session de la Conférence des Parties, en 1999, que le renforcement des capacités, examiné jusque-là sous divers points de l'ordre du jour (directives concernant le fonctionnement du mécanisme financier, transfert de technologies et communications nationales), a, pour la première fois, fait l'objet d'un point distinct. À cette session, la Conférence a lancé un processus relatif au renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 10/CP.5) et dans les pays en transition (décision 11/CP.5), précisant que ce processus devrait comporter une évaluation des activités de renforcement des capacités en cours ainsi que des besoins et priorités dans ce domaine.

17.B. Cadres pour le renforcement des capacités au titre de la Convention

17.B.1. Les Accords de Marrakech

À la septième session de la Conférence, en 2001, les Parties ont adopté des cadres pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 2/CP.7) et dans les pays en transition (décision 3/CP.7). S'ils sont similaires de par leur structure et leur contenu, ces cadres diffèrent sur beaucoup de points de détail. Dans la présente section, on va d'abord présenter sommairement les éléments qui leur sont communs, ainsi que les dispositions propres à chacune des deux catégories de pays visés, puis on examinera comment ils sont mis en œuvre.

Cadres: but et objet

Pays en développement:

Le cadre a pour but d'aider ces pays «à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto». Quant à son objet, il est de délimiter le champ de ces activités, et d'énoncer les principes sur lesquels elles doivent reposer. Le FEM et les autres organismes de financement devraient également s'inspirer du cadre pour leurs activités de renforcement des capacités dans le domaine des changements climatiques.

Pays en transition:

Le but est de permettre à ces pays «d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur». À cet égard il est rappelé dans le cadre que, en tant que Parties visées à l'annexe I, les pays en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'ils auront bien du mal à tenir avec les capacités dont ils disposent pour mettre en œuvre la Convention. Là encore, il s'agit de délimiter le champ des activités de renforcement des capacités et d'énoncer les principes sur lesquels celles-ci doivent reposer, ainsi que de permettre aux pays en transition de participer à l'application du Protocole de Kyoto.

Principes directeurs et démarches communs

Les deux cadres définissent un ensemble de principes directeurs et des démarches qui ont en commun plusieurs éléments essentiels. C'est ainsi que les activités de renforcement des capacités:

- Doivent être impulsées par les pays, répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées aux conditions qui leur seront propres et tenir compte de leurs priorités;
- Devraient mettre à contribution les institutions en place et tirer parti des activités en cours et des capacités endogènes existantes;
- Sont un processus permanent;
- Devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée et s'inscrire dans le cadre de programmes;
- Supposent un apprentissage par la pratique.

Champ d'action commun

Les deux cadres donnent la liste des domaines prioritaires, liste qui pourra être révisée à mesure que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence. Parmi les domaines prioritaires cités dans les deux cadres, plusieurs, énumérés ci-après, sont identiques ou comparables:

- Communications nationales (voir le chapitre 18);
- Plans et programmes (*pays en développement*: programmes nationaux concernant les changements climatiques; *pays en transition*: plans d'action nationaux concernant les changements climatiques);
- Inventaires nationaux des GES (voir le chapitre 18);
- Vulnérabilité et adaptation (voir le chapitre 12) (*pays en développement*: évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, application de mesures d'adaptation; *pays en transition*: évaluations des incidences et adaptation);

Encadré 17.2. Le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

Aux termes du paragraphe d) de l'article 10 du Protocole de Kyoto, toutes les Parties s'engagent à «… promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique…».

Aux termes du paragraphe e) de cet article, toutes les Parties s'engagent à soutenir par leur coopération et à encourager «… la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel…».

Selon l'alinéa *ii*) du paragraphe b) du même article, les Parties s'engagent à faire figurer dans leurs communications nationales des informations concernant le renforcement des capacités.

À sa première session, la COP/MOP s'est penchée sur les besoins de renforcement des capacités au titre du Protocole et a décidé que les cadres pour le renforcement des capacités adoptés en application des décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 (voir la section 17.B) étaient applicables aux fins du Protocole de Kyoto. Dans la décision 29/CMP.1, l'accent est mis sur les besoins de renforcement des capacités des pays en développement en vue de leur participation à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre (voir le chapitre 11). La décision 30/CMP.1 traite des besoins de renforcement des capacités des pays en transition. Le secrétariat est prié de rendre compte à la Conférence des Parties de la mise en œuvre du cadre, dont le deuxième examen approfondi, en cours, doit s'achever en 2007.

- Atténuation (*pays en développement*: évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions envisageables en matière d'atténuation; *pays en transition*: politiques et mesures, et estimation de leurs effets) (voir le chapitre 11);
- Transfert de technologies (voir le chapitre 14);
- Recherche et observation systématique (voir le chapitre 15);
- Éducation, formation et sensibilisation du public (voir le chapitre 16);
- Mécanismes de Kyoto (voir le chapitre 11) (*pays en développement*: mécanisme pour un développement propre (MDP); *pays en transition*: application conjointe et échange de droits d'émission).

Dispositions spécifiques

Pays en développement:

Le cadre pour le renforcement des capacités insiste beaucoup sur le renforcement des capacités institutionnelles et les activités connexes, notamment sur:

- La consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de liaison ou la mise en place de telles structures;
- La création de conditions favorables ou l'optimisation de ces conditions;
- L'amélioration du processus décisionnel, notamment la fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- L'information et la constitution de réseaux, notamment la création de bases de données.

Le cadre accorde aussi une attention particulière aux besoins propres à certaines catégories de pays en développement parties. Parmi les priorités initialement retenues figure l'application du paragraphe 8 (prise en compte des besoins spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte; voir le chapitre 12) et du paragraphe 9 (besoins particuliers des PMA; voir le chapitre 12) de l'article 4. En outre le cadre prévoit expressément que la situation spéciale des PMA et des petits États insulaires en développement doit être prise en compte. Ces pays sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques mais ce sont aussi les moins à même d'y faire face. Une aide financière et technique aux fins de la mise en œuvre du cadre doit leur être apportée en priorité par l'intermédiaire du FEM et par d'autres voies. On trouve dans le cadre une première évaluation des besoins et domaines prioritaires propres aux PMA et aux petits

Encadré 17.3. Appui apporté par les Parties visées à l'annexe I aux fins du renforcement des capacités

Selon les troisièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I, l'essentiel de l'appui est allé aux domaines d'activité suivants: formation et éducation; élaboration et mise en œuvre de stratégies et plans nationaux relatifs à l'environnement, notamment établissement des inventaires de GES; évaluations de la vulnérabilité; développement du cadre institutionnel; instituts de recherche; gestion de l'environnement; préparation en prévision des catastrophes, notamment programmes de surveillance et plans d'intervention; participation de représentants des Parties non visées à l'annexe II à des réunions et ateliers et, enfin, activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et à l'exécution de projets au titre du MDP ou de l'application conjointe.

Tableau 17.1. Contributions financières bilatérales aux fins de l'adaptation dans le cadre de l'application de la Convention, 1997–2000 (en millions de dollars É.-U.)

	Renforcement des capacités			
Donateur	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**
AUS	0,07	0,05	0,8	0,8
AUT				
CAN	21,6	24,5	32,9	
CHE				
DEU				
ESP		1,1	1,4	1,8
EC				
FIN	0,09	2,6	4,7	
FRA				
GBR				
ITA	2,9	4,9	3,7	3,0
JPN	43,2	48,9	46,6	
NLD				
NOR			0,6	0,5
NZL	0,7	1,6	1,6	2,2
SWE	3,0	34,8	31,3	35,7
USA	779,11	754,6	2 484,7	943,24

Note: Pour savoir à quels pays correspondent les codes, voir la liste des Parties et États observateurs, au début du document.

États insulaires en développement. En voici la liste:

- Mise au point d'un programme d'action intégrée qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- Renforcement des capacités pour permettre à ces pays de procéder à des évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation possibles et de bien les intégrer dans les programmes de développement durable et d'élaborer des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA);
- Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, mise en place de nouveaux établissements pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;
- Sensibilisation accrue du public.

Pays en transition:

Le cadre concernant les pays en transition comprend des éléments supplémentaires, à savoir:

- Projections et estimation des émissions de GES;
- Obligations en matière de notification;

■ Modalités de comptabilisation (au titre du Protocole de Kyoto).

Mise en œuvre

Dans les deux cadres, les pays en développement et les pays en transition sont invités à continuer de communiquer des informations sur leurs besoins et priorités spécifiques tout en s'attachant à promouvoir la coopération entre eux et la participation des parties prenantes. Les Parties visées à l'annexe II, quant à elles, devraient fournir une aide financière et technique supplémentaire aux fins de l'exécution d'activités de renforcement des capacités par l'intermédiaire du FEM (voir le chapitre 13) et par d'autres voies, tandis que toutes les Parties devraient s'employer à améliorer la coordination des activités en cours et à en accroître l'efficacité.

17.B.2. Examen de la mise en œuvre

Dans ses décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, la Conférence des Parties a prévu de procéder à des examens approfondis de la mise en œuvre des deux cadres; de son côté, le SBI suit régulièrement les progrès accomplis dans ce sens. Les Parties sont invitées à fournir des informations dans leurs communications nationales et autres rapports pour permettre ce suivi[200]. Le secrétariat a, lui aussi, communiqué régulièrement des informations sur la mise en œuvre, puisées à diverses sources, dont les communications nationales, ainsi que les rapports du FEM et d'autres organismes internationaux[201].

À sa neuvième session (2003), dans sa décision 9/CP.9, la Conférence des Parties a arrêté un mandat en vue du premier examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, ainsi qu'un calendrier et une procédure pour les examens ultérieurs[202], et a décidé d'achever l'examen des deux cadres à sa dixième session, en 2004. Par la suite, le cadre concernant les pays en développement ferait l'objet d'un examen tous les cinq ans tandis que la mise en œuvre du cadre concernant les pays en transition serait examinée sur la base des communications nationales de ces pays.

17.B.2.a. Examen du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement

À sa dixième session, à l'issue de l'examen, la Conférence des Parties a conclu que les principes directeurs, les démarches et le champ d'action initial définis dans la décision 2/CP.7 demeuraient pertinents et valables et que cette décision devrait continuer de fonder la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités (décision 2/CP.10). Elle a également noté que si des ressources avaient été fournies pour traiter toute une

---

200 Voir, par exemple, le document FCCC/SBI/2004/Misc.1, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/misc01.pdf.

201 Les dernières contributions sur le sujet sont les suivantes: FCCC/SBI/2004/8 http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/08.pdf, FCCC/SBI/2004/9 http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/09.pdf, FCCC/SBI/2003/INF.8 http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf08.pdf, FCCC/SBI/2003/INF.9 http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf09.pdf et FCCC/SBI/2003/INF.10 http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf10.pdf.

202 Le texte du mandat figure à l'annexe III du document FCCC/SBI/2003/8, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/08.pdf. Pour une analyse des éléments du mandat, voir le document FCCC/SBI/2003/14, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/14.pdf.

série de questions prioritaires, d'importantes lacunes restaient à combler. La Conférence des Parties a donc énuméré un certain nombre de facteurs clefs à prendre en considération pour poursuivre l'application de la décision:

- Institutions: créer et renforcer une infrastructure institutionnelle de base et faire participer davantage les organismes publics nationaux au renforcement des capacités; promouvoir l'intégration des questions relatives aux changements climatiques dans les processus de planification nationaux;
- Financement: fournir des ressources financières et techniques par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention et, le cas échéant, d'organismes multilatéraux et bilatéraux, ainsi que du secteur privé, en particulier à l'intention des PMA et des petits États insulaires en développement; assurer un accès aux moyens de financement; coordonner l'action des donateurs internationaux; faire en sorte que l'appui fourni par les différents donateurs cadre avec les priorités, plans et stratégies nationaux;
- Démarches: privilégier l'apprentissage par la pratique; procéder à l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques, de données d'expérience et d'informations sur les activités entreprises par diverses Parties.

En outre, la Conférence des Parties a invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à tenir compte dans leurs propres programmes des besoins relevés dans la décision 2/CP.7 et des facteurs clefs répertoriés dans la décision 2/CP.10, et à coopérer les unes avec les autres afin d'appuyer efficacement les efforts entrepris par les pays en développement parties. Elle a également appelé à la poursuite de la coopération avec les secrétariats des autres conventions des Nations Unies pertinentes (voir le chapitre 4) afin d'optimiser les synergies dans la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités.

À la même session, la Conférence des Parties a décidé que le deuxième examen approfondi débuterait à la vingt-huitième session du SBI (juin 2008) et s'achèverait à sa quinzième session (novembre–décembre 2009). Dans l'intervalle, comme prévu dans la décision 2/CP.10, le SBI doit réfléchir aux mesures à prendre pour suivre les activités de renforcement des capacités entreprises en application de la décision 2/CP.7[203].

17.B.2.b. Examen du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition

À sa dixième session, la Conférence des Parties a noté que les priorités définies dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition (décision 3/CP.7) demeuraient pertinentes, que ces pays avaient encore besoin d'un soutien et que beaucoup de questions concernant les pays en développement et d'enseignements tirés de leur expérience valaient aussi pour les pays en transition (décision 3/CP.10). Dans la même décision, elle a répertorié un certain nombre de facteurs clefs à prendre en considération pour poursuivre la mise en œuvre du cadre:

203 FCCC/SBI/2006/5, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/05.pdf et FCCC/SBI/2006/Misc.4, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/misc04.pdf, FCCC/SBI/2006/Misc.4/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/misc04a01.pdf et FCCC/SBI/2006/Misc.4/Corr.1, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/misc04c01.pdf.

- Optimisation des conditions favorables pour promouvoir la pérennité et l'efficacité des activités de renforcement des capacités;
- Amélioration de la mise en commun des informations, ainsi que de la coopération et de la coordination entre pays en transition;
- Développement des activités de formation, éducation et sensibilisation du public;
- Optimisation au niveau national des capacités et compétences des pouvoirs publics, meilleure coordination de leur action et amélioration des moyens dont disposent les pays en transition pour participer efficacement aux négociations internationales dans le cadre du processus concernant les changements climatiques;
- Participation accrue de toutes les parties prenantes aux activités de renforcement des capacités.

À cette même session, la Conférence des Parties a invité le FEM, les Parties visées à l'annexe II et les organisations internationales multilatérales, bilatérales et autres à continuer de fournir un soutien financier aux fins de la mise en œuvre du cadre par les pays en transition. Elle a encouragé ces pays à utiliser les résultats des auto-évaluations nationales des capacités à renforcer (ANCR; voir la section 17.C) pour établir un ordre de priorité parmi les activités de renforcement des capacités au niveau national, et à améliorer les moyens dont disposent les experts et les institutions pour appliquer les plans d'action découlant de leurs auto-évaluations. Le SBI doit faire de nouveau le point sur la mise en œuvre de la décision 3/CP.7 à sa vingt-septième session (novembre 2007) en se fondant sur les renseignements communiqués par les Parties, ainsi que par le FEM et ses agents d'exécution, et rassemblés par le secrétariat.

17.C. Financement des activités de renforcement des capacités

Pour le FEM, le renforcement des capacités est une priorité stratégique commune à ses six domaines d'intervention, dont celui concernant les changements climatiques (voir le chapitre 13). Il ressort d'une étude réalisée par les agents d'exécution du FEM (PNUD, PNUE et Banque mondiale) que 96 % des projets du PNUD, 100 % des projets du PNUE et 86 % des projets de la Banque mondiale comportent un volet «renforcement des capacités». Comme indiqué dans le rapport présenté à la Conférence des Parties par le FEM en 2005[204], en juin 2002, selon cette étude, la contribution financière du FEM au renforcement des capacités, tous domaines d'intervention confondus, dépassait 1,46 milliard de dollars. Les activités habilitantes constituent une catégorie de programmes entièrement consacrés au renforcement des capacités, notamment dans l'optique de l'établissement des communications nationales. Pour plusieurs types d'activité entrant dans cette catégorie, le FEM a mis en place des formules de financement selon des procédures accélérées[205] (voir également le chapitre 13). Ces formules concernent les projets dont le coût ne dépasse pas un certain plafond; les projets plus coûteux peuvent également être financés mais suivant les procédures normales, qui sont plus compliquées. Le FEM a formulé des directives pour le financement accéléré:

- Des communications nationales (à concurrence de 420 000 dollars; voir le chapitre 18);

204 FCCC/CP/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/03.pdf.
205 http://thegef.org/Documents/enabling_activity_projects/enabling_activity_projects.html.

- Des mesures (transitoires) de renforcement des capacités dans les domaines prioritaires, définies à partir des communications nationales initiales (voir le chapitre 18);
- Des ANCR (à concurrence de 200 000 dollars; voir plus loin);
- Des PANA à l'intention des PMA (à concurrence de 200 000 dollars; voir les chapitres 12 et 13).

Les ANCR ont pour but de déterminer quelles sont les priorités et les besoins au niveau national en matière de renforcement des capacités pour pouvoir faire face aux problèmes environnementaux de dimension planétaire. Elles sont censées prendre en compte non seulement les changements climatiques au titre de la Convention mais aussi la diversité biologique et la désertification/dégradation des sols, au titre des deux autres «Conventions de Rio», c'est-à-dire la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (voir le chapitre 4). Indépendamment des évaluations des capacités à renforcer dans chacun de ces domaines, les ANCR visent aussi à rechercher des synergies entre les différents domaines d'intervention et à étudier la possibilité de rapprochements avec des sujets de préoccupation plus généraux relevant de la gestion de l'environnement et du développement durable. Le plan d'action relatif aux ANCR devrait préciser les stratégies et les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour développer les capacités de façon à pouvoir s'attaquer aux problèmes les plus urgents mis en évidence comme suite aux décisions 2/CP.7 et 2/CP.10.

En septembre 2001, le FEM a publié deux documents d'orientation concernant les ANCR:

- Des directives opérationnelles pour le financement accéléré des auto-évaluations nationales des capacités à renforcer[206];
- *A Guide for Self Assessment of Country Capacity Needs for global Environmental Management* (Guide de l'auto-évaluation nationale des capacités à renforcer pour gérer l'environnement mondial)[207], établi avec le concours de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et d'autres organismes et institutions des Nations Unies; ce document, dont les dispositions sont non contraignantes, précise la marche à suivre pour mener à bien une ANCR.

Dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence des Parties à sa huitième session, le FEM a indiqué expressément que «la réalisation d'une ANCR n'est ni une condition préalable à l'obtention de l'aide qui peut être accordée par le FEM dans le cadre de projets ordinaires ou d'activités habilitantes, ni une première étape indispensable avant le lancement d'activités de renforcement des capacités dans un secteur donné»[208].

C'est à la suite des recommandations formulées dans le cadre de l'Initiative de renforcement des capacités[209] qu'il a été décidé de donner aux pays la possibilité d'obtenir une aide financière pour la réalisation des ANCR. Projet d'une durée de dix-huit mois lancé par le FEM en coopération avec le PNUD en janvier 2000, l'Initiative, qui a donné lieu à de multiples consultations, visait à:

206 http://thegef.org/Documents/Enabling_Activity_Projects/Operational_Guidelines_-_English.pdf.
207 http://thegef.org/Documents/Enabling_Activity_Projects/NCSA_Guidebook_-_English.pdf.
208 FCCC/CP/2002/4, http://unfccc.int/resource/docs/cop8/04.pdf.
209 Pour plus d'informations, voir http://www.gm-unccd.org/FIELD/Multi/GEF/CDI.htm.

- Procéder à une évaluation générale des besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition;
- Dresser un bilan des initiatives passées et en cours visant à appuyer le renforcement des capacités nationales;
- Élaborer une stratégie et un plan d'action propre au FEM dans le but d'apporter à ces pays une aide accrue et durable.

Les conclusions de l'Initiative de renforcement des capacités ont été présentées au Conseil du FEM en mai 2001[210]. S'appuyant sur ces conclusions, le FEM a défini en 2003 une stratégie pour l'amélioration du renforcement des capacités[211], articulée autour des axes suivants:

- Attention accrue portée au volet «renforcement des capacités» des projets du FEM qui sont principalement axés sur d'autres priorités stratégiques;
- Renforcement ciblé des capacités au moyen de projets autonomes, propres à un domaine d'intervention donné, lorsqu'il n'est pas possible de répondre de façon satisfaisante aux besoins de renforcement des capacités dans le cadre de projets ayant d'autres priorités stratégiques;
- Renforcement ciblé des capacités recoupant différents domaines d'intervention pour aider les pays de façon plus générale à faire face aux problèmes environnementaux de dimension planétaire;
- Programmes de renforcement des capacités individualisés pour les PMA et les petits États insulaires en développement.

La stratégie prévoit également de délimiter plus précisément le champ des activités habilitantes financées par le FEM afin de les recentrer sur l'aide à apporter aux pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de notification (et notamment d'établir leurs communications nationales). Une fois qu'elles seront devenues opérationnelles, les nouvelles formules de financement devraient permettre de répondre aux autres besoins de renforcement des capacités (voir le chapitre 13).

À sa dixième session, la Conférence des Parties s'est félicitée de la stratégie adoptée par le FEM pour améliorer le renforcement des capacités, ainsi que des efforts entrepris par le Fonds pour mettre cette stratégie en pratique. Dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence des Parties à sa onzième session, le FEM a indiqué que les 153 pays qui participaient au programme d'ANCR étaient en train de se préparer à définir et hiérarchiser leurs besoins en la matière en fonction de leur situation, ainsi que de leurs points forts et de leurs points faibles.

---

210 *Elements of strategic collaboration and a framework for GEF action for capacity-building for the global environment*, GEF/C.17/Rev.1. Voir aussi le rapport de synthèse de l'IRC intitulé «*Country Capacity Development Needs and Priorities*» (octobre 2000), qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://thegef.org/Documents/Enabling_Activity_Projects/CDI/Synthesis_Report.pdf.

211 *Strategic Approach to Enhance Capacity-building*, GEF/C.22.8, octobre 2003 http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C22/C.22.8_Strategic_Approach_to_Capacity_Building_FINAL.pdf.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 10/CP.5:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) Annexe: Liste des besoins des pays en développement parties en matière de renforcement des capacités
Décision 11/CP.5:	Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique
Décision 2/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) Annexe: Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement
Décision 3/CP.7:	Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique Annexe: Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique
Décision 9/CP.9:	Renforcement des capacités
Décision 2/CP.10:	Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)
Décision 3/CP.10:	Renforcement des capacités dans les pays en transition

Communication d'informations concernant l'application

Si elle veut pouvoir atteindre l'objectif de la Convention, la communauté internationale doit absolument avoir une connaissance exacte de l'évolution des émissions de GES et l'infléchir sensiblement. Pour décider de la conduite la plus appropriée à tenir, il faut nécessairement pouvoir s'appuyer sur des données exactes, cohérentes et comparables à l'échelon international. En outre, le fait de communiquer des informations pertinentes sur les meilleurs moyens de réduire les émissions et de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques ne peut qu'aider l'ensemble de la collectivité humaine à évoluer vers des modes de développement durables. La Convention prévoit donc que toutes les Parties doivent communiquer certaines informations à la Conférence des Parties. En vertu du principe énoncé à l'article 3 de cet instrument qui reconnaît aux Parties des «responsabilités communes mais différenciées», les informations soumises par les Parties visées à l'annexe I et par les Parties non visées dans cette annexe diffèrent de par leur contenu et le champ qu'elles couvrent.

Les deux principaux éléments d'information concernant l'application sont les inventaires nationaux de GES et les renseignements détaillés sur les activités entreprises par chaque Partie pour appliquer la Convention. Les Parties visées à l'annexe I sont tenues de soumettre des informations sur leur inventaire national chaque année. Elles doivent aussi faire figurer des renseignements sur les activités qu'elles mènent en application de la Convention dans leurs communications nationales – documents qu'elles établissent pour les dates arrêtées par la Conférence des Parties.

Dans le présent chapitre, on rappellera, à la section 18.A, les dispositions de la Convention qui s'appliquent à toutes les Parties et on examinera, à la section 18.B, les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et, à la section 18.C, les inventaires des Parties visées dans la même annexe. Les dispositions du Protocole de Kyoto relatives à la communication d'informations sont abordées dans l'encadré 18.1 (communications nationales), dans l'encadré 18.4 (examen des informations communiquées) et dans l'encadré 18.5 (indications sur la marche à suivre). Enfin, à la section 18.D, il sera question des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.

18.A. Dispositions générales relatives à la communication d'informations par les Parties

Après la formulation de la réserve suivante: «tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation», l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 dispose que toutes les Parties «établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties» des inventaires nationaux de GES «en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties». Dans ces inventaires doivent figurer des données sur «les émissions anthropiques par leurs sources et les absorptions anthropiques par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal». L'alinéa *j* du même paragraphe prévoit en outre que toutes les Parties «communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application».

Les communications nationales sont définies plus en détail à l'article 12. Dans cet article, l'alinéa *a* du paragraphe 1 confirme les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4. Aux termes de l'alinéa *b* du même paragraphe, chaque Partie est tenue de fournir «une

Encadré 18.1. Dispositions du Protocole de Kyoto relatives aux communications nationales

Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, les Parties visées à l'annexe I se sont engagées à faire figurer dans leurs communications nationales et dans leurs inventaires annuels des émissions et des absorptions de GES des informations supplémentaires visant à démontrer qu'elles s'acquittent de leurs engagements au titre du Protocole.

Le paragraphe 3 de l'article 7 fixe le calendrier à respecter pour communiquer les informations en question, en tenant compte du calendrier arrêté pour la communication d'informations au titre de la Convention.

Il est prévu au paragraphe 4 de l'article 7 que la COP/MOP adopte des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7, en tenant compte des directives similaires adoptées par la Conférence des Parties pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Ces lignes directrices ont en fait été adoptées à la première session de la COP/MOP, dans les décisions 12/CMP.1 et 15/CMP.1.

Selon l'article 8, les informations communiquées en application de l'article 7 doivent être examinées par des équipes composées d'experts conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et aux lignes directrices adoptées par la COP/MOP. En outre, les informations fournies aux fins du paragraphe 2 de l'article 7 doivent être étudiées dans le cadre de l'examen des communications. La décision 22/CMP.1 renferme des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole et la décision 23/CMP.1 définit les conditions d'emploi des examinateurs principaux (voir l'encadré 18.4).

À l'article 10, toutes les Parties se sont engagées à faire figurer dans leurs communications nationales des informations sur les programmes et activités entrepris en application du Protocole conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention». En outre, à l'alinéa *c*, il est demandé de communiquer «toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde». Le paragraphe 2 de l'article 12 s'applique aux Parties visées à l'annexe I (voir la sous-section 18.B.1).

Au paragraphe 5 de l'article 12, des calendriers distincts sont prévus pour la présentation des communications initiales des Parties:

- Chacune des Parties visées à l'annexe I «présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard»;
- Chacune des Parties non visées à l'annexe I «présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3», qui prévoit que les pays en développement parties doivent obtenir des ressources financières couvrant la totalité des coûts convenus liés à l'exécution de leurs obligations en matière de notification découlant du paragraphe 1 de l'article 12 (voir le chapitre 13);
- Les pays les moins avancés parties «seront libres du choix de la date de leur communication initiale».

Le paragraphe 8 de l'article 12 dispose que tout groupe de Parties peut présenter «une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces Parties s'est acquittée des obligations que la Convention lui

impose en propre». Les Parties peuvent se prévaloir de cette disposition sous réserve d'en aviser au préalable la Conférence des Parties et de se conformer aux directives adoptées par celle-ci. Toutefois, jusqu'ici, aucune Partie n'a exploité cette possibilité et aucune disposition visant expressément les communications conjointes n'a été incorporée dans les directives pour l'établissement des communications nationales adoptées au titre de la Convention.

De plus, la Convention précise les tâches qui incombent aux organes créés en application de ses dispositions en ce qui concerne la communication d'informations. Elle prévoit que la Conférence des Parties, par exemple:

- «encourage et dirige … l'élaboration et le perfectionnement périodique de méthodes comparables, dont conviendra la Conférence des Parties, visant notamment à inventorier les émissions de gaz à effet de serre par les sources et leur absorption par les puits, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises pour limiter ces émissions et renforcer l'absorption de ces gaz» (article 7.2 d));
- «évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées …, l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention» (article 7.2 e));
- «examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication» (article 7.2 f));
- Examinera les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I sur leurs politiques et mesures «à sa première session puis à intervalles périodiques» (article 4.2 b));
- Étudiera et arrêtera, à sa première session les méthodes à appliquer pour calculer les émissions et les absorptions de GES aux fins des engagements particuliers des Parties visées à l'annexe I, et les réexaminera à intervalles réguliers par la suite (article 4.2 c));
- Fixera la fréquence des communications des Parties, une fois la communication initiale présentée (article 12.5);
- Prendra, à partir de sa première session, des dispositions «pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées [à l'article 12] et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4 (article 12.7);
- Établira selon quels critères les informations confidentielles communiquées par les Parties seront compilées (article 12.9);

La Conférence des Parties pourra, au besoin, revoir les procédures de transmission des informations (article 12.6).

En ce qui concerne les organes subsidiaires, les travaux concernant les méthodes, telles que les méthodes appliquées pour établir les inventaires, sont du ressort du SBSTA. Le SBI examine les informations communiquées par les Parties. Il doit, en particulier:

- «évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques» en se fondant sur les informations communiquées par toutes les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 (article 10.2 a));
- Aider la Conférence des Parties à examiner si les engagements sont adéquats comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4, en se fondant sur les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 2 de l'article 12 (article 10.2 b)); voir le chapitre 11).

Le secrétariat est chargé de:

- «compiler et diffuser les rapports qu'il reçoit» (article 8.2 b));
- «sur demande, aider les Parties et, en particulier, parmi elles, les pays en développement, à compiler et diffuser les informations requises par la Convention» (article 8.2 c)); voir le chapitre 18.D).

En outre, il est prévu à l'article 12 que le secrétariat doit transmettre les informations communiquées par les Parties dans les meilleurs délais à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents (article 12.6) et les mettre à la disposition du public en même temps (article 12.10). Au préalable, celui-ci est tenu de compiler toutes les informations qualifiées de confidentielles par la Partie qui les a soumises de manière à en préserver la confidentialité (article 12.9).

18.B. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I

Les communications nationales des Parties visées à l'annexe I font l'objet de dispositions particulières de la Convention, dispositions qui sont complétées par des directives adoptées par la Conférence des Parties. La sous-section 18.B.1 traite des dispositions et la sous-section 18.B.2 des directives. La sous-section 18.B.3 est consacrée aux procédures d'examen des informations.

Les 41 Parties visées à l'annexe I ont, pour la plupart, soumis leur première communication nationale en 1994 ou 1995, leur deuxième en 1997 ou 1998, et leur troisième entre 2001 et 2003. La date limite pour la soumission de la quatrième communication a été fixée au 1er janvier 2006 (décision 4/CP.8). En mai 2006, 22 Parties avaient soumis leur quatrième communication nationale.

18.B.1. Dispositions pertinentes de la Convention

Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, chaque Partie visée à l'annexe I «soumettra … des informations détaillées sur ses politiques et mesures» destinées à atténuer les changements climatiques «de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions … et à l'absorption … de gaz à effet de serre». Les politiques et mesures en question sont celles mises en œuvre dans le but de ramener les émissions des Parties visées à l'annexe I à leurs niveaux de 1990 avant la fin de cette décennie, dont il est fait mention à l'alinéa *a* du même paragraphe (voir le chapitre 11). Les informations doivent être communiquées dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie, puis à intervalles périodiques (article 4.2 b)).

Selon l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4 les émissions et absorptions de GES devraient être calculées «sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles,

notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite». À sa première session, la Conférence des Parties a donc donné une première série d'indications concernant les méthodes à appliquer (décision 4/CP.1), invitant les Parties à se reporter en particulier aux indications fournies par le GIEC. Les indications données ultérieurement sont présentées à la section 18.C.

Dans le droit fil du paragraphe 2 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication:

- «la description détaillée des politiques et mesures qu'[elle] a adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit» aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 (article 12.2 a));
- «l'estimation précise des effets que [ces] politiques et mesures … auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par [ses] sources et l'absorption par [ses] puits» pendant la période visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4 (article 12.2 b)).

En outre, le paragraphe 3 de l'article 12 dispose que, dans leurs communications, les Parties visées à l'annexe II donnent le détail des mesures prises pour apporter une aide financière (voir le chapitre 13) aux pays en développement parties et leur transférer des technologies (voir le chapitre 14), conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

18.B.2. Directives pour l'établissement des communications nationales

Les directives en vigueur[212] ont été adoptées à la cinquième session de la Conférence des Parties en 1999 (décision 4/CP.5). Elles ont été établies à partir de directives antérieures, à savoir, d'abord, des directives adoptées par le Comité intergouvernemental de négociation en 1994[213], que les Parties visées à l'annexe I ont suivies pour établir leur première communication nationale, et des directives révisées que la Conférence des Parties a adoptées en 1996 (décision 9/CP.2) et que les Parties susmentionnées ont suivies pour établir leur deuxième communication nationale. En 1999, la Conférence des Parties a adopté de nouvelles directives (décisions 3/CP.5 et 4/CP.5) pour l'établissement des communications nationales et la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I.

Avant 1999, les directives concernant les Parties visées à l'annexe I s'appliquaient aussi bien à l'établissement des communications nationales qu'à la notification des inventaires mais, à sa cinquième session, la Conférence des Parties a arrêté des directives distinctes pour les inventaires annuels (décision 3/CP.5; voir la sous-section 18.C.2) et pour les communications nationales (décision 4/CP.5). En outre, elle a demandé aux Parties visées à l'annexe I de soumettre un rapport détaillé sur leurs activités d'observation systématique, conformément à des directives distinctes adoptées en application de la décision 5/CP.5[214] (voir le chapitre 15.B).

212 *Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales.* FCCC/CP/1999/7, p. 80 à 96, http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf.

213 Décision 9/2 figurant à l'annexe I du document A/AC.237/55.

214 FCCC/CP/1999/7, p. 97 à 104, http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf.

Encadré 18.2. Informations complémentaires utiles dans la perspective de l'établissement de la quatrième communication nationale des Parties visées à l'annexe I

Pour établir leur quatrième communication nationale, les Parties visées à l'annexe I devraient tenir compte des décisions et conclusions suivantes:

- Communications nationales: Décisions 4/CP.8 et 1/CP.9;
- Projections concernant les émissions: Conclusions formulées à la vingt-troisième session du SBI;
- Renforcement des capacités: Décisions 2/CP.7, 3/CP.7, 2/CP.10 et 3/CP.10;
- Recherche et observation systématique: Décision 5/CP.5;
- Éducation, formation et sensibilisation du public: Décisions 11/CP.8 et 7/CP.10;
- Adaptation et mesures de riposte: Décisions 1/CP.10 et 5/CP.7.

On trouvera des liens vers un certain nombre de rapports d'ateliers pertinents et des informations complémentaires sur le site Web du secrétariat consacré à cette question. L'adresse du site est la suivante: http://unfccc.int/national_reports/annex_i_national_communications/fourth_national_communications/items/ 3360.php.

Selon les directives actuellement en vigueur, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer les informations pertinentes dans un document unique, rédigé dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et soumis en 500 exemplaires à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Elles devraient également fournir au secrétariat, lorsqu'il y a lieu, une traduction de leur communication nationale en anglais.

La communication nationale doit comprendre les principales sections suivantes:

- Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions de GES;
- Informations tirées des inventaires des émissions de GES;
- Politiques et mesures;
- Projections et effet total des politiques et mesures;
- Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation;
- Ressources financières et transfert de technologies (Parties visées à l'annexe II);
- Recherche et observation systématique;
- Éducation, formation et sensibilisation du public.

18.B.3. Procédure suivie pour examiner les informations communiquées et en faire la synthèse

Chaque communication nationale des Parties visées à l'annexe I fait l'objet d'un examen approfondi (pour plus de détails sur l'examen des inventaires, voir la sous-section 18.C.3). Cet examen se déroule selon les procédures définies dans les décisions 2/CP.1 et 6/CP.3, qui ont été confirmées à des sessions ultérieures de la Conférence des Parties (décisions 33/CP.7 et 4/CP.8).

L'examen est effectué par une équipe d'experts internationaux, coordonnée par le secrétariat. Celui-ci, agissant sous la direction des présidents des organes subsidiaires,

Encadré 18.3. Contenu des communications nationales – Parties visées à l'annexe I

Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions de GES: Les Parties doivent décrire les conditions qui leur sont propres, et expliquer comment celles-ci influent sur les émissions et les absorptions de GES en précisant, notamment, l'évolution possible à cet égard au fil du temps. Elles devraient notamment communiquer des informations sur les points suivants: structure institutionnelle, profil démographique, profils géographique et climatique, profil économique et description des secteurs économiques concernés. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude conformément au paragraphe 6 de l'article 4 (pays en transition) ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération en vertu du paragraphe 10 de l'article 4 (pays dont l'économie est fortement tributaire des combustibles fossiles) sont tenues d'indiquer en quoi doit consister la prise en considération de leur situation particulière et expliquer en détail les conditions qui leur sont propres.

Informations tirées des inventaires de GES: Les Parties doivent fournir des informations succinctes tirées de leur inventaire national de GES (voir la section 18.C) pour la période allant de l'année de référence (généralement 1990) à l'avant-dernière année qui précède celle de la présentation de la communication nationale.

Politiques et mesures (voir le chapitre 11.B): Les Parties sont tenues de communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour atténuer les changements climatiques conformément à leurs engagements au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4. Elles devraient faire état des politiques et des mesures prévues, adoptées ou mises en œuvre aux niveaux national et infranational – c'est-à-dire au niveau des États, des provinces, des régions et des collectivités locales –, y compris de celles qui n'ont pas pour objectif premier la limitation ou la réduction des émissions de GES. Priorité devrait être donnée aux politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de GES. Les informations communiquées sur les politiques et mesures doivent être présentées par secteur et, à l'intérieur de chaque secteur, par type de GES. Parmi les secteurs considérés devraient figurer l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets. Il faudrait présenter des projections de l'impact des différentes politiques et mesures d'atténuation pour des années particulières telles que 1995, 2000 et 2005. Il faudrait aussi fournir des informations sur le cadre général dans lequel s'inscrit le processus d'élaboration des politiques.

Projections et effet total des politiques et mesures: Les Parties sont tenues d'indiquer comment les émissions et les absorptions de GES sont censées évoluer dans l'hypothèse de la poursuite des politiques et mesures appliquées au moment de l'établissement de la communication (projection «avec mesures»). Elles peuvent aussi présenter une projection des émissions et des absorptions en l'absence de telles politiques et mesures (projection «sans mesures») ainsi qu'une projection «avec mesures supplémentaires». Pour les projections «avec mesures» et «avec mesures supplémentaires», le point de départ sera généralement la dernière année pour laquelle des données d'inventaire sont présentées dans la communication nationale, tandis que pour la projection «sans mesures», le point de départ pourra être antérieur. Les projections doivent être présentées par secteur et par GES. Il faudrait fournir des projections de cinq ans en cinq ans pour la période allant de 2005 à 2020.

Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation (voir le chapitre 12): Les Parties sont tenues de communiquer des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des activités qu'elles ont entreprises pour s'adapter à ces changements en application des alinéas *b* (sur les mesures nationales d'adaptation) et *e* (sur la coopération entre les Parties pour l'adaptation et l'établissement de plans d'adaptation) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elles peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Les Parties sont invitées à se reporter aux indications méthodologiques données par le GIEC[215] et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)[216].

215 *Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation* (Carter, T. R., M. L. Parry, H. Harasawa, S. Nishioka, 1994), http://www.ipcc.ch/ipcreports/methodology-reports.htm.

216 *UNEP Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies* (Feenstra, J. F., I. Burton, J. B. Smith, R. S. J. Tol, 1998) http://www.falw.vu.nl/images_upload/151E6515-C473-459C-85C59441A0F3FB49.pdf.

Encadré 18.3. Contenu des communications nationales – Parties visées à l’annexe I *continué*

Ressources financières et transfert de technologies (voir les chapitres 13 et 14): Les Parties visées à l’annexe II doivent donner des détails sur les mesures qu’elles ont prises pour fournir des ressources financières et transférer des technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement parties conformément à leurs engagements. Il leur faut notamment indiquer:

- Les ressources financières «**nouvelles et additionnelles**» qu’elles ont fournies, notamment via le FEM, pour aider les pays en développement à appliquer la Convention, comme prévu au paragraphe 3 de l’article 4;
- L’aide financière qu’elles ont apportée aux fins de l’**adaptation** dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme prévu au paragraphe 4 de l’article 4;
- Toutes les ressources financières qu’elles ont pu fournir pour l’application de la Convention au niveau **bilatéral** ou **régional** ou par l’intermédiaire d’autres sources multilatérales;
- Les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le **transfert de technologies écologiquement rationnelles** ou l’accès à ces technologies, comme prévu au paragraphe 5 de l’article 4, en distinguant bien les mesures relevant du secteur public de celles relevant du secteur privé;
- Les initiatives prises par les pouvoirs publics pour **soutenir le renforcement des capacités** et des technologies **propres** aux pays en développement, comme prévu au paragraphe 5 de l’article 4.

En outre, la décision 7/CP.7, dont les dispositions n’ont pas encore été reprises dans les directives, prévoit que les Parties visées à l’annexe II doivent faire rapport tous les ans sur leurs contributions financières et que la Conférence des Parties doit examiner ces rapports chaque année.

Recherche et observation systématique (voir le chapitre 15): Les Parties devraient se reporter aux indications données dans les directives FCCC pour l’établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d’observation des changements climatiques, dont le texte est publié dans le même document que les directives pour l’établissement des communications nationales[217]. Elles sont tenues de faire état dans leur communication des activités menées tant au niveau national qu’au niveau international, ainsi que des mesures prises pour appuyer le renforcement des capacités des pays en développement dans ce domaine, et d’indiquer succinctement ce qu’elles font dans le cadre du Système mondial d’observation du climat (SMOC).

Éducation, formation et sensibilisation du public (voir le chapitre 16): Les Parties devraient communiquer des renseignements notamment sur les points suivants: documents d’information et matériels didactiques, centres de documentation ou d’information, programmes de formation et participation à des activités internationales.

choisit les membres des équipes parmi les experts que les Parties et les organisations intergouvernementales ont désignés pour figurer sur le fichier. Les experts participent aux examens à titre personnel. L’examen de chaque communication nationale, qui, généralement, donne lieu à une étude sur dossier et à une visite dans le pays, vise à fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont la Partie considérée s’acquitte de ses engagements. Il débouche sur l’établissement d’un rapport qui normalement complète et actualise la communication nationale. Les rapports en question sont destinés à aider la Conférence des Parties à déterminer dans quelle mesure les Parties visées à l’annexe I tiennent leurs engagements. Ils permettent aussi de comparer plus facilement les informations communiquées par les différentes Parties, même si le mode de présentation varie. L’examen approfondi de la troisième communication nationale de la plupart des Parties visées à l’annexe I a été achevé avant la fin de 2004[218].

217 FCCC/CP/1999/7, p. 97 à 104, http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf.

218 Pour un accès rapide aux rapports d’examen approfondi: http://unfccc.int/documentation/documents/advanced_search/items/3594.php?such=j&symbol="/ID"#beg.

À la suite des recommandations formulées par le SBI au sujet des solutions envisageables pour rationaliser les procédures d'examen prévues au titre de la Convention et du Protocole[219], à la onzième session de la Conférence, les Parties ont reconnu qu'une rationalisation s'imposait au cours de la période 2006–2007 et ont adopté la décision 7/CP.11. En application de cette décision, le secrétariat:

- Organisera un examen centralisé des quatrièmes communications nationales;
- Procédera à un examen approfondi dans le pays de la quatrième communication nationale des Parties qui en feront la demande;
- Établira des rapports individuels sur les examens centralisés et les examens dans le pays;
- Établira une compilation-synthèse des quatrièmes communications nationales que la Conférence des Parties examinera à sa treizième session.

Comme prévu dans la décision 26/CMP.1, le secrétariat fera également la synthèse des informations supplémentaires consignées dans les quatrièmes communications nationales en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, synthèse que la COP/MOP examinera à sa troisième session.

En outre, le secrétariat récapitule dans un rapport de compilation-synthèse les informations les plus importantes tirées de l'ensemble des communications nationales. Le dernier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties visées à l'annexe I[220] a été examiné à la neuvième session de la Conférence en 2003. La Conférence des Parties a noté (décision 1/CP.9) qu'en 2000 les émissions globales de GES des Parties visées à l'annexe I avaient été inférieures à leurs niveaux de 1990, en grande partie grâce à la baisse des émissions dans les pays en transition. Toutefois, les projections indiquaient que, en l'absence de mesures supplémentaires, les émissions globales des Parties visées à l'annexe I, pays en transition compris, augmenteraient au cours de la période 2000–2010.

La Conférence des Parties a conclu qu'il était nécessaire que les Parties visées à l'annexe I prennent de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre des politiques et des mesures qui contribueraient à modifier l'évolution à plus long terme des émissions anthropiques, conformément à l'objectif de la Convention et à leurs engagements, et a demandé instamment à ces Parties d'intensifier leurs efforts à cette fin. Dans la même décision, elle a prié le secrétariat d'établir pour sa dixième session un rapport récapitulant les informations tirées des examens approfondis des communications nationales des Parties visées à l'annexe I[221] et d'organiser un atelier dans le but de faciliter la soumission en temps voulu des quatrièmes communications nationales, d'examiner les problèmes rencontrés par les Parties pour établir leurs communications nationales et d'encourager un échange de vues entre spécialistes des questions techniques au sujet de la comparabilité et de la transparence des informations présentées dans les communications nationales.

219 FCCC/SBI/2005/16, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/16.pdf.

220 FCCC/SBI/2003/7, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07.pdf et FCCC/SBI/2003/7/Add.1, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a01.pdf – FCCC/SBI/2003/7/Add.2, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a02.pdf – FCCC/SBI/2003/7/Add.3, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a03.pdf et FCCC/SBI/2003/5/Add.4, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/07a04.pdf.

221 FCCC/CP/2004/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/cop10/inf02.pdf.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties[222]:

Décision 2/CP.1:	Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, annexe I: Objet de l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I, annexe II: Contenu de l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I, annexe III: Plan général des rapports d'examen établis à la suite de l'examen approfondi des différentes communications nationales des Parties visées à l'annexe I
Décision 3/CP.1:	Établissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Décision 4/CP.1:	Questions méthodologiques

Encadré 18.4. Examen des informations communiquées au titre du Protocole de Kyoto

Les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto traitent de la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I et de l'examen dont celles-ci doivent faire l'objet, ainsi que des systèmes nationaux à mettre en place et des méthodes à appliquer pour établir les inventaires de GES. La fiabilité des données utilisées pour vérifier que les dispositions du Protocole sont bien respectées est l'une des clefs du succès de cet instrument. Le Protocole et les Accords de Marrakech (décisions 15/CMP.1, 22/CMP.1, 23/CMP.1, 24/CMP.1, 25/CMP.1 et 26/CMP.1) prévoient donc un ensemble de procédures de suivi et de contrôle destinées à permettre d'assurer le respect des dispositions du Protocole, de faire face à tout problème et d'éviter toute erreur dans le calcul des données d'émission, les transactions effectuées au titre des trois mécanismes de Kyoto et les activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) (voir le chapitre 11.B).

Les procédures de suivi mises en place aux fins du Protocole sont fondées sur les procédures de notification et d'examen approfondi appliquées dans le cadre de la Convention. S'y ajoutent des procédures de comptabilisation nécessaires pour suivre les transactions dont font l'objet les différentes unités représentant des réductions des émissions de GES – unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et unités de réduction des émissions (URE) – au titre des mécanismes de Kyoto, ainsi que les unités d'absorption (UAB) délivrées pour les activités menées dans le secteur UTCATF.

Les décisions relatives aux procédures de comptabilisation, de notification et d'examen aux fins du Protocole sont les suivantes:

Décision 12/CMP.1:	Directives relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto
Décision 13/CMP.1:	Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto
Décision 14/CMP.1:	Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto
Décision 15/CMP.1:	Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto
Décision 22/CMP.1:	Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto
Décision 23/CMP.1:	Conditions d'emploi des examinateurs principaux
Décision 24/CMP.1:	Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1
Décision 25/CMP.1:	Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 2
Décision 26/CMP.1:	Processus d'examen au cours de la période 2006–2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto

222 Pour les décisions concernant expressément les inventaires de GES, voir la section 18.C.

Décision 9/CP.2: Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen.
Annexe: Directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 6/CP.3: Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 11/CP.4: Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 4/CP.5: Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

Décision 5/CP.5: Recherche et observation systématique.

Décision 33/CP.7: Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 4/CP.8: Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 1/CP.9: Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Décision 7/CP.11: Processus d'examen au cours de la période 2006–2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention

Figure 18.1. Procédure classique pour l'établissement et l'examen des inventaires nationaux de gaz à effet de serre des pays visés à l'annexe I, ainsi que pour les services d'appui correspondants

Remontée de l'information pour l'amélioration des inventaires
Organigramme (répartition des fonctions et des tâches)
Au niveau national par les organismes publics responsables
Fourniture des données pour l'inventaire des gaz à effet de serre
Au niveau national par l'organisation ou les organisations désignée(s)
Mise en place du cadre méthodologique et appui correspondant
Rassemblement, vérification et analyse des données
Ministères compétents
Administrations
Établissements industriels
Instituts de recherche
Entreprises privées
Soumis par l'organisation ou les organisations désignée(s) au secrétariat de la Convention chaque année, le 15 avril au plus tard
Rapport national d'inventaire (NIR)
Inventaire des gaz à effet de serre présenté dans les tableaux du CRF (fichier Excel)
Vérification initiale
Synthèse et évaluation
Vérification des données relatives aux gaz à effet de serre par le secrétariat de la Convention
Par le personnel du secrétariat de la Convention
Examen dans le pays
Examen centralisé
Examen sur dossier
Examen technique par les équipes d'experts chargées de l'examen
Par les équipes internationales d'experts coordonnées par le secrétariat de la Convention
Intégration des données dans la base de données sur les gaz à effet de serre au secrétariat de la Convention
Par le personnel du secrétariat de la Convention
Publication des données sur les gaz à effet de serre; présentation des données sur les gaz à effet de serre aux réunions du SBI, du SBSTA et de la Conférence des Parties
Par le personnel du secrétariat de la Convention

18.C. Inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I

Depuis 1996, les Parties visées à l'annexe I doivent faire parvenir chaque année au secrétariat, le 15 avril au plus tard, un inventaire des émissions par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal (décision 3/CP.1). Si les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels adoptées par la Conférence des Parties (décisions 18/CP.8 et 13/CP.9) donnent des indications aux Parties quant aux éléments devant figurer dans les inventaires, elles renvoient aussi, pour la méthodologie, aux indications plus détaillées fournies par le GIEC (voir le chapitre 4.B). Les inventaires annuels devraient comprendre une documentation et des données suffisantes pour permettre aux lecteurs de comprendre les hypothèses qui sous-tendent les estimations des émissions notifiées ainsi que les calculs correspondants. La sous-section 18.C.1 récapitule les indications fournies par le GIEC, dont certains aspects particuliers sont abordés dans la sous-section 18.C.2, qui porte sur les directives FCCC. La sous-section 18.C.3 est consacrée aux inventaires annuels et à leur examen technique. Un certain nombre de points propres au Protocole de Kyoto sont examinés dans l'encadré 18.5, l'encadré 18.8 traitant, lui, du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF). La question des émissions imputables aux transports maritimes et aériens internationaux est examinée dans l'encadré 18.6.

18.C.1. Indications données par le GIEC

Les indications données par le GIEC sont rassemblées dans les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*[223] (dénommées les Lignes directrices du GIEC) ainsi que dans un guide des bonnes pratiques (voir plus loin), publié en deux volumes, qui les complète et les précise. Les Lignes directrices actuellement en vigueur correspondent à la version révisée d'une première série de lignes directrices que le GIEC avait publiées en 1994.

Les Lignes directrices du GIEC proposent des instructions à suivre étape par étape, des méthodologies et des références pour calculer les émissions et les absorptions de GES dans chaque catégorie de sources et de puits. Dans certains cas, elles prévoient l'application, selon le niveau de détail des données disponibles et le contexte national, de méthodes de niveaux différents correspondant à différents degrés de complexité (les méthodes de niveau 1 étant les plus simples et celles de niveau 3 les plus compliquées). En outre, elles précisent la marche à suivre pour rassembler des données d'inventaire exhaustives, les étayer par des documents et les communiquer de façon cohérente, quelle que soit la méthode utilisée pour obtenir les estimations.

En 2000, le GIEC a publié un rapport complémentaire, les *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*[224], (dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), dont le but est de promouvoir la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires. Destiné à aider les pays à établir des inventaires qui, autant que l'on puisse en juger, ne surestiment ni ne sous-estiment les quantités de GES émises et absorbées et dans lesquels les incertitudes soient aussi réduites que possible, il comprend, par exemple, des arbres de décision présentant les différentes étapes de

223 Disponibles à l'adresse suivante: http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm.
224 Disponibles à l'adresse suivante: http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/.

Encadré 18.5. Indications sur la marche à suivre pour mettre en place des systèmes nationaux et opérer des ajustements en application de l'article 5 du Protocole de Kyoto

Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait se doter d'un système national lui permettant d'estimer les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES et le gérer conformément aux indications données dans le rapport du GIEC intitulé *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. Ces systèmes devront être en place en 2007 au plus tard.

Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que, lorsque les méthodologies approuvées pour estimer les émissions et les absorptions ne sont pas utilisées, les «ajustements» appropriés sont opérés.

À sa première session, comme suite aux recommandations de la Conférence des Parties, la COP/MOP a adopté les décisions suivantes pour aider les Parties visées à l'annexe I à mettre en place et gérer leur système national et à opérer les ajustements voulus:

Décision 19/CMP.1:	Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto
Décision 20/CMP.1:	Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto
Décision 21/CMP.1:	Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

On trouvera de plus amples renseignements sur les méthodes à appliquer pour opérer les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 dans le document de travail du secrétariat intitulé *Background documentation on the conservativeness factors for the completion of the technical guidance on adjustments* à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/national_ reports/accounting_reporting_and_review_under_the_ kyoto_protocol/application/pdf/cf_wp_ sb22_for_web_final__2may.pdf. Le rapport de l'atelier de formation pratique aux techniques d'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation organisé par le GCE pour la région de l'Asie et du Pacifique à Jakarta (Indonésie), du 20 au 24 mars 2006, figure dans le document FCCC/SBI/2006/8 http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/08.pdf>.annex_i_natcom/cge/items/2885.php.

la procédure à suivre pour choisir la méthode d'estimation la mieux adaptée au contexte national.

Le guide des bonnes pratiques ne s'appliquant pas au secteur UTCATF, le GIEC a établi en 2003 un autre rapport appelé, lui aussi, à compléter les Lignes directrices, dénommé *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*[225] (voir l'encadré 18.8).

Dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels actuellement en vigueur, les Parties visées à l'annexe I sont priées de suivre les Lignes directrices et le guide des bonnes pratiques du GIEC ainsi que le guide complémentaire pour le secteur UTCATF. Les Parties non visées à l'annexe I devraient, elles aussi, se conformer aux Lignes directrices du GIEC et sont encouragées à se reporter au guide des bonnes pratiques (ainsi qu'au guide complémentaire pour le secteur UTCATF) aux fins de l'établissement de leurs inventaires.

Le GIEC vient d'achever la révision de ses Lignes directrices (1996) et a adopté les Lignes directrices (2006) du GIEC à sa vingt-cinquième réunion en avril 2006.

225 Disponibles à l'adresse suivante: http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf.htm.

18.C.2. Directives FCCC

La version actuellement en vigueur des directives pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I est publiée sous la cote FCCC/SBSTA/2004/8[226]. Cette version, établie à partir des directives correspondantes adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties (2002)[227], intègre les modifications techniques apportées en 2003 à la neuvième session de la Conférence des Parties (décision 13/CP.9) pour assurer la cohérence voulue avec le guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF. Les dispositions révisées concernant la communication des données d'inventaire pour le secteur UTCATF ont été appliquées à l'essai pour les inventaires attendus en 2005. Au vu des résultats de cette phase d'expérimentation, la Conférence des Parties a adopté, à sa onzième session, les tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur UTCATF, décidant que les Parties visées à l'annexe I les utiliseraient pour les inventaires annuels à soumettre à compter de 2007 (décision 14/CP.11). Ces tableaux feront partie intégrante des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels adoptées en application de la décision 18/CP.8. Le secrétariat établira une version actualisée de ces directives avant la vingt-cinquième session du SBSTA.

Jusqu'en 1999, les directives FCCC pour la notification des inventaires de GES étaient incorporées dans les directives pour l'établissement des communications nationales. Dans sa décision 3/CP.5, la Conférence des Parties a adopté des directives distinctes pour la notification des inventaires annuels[228], que les Parties visées à l'annexe I devaient également suivre pour communiquer des informations sur leurs inventaires dans leurs communications nationales. Celles-ci ont été, à leur tour, révisées à la huitième session de la Conférence des Parties. Les dispositions des directives FCCC actuellement en vigueur sont présentées plus en détail dans les sections suivantes, le sens d'un certain nombre de termes et expressions propres aux inventaires étant expliqué dans l'encadré 18.7.

Les Parties visées à l'annexe I sont tenues de soumettre leurs inventaires annuels en deux parties:

- Le cadre commun de présentation (CRF), série de tableaux normalisés renfermant essentiellement des données chiffrées, communiqués par voie électronique;
- Un rapport national d'inventaire (NIR) expliquant en détail les méthodes appliquées pour établir l'inventaire, et précisant les sources des données, les structures institutionnelles, ainsi que les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité.

Les inventaires annuels doivent obligatoirement comprendre des estimations des quantités de GES émises par les sources et absorbées par les puits, ces estimations étant présentées par catégorie de sources, pour la période qui va de l'année de référence (en général 1990 sauf pour quelques pays en transition; voir le chapitre 3.B, tableau 3.1 et le chapitre 11) jusqu'à l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle l'inventaire est soumis. Par exemple, dans les inventaires que les Parties ont dû soumettre en avril 2005, la dernière année pour laquelle des données d'émission étaient communiquées était 2003.

226 http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/08.pdf.
227 Décision 18/CP.8; les directives pour la notification des inventaires annuels figurent dans le document FCCC/CP/2002/8, http://unfccc.int/resource/docs/cop8/08.pdf, p. 4 à 90.
228 FCCC/CP/1999/7, http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf, p. 3 à 79.

Afin de faciliter la communication des données d'inventaire dans le CRF, le secrétariat fournit aux Parties un logiciel[229]. Pour aider les Parties visées à l'annexe I à communiquer leurs données d'inventaire et pour pouvoir dépouiller celles-ci plus aisément, il a mis au point un nouveau logiciel de notification (dénommé notificateur CRF)[230].

18.C.2.a. Communication d'informations sur les gaz

Les inventaires doivent porter au minimum sur les GES suivants:

- Dioxyde de carbone (CO_2);
- Méthane (CH_4);
- Oxyde nitreux (N_2O);
- Hydrocarbures perfluorés (PFC);
- Hydrofluorocarbones (HFC);
- Hexaflorure de soufre (SF_6).

Des estimations devraient être également fournies pour les gaz à effet de serre indirect suivants (voir l'encadré 18.7): monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et oxydes de soufre (SO_x).

Si le GIEC définit la valeur du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur cent ans de n'importe quel autre GES – le PRP indiquant dans quelle mesure un gaz donné contribue au réchauffement climatique par rapport au dioxyde de carbone – (voir l'encadré 18.7) et que la Conférence des Parties l'adopte, les Parties seront tenues de communiquer des informations sur ce gaz. Celles-ci sont d'ailleurs vivement encouragées à notifier les quantités émises et absorbées de tout autre GES pour lequel la valeur du PRP sur cent ans a été établie mais n'a pas encore été adoptée par la Conférence des Parties. Les données correspondantes ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément.

Les émissions et les absorptions devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse pour chaque catégorie de sources et de puits (voir la sous-section 18.C.2.b)).

18.C.2.b. Communication d'informations sur les secteurs et les catégories de sources/puits

L'inventaire doit couvrir au minimum les secteurs suivants:

- Énergie;
- Procédés industriels;
- Utilisation de solvants et d'autres produits;
- Agriculture;
- UTCATF;
- Déchets.

---

229 Pour toutes les informations concernant le logiciel, consulter le lien suivant: http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_ghg_inventories/application/x-zip-compressed/crf_v1_29.zip.

230 Le manuel d'utilisation de la deuxième version du logiciel de notification du CRF est disponible à l'adresse suivante: http://ghg.unfccc.int/docs/crfreporter_usermanual.pdf. On trouvera à l'adresse indiquée ci-après une rubrique récapitulant les questions les plus fréquemment posées au sujet du logiciel, accompagnées des réponses correspondantes: http://ghg.unfccc.int/crffaq.html.

Dans les tableaux du CRF, chacun de ces secteurs est subdivisé en différentes catégories de sources/puits. Par exemple, dans le secteur de l'énergie, une première distinction est faite entre les activités de combustion de combustibles et les émissions fugaces provenant de combustibles. Les principales catégories de sources/puits retenues pour les activités de combustion de combustibles sont les suivantes:

- Industries énergétiques;
- Industries manufacturières et construction;
- Transports;
- Autres secteurs;
- Divers.

Ces différentes catégories sont elles-mêmes subdivisées. Dans la catégorie «industries énergétiques» par exemple, les subdivisions sont les suivantes:

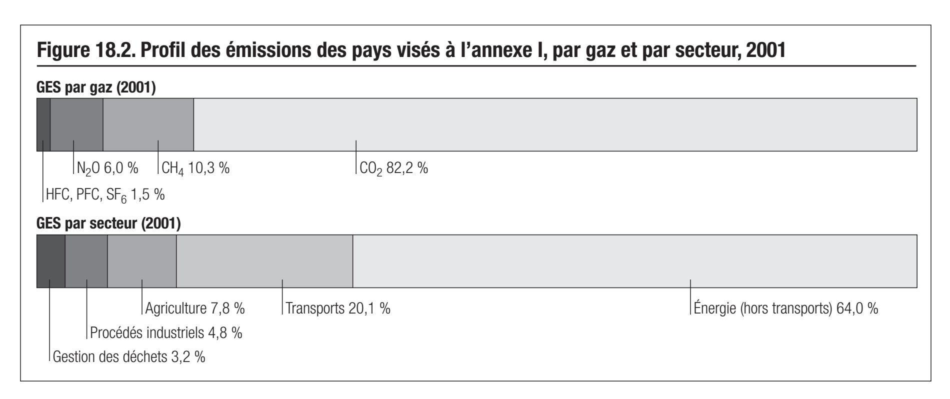
a) Services publics de production d'électricité;
b) Raffinage du pétrole;
c) Transformation de combustibles solides et autres industries énergétiques.

Enfin, dans chacune de ces subdivisions, les estimations des émissions sont fournies pour les différentes catégories de combustibles pertinentes – combustibles liquides, combustibles solides, combustibles gazeux, autres combustibles et biomasse.

Les quantités émises et les quantités absorbées doivent être présentées pour chaque catégorie de sources/puits au niveau de détail le plus poussé, étant entendu qu'un niveau d'agrégation minimal peut être requis pour protéger le caractère confidentiel d'informations commerciales ou militaires. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits sont notifiées séparément, sauf lorsque cette dissociation est techniquement impossible (comme cela peut arriver dans le secteur UTCATF).

Les estimations des émissions de GES provenant d'une catégorie de sources sont calculées à partir des données d'activité (qui indiquent l'ampleur de l'activité humaine dans cette catégorie) et des coefficients d'émission (qui indiquent le volume des émissions engendrées par unité d'activité) (on trouvera dans l'encadré 18.7 des

Figure 18.2. Profil des émissions des pays visés à l'annexe I, par gaz et par secteur, 2001



Encadré 18.6. Émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux

La question de la comptabilisation des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, c'est-à-dire des combustibles brûlés par les aéronefs et les navires participant aux transports internationaux, relève expressément du SBSTA. Conformément aux Lignes directrices du GIEC et aux directives FCCC pour la notification des inventaires, les Parties doivent calculer les émissions provenant de ces combustibles dans le cadre de leurs inventaires nationaux de GES, mais au lieu de les inclure dans les totaux nationaux, elles doivent les notifier séparément. Ni dans la Convention ni dans le Protocole de Kyoto les Parties visées à l'annexe I ne se sont engagées à limiter ou à réduire ces émissions. Afin de tâcher de régler les questions concernant les émissions provenant des combustibles de soute, les organes créés en application de la Convention coopèrent étroitement avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)[231]et l'Organisation maritime internationale (OMI)[232].

En 1995, à sa première session, la Conférence des Parties a demandé au SBSTA d'examiner la question de l'affectation des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et de leur réduction (décision 4/CP.1) et a invité les organisations et organismes internationaux compétents, notamment le GIEC, à contribuer à ces travaux. À sa quatrième session (décembre 1996), le SBSTA a relevé que trois questions distinctes se posaient à cet égard:

- Établissement d'inventaires appropriés et cohérents;
- Affectation des émissions (il s'agit de savoir comment procéder, éventuellement, pour inclure ces émissions dans les totaux nationaux des Parties);
- Solutions envisageables pour les réduire.

À la troisième session de la Conférence des Parties, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole de Kyoto qui, au paragraphe 2 de l'article 2, dispose que les Parties visées à l'annexe I doivent chercher à limiter ou à réduire les émissions de GES provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, par l'intermédiaire de l'OACI et de l'OMI respectivement. La Conférence des Parties a également prié instamment le SBSTA de réfléchir plus avant aux moyens d'inclure ces émissions dans les inventaires globaux de GES des Parties (décision 2/CP.3).

À sa dixième session (mai–juin 1999), le SBSTA a examiné un rapport intitulé *Rapport spécial sur l'aviation civile et l'atmosphère planétaire*[233] établi par le GIEC à la demande de l'OACI. À sa onzième session (octobre–novembre 1999), le SBSTA a déclaré que la qualité des données communiquées par les Parties visées à l'annexe I sur les émissions provenant des combustibles de soute devait être améliorée et a noté que la question serait traitée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC à paraître, ainsi que dans les nouvelles directives FCCC pour la notification des inventaires annuels. À sa cinquième session (1999), dans sa décision 18/CP.5, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de coopérer davantage avec les secrétariats de l'OACI et de l'OMI.

À sa quatorzième session (juillet 2001), le SBSTA a pris note d'un rapport qui faisait le point sur les activités de l'OACI, de l'OMI et du secrétariat de la Convention concernant les émissions provenant des combustibles de soute[234].

En 2003, l'OACI et l'OMI ont, l'une et l'autre, organisé, en concertation avec le secrétariat de la Convention, une réunion d'experts pour débattre des questions méthodologiques liées au rassemblement et à la communication, dans le cadre des inventaires de GES, de données concernant les émissions imputables aux transports aériens et maritimes intérieurs et internationaux et, notamment, des définitions retenues pour distinguer entre les utilisations des combustibles sur le territoire national et leurs utilisations au niveau international.

231 http://www.icao.int.
232 http://www.imo.org.
233 Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: http://www.ipcc.ch/pub/av(E).pdf.
234 FCCC/SBSTA/2001/INF.1, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbsta/inf01.pdf.

Encadré 18.6. Émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux *continué*

À sa dix-huitième session (juin 2003), le SBSTA a pris note de l'état d'avancement des travaux d'ordre méthodologique de l'OACI et de l'OMI et a approuvé les éléments d'un futur programme de travail dans ce domaine[235]. À la même session et à sa session suivante (décembre 2003), il a demandé à l'OACI de lui communiquer les résultats obtenus à partir de modèles validés pour l'aviation afin de pouvoir faire des comparaisons entre les données d'inventaire fournies au titre de la Convention et les données obtenues par modélisation en ce qui concerne la consommation de combustibles et les émissions correspondantes. À sa dix-neuvième session, le SBSTA est également convenu de poursuivre l'examen de la question de l'inclusion des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens dans les inventaires globaux de GES des Parties conformément à la décision 2/CP.3, à sa vingt-deuxième session, en 2005.

Comme le SBSTA les y avait invitées à sa dix-huitième session, l'OACI et l'OMI, agissant en concertation avec le secrétariat de la Convention, ont organisé, l'une et l'autre, une réunion d'experts en avril 2004 dans le but d'étudier les solutions envisageables pour améliorer les méthodes d'estimation et de notification des émissions provenant des combustibles de soute à titre de contribution à la révision par le GIEC des *Lignes directrices pour les inventaires nationaux de GES*[236]. Au cours de la réunion organisée par l'OACI, les résultats préliminaires obtenus à partir de deux nouveaux modèles ont également été présentés pour répondre à la demande du SBSTA[237].

Aucun consensus ne s'étant encore dégagé, cette question reste à l'ordre du jour du SBSTA.

Décision 4/CP.1:	Questions méthodologiques
Décision 2/CP.3:	Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto
Décision 18/CP.5:	Émissions déterminées d'après les ventes de combustibles aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux

Les derniers documents publiés sur le sujet sont les suivants: FCCC/SBSTA/2005/INF.2 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/inf02.pdf, FCCC/SBSTA/2005/Misc.4 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc04.pdf, et FCCC/SBSTA/2005/Misc.6 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc06.pdf.

définitions plus détaillées). Pour la plupart des catégories de sources, les Lignes directrices du GIEC proposent une méthodologie par défaut, notamment des coefficients d'émission par défaut et, dans certains cas, des données d'activité par défaut et les références correspondantes. Toutefois, comme les hypothèses qui sous-tendent ces données, coefficients et méthodes par défaut ne sont pas forcément adaptées au contexte national, il est recommandé aux Parties d'utiliser leurs propres coefficients d'émission et données d'activité, lorsqu'ils sont disponibles, à condition qu'ils aient été obtenus d'une manière conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC, qu'ils soient jugés plus exacts que ceux calculés à partir des références et coefficients par défaut, et qu'ils soient présentés d'une façon transparente.

Les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux (voir l'encadré 18.6) n'ont pas à figurer dans les totaux

235 Voir le document FCCC/SBSTA/2003/INF.3, dans lequel sont également consignés les résultats des réunions d'experts organisées en 2003, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbsta/inf03.pdf.

236 Pour un résumé de ces réunions, voir le document FCCC/SBSTA/2004/INF.5, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/inf05.pdf.

237 Pour plus d'informations sur les modèles, voir le document FCCC/TP/2003/3, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0303.pdf.

nationaux. Elles doivent être notifiées séparément. Les Parties doivent faire tout leur possible pour dissocier les émissions intérieures des émissions internationales. En outre, les émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse devraient être notifiées, mais sans être incluses dans les totaux nationaux.

18.C.2.c. Communication d'informations sur les catégories principales, les totaux et les tendances

Les rapports d'inventaire devraient donner un aperçu du volume total des émissions, de l'évolution des émissions dans le temps et des sources d'émission les plus importantes au niveau national. En particulier:

Encadré 18.7. Définitions d'un certain nombre de termes et expressions propres aux inventaires

Données d'activité: Données sur l'ampleur d'une activité humaine donnant lieu à des émissions ou des absorptions pendant un laps de temps donné. Dans le secteur de l'énergie, par exemple, les données d'activité annuelles pour les sources de combustion de combustibles correspondent aux quantités totales de combustibles brûlés. Pour les émissions de méthane provenant de la fermentation entérique, les données d'activité annuelles correspondent au nombre total de bêtes (cheptel), classées par espèce.

Coefficient d'émission: Coefficient qui établit une relation entre les données d'activité et la quantité de substance chimique qui sera émise par suite de l'activité. Par exemple, on peut estimer qu'une vache émet X kg de méthane par an. Les coefficients d'émission sont souvent calculés à partir d'un échantillon de données de mesure, dont on fait la moyenne afin d'obtenir un taux d'émission représentatif pour un niveau d'activité donné dans des conditions d'exploitation données.

Catégorie principale: Catégorie de sources ou de puits qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des gaz à effet de serre direct du pays, cette influence pouvant s'exercer sur le niveau absolu des émissions et/ou sur leur évolution.

Gaz à effet de serre indirect ou précurseurs de GES: Substances qui ne sont pas elles-mêmes des GES importants mais qui, néanmoins, ont un effet sur la concentration des GES dans l'atmosphère, car elles participent aux processus physiques ou chimiques dont dépendent les taux de production ou de destruction de GES.

Potentiel de réchauffement de la planète: Indice qui donne une valeur approximative de l'effet de réchauffement d'une unité de masse d'un GES sur une échelle de temps donnée par rapport à celui du **dioxyde de carbone** (par définition le PRP du dioxyde de carbone est égal à 1). Par exemple, le PRP d'un gaz sur cent ans correspond à la contribution probable de ce gaz au réchauffement de l'atmosphère sur cent ans par rapport à celle du CO_2.

Assurance de la qualité: Ensemble de procédures d'examen mises en œuvre par des agents qui ne participent pas directement au rassemblement des données ni à l'établissement de l'inventaire. Il s'agit, au moyen de ces examens, de vérifier que les objectifs fixés en ce qui concerne la qualité des données ont été atteints, de s'assurer que les estimations présentées dans l'inventaire sont les meilleures possibles compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de renforcer l'efficacité du programme de contrôle de la qualité (CQ).

Contrôle de la qualité: Ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Ce contrôle donne lieu à l'application de différentes méthodes, notamment à des vérifications de l'exactitude aux stades de l'acquisition des données et des calculs, et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage des informations et la notification.

- Les Parties devraient notifier les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en équivalent CO_2 en utilisant à cet effet les valeurs du PRP sur cent ans (voir l'encadré 18.7);
- Les Parties devraient montrer, documents à l'appui, les tendances observées pendant la période considérée, c'est-à-dire comment le volume des émissions a évolué depuis l'année de référence, par gaz, par source et globalement;
- Les Parties doivent déterminer quelles sont, au niveau national, les catégories principales (voir la définition dans l'encadré 18.7) pour l'année de référence et la dernière année pour laquelle des données sont présentées dans l'inventaire, comme indiqué dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Elles sont tenues d'estimer et de notifier la part en pourcentage, individuelle et cumulée, des émissions provenant des catégories principales dans le volume total des émissions et dans leur évolution au niveau national.

18.C.2.d. Communication d'informations concernant les questions méthodologiques, la cohérence, la gestion des incertitudes, ainsi que l'assurance et le contrôle de la qualité

Conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC, les méthodes doivent être choisies avec soin et documentées. Il faut que les données d'inventaire soient de qualité et que les carences soient dûment analysées et signalées. Le NIR à soumettre avec les tableaux du CRF doit fournir des renseignements détaillés sur toutes ces questions. En particulier:

- Dans un souci de transparence, les hypothèses et méthodes retenues devraient être clairement expliquées pour chaque catégorie de sources ou de puits;
- Les incertitudes qui entachent les données utilisées pour toutes les catégories de sources et de puits doivent faire l'objet d'estimations chiffrées;
- Toute lacune, qu'elle concerne la méthodologie ou les données, devrait être documentée de façon transparente afin que l'exhaustivité de l'inventaire puisse être vérifiée plus facilement;
- Par souci de cohérence, les inventaires pour toutes les années sur lesquelles porte le rapport devraient être établis selon les mêmes méthodes. En cas de changement de méthode, les Parties devraient recalculer les inventaires des années précédentes;
- Chaque Partie est tenue d'établir un plan d'assurance/contrôle de la qualité (AQ/CQ) (voir les définitions correspondantes dans l'encadré 18.7) ainsi que des procédures générales et spécifiques de contrôle de la qualité pour chaque catégorie de sources/puits. Ces plans et procédures doivent être étayés par des documents.

18.C.3. Publication, compilation et examen technique des inventaires annuels

Le secrétariat de la Convention rassemble les inventaires annuels de GES soumis par les Parties visées à l'annexe I et les rend publics. À partir des données présentées dans les inventaires, il publie lui-même des rapports dans lesquels il fait le point sur l'état des émissions et des absorptions de GES dans les pays visés à l'annexe I et sur leur évolution.

En 1997, à sa troisième session, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de «rassembler, traiter et publier, à intervalles réguliers,», les inventaires annuels des Parties

Encadré 18.8. Communication d'informations concernant le secteur UTCATF

Le calcul des émissions et des absorptions de GES dans le secteur UTCATF pose des problèmes particuliers – estimations entachées d'incertitudes, absence de données concernant des facteurs propres au pays ou difficultés pour estimer les stocks de carbone présents dans les sols. Si certains de ces problèmes ne concernent que les activités relevant du secteur UTCATF et la communication des informations correspondantes au titre du Protocole de Kyoto, d'autres concernent aussi l'établissement des inventaires au titre de la Convention.

Comme la Conférence des Parties l'y avait invité à sa septième session (décision 11/CP.7), le GIEC a établi plusieurs rapports sur les méthodes à appliquer pour le secteur UTCATF, notamment le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, dont les dispositions ont été reprises dans les tableaux concernant le secteur UTCATF du cadre commun de présentation des inventaires soumis au titre de la Convention (décision 13/CP.9). En 2005, dans sa décision 14/CP.11, la Conférence des Parties a adopté une nouvelle version de ces tableaux, qui avaient été de nouveau révisés pour tenir compte de l'expérience acquise par les Parties dans l'intervalle. Dans la dernière version des Lignes directrices du GIEC, les secteurs UTCATF et Agriculture ont été fusionnés pour n'en former plus qu'un, intitulé «Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres» (AFAUT), qui couvre à la fois les questions relatives à l'agriculture, telles que les émissions de méthane imputables à la riziculture, et les questions concernant le secteur UTCATF, telles que les variations des stocks de carbone résultant des changements intervenus dans les modes d'utilisation des terres.

En outre, le SBSTA réfléchit actuellement à la façon de traiter les émissions provenant des **produits ligneux récoltés** qui sont notifiées à titre volontaire par les Parties. Tandis que le GIEC s'emploie à définir des méthodes pour la communication des données correspondantes dans le cadre de la version 2006 des Lignes directrices du GIEC, le SBSTA examine différentes questions telles que l'estimation des variations des stocks de carbone, les incidences de l'application de diverses méthodes comptables et ses conséquences, par exemple, pour le commerce et la gestion durable des forêts[238]. En particulier le besoin d'affiner ces «méthodes comptables» se fait sentir chaque fois que des produits ligneux récoltés font l'objet d'échanges internationaux et que se pose la question de la répartition entre exportateurs et importateurs des émissions provenant de ces produits. Cette question est examinée plus avant dans un document technique[239] et dans le rapport sur les travaux d'un atelier[240] établis par le secrétariat.

visées à l'annexe I et de reprendre les données présentées dans les inventaires dans ses rapports de compilation – synthèse des communications nationales des Parties visées à l'annexe I (décision 6/CP.3).

En 2002, à sa huitième session, la Conférence des Parties a donné des instructions plus détaillées pour la publication et la compilation des données d'inventaire, priant le secrétariat:

238 FCCC/SBSTA/2004/13, par. 29 à 33, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/13.pdf.

239 FCCC/TP/2003/7, http://unfccc.int/resource/docs/tp/tp0307.pdf et Corrigendum. On trouvera des informations et des données supplémentaires sur l'évolution des stocks de carbone et des émissions de GES provenant des produits ligneux récoltés, ainsi qu'un bilan de l'application des lignes directrices et du guide des bonnes pratiques pertinents du GIEC pour produire les données et informations en question dans les documents FCCC/SBSTA/2005/Misc.9, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc09.pdf, FCCC/SBSTA/2005/Misc.9/Add.1 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc09a01.pdf et FCCC/SBSTA/2005/Misc.9/Add.2, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/misc09a02.pdf, ainsi que dans le document FCCC/SBSTA/2005/INF.7, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbsta/eng/inf07.pdf.

240 FCCC/SBSTA/2004/INF.11, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbsta/inf11.pdf.

- De publier sur son site WEB[241] les inventaires annuels, composés du NIR et du CRF, qui avaient été officiellement soumis par les Parties visées à l'annexe I, ainsi que l'adresse des sites Web des Parties sur lesquels ces documents étaient affichés (décision 18/CP.8);
- De compiler les données d'inventaire agrégées dans un document distinct diffusé par voie électronique sur le site Web de la Convention, et d'établir un document récapitulatif qui serait soumis pour examen à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires (décision 19/CP.8)[242].

Le SBI, qui a examiné régulièrement ces compilations, a souvent exprimé sa préoccupation devant l'accroissement des émissions sur le territoire des Parties visées à l'annexe I, tel qu'il ressortait des données communiquées. Il a également réaffirmé qu'il était nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour inverser cette tendance.

Une compilation des données présentées dans les inventaires pour la période 1990–2003 a été établie et soumise au SBI à sa vingt-troisième session, en 2005[243].

Les inventaires annuels de GES soumis par les Parties font l'objet d'un examen technique, qui se déroule en trois étapes:

- Vérification initiale;
- Synthèse et évaluation;
- Examens individuels des inventaires.

À sa cinquième session, en 1999, la Conférence des Parties a mis en route un premier processus d'examen technique pour une période d'essai de deux ans couvrant les inventaires soumis en 2000 et 2001 (décision 6/CP.5). Si, pendant cette période, les inventaires de GES de toutes les Parties visées à l'annexe I ont fait l'objet d'une vérification initiale annuelle ainsi que d'une synthèse et d'une évaluation annuelles, le secrétariat n'a procédé à des examens individuels des inventaires que pour un petit nombre de Parties visées à l'annexe I qui s'étaient portées volontaires. À sa septième session, en 2001, la Conférence des Parties a décidé de prolonger la période d'essai de façon à couvrir les inventaires soumis en 2002 (décision 34/CP.7). Depuis 2003, les inventaires de toutes les Parties visées à l'annexe I font l'objet d'un examen technique individuel suivant les directives[244] adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties (décision 19/CP.8). Ces directives reprennent, en les développant, celles qui avaient été mises au point pour la période d'essai[245], mettant à profit l'expérience acquise dans l'intervalle. Il est prévu dans la décision 19/CP.8 que le secrétariat poursuive les examens individuels jusqu'à la fin de 2006, à condition de disposer des ressources nécessaires, et établisse un rapport dans lequel il évaluerait l'application des directives pour examen par le SBSTA à sa première session de 2006.

241 http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/2761.php. Une base de données consultable en ligne dans laquelle sont consignées les données les plus récentes des Parties concernant les émissions et absorptions de gaz à effet de serre est également disponible à l'adresse suivante: http://ghg.unfccc.int/index.html.
242 Voir le document FCCC/CP/2002/8, http://unfccc.int/resource/docs/cop8/08.pdf, par. 42 et 43.
243 FCCC/SBI/2005/17, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/17.pdf.
244 FCCC/CP/2002/8, http://unfccc.int/resource/docs/cop8/08.pdf, p. 91 à 102.
245 FCCC/CP/1999/7, http://unfccc.int/resource/docs/cop5/07.pdf, p. 109 à 114.

Selon les directives, l'examen technique des inventaires de GES a un quadruple objectif:

- Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de suffisamment d'informations fiables sur les inventaires annuels et sur l'évolution des émissions;
- Fournir à la Conférence des Parties une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des informations relatives aux inventaires communiquées chaque année par les Parties visées à l'annexe I, ainsi qu'une évaluation technique de l'exécution, par ces Parties, de leurs engagements au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- Chercher à déterminer, dans un esprit ouvert et avec le souci de faciliter la tâche des Parties, si les informations communiquées au sujet des inventaires ont été obtenues conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires, ainsi qu'aux Lignes directrices et au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- Aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la qualité de leurs inventaires de GES.

Dans la section suivante, les trois étapes du processus d'examen des inventaires sont présentées plus en détail.

À l'issue de la vérification initiale des inventaires annuels, qui relève du secrétariat, un rapport de situation[246] est établi. Il s'agit essentiellement dans ce rapport d'indiquer brièvement, en se fondant principalement sur le CRF, si l'inventaire annuel soumis est exhaustif.

Le secrétariat se charge aussi de synthétiser et d'évaluer les inventaires annuels, établissant ensuite un rapport de synthèse et d'évaluation, qui comporte deux parties. La première renferme différents tableaux comparatifs des données d'inventaire (estimations des émissions, données d'activité, coefficients d'émission implicites et autres informations) communiquées par les Parties. La seconde met en lumière, sur la base d'une analyse préliminaire des inventaires, les questions qui devront être approfondies au cours de l'examen individuel. Seule la première partie est affichée sur le site Web du secrétariat[247]; la seconde est envoyée à la Partie concernée pour observations avant d'être communiquée à l'équipe chargée de l'examen individuel (voir ci-dessous).

Les examens individuels des inventaires de GES sont effectués par des équipes d'experts, coordonnées par le secrétariat. Chaque inventaire soumis est affecté à une équipe donnée, dont les membres sont choisis par le secrétariat parmi les experts désignés par les Parties et, selon le cas, par les organisations intergouvernementales. Chaque équipe comprend des spécialistes des différents secteurs pris en considération dans les inventaires (énergie, procédés industriels, agriculture, UTCATF et déchets) ainsi qu'un ou deux généralistes. Conformément à la décision 12/CP.9, les experts doivent suivre une formation sanctionnée par un examen qu'il leur faut réussir avant de pouvoir être invités à devenir membres d'une équipe (voir ci-dessous). Deux

246 Rapport de situation pour 2006, http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/inventory_review_reports/items/3724.php.

247 Pour le rapport de synthèse et d'évaluation des inventaires soumis en 2005, voir le document FCCC/WEB/SAI/2005, http://unfccc.int/resource/webdocs/sai/2005.pdf.

examinateurs principaux, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée dans cette annexe, dirigent les travaux de chaque équipe. À sa neuvième session, reconnaissant le rôle particulier des examinateurs principaux, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de les réunir afin qu'ils étudient les questions méthodologiques et de procédure et proposent l'adoption d'une démarche commune en la matière et qu'ils fassent des recommandations au secrétariat quant aux moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience des examens techniques des inventaires. Trois réunions de ce type ont déjà eu lieu[248]. À l'issue de l'examen, un rapport individuel est établi pour chaque Partie[249].

Pour les examens individuels, trois démarches différentes ont été retenues. La plupart des examens sont centralisés, les équipes se réunissant pendant cinq ou six jours au siège du secrétariat. Quelques-uns se font sur dossier, les experts travaillant dans ce cas depuis leur bureau. Enfin, des examens sont aussi organisés dans le pays, les experts se rendant sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de l'examen. Dans sa décision 19/CP.8, la Conférence des Parties a chargé le secrétariat de coordonner huit examens dans le pays par an, ce qui signifie que, pour chaque pays visé à l'annexe I, un examen dans le pays est organisé tous les cinq ans. Il est également prévu dans cette décision que les examens ne se feraient sur dossier qu'au cours des deux années qui suivent un examen dans le pays. Le processus d'examen des inventaires de GES soumis en 2005, par exemple, s'est déroulé comme suit:

- Les inventaires de 28 Parties visées à l'annexe I ont fait l'objet d'un examen centralisé, réalisé par trois équipes d'experts, chacune examinant cinq à six inventaires;
- Neuf inventaires nationaux ont fait l'objet d'un examen dans le pays, une équipe d'experts différente étant constituée pour chaque pays.

À sa neuvième session, dans sa décision 12/CP.9, la Conférence des Parties a pris plusieurs dispositions en vue d'affiner le processus d'examen et d'en fixer les formes définitives:

- Elle a prié le secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre, pour autant que des ressources soient disponibles, un programme de formation à l'intention des membres des équipes d'examen, notamment des procédures d'évaluation des compétences[250];
- Elle a adopté un code de pratique pour le traitement des informations confidentielles[251] dans le cadre de l'examen technique des inventaires de GES. Comme suite à cette décision, le secrétariat a défini des procédures pour mettre le

248 Le texte des conclusions des réunions est disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/review_process/items/2762.php.
249 Voir http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/inventory_review_reports/items/3723.php.
250 On trouvera des informations détaillées sur les cours à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/inventory_review_training/items/2763.php.
251 Le code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention est disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_ghg_inventories/application/pdf/ext_cp0306a1.pdf.

code de pratique[252] en application aux fins du processus d'examen des inventaires à compter de 2004. Ces procédures régissent la soumission et le traitement par le secrétariat des informations qualifiées de confidentielles par les Parties visées à l'annexe I, ainsi que l'accès des examinateurs à ces informations. La décision 18/CP.10 apporte de nouvelles précisions sur l'accès des équipes d'examen aux informations confidentielles;

- Depuis 2004, tous les membres de ces équipes sont tenus de signer un accord de services[253], qui précise leurs responsabilités, les délais dans lesquels ils sont censés achever l'examen, ainsi que la conduite qu'ils doivent observer en particulier pour assurer la protection des informations confidentielles.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 4/CP.1:	Questions méthodologiques
Décision 9/CP.2:	Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen Annexe: Directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Décision 2/CP.3:	Questions méthodologiques liées au Protocole de Kyoto
Décision 3/CP.5:	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels
Décision 6/CP.5:	Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Décision 9/CP.4:	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
Décision 11/CP.7:	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
Décision 34/CP.7:	Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Décision 18/CP.8:	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels
Décision 19/CP.8:	Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
Décision 12/CP.9:	Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I Annexe I: Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

252 Les procédures visant à préserver le caractère confidentiel des informations communiquées dans le cadre de la Convention sont disponibles à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_ghg_inventories/application/pdf/impl_proc.pdf.

253 Le texte de l'accord est disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_ghg_inventories/application/pdf/agr_exprev.pdf.

	Annexe II: Code de pratiques pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
	Annexe III: Éléments à inclure dans l'accord de services d'expert
Décision 13/CP.9:	Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de GES en application de la Convention
	Annexe I: Tables of the common reporting format for the land use, land-use change and forestry categories for reporting under the Convention
	Annexe II: Modifications techniques des directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I adoptées en application de la décision 18/CP.8
Décision 18/CP.10:	Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto
Décision 14/CP.11:	Tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

18.D. Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

Les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sont soumises selon des calendriers et des directives différents de ceux prévus pour les Parties visées à l'annexe I. Le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, qui fixe le calendrier de présentation des communications nationales initiales, dispose que chaque Partie non visée à l'annexe I «présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3». Une exception est faite pour les pays les moins avancés Parties: ils «seront libres du choix de la date de leur communication initiale». En juin 2006, 132 des 148 Parties non visées à l'annexe I avaient soumis leur première communication nationale, et trois, leur deuxième. À sa onzième session, la Conférence des Parties a décidé que les Parties non visées à l'annexe I feraient tout leur possible pour soumettre leur deuxième ou, le cas échéant, leur troisième communication nationale dans un délai de quatre ans à compter du premier versement de ressources financières (décision 8/CP.11), prévoyant, en outre, qu'elles pourraient, si nécessaire, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an au maximum pour soumettre leur communication. Les Parties qui n'avaient pas encore établi de propositions de projet pour le financement de leur deuxième ou troisième communication nationale ont été invitées à le faire afin d'éviter toute solution de continuité dans le financement. Celles qui avaient soumis leur communication nationale devraient faire une demande en vue du financement de leur communication nationale suivante dans un délai de trois à cinq ans après le premier versement de ressources financières, sauf si ce premier versement était intervenu plus de cinq ans auparavant; dans ce cas, la demande de financement devait être présentée avant 2006. La Conférence des Parties a également prévu dans cette décision que, comme pour les communications initiales, les PMA pourraient soumettre leur deuxième communication à la date de leur choix.

18.D.1. Dispositions pertinentes de la Convention

Les dispositions qui concernent expressément les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I traitent pour la plupart de l'appui financier et technique qui doit leur être apporté. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II «fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations» découlant du paragraphe 1 de l'article 12.

Le paragraphe 7 de l'article 4 dispose que «la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention [ce qui inclut la présentation de communications nationales] dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties». Cet article est rappelé dans les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention actuellement en vigueur[254].

En outre, le paragraphe 7 de l'article 12 prévoit que, à partir de sa première session, «la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations… Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.».

Il est prévu au paragraphe 4 de l'article 12 que, dans le cadre de leurs communications nationales, les pays en développement parties pourront sur une base volontaire, «proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant, si possible, une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre, ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre».

Il sera question dans les sous-sections suivantes:

- Des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (sous-section 18.D.2);
- De la compilation-synthèse de ces communications (sous-section 18.D.3);
- De l'appui financier et technique apporté aux Parties non visées à l'annexe I pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements en ce qui concerne l'établissement de communications nationales (sous-section 18.D.4).

254 Annexe de la décision 17/CP.8, par. 27.

18.D.2. Directives

Les premières directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I ont été adoptées à la deuxième session de la Conférence des Parties en 1996 (décision 10/CP.2). À sa huitième session, en 2002, la Conférence a adopté de nouvelles directives[255], sur lesquelles les Parties non visées à l'annexe I s'appuieront pour établir leur deuxième et leur troisième communications nationales ou, le cas échéant, leur communication nationale initiale. Pour faciliter l'application des nouvelles directives, le secrétariat a publié un manuel[256], disponible dans trois langues de l'Organisation des Nations Unies (l'anglais, l'espagnol et le français), qui renvoie aussi à beaucoup d'autres sources d'information. À sa huitième session, la Conférence des Parties a également invité les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaiteraient à utiliser des éléments des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I.

Chaque Partie est tenue de soumettre sa communication nationale à la fois sur papier et sous forme électronique, dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La communication doit être assortie d'un résumé analytique, qui est traduit en anglais et rendu public. Le secrétariat affiche ces documents sur son site Web, unfccc.int.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les directives prévoient que chaque Partie doit faire figurer dans sa communication nationale les principaux éléments suivants:

- Un inventaire national des GES;
- Une description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention;
- Toute autre information qu'elle juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication.

En outre, selon les directives, les Parties devraient également fournir des informations sur:

- Les conditions propres au pays;
- Les difficultés et lacunes relevées, ainsi que les ressources financières, les moyens techniques et les capacités nécessaires pour y remédier.

18.D.3. Compilation et synthèse des informations

Les informations présentées dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sont rassemblées et synthétisées par le secrétariat mais elles ne font pas l'objet d'un examen approfondi. Depuis 1999 le secrétariat a établi six rapports de compilation-synthèse pour tenir compte des nouvelles communications initiales soumises par les Parties. Ces rapports sont examinés par le SBI et par la Conférence des Parties.

---

255 Décision 17/CP.8 et annexe.

256 Le manuel est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/guidelines_and_user_manual/items/2607.php.

Encadré 18.9. Contenu des communications nationales – Parties non visées à l'annexe I

Inventaire national de GES: Selon les directives initiales (décision 10/CP.2), les Parties devaient estimer les émissions et les absorptions de GES pour l'année 1994 ou fournir les données correspondantes pour 1990. Conformément aux nouvelles directives (décision 17/CP.8), il leur faut fournir un inventaire pour l'année 2000. Les pays les moins avancés peuvent établir leurs inventaires pour les années de leur choix. Aux fins de l'établissement de leurs inventaires nationaux, les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les Lignes directrices révisées du GIEC (1996), comme les Parties visées dans cette annexe (voir la section 18.C). Elles sont également encouragées à suivre le guide des bonnes pratiques du GIEC (voir la section 18.C) et à préciser les procédures mises en œuvre et les dispositions prises pour recueillir et archiver les données présentées dans les inventaires nationaux de GES. Les Parties devraient aussi expliquer les mesures qu'elles ont adoptées pour assurer la continuité de ce processus, en indiquant le rôle des institutions concernées. Elles sont en outre encouragées à communiquer des informations sur les **méthodes** appliquées pour estimer les émissions et les absorptions de GES.

Les inventaires doivent porter, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, sur les gaz à effet de serre direct, c'est-à-dire le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4) et l'oxyde nitreux (N_2O). Les Parties sont également encouragées à communiquer des informations sur les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6), ainsi que sur les gaz à effet de serre indirect (voir l'encadré 18.7) tels que le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_X) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). La notification des émissions d'autres gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, comme les oxydes de soufre (SO_X) est laissée à l'appréciation des Parties.

Les Parties devraient, dans la mesure du possible, notifier, séparément, dans leurs inventaires, les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux (voir l'encadré 18.6). Les estimations des émissions provenant de ces sources ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.

Description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention: Les Parties doivent détailler les programmes comportant des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques et des mesures visant à atténuer ces changements, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui fait obligation à toutes les Parties d'établir, de mettre en œuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des programmes de ce type au niveau national et, le cas échéant, régional.

À propos des **programmes d'adaptation**, les Parties devraient fournir des informations sur leur vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques, et sur les mesures d'adaptation qu'elles sont en train de prendre pour répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques face à ces effets néfastes. Dans la section consacrée aux programmes d'adaptation, les PMA pourraient donner des détails sur les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) (voir le chapitre 12).

Les Parties peuvent utiliser des méthodes et des directives[257] appropriées qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale pour mesurer leur vulnérabilité et leur degré d'adaptation aux changements climatiques, à condition que ces méthodes et directives soient cohérentes, transparentes et bien documentées. Elles sont également encouragées à utiliser, pour l'évaluation de stratégies et de mesures d'adaptation, des méthodes appropriées[258] qu'elles jugent mieux adaptées à leur situation nationale.

257 Comme *Les directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation* (T. R. Carter, M. L. Parry, H. Harasawa, S. Nishioka, 1994), le *UNEP Handbook on Methods for Climate Change Impact Assessment and Adaptation Strategies* (J. F. Feenstra, I. Burton, J. B. Smith, R. S. J. Tol, 1998), et l'*International Handbook on Vulnerability and Adaptation Assessments* (R. Benioff, S. Guill, J. Lee, 1996). Voir la note 4.

258 Telles que celles proposées dans le *Compendium of Decision Tools to Evaluate Strategies for Adaptation to Climate Change*, qui est accessible à partir du site Web de la Convention, http://unfccc.int/adaptation/methodologies_for/vulnerability_and_adaptation/items/2674.php, voir la note 5.

Encadré 18.9. Contenu des communications nationales – Parties non visées à l'annexe I *continué*

En ce qui concerne l'atténuation (voir également le chapitre 11.C), les Parties sont encouragées à utiliser toute méthode disponible et appropriée pour élaborer des programmes visant à atténuer les changements climatiques et les hiérarchiser; elles devraient, pour ce faire, tenir compte des objectifs de développement durable, lesquels devraient comporter une dimension sociale, une dimension économique et une dimension environnementale. Pour évaluer les incidences de ces programmes sur divers secteurs économiques, les Parties non visées à l'annexe I peuvent utiliser les moyens techniques appropriés[259].

Autres informations jugées utiles pour atteindre l'objectif de la Convention: Les Parties sont encouragées à donner des détails sur les points suivants:

- Les dispositions prises pour **intégrer les considérations relatives aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes**, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
- **Le transfert de technologies** (comme prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et dans la décision 4/CP.7; voir le chapitre 14);
- **La recherche et l'observation systématique** (voir le chapitre 15), notamment leur participation et leur contribution aux activités et programmes mis en place dans ce domaine, tels que le SMOC, le SMOT et le GOOS (dans sa décision 5/CP.5 la Conférence des Parties a invité les Parties non visées à l'annexe I à suivre les directives pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques adoptées par la même décision; voir le chapitre 15.B); les Parties sont encouragées également à communiquer des informations sur les activités de recherche concernant les programmes d'atténuation, les programmes d'adaptation et l'établissement des inventaires nationaux;
- **L'éducation, la formation et la sensibilisation du public** (voir le chapitre 16);
- **Le renforcement des capacités** (voir le chapitre 17), en particulier la mise en œuvre des activités définies dans le *Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement* (annexe de la décision 2/CP.7);
- La mise en commun d'informations aux niveaux international et infranational ainsi qu'aux niveaux interrégional et intrarégional.

Conditions propres au pays: Les Parties devraient préciser les priorités de développement, les objectifs et les conditions qui leur sont propres ou qui sont propres à leur région et en fonction desquels elles lutteront contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Elles peuvent notamment exposer les caractéristiques géographiques, climatiques et économiques nationales qui sont susceptibles de compromettre leur aptitude à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et indiquer leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte (au sens des paragraphes 8 et 9 ou du paragraphe 10 de l'article 4 de la Convention).

Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier: Les Parties devraient faire état de toutes les difficultés qu'elles ont pu rencontrer pour appliquer la Convention et des lacunes qu'elles ont pu relever à cet égard, ainsi que des activités visant à y remédier. Elles devraient également communiquer des informations sur les ressources financières et l'appui technique qu'elles ont fournis ou qu'elles ont obtenus pour l'établissement des communications nationales et d'autres activités relatives aux changements climatiques. Les Parties sont, en outre, encouragées à proposer une liste de projets à financer conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention.

259 Tels que les suivants: *Techniques, politiques et mesures d'atténuation des changements climatiques* (document technique I du GIEC), http://www.gcrio.org/ipcc/techrepI/index.html; *Greenhouse Gas Mitigation Assessment: A Guidebook by the U.S. Country Studies Program; Bilan 2001 des changements climatiques: Mesures d'atténuation* (contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du GIEC), http://unfccc.int/resource/cd_roms/na1/mitigation/index.htm et www.ipcc.ch.

Comme la Conférence des Parties l'en avait prié à sa neuvième session (décision 2/CP.9), le secrétariat a établi une compilation-synthèse des informations présentées dans toutes les communications nationales initiales qui lui étaient parvenues au 1er avril 2005[260] pour examen à la vingt-troisième session du SBI et à la onzième session de la Conférence. Le SBI a noté que les Parties non visées à l'annexe I continuaient de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

18.D.4. Appui apporté pour l'établissement des communications nationales

On trouvera ci-dessous des précisions sur l'appui apporté aux Parties non visées à l'annexe I par:

- Le secrétariat (18.D.4.a);
- Le FEM et d'autres organismes (18.D.4.b);
- Le Groupe consultatif d'experts (GCE) (18.D.4.c).

18.D.4.a. Appui apporté par le secrétariat

La Convention, à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de son article 8, et la Conférence des Parties, dans différentes décisions adoptées ultérieurement, ont assigné un rôle important à cet égard au secrétariat. Il s'agit pour lui de faciliter la fourniture d'une aide financière et d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales, notamment en facilitant la tâche du GCE (décision 3/CP.8), en organisant des ateliers[261] et des réunions ou activités parallèles, en collaborant avec les programmes d'appui bilatéraux et multilatéraux, en diffusant des informations à l'occasion d'ateliers régionaux et de réunions de groupes d'experts, ainsi qu'en s'attachant à promouvoir l'échange d'informations[262] et le renforcement des capacités. En 1996, à sa deuxième session, dans sa décision 10/CP.2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de soumettre un rapport sur ces activités aux organes subsidiaires à chacune de leurs sessions[263]. Comme suite à cette décision et à la demande formulée par le SBI à sa dix-huitième session, le secrétariat a présenté à chaque session de cet organe subsidiaire des informations détaillées sur l'appui financier fourni par le FEM pour l'établissement des

---

260 FCCC/SBI/2005/18 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18.pdf, FCCC/SBI/2005/18/Add.1 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a01.pdf, FCCC/SBI/2005/18/Add.2 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a02.pdf, FCCC/SBI/2005/18/Add.3 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a03.pdf, FCCC/SBI/2005/18/Add.4 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a04.pdf, FCCC/SBI/2005/18/Add.5 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a05.pdf et FCCC/SBI/2005/18/Add.6 http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/18a06.pdf.

261 Pour des informations sur les derniers ateliers consacrés à l'application des directives et à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, voir http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/2945.php et http://unfccc.int/meetings/workshops/other_meetings/items/1071.php.

262 Voir, par exemple, les liens vers différents matériels didactiques à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/training_material/methodological_documents/items/349.php. Voir également le bulletin d'information du secrétariat, qui met l'accent sur les mesures prises pour aider les Parties non visées à l'annexe I à appliquer la Convention; celui-ci est disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/nai_newsletter/items/354.php.

263 Le dernier rapport sur les activités du secrétariat est publié sous la cote FCCC/SBI/2004/INF.2, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/inf02.pdf.

communications nationales initiales et des communications suivantes[264]. En application de la décision 2/CP.9, il a également établi un document sur les moyens qui pourraient permettre de faciliter l'exécution des projets proposés pour financement, sur une base volontaire, par les Parties non visées à l'annexe I, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention[265]. À sa vingt-troisième session, le SBI a invité les programmes d'appui bilatéraux et multilatéraux à aider les Parties non visées à l'annexe I à concevoir et à mettre au point les projets proposés dans les communications nationales, puis à les exécuter.

18.D.4.b. Appui apporté par le FEM et d'autres organismes

Conformément aux directives de la Conférence des Parties, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, apporte un appui aux Parties non visées à l'annexe I (voir les chapitres 4 et 13). Beaucoup d'organismes bilatéraux ont aussi fourni une aide financière et une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs communications nationales.

Le FEM apporte un appui financier pour l'établissement des communications nationales dans le cadre de l'une de ses catégories de programmes, à savoir les activités habilitantes (voir le chapitre 13). Conformément aux directives données par la Conférence des Parties à sa huitième session (décisions 6/CP.8 et 17/CP.8), le FEM a élaboré des procédures opérationnelles pour le financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I suivant les directives pour l'établissement des communications nationales adoptées à la même session de la Conférence[266]. Un montant maximal de 405 000 dollars par pays peut être alloué au titre de ces procédures; une allocation supplémentaire de 15 000 dollars par pays peut être obtenue pour faire le point de la situation et consulter les parties prenantes («auto-évaluation») au cours du processus d'élaboration des propositions de projet concernant l'établissement des communications nationales. Lorsque les montants en jeu sont supérieurs à 405 000 dollars, les propositions de projet doivent être approuvées par le Conseil du FEM et sont soumises à la procédure normale comme des projets à part entière (voir le chapitre 13). De juillet 2004 à août 2005, période sur laquelle portait son dernier rapport, le FEM a décaissé 12,07 millions de dollars pour l'établissement des deuxièmes et autres communications nationales[267].

Dans sa décision 4/CP.9, la Conférence des Parties a demandé au FEM de suivre de près le fonctionnement du projet mondial d'appui à l'établissement des communications nationales et de fournir en temps utile des fonds pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I dont les activités de projet n'entraient pas dans le champ du projet mondial.

---

264 Pour les dernières informations sur le sujet voir le document FCCC/SBI/2006/INF.01, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/inf01.pdf.

265 FCCC/SBI/2004/INF.16, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/inf16.pdf.

266 *Operational Procedures for the Expedited Financing of National Communications from Non-Annex I Parties.* GEF/C.22/INF.16, 4 novembre 2003, http://thegef.org/Documents/C.22.Inf.16_Expediting_Financing_of_National_CommunicationsFINAL.doc.

267 FCCC/CP/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/03.pdf.

Pour répondre à la demande de la Conférence des Parties et afin de rationaliser le processus d'approbation des projets au titre des procédures de financement accéléré, le FEM a lancé avec le PNUD et le PNUE un projet-cadre, le Programme d'appui à l'établissement des communications nationales en application de la Convention sur les changements climatiques. Son exécution, qui a démarré en 2004, est censée se poursuivre pendant six ans (c'est-à-dire jusqu'en 2009). Selon les prévisions, jusqu'à 130 pays devraient, grâce à ce programme, bénéficier d'un financement accéléré pour l'établissement de leurs communications nationales. La plupart des pays ont déjà demandé un financement au FEM pour réaliser une auto-évaluation, première étape recommandée aux fins de l'établissement de la proposition de projet concernant la communication nationale. Depuis avril 2004, le PNUD et le PNUE ont approuvé 110 demandes d'aide émanant de pays désireux de faire le point de la situation.

Dans le dernier rapport qu'il a soumis à la Conférence des Parties[268], le FEM a signalé que les Parties non visées à l'annexe I qui n'avaient pas encore bénéficié d'une aide financière pour renforcer leurs capacités afin de pouvoir cerner et évaluer leurs besoins en matière de technologie pourraient aussi demander et obtenir un financement additionnel à cet effet dans le cadre de l'établissement de leur deuxième communication nationale. Les activités de la phase II du volet assistance technique du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales[269] ont démarré en juillet 2005. La phase I avait permis d'aider environ 130 Parties non visées à l'annexe I à établir leur communication nationale initiale grâce à toute une série d'activités – ateliers, formation et assistance en ligne, mise en évidence et diffusion de meilleures pratiques, mise au point d'outils et de méthodes dans une optique stratégique et commentaires techniques sur les communications nationales. La phase II sera centrée sur la mise en commun des meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, l'état des connaissances, l'appui aux réseaux, les activités de formation ciblée et la mise au point de méthodes et d'outils.

À la vingt et unième session du SBI, les Parties ont invité le FEM à continuer d'apporter un appui pour l'établissement des communications nationales initiales et des communications suivantes aux Parties non visées à l'annexe I qui n'avaient pas encore soumis leur communication nationale initiale.

18.D.4.c. Appui apporté par le GCE

À sa cinquième session (1999), la Conférence des Parties a créé un groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) dans le but d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (décision 8/CP.5; voir le chapitre 2). Ce groupe est composé de 24 experts, qui se répartissent comme suit: cinq experts pour chacun des groupes régionaux de l'ONU suivants: Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes; six experts pour les Parties visées à l'annexe I et trois experts d'organisations internationales ayant l'expérience voulue[270].

268 FCCC/CP/2005/3, http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/03.pdf.
269 http://ncsp.undp.org.
270 Voir la liste des experts à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/cge/items/2884.php.

Le GCE s'est réuni cinq fois dans l'exercice du mandat qui lui a été confié à la cinquième session de la Conférence des Parties. En 2000–2001, il a tenu quatre ateliers – trois ateliers régionaux pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes, respectivement, et un atelier interrégional. Ces ateliers avaient pour but de permettre un échange de données d'expérience au niveau régional en ce qui concerne l'établissement des communications nationales et de formuler des recommandations pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des Parties non visées à l'annexe I. Deux autres ateliers ont été organisés en 2002, après l'adoption de la décision 31/CP.7, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé d'élargir le mandat du GCE en lui assignant les tâches supplémentaires suivantes: cerner et évaluer les problèmes et obstacles techniques qui font que certaines Parties n'ont pas encore achevé d'établir leur communication initiale et contribuer à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales.

Le GCE a également soumis deux rapports aux organes subsidiaires en 2001 et 2002[271]. Le premier renfermait une analyse et des recommandations concernant des éléments particuliers des communications nationales – inventaires des GES, évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, analyses des mesures de réduction des émissions de GES, etc. – notamment des recommandations concernant l'appui financier et technique, ainsi que le perfectionnement des méthodes et des modèles du GIEC, et l'amélioration des directives FCCC.

Dans le second rapport, le GCE exposait et analysait les principaux problèmes et obstacles techniques rencontrés par les Parties pour établir leur communication nationale initiale, ainsi que les activités et programmes à entreprendre pour faciliter l'établissement des communications. Cet organe a également contribué à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I[272].

En 2002, à sa huitième session, la Conférence des Parties s'est déclarée satisfaite de l'action menée par le GCE pour améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (3/CP.8) et a décidé de proroger le mandat de cet organe mais en en modifiant le cadre de référence. Le GCE est désormais chargé notamment:

- De cerner et d'évaluer les problèmes et obstacles techniques auxquels se sont heurtées, lors de l'établissement de leur communication nationale initiale, les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de ces communications;
- De cerner et d'évaluer, selon qu'il convient, les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives et l'utilisation des méthodes mises au point pour l'établissement des communications nationales et de formuler des recommandations tendant à les améliorer;
- D'examiner les communications nationales présentées au secrétariat;

271 Premier rapport: FCCC/SBI/2001/8, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbi/08.pdf (version préliminaire) et FCCC/SBI/2001/15, http://unfccc.int/resource/docs/2001/sbi/15.pdf (version définitive); second rapport: FCCC/SBI/2002/15, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/15.pdf.
272 FCCC/SBI/2002/INF.08, http://unfccc.int/resource/docs/2002/sbi/inf08.pdf.

- De fournir des conseils et un appui technique, en assurant l'organisation et le bon déroulement d'ateliers, notamment d'ateliers de formation pratique[273];
- D'examiner les activités et programmes en cours destinés à faciliter et appuyer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;
- De fournir, selon qu'il convient, des conseils techniques au SBI sur les questions relatives à l'application de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I.

Dans la même décision, les Parties visées à l'annexe II ont été invitées à soutenir financièrement les ateliers organisés par le GCE. Le secrétariat, pour sa part, a été prié de continuer à appuyer les travaux de cet organe et de stimuler la communication électronique entre ses membres. Il a été prié également d'établir des rapports sur les réunions et ateliers du GCE et de les soumettre à l'examen du SBI.

Le GCE s'emploie actuellement à exécuter son programme de travail pour 2003–2007[274]. Depuis sa reconstitution, il a tenu des réunions en septembre 2003[275], mai 2004[276], décembre 2004[277], avril 2005[278], novembre 2005 et mars 2006[279].

Pour examiner les communications nationales, le GCE s'est scindé en quatre groupes, chargés, chacun, d'un thème différent: inventaires nationaux de GES, évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, évaluations des mesures d'atténuation et questions transversales, dont la recherche et l'observation systématique, le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, l'information et la constitution de réseaux, ainsi que l'appui financier et technique. Dans le cadre de son programme de travail, qui fait une large place à ce type d'activités, il a organisé en 2004 et 2005 plusieurs ateliers régionaux de formation pratique, chacun étant consacré à l'un des thèmes susmentionnés[280] À sa vingt-troisième session, le SBI a approuvé les activités prévues par le GCE pour 2006, notamment l'organisation de nouveaux ateliers[281]. Les Parties ont également précisé le mandat de cet organe, lui demandant:

- De conseiller les Parties non visées à l'annexe I quant aux moyens de reprendre les éléments d'information figurant dans les PANA dans leur deuxième communication nationale et dans leurs communications nationales suivantes;

273 La gamme complète des matériels didactiques mis au point par le GCE pour les inventaires de GES et pour l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, ainsi que des mesures d'atténuation peut être consultée à l'adresse suivante: http://unfccc.int/resource/cd_roms/na1/start.htm.

274 FCCC/SBI/2003/INF.17, annexe II, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf17.pdf.

275 FCCC/SBI/2003/INF.7, http://unfccc.int/resource/docs/2003/sbi/inf07.pdf.

276 FCCC/SBI/2004/INF.5, http://unfccc.int/resource/docs/2004/sbi/inf05.pdf.

277 FCCC/SBI/2005/7, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/07.pdf.

278 FCCC/SBI/2005/22, http://unfccc.int/resource/docs/2005/sbi/eng/22.pdf.

279 Les rapports des cinquième et sixième réunions du GCE figurent dans le document FCCC/SBI/2006/8, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/08.pdf.

280 On trouvera des informations sur les ateliers à l'adresse suivante: http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/cge/items/2885.php.

281 Le rapport de l'atelier de formation pratique aux techniques d'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation organisé par le GCE pour la région de l'Asie et du Pacifique à Jakarta (Indonésie), du 20 au 24 mars 2006, figure dans le document FCCC/SBI/2006/8, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/08.pdf>.annex_i_natcom/cge/items/2885.php.

- De mettre au point une stratégie de formation globale, d'un bon rapport coût-efficacité, ainsi que d'autres modalités d'appui technique;
- De faire des recommandations quant aux moyens de mieux rendre compte des projets proposés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;
- De donner des conseils quant aux moyens d'améliorer l'accès à l'appui financier et technique offert pour l'établissement des communications nationales.

Le GCE et le secrétariat ont remercié les Parties visées à l'annexe II de l'aide financière qu'elles avaient apportée pour la mise au point de matériels didactiques et l'organisation d'ateliers de formation pratique. À la fin de 2005, 164 experts de 90 Parties non visées à l'annexe I avaient suivi une formation destinée à leur permettre d'acquérir les qualifications voulues pour mener à bien des inventaires nationaux de GES, des évaluations de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, ainsi que des évaluations des mesures d'atténuation.

À sa vingt-quatrième session, le SBI examinera un rapport du GCE sur les résultats de son examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention[282]. Il tiendra compte des recommandations visant à améliorer l'établissement des communications nationales de ces Parties lorsqu'il formulera des conseils techniques quant à la marche à suivre pour faciliter davantage ce processus.

Selon la dernière note établie par le secrétariat sur les activités du GCE[283], celui-ci devait organiser en 2006 les derniers ateliers de formation au niveau régional prévus dans le cadre de son mandat. Après l'atelier régional de formation aux techniques d'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation organisé pour la région de l'Asie et du Pacifique, des experts des Parties non visées à l'annexe I ont insisté sur la nécessité d'un appui technique plus ciblé au niveau sous-régional. Ils ont également demandé que le GCE les aide à obtenir ou concevoir des outils et des méthodes applicables dans certains secteurs particulièrement vulnérables – eau, agriculture, santé, tourisme et milieu marin et pêche.

Les enseignements tirés des ateliers régionaux contribueront utilement au développement de programmes d'appui technique destinés aux Parties non visées à l'annexe I. À sa septième réunion, le GCE définira une stratégie de formation globale pour répondre aux besoins mis en évidence. En outre, il coopérera activement avec le Programme d'appui à l'établissement des communications nationales, les organismes bilatéraux et multilatéraux, ainsi que d'autres organisations internationales afin que, lors de la conception des futurs programmes d'appui technique, il soit tenu compte de l'expérience acquise au cours de ces ateliers.

Dans le cadre de son programme de travail, le GCE s'emploie aussi actuellement à étudier les moyens de renforcer la coopération avec d'autres groupes d'experts créés au titre de la Convention, à savoir le Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT; voir les chapitres 2 et 14) et le Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA, voir les chapitres 2 et 13).

282 FCCC/SBI/2006/4, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/04.pdf..
283 FCCC/SBI/2006/8, http://unfccc.int/resource/docs/2006/sbi/eng/08.pdf.

Décisions pertinentes de la Conférence des Parties:

Décision 8/CP.1:	Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 10/CP.2:	Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention: directives, facilitation et processus d'examen Annexe: Directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 12/CP.4:	Communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 7/CP.5:	Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 8/CP.5:	Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention Annexe: Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 3/CP.6:	Deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 30/CP.7:	Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 31/CP.7:	Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I
Décision 32/CP.7:	Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 2/CP.8:	Quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 3/CP.8:	Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention Annexe: Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 17/CP.8:	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention Annexe: Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention
Décision 2/CP.9:	Compilation-synthèse des communications nationales initiales
Décision 8/CP.11:	Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Pour poursuivre sur la lancée: le dialogue

Dans sa décision 1/CP.11, la Conférence des Parties a décidé d'engager un dialogue afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser des stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques. Selon cette décision, le dialogue, sans préjuger des négociations qui pourront être entreprises ni des engagements, processus, cadre d'action ou mandat qui pourront être arrêtés dans l'avenir au titre de la Convention, devrait porter sur les points suivants:

- La promotion des objectifs de développement selon une démarche durable;
- Les mesures d'adaptation;
- La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les technologies;
- La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les mécanismes fondés sur le marché.

Le dialogue, qui consistera en un échange de vues, d'informations et d'idées ouvert et non contraignant à l'appui d'une application renforcée de la Convention, ne marquera pas l'ouverture de négociations débouchant sur de nouveaux engagements. En outre, il reposera sur les meilleures données et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leurs incidences, communiquées par le GIEC, ainsi que sur d'autres informations scientifiques, techniques, sociales et économiques pertinentes.

Le dialogue devrait aider les Parties à continuer de mettre au point à l'échelon national et international des mesures efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques et permettre de définir des démarches susceptibles d'appuyer et de faciliter, grâce à la création de conditions propices, l'exécution des projets proposés à titre volontaire par les pays en développement en vue de promouvoir un développement durable au niveau local et d'atténuer les changements climatiques selon des modalités adaptées au contexte national, y compris des actions concrètes permettant aux pays, en particulier aux pays en développement, de gérer les changements climatiques et de s'y adapter.

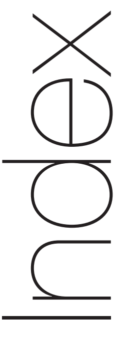
Le dialogue servira également de cadre à une réflexion sur les moyens de promouvoir la recherche, le développement et la mise en place de technologies et d'infrastructures moins polluantes, et d'encourager l'investissement dans ces technologies. En outre, il devrait permettre d'étudier les moyens d'améliorer l'accès des pays en développement à des technologies de ce type ainsi qu'aux technologies d'adaptation aux changements climatiques par la création de conditions propices et la mise en œuvre de mesures et de programmes concrets.

La Conférence des Parties a décidé que le dialogue se déroulerait sous son autorité dans le cadre de quatre ateliers au maximum convoqués, si possible, avant les sessions et ouverts à toutes les Parties. Il sera animé par deux facilitateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I, chacun étant choisi par le groupe concerné. Les deux facilitateurs rendront compte du dialogue ainsi que des informations et des divers points de vue présentés par les Parties aux douzième (novembre 2006) et treizième (décembre 2007) sessions de la Conférence des Parties.

Les Parties ont été invitées à faire parvenir au secrétariat, le 15 avril 2006, au plus tard, leurs observations préliminaires sur les questions à examiner dans le cadre du dialogue.

Décision pertinente de la Conférence des Parties:

Décision 1/CP.11: Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention



Décision pertinente de la Conférence des Parties:

Numéro de la décision	Titre	Numéro de page
1/CP.1	Mandat de Berlin: Examen des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi	33, 41, 42, 48, 79, 94, 96, 121
2/CP.1	Examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	198, 202
3/CP.1	Établissement et présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	202, 204
4/CP.1	Questions méthodologiques	61, 197, 202, 209, 210, 217
5/CP.1	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	88–90
6/CP.1	Organes subsidiaires créés par la Convention	37, 39, 40, 61
8/CP.1	Premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	229
9/CP.1	Maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention	130, 134
10/CP.1	Arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	130, 134
11/CP.1	Directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier	119, 122, 135, 136, 139, 141
12/CP.1	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques	141
13/CP.1	Transfert de technologie	163
14/CP.1	Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	58
15/CP.1	Procédures financières	47
16/CP.1	Emplacement du secrétariat de la Convention	41
20/CP.1	Mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (article 13)	41, 42, 72
6/CP.2	Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	61
7/CP.2	Mise au point et transfert de technologies	163

Numéro de la décision	Titre	Numéro de page
2/CP.4	Directives supplémentaires à l’intention de l’entité chargée d’assurer le fonctionnement du mécanisme financier	119, 122, 135–41, 172
3/CP.4	Examen du fonctionnement du mécanisme financier	131, 134
4/CP.4	Mise au point et transfert de technologies	150, 155, 163
5/CP.4	Application des paragraphes 8 et 9 de l’article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et par. 3 de l’article 2 et par. 14 de l’article 3 du Protocole de Kyoto)	105, 108, 114
6/CP.4	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	90
8/CP.4	Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole: questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3	33, 90, 91
9/CP.4	Utilisation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie	217
10/CP.4	Processus consultatif multilatéral	72
11/CP.4	Communications nationales des Parties visées à l’annexe I de la Convention	88, 203
12/CP.4	Communications nationales initiales des Parties non visées à l’annexe I de la Convention	99, 229
13/CP.4	Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d’ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial: questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés	62, 63
14/CP.4	Recherche et observation systématique	168, 171–4
17/CP.4	Questions administratives et financières	47
18/CP.4	Participation d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales à des groupes de contact	67
3/CP.5	Directives pour l’établissement des communications nationales des Parties visées à l’annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels	197, 206, 217
4/CP.5	Directives pour l’établissement des communications nationales des Parties visées à l’annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l’établissement des communications nationales	197, 203
5/CP.5	Recherche et observation systématique	168, 172–4, 198, 203, 222
6/CP.5	Directives pour l’examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l’annexe I de la Convention	214, 217

Numéro de la décision	Titre	Numéro de page
4/CP.7	Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)	43, 138, 141, 148, 150, 156, 159, 163, 172, 222
5/CP.7	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et par. 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)	105–10, 112–14, 125, 137–9, 141, 148–53, 198
6/CP.7	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	119, 120, 122, 135, 137, 139–41
7/CP.7	Financement au titre de la Convention	108–10, 133, 134, 138, 148, 150–2
8/CP.7	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	89, 90
10/CP.7	Financement au titre du Protocole de Kyoto	153
11/CP.7	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	213, 217
13/CP.7	Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention	91
17/CP.7	Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto	44
24/CP.7	Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto	33
25/CP.7	Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	61
26/CP.7	Modification de la liste de l'annexe II à la Convention	52, 77
27/CP.7	Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés	108, 111, 151, 152
28/CP.7	Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation	108, 110, 111, 151, 152
29/CP.7	Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés	44, 108, 109, 111, 152
30/CP.7	Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	229
31/CP.7	Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I	226, 229
32/CP.7	Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	229

Numéro de la décision	Titre	Numéro de page
17/CP.8	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	98, 99, 114, 116, 140, 141, 219–21, 224, 229
18/CP.8	Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels	204, 206, 214, 217, 218
19/CP.8	Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention	214, 216, 217
20/CP.8	Cadre uniformisé révisé de présentation des rapports sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	89, 90
1/CP.9	Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	198, 201, 203
2/CP.9	Compilation-synthèse des communications nationales initiales	223, 224, 229
3/CP.9	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties	141
4/CP.9	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	120, 122, 138, 138–41, 172, 224
5/CP.9	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques	138, 149, 150
6/CP.9	Directives supplémentaires concernant la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés	112, 151, 152
7/CP.9	Prorogation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés	44, 109, 112
8/CP.9	Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation	110, 112
9/CP.9	Renforcement des capacités	187, 192
10/CP.9	Aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences des changements climatiques, ainsi que de la vulnérabilité et de l'adaptation à ces changements, et aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des mesures d'atténuation	61, 83, 84, 116, 118, 174
11/CP.9	Systèmes mondiaux d'observation du climat	169, 174
12/CP.9	Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention	215–7
13/CP.9	Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie aux fins de l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre en application de la Convention	204, 206, 213, 218

Termes clefs


UNFCCC